

la société face au crime

annexe 1

les évasions
avril et mai 1968



commission d'enquête sur l'administration de la justice
en matière criminelle et pénale au québec

B



la société face au crime





la société face au crime

annexe 1

**les évasions
avril et mai 1968**

**Commission d'enquête sur l'administration de la justice
en matière criminelle et pénale au québec**

A11D6

A29

JSR

1968-70

Ann. I

Ex. 2

QL

magasin

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE
AU QUÉBEC

LES COMMISSAIRES

M. le juge Yves PRÉVOST
Président

Hon. Paul MARTINEAU, C.P., C.R. **

M. Harry GOULD

Hon. juge Guy Merrill DÉSAULNIER *

M. Laurent LAPLANTE

LE SECRÉTAIRE

Me Jean SIROIS

LES CONSEILLERS JURIDIQUES

M. le bâtonnier Jean MARTINEAU, C.R.

M. le juge Lucien THINEL *

M. le juge Jacques CODERRE *

Me Jean BRUNEAU, C.R.

Me F. Michel GAGNON

** s'est retiré pour se porter candidat à l'élection fédérale tenue dans Pontiac
du 25 juin 1968.

* ont quittés la commission à la suite de leur accès à la magistrature.





GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE
AU QUÉBEC

A son Excellence

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

Qu'il plaise à votre Excellence

Nous, les commissaires, constitués en Commission d'enquête (en vertu de l'arrêté en conseil numéro 125, du 24 janvier 1967, modifié par les arrêtés en conseil numéros 1486, du 2 juin 1967, 1935, du 15 mai 1968, et 1868, du 28 juin 1968) sous l'autorité de la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. 1964, ch. II), avec mission d'étudier les problèmes présents relatifs à l'application des lois criminelles et pénales dans cette province, de faire enquête à ces fins, de faire rapport de nos constatations et opinions et de soumettre nos recommandations quant aux mesures à prendre pour assurer une meilleure protection des citoyens et de leurs biens et une lutte plus efficace contre le crime dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine,

AVONS L'HONNEUR DE PRÉSENTER À VOTRE EXCELLENCE LE RAPPORT QUE VOICI, SUR TROIS ÉVASIONS DE PRISONNIERS, EN AVRIL ET MAI 1968, ACCOMPAGNÉ DES ANNEXES AUXQUELLES IL SE RÉFÈRE.



LA SOCIÉTÉ FACE AU CRIME

LES ÉVASIONS
AVRIL et MAI 1968



INTRODUCTION

1. Dès le début de son enquête sur l'administration de la justice, la Commission avait envisagé une évaluation de notre système carcéral. D'autre part, la Commission avait prévu une étude approfondie des responsabilités confiées au personnel de nos différentes prisons québécoises. Par la suite, différentes évasions spectaculaires se sont produites et le gouvernement du Québec a décidé, par l'entremise du ministre de la Justice, de demander à la Commission une enquête spécifique sur le problème des évasions. Nous tenons à souligner dès le départ que le nombre des évasions, qui demeurent certes des événements éminemment regrettables, n'atteint pas au Québec un niveau aussi élevé que dans d'autres pays du monde, par exemple l'Angleterre. Nous nous préoccupons, dans le présent rapport spécial, de trois évasions :

- 1) celle des frères Robert et Gérald Lelièvre le 22 mai 1968 ;
- 2) celle des détenus Claude Levasseur, Yves Simard et Gaston Plante le 30 avril 1968 ;
- 3) celle de Serge Cofsky le 6 mai 1968.

Dans ces trois cas, la Commission s'est rendue sur les lieux et a procédé sur place à l'examen des rapports faits et soumis par les enquêteurs du Service des prisons du Québec et de la Sûreté du Québec. Par ailleurs, la Commission a entendu le témoignage de différentes personnes impliquées dans ces événements. Notre but était de déterminer en quelles circonstances les évasions s'étaient produites et s'il s'agissait de complicité de la part du personnel ou de simples négligences. Nous entendions enfin évaluer les mesures de sécurité, le contrôle administratif de la part des autorités locales et provinciales et l'influence d'éléments administratifs extérieurs au ministère de la Justice. Bref, cette enquête, parallèle à celles de la Sûreté du Québec et du Service des prisons du Québec, devait nous révéler les causes immédiates et les causes profondes de ces évasions.



I—LA SITUATION GÉNÉRALE



I—LA SITUATION GÉNÉRALE

a) LES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE ET DU TRANSPORT

2. Les trois évasions en question mettent en cause surtout les quartiers de détention situés dans le Palais de justice de Montréal, celui de Drummondville et celui de St-Jérôme, en plus de concerner directement les méthodes employées pour le transfert d'accusés ou de détenus. Précisons d'abord les différentes procédures.

Au Palais de justice de Drummondville, ce sont les membres de la Sûreté du Québec qui ont la responsabilité de garder des détenus et les prévenus qui séjournent occasionnellement dans les cellules. Par ailleurs, ce sont également des membres de la Sûreté du Québec qui effectuent régulièrement le transport des prévenus et des détenus depuis les autres institutions carcérales provinciales jusqu'au Palais de justice de Drummondville.

Dans le cas du Palais de justice de St-Jérôme, le transport des accusés et des détenus relève de la Sûreté du Québec. À l'intérieur du Palais de justice de St-Jérôme, cependant, les quartiers cellulaires sont confiés à des gardiens qui dépendent du Service des prisons du Québec.

Au Palais de justice de Montréal, la situation se présente différemment. Le Service des prisons du Québec s'occupe lui-même du transport des prisonniers depuis la prison commune de Montréal jusqu'au Palais de justice. Parvenus au Palais de justice de Montréal, les prévenus et détenus sont confiés à la surveillance de la Sûreté du Québec.

b) LES DIRECTIVES DE LA SÛRETÉ ET DU SERVICE DES PRISONS PARTICULIÈREMENT À PROPOS DES FOUILLES

3. Différentes mesures de sécurité s'appliquent dans le transport et la surveillance des prévenus et des détenus. Tant le Service des prisons du Québec que la Sûreté du Québec ont émis des directives multiples à l'intention de leur personnel. Le Service des prisons du Québec laisse cependant beaucoup de latitude aux autorités locales : shérif, geôlier. . .

La Sûreté du Québec, dans les directives que nous reproduisons en annexe A, spécifie clairement quelles sont les fouilles qui doivent être effectuées et les modalités qui s'appliquent dans la surveillance des prévenus et des détenus. De façon générale, on peut affirmer que le Service des prisons du Québec et la Sûreté du Québec ont accepté le principe que deux précautions valent mieux qu'une. C'est dire que chacun de ces organismes a adopté comme politique de ne pas tenir compte des fouilles et de la surveillance dont l'autre peut se charger.

C'est ainsi que le Service des prisons du Québec, dans les directives que nous reproduisons en annexe B, exige que les individus qui doivent subir un transfert soient fouillés avant le départ de l'institution et fouillés également dès leur arrivée dans une autre institution.

De la part de la Sûreté du Québec, la politique est la même. Les agents qui s'occupent du transport des détenus doivent fouiller les personnes qui leur sont confiées même s'ils peuvent raisonnablement croire que les gardiens des prisons du Québec viennent d'effectuer eux-mêmes une fouille.

En ce qui concerne la surveillance, les deux organismes ont cependant adopté des politiques différentes. C'est ainsi que les membres de la Sûreté du Québec qui sont chargés de la surveillance à l'intérieur du Palais de justice de Drummondville ne pénètrent pas dans la cellule où sont logés des détenus, mais assurent plutôt la surveillance en s'installant dans une pièce contiguë. De la part du Service des prisons du Québec, on constate une plus grande latitude. C'est ainsi que dans les quartiers cellulaires du Palais de justice de St-Jérôme, un garde sans arme est demeuré toute la journée dans la même cellule que les frères Lelièvre, conformément aux ordres émis par le shérif de l'endroit.

c) LES QUARTIERS DE DÉTENTION

Nous avons également examiné avec attention l'état physique des prisons d'où se sont évadés les frères Lelièvre, Levasseur, Simard, Plante et Cofsky.

1 — ST-JÉRÔME

4. La prison de St-Jérôme est une institution archaïque qui ne répond pas à tous les standards de sécurité maximale. Le quartier de détention ne comprend que quatre cellules de dimensions extrêmement restreintes. Les autorités locales en ont conclu qu'il était peu recommandable d'obliger les détenus à y passer toute une journée. La politique adoptée par les autorités locales, au vu et su du Service des prisons du Québec, consiste donc à laisser

les détenus à l'extérieur de ces cellules individuelles et à leur permettre de faire les cent pas dans une sorte de corridor qui fait face aux quatre cellules. Le corridor est fermé lui-même par une porte pleine où l'on a pratiqué un judas de petites dimensions. Cette porte sépare le quartier cellulaire bas-est d'une salle intermédiaire à l'autre extrémité de laquelle se trouve une autre porte qui, elle, donne sur la salle des gardes (cf. annexe C).

À toute fin pratique, les gardiens qui sont logés dans la salle des gardes ou qui vaquent à leurs occupations normales à l'intérieur du Palais de justice ne peuvent savoir ce qui se passe à l'intérieur du quartier de détention. Lors du séjour des frères Lelièvre à l'intérieur de cette cellule de St-Jérôme, les différents gardiens se sont remplacés à tour de rôle à l'intérieur du quartier de détention pour assurer une surveillance directe des détenus. Dans des cas semblables, le garde communique avec l'extérieur en faisant vibrer le petit panneau métallique qui ferme le judas. Les autres gardiens, en entendant le bruit, devaient d'abord ouvrir l'autre porte qui sépare la salle de garde de la salle intermédiaire et ensuite la porte qui sépare celle-ci du quartier de détention bas-est. Selon la procédure que nous ont décrite les autorités locales, deux gardiens différents devaient se relayer pour ouvrir les deux portes. En d'autres termes, chacune des deux portes possède une serrure individuelle et aucun des gardiens ne possède les deux clefs nécessaires.

Notons que ce quartier de détention est situé au sous-sol et que les fenêtres sont fermées par un grillage à carreaux de dimensions restreintes par lesquelles on pourrait cependant passer facilement un tournevis ou une lime. Toutefois, les fenêtres donnent sur une cour intérieure entourée d'un mur de ciment d'une vingtaine de pieds de hauteur. Par ailleurs, aucune des fenêtres ne semble avoir été forcée.

2 — DRUMMONDVILLE

5. À Drummondville, la Sûreté du Québec possède quatre cellules à sécurité maximale au deuxième plancher (photo 1 — pièce 278-F).

Par ailleurs, la Sûreté du Québec utilise parfois comme salle de détention un local situé au sous-sol et normalement utilisé pour l'identification policière (line-up) (photos 2 et 3 — pièces 278-C et 278-A). Le jour de l'évasion de Plante, Levasseur et Simard, les cellules à sécurité maximale servaient exclusivement à l'accusé Jean-Jacques Gagnon pour recevoir les témoins qu'il voulait mettre à contribution dans son propre procès et tous les autres détenus prirent le chemin du sous-sol ou d'autres locaux. Conformément à une demande formulée par le procureur de la Couronne, Jean-Jacques Gagnon était ainsi l'objet d'une surveillance spéciale (annexe D). Par ailleurs, on évitait de cette manière que Jean-Jacques Gagnon se trouve directement

en contact avec d'autres personnes que ses propres témoins. On devait également tenir compte du fait que Jean-Jacques Gagnon assumait lui-même sa défense dans son procès et qu'il devait à certains égards bénéficier des mêmes avantages qu'un avocat avec ses témoins. Par ailleurs, comme il devait lui-même comparaître devant le tribunal, on avait jugé préférable de l'installer dans les cellules du deuxième plancher qui communiquent avec la salle du tribunal.

Le local utilisé au sous-sol ne présente pas les mêmes garanties de sécurité que les cellules du deuxième plancher. En effet, les fenêtres du sous-sol donnent directement sur un terrain de stationnement situé à l'arrière du Palais de justice (photos 4 et 5 — pièces 278-K et 278-L). Ces fenêtres sont fermées par une moustiquaire et par des barreaux moins solides que ceux qui ferment les cellules du deuxième plancher. Il est cependant facile de voir en tout temps ce qui se passe à l'intérieur de cette salle d'identification puisque la porte est composée de barreaux verticaux qui permettent une visibilité complète. En d'autres termes, il suffit qu'une personne s'installe face à cette porte dans la pièce contiguë pour que tous les gestes et mouvements des détenus lui soient connus (porte 1 sur le plan produit comme annexe C).

3 — MONTRÉAL

6. Le Palais de justice de Montréal présente comme caractéristiques principales l'encombrement et l'achalandage. Le matin de l'évasion de Serge Cofsky, le 6 mai 1968, 160 accusés devaient comparaître devant les tribunaux pour connaître la date de leur procès (annexe E). Il s'agissait en effet de l'ouverture des assises criminelles.

La cellule d'où s'est évadé Serge Cofsky servait ce matin-là de salle de détention pour seize individus accusés de meurtre ou de tentative de meurtre (photo 6 — pièce 294-2). Cette cellule est située au cinquième plancher, c'est-à-dire à environ 25 pieds des marches de l'entrée principale du nouveau Palais de justice (photo 7 — pièce 294-9). La seule fenêtre de la pièce était protégée par une énorme porte à barreaux dont la Sûreté du Québec évalue le poids à environ 400 livres (photo 8 — pièce 294-6).

La Sûreté du Québec, qui assure la surveillance des accusés et des témoins à l'intérieur du Palais de justice de Montréal, possède d'autres quartiers de détention au second plancher, mais il semble bien, selon les témoignages rendus devant la Commission par les officiers de la Sûreté du Québec, que l'on ait renoncé à utiliser la salle de détention du deuxième étage parce qu'elle requiert un personnel plus considérable. On affirme, d'une part, que les salles de détention du deuxième étage présentent de

meilleures garanties de sécurité mais on affirme également, ce qui constitue à notre avis un paradoxe, qu'il suffit de deux hommes pour surveiller la salle du cinquième étage, alors qu'il en faudrait quatre pour assurer la surveillance au deuxième étage (cf. plan produit comme annexe F).

d) LES MOYENS DE TRANSPORT

7. Les fourgons cellulaires ont également leur importance. Un petit fourgon cellulaire de la Sûreté du Québec (photos 9, 10, 11 — pièces 291-16, 291-17 291-18) assure le transport des détenus depuis la prison commune de Montréal jusqu'au Palais de justice de St-Jérôme. C'est d'ailleurs de ce fourgon que s'est effectuée l'évasion des frères Lelièvre quelques minutes après le départ du Palais de justice de St-Jérôme en direction de la prison de Montréal.

Pendant le transport, deux membres de la Sûreté du Québec occupent les deux sièges à l'avant du véhicule. Ils ne sont séparés des détenus que par un grillage métallique. Notons, en outre, que les directives de la Sûreté du Québec à l'intention de ses membres (annexe A) ne précisent en rien les procédures qui doivent s'appliquer au transport de prisonniers dans le fourgon cellulaire.

Le fourgon cellulaire de plus grandes dimensions qui fait la navette entre la prison de Montréal et le Palais de justice de Montréal n'offre qu'un peu plus de sécurité que l'autre. Il loge en plus grand nombre de personnes, mais lui non plus ne protège pas adéquatement le personnel chargé de la surveillance. En outre, il est possible de faire pénétrer des objets dans le fourgon par la porte de côté (photos 12, 13, 14 et 15 — pièces 312-H, 312-B, 312-A et 312-G).



II — LES ÉVÉNEMENTS



II — LES ÉVÉNEMENTS

Après cette description des lieux et des moyens de transport, il importe de relater les événements eux-mêmes. En l'espace de quelques semaines, les prisons québécoises ont connu, en effet, un nombre considérable d'évasions : six en moins d'un mois (annexe G). Élément inquiétant, il s'agissait toujours d'individus dangereux.

L'un des policiers chargés de reprendre les évadés a été abattu par l'un d'eux.

a) L'ÉVASION DE ST-JÉRÔME

8. Pour l'un des frères Lelièvre, la prison de St-Jérôme n'avait guère de secrets. En effet, Robert en était à son seizième voyage et il connaissait par conséquent les moindres recoins de l'institution et les moindres habitudes du personnel de surveillance.

Selon les rapports soumis et vérifiés, les deux frères Lelièvre ont quitté la prison de Montréal après une fouille en règle (à poil). Un fourgon cellulaire confié à deux agents de la Sûreté du Québec les a transportés sans incident au Palais de justice de St-Jérôme. Les deux Lelièvre étaient alors en compagnie d'un troisième détenu du nom de Percy Mitchell. Le fourgon est parvenu à St-Jérôme vers 10 h. a.m. et les détenus ont été remis entre les mains des gardiens de la prison de St-Jérôme.

Les frères Robert et Gérard Lelièvre avaient été fouillés avant leur départ de Bordeaux par les gardiens de la prison de Montréal, mais les agents de la Sûreté du Québec ne les ont fouillés, de leur propre aveu, ni au départ de Montréal ni à l'arrivée à St-Jérôme. De la même manière, les gardiens de la prison de St-Jérôme n'ont pas fouillé les arrivants.

Le fourgon cellulaire est demeuré toute la journée à la porte du Palais de justice de St-Jérôme et rien n'indique qu'on ait pris la précaution de le verrouiller ou de le fouiller à cet endroit. À Montréal également, aucune fouille du fourgon n'avait eu lieu.

Pendant la matinée, l'accusé Mitchell a quitté la cellule pour comparaître devant le tribunal et il a, par ailleurs, reçu la visite de sa femme au

cours de la même période. Robert Lelièvre, de son côté, a quitté la cellule à deux reprises pour faire face, au Palais de justice, aux accusations qui pesaient sur lui. En outre, il a reçu la visite de son avocat. *Le troisième détenu, Gérald Lelièvre, n'est sorti de la cellule à aucun moment et il n'a reçu aucune visite.*

À la fin de l'après-midi, soit vers 4 h. 20 p.m., les gardiens de la prison de St-Jérôme ont remis ces trois détenus et trois autres aux agents de la Sûreté du Québec qui ont aussitôt entrepris le voyage de retour vers la prison de Montréal. Encore là, les gardiens de la prison n'ont pas fouillé les détenus avant le départ et les agents de la Sûreté du Québec n'ont pas fouillé les détenus qui leur étaient confiés. Quelques minutes plus tard, l'un des frères Lelièvre, Robert, brandissait un revolver armé en direction des deux agents de la Sûreté assis à l'avant du véhicule, les désarmait et leur intimait l'ordre de se détourner du chemin normal. La suite des événements est de notoriété publique.

b) L'ÉVASION DE DRUMMONDVILLE

9. Au Palais de justice de Drummondville, ce sont des agents de la Sûreté du Québec qui portent la responsabilité de veiller à la garde des détenus et des prévenus qui comparaissent devant le tribunal.

Le jour de l'évasion, trois groupes de deux agents se sont présentés avec différents détenus appelés à comparaître ou à témoigner. Deux agents venaient de Victoriaville, deux de St-Hyacinthe, deux de Cowansville. Le groupe des policiers comprenait un caporal et cinq agents. Ils escortaient sept détenus dont Levasseur, Simard et Plante¹.

Ce jour-là, l'accusé Jean-Jacques Gagnon comparait devant le tribunal et il invoquait le témoignage de différents détenus. Par suite de la présence de Jean-Jacques Gagnon dans les quartiers à sécurité maximale pour les motifs déjà expliqués, les autorités locales de la Sûreté du Québec en charge des quartiers de détention au Palais de justice de Drummondville furent contraintes de loger les nouveaux arrivants dans des locaux qui ne sont pas normalement utilisés pour la garde des détenus. Les différents détenus sont passés à tour de rôle devant le tribunal ou se sont rendus à la cellule où était détenu Jean-Jacques Gagnon. Les différents groupes de policiers se sont donc chargés d'escorter ces détenus à travers le Palais de justice.

Pendant, tout au long de la journée, de deux à six policiers sont demeurés dans la salle jouxtant le local où se trouvaient les détenus. D'autre part, personne n'était de faction dans le terrain de stationnement. Vers 3 h. 30 p.m., le caporal Boies apprenait que trois des cinq détenus emprisonnés au

¹ Voir lettre page 28 donnant la composition des trois groupes.

sous-sol s'étaient enfuis en laissant derrière eux la fenêtre et la moustiquaire complètement arrachées et un barreau scié à une extrémité et replié sur lui-même². Les gardiens sont d'ailleurs dans l'impossibilité de dire de façon précise à quel moment l'évasion s'est produite (photos 16, 17, 18, 19 — pièces 278-B, 278-J, 278-H, 278-N).

² Citons un extrait du témoignage du caporal Pierre Boies (27 juin 1968, cahier 89, pages 13,538 — 13,540) :

Q À certains moments, ça veut dire quoi, dans la journée, ça ?

R J'ai été dans la cellule C de midi moins dix à environ une heure moins dix. Là, on a quitté les lieux pour aller prendre notre dîner. J'ai repris la surveillance dans la cellule C vers deux heures et vingt, deux heures et trente. J'ai quitté la cellule C environ vers trois heures, et je suis retourné pour reprendre la surveillance, vers trois heures et demie, quatre heures moins vingt.

Q Et l'évasion, en avez-vous eu connaissance ?

R Non, personnellement, non.

Q Au moment où vous l'apprenez, où êtes-vous ?

R Je suis à la porte de la cellule D.

Q À la porte de la cellule D ?

R En arrivant pour prendre la surveillance, disons, vers trois heures et demie.

Q Vous l'apprenez de qui, par qui ? Comment cette évasion ?

R Là, quand je suis arrivé dans la cellule, j'ai été vérifier à la porte, je suis rentré dans la cellule, il y avait déjà deux agents qui étaient dans la cellule, à ce moment-là.

Q C ? La cellule C ?

R C'est ça, oui. Là, j'ai rentré, j'ai été vérifier à la porte. J'ai remarqué qu'il y avait deux détenus. J'ai demandé aux agents qui étaient dans la cellule, j'ai dit : « Est-ce qu'ils sont venus en chercher ? » — Il m'a fait la réponse que oui. Maintenant, le détenu Côté, j'ai demandé au détenu Côté, j'ai dit : « Est-ce que les détenus sont là ? Il a hésité un bout de temps, et il s'est approché vers la cellule, et il m'a dit : il y en a trois de partis. — J'ai dit : Ils sont partis à la Cour ? — Il dit : Non, ils sont sortis par la fenêtre. » Là, Côté a ajouté : « Bouchard l'a mentionné à un des agents qui étaient dans la cellule, mais il dit : il n'a pas semblé comprendre. »

Me NOËL DORION, c.r. :

Q Bouchard était un prévenu ?

R Était un des détenus, aussi. Il dit : « Bouchard l'a mentionné ». Là, j'ai demandé à Bouchard, qui était un peu plus loin de la porte de la cellule, j'ai dit : « À qui tu l'as mentionné ? » Il s'est approché de la porte de la cellule, et il m'a montré un des agents qui étaient là, à la cellule.

M. LE PRÉSIDENT :

Q Il identifiait lequel ?

R Il identifiait un agent de Victoriaville, l'agent Fortier. Mais là, l'agent Fortier a mentionné, « Tu ne me l'as pas dit, tu ne m'as jamais dit ça ». Là, j'ai dit : « ce n'est pas le temps de commencer à s'obstiner pour ça. » Là, j'ai immédiatement fait sortir les détenus, et j'ai été à l'étage supérieur avertir le sergent Vaillancourt de l'évasion.

Q Est-ce qu'il le savait, au moment où vous l'avez averti, le sergent Vaillancourt ? Ou s'il a paru surpris ?

R Non, j'ai été le premier à l'aviser.

22 août 1968

Me Jean Sirois,
Secrétaire de la Commission Prévost,
300 rue St-Sacrement,
Montréal, P. Qué.

Re : *Évasion de Drummondville* —
30-4-68

1. *Faisant suite à notre conversation téléphonique d'aujourd'hui concernant le sujet ci-dessus précité, veuillez trouver ci-dessous tel que demandé, les membres qui ont transféré les détenus de diverses institutions pénales à la cour de Drummondville, le jour de l'évasion, soit le 30-4-68.*
2. *Pour ce qui est des détenus Gaston PLANTE — Conrad BOU-CHARD — Claude LEVASSEUR — et Jean-Claude BLANCHETTE, tous de St-Vincent-de-Paul, le transfert a été effectué par les agents Mat : 2158 — G. BRUNETTE — et 2911 S. BÉDARD du poste de St. Hyacinthe.*
3. *Pour ce qui est du détenu R. DOLAN, de l'Institut LECLERC, ce transfert a été effectué par les agents Mat : 3024 — C. FORTIER et 4233 — G. GARNEAU, du poste de Victoriaville.*
4. *Pour ce qui est des détenus Y. SIMARD et L. CÔTÉ, du pénitencier de Cowansville, ceux-ci ont été escortés par le Cpl. P. BOIES, Mat : 2375 et l'agent A. LESSARD, Mat : 4544, du poste de Cowansville.*
5. *Espérant que l'information ci-dessus fournie sera à votre entière satisfaction, je demeure,*

*Votre bien dévoué,
J. P. ROMAIN, Insp.,
Commandant,
Subdivision de Granby.*

c) L'ÉVASION DE MONTRÉAL

10. Le jour de l'ouverture des assises criminelles, seize accusés de meurtre et de tentative de meurtre quittaient la prison de Bordeaux à destination du Palais de justice de Montréal. Serge Cofsky était l'un d'eux. On les logeait tous dans une cellule du cinquième étage, de manière à les garder à proximité de la Cour où ils devaient comparaître. Cette cellule est fermée par une

porte pleine et seul un judas de petites dimensions permet de jeter un coup d'œil sur ce qui se passe à l'intérieur de la pièce (photos 20 et 21 — pièces 297 et 296).

L'enquête a révélé d'ailleurs que deux des quatre ampoules qui servent normalement à (mal) éclairer cette cellule étaient brûlées ce jour-là (photo 22 — pièce 298). À différentes reprises, les policiers de la Sûreté du Québec préposés à la garde de ces détenus se sont approchés de la porte et ont tenté de voir ce qui se passait à l'intérieur. La fumée et l'absence d'éclairage adéquat réduisaient cependant à fort peu de choses le champ de visibilité. Par ailleurs, selon les témoignages recueillis, plusieurs détenus se présentaient aussitôt devant la porte et réclamaient qui son avocat, qui le droit de téléphoner... (annexe H).

En somme, Serge Cofsky avait déjà réussi, avec l'aide de ses compagnons, à arracher la lourde porte-fenêtre qui ferme la seule autre issue de la cellule, que les policiers en devoir n'avaient encore aucune idée de la situation. Il a fallu que Cofsky brise la vitre de la fenêtre et se laisse descendre le long de la paroi à l'aide de deux vestons attachés l'un à l'autre pour qu'une personne de l'extérieur ait enfin connaissance de l'évasion et avertisse un policier municipal (photo 23 — pièce 294-11). C'est ce policier municipal qui a quitté sa faction sur la rue Notre-Dame pour aller avertir les autorités de la Sûreté du Québec.

Les policiers provinciaux se sont empressés de vérifier les différentes cellules du Palais de justice et n'ont cependant constaté à leur première tournée rien d'anormal dans cette cellule du cinquième étage où l'on avait logé les seize accusés de meurtre et de tentative de meurtre. Il fallut procéder à l'appel des noms pour connaître l'identité de l'évadé.



III — LES CONCLUSIONS DES ENQUÊTES



III — LES CONCLUSIONS DES ENQUÊTES

À la suite de ces évasions, le Service des prisons du Québec et la Sûreté du Québec ont mené des enquêtes que la Commission a examinées minutieusement. Voici les résultats des enquêtes.

a) L'ÉVASION DE ST-JÉRÔME

II. L'enquête menée sur l'évasion des frères Lelièvre survenue entre St-Jérôme et Montréal a révélé que les frères Lelièvre avaient en leur possession une clef de menottes et un revolver chargé de six balles. L'origine de ce revolver demeure mystérieuse, puisqu'il s'agit d'une arme de fabrication américaine qui remonte à plus de cinquante ans et dont l'enregistrement fait, par conséquent, complètement défaut. On sait qu'au cours de la fusillade qui suivit l'évasion des deux frères Lelièvre, Gérard Lelièvre est mort et que l'enquête du coroner a conclu à un suicide. Robert Lelièvre, quant à lui, a été blessé et conduit à l'hôpital.

De son lit d'hôpital, Robert Lelièvre a témoigné qu'il avait la clef des menottes dans sa bouche au moment de quitter la prison de Montréal (annexe I). Il déclare dans le même témoignage que le revolver armé a été remis à son frère à la prison de St-Jérôme par un des gardiens de cette institution.

La Commission estime cependant qu'il ne faut pas nécessairement prêter foi à ce témoignage. Dans l'espoir de mieux reconstituer le fil des événements, la Commission a procédé à l'interrogatoire de l'inspecteur R. Morin, de la Sûreté du Québec, qui a conduit personnellement l'enquête. La Commission a également interrogé le docteur Maurice Gauthier, directeur du Service des prisons du Québec, le shérif Villeneuve Huot et le geôlier J. J. Gratton de la prison de St-Jérôme. En outre, nous avons interrogé en séances publiques, tenues d'ailleurs à St-Jérôme, tous et chacun des gardes qui étaient en devoir le jour de l'évasion, soit le 22 mai 1968 : les sergents Léger Dufour, et Roland Beaudry, les gardiens Serge Léveillé, Bruno Poirier, Gérard Paiement, Henri Sauvé, Yvan Ouellet. Enfin, le

cuisinier A. Brunet. Nous avons en outre interrogé un ex-détenu qui se trouvait à la prison de St-Jérôme le jour de l'évasion et qui pouvait avoir été en contact avec les frères Lelièvre au moment de leur servir leurs repas.

Ces interrogatoires nous ont appris que les gardiens se sont relayés à tour de rôle pour demeurer continuellement à l'intérieur de la cellule où se trouvaient les frères Lelièvre. Voici donc comment se présente l'horaire de cette journée :

10 h. a. m. — 10 h. 10 a.m. :

Deux agents de la Sûreté du Québec arrivent à St-Jérôme avec trois personnes : Gérard et Robert Lelièvre, P. Mitchell. Le garde Y. Ouellet fait l'inscription de ces trois individus dans le registre et S. Léveillé les conduit dans les cellules du bas-est et demeure dans la cellule avec eux.

10 h. 05 a.m. — 10 h. 15 a.m. :

Tout de suite après l'entrée du gardien Léveillé avec les trois détenus dans la cellule, le sergent Léger Dufour y pénètre à son tour. Il envoie le garde Léveillé chercher des toasts et du café à l'intention des trois détenus.

10 h. 10 a.m. — 10 h. 30 a.m. :

Le sergent Roland Beaudry pénètre à son tour dans la cellule pour s'entretenir avec le sergent Dufour. Lui aussi reçoit l'ordre du sergent Dufour d'aller chercher des toasts et du café pour les détenus. En fait, c'est lui qui revient avec les toasts et le café qui avaient été commandés au cuisinier par le garde Serge Léveillé. Au retour du sergent Roland Beaudry dans la cellule, le sergent Dufour quitte les lieux immédiatement et laisse la garde des prisonniers au sergent Beaudry.

10 h. 30 a.m. — 11 h. 20 a.m. :

Le gardien Yvan Ouellet pénètre à son tour dans la cellule pour obtenir une information supplémentaire de la part de Gérard Lelièvre. À ce moment, le sergent Beaudry lui demande de lui trouver un remplaçant. Le sergent Dufour nomme alors le garde Léveillé.

11 h. 20 a.m. — 12 h. 30 p.m. :

Le garde Gérard Paiement demeure dans la cellule avec les détenus.

12 h. 30 p.m. — 1 h. 30 p.m. :

Le garde Yvan Ouellet séjourne dans la cellule.

1 h. 30 p.m. — 4 h. 10 p.m. :

C'est le tour du garde Bruno Poirier.

4 h. 10 p.m. — 4 h. 20 p.m. :

Le garde Gérard Paiement revient dans la cellule.

Cet horaire montre clairement que chacun des sergents et des gardiens en devoir cette journée-là a eu l'occasion de pénétrer et même de séjourner dans la cellule. D'autre part, nous savons que Robert Lelièvre et Percy Mitchell sont tous deux montés à l'étage supérieur pour se présenter devant le tribunal. Gérard Lelièvre, quant à lui, n'a jamais quitté la cellule.

12. Un tel horaire ne permet certainement pas de réduire le champ des possibilités. N'importe quel garde pouvait facilement transmettre une clef de menottes ou un revolver armé à Gérald Lelièvre, sans qu'aucun de ses confrères en ait connaissance. Il nous a donc fallu chercher d'autres moyens de faire la lumière sur ce triste incident.

Robert Lelièvre, dans le témoignage déjà cité et auquel nous n'accordons qu'une importance très relative, affirme carrément que le revolver provient du sergent L. Dufour.

L'examen du revolver et l'autopsie pratiquée sur Gérald Lelièvre après la fusillade permettent de faire entrer de nouveaux éléments en ligne de compte (annexe J). Sur le revolver, on trouve des traces de ruban adhésif et quelques poils humains en tous points semblables à ceux qu'on a pu prélever sur Gérald Lelièvre. Sur la face interne de la cuisse de Gérald Lelièvre, on constate que certains poils ont été arrachés et on trouve également la trace d'un ruban adhésif (photos 24 et 25 — pièces 291-14 et 291-15). Il faut logiquement en conclure qu'à un moment ou l'autre, le revolver qui a servi pour l'évasion de Gérald Lelièvre se trouvait fixé par un ruban adhésif sur la cuisse de ce dernier.

Par contre, les multiples négligences de la part des membres de la Sûreté du Québec et du Service des prisons du Québec empêchent de savoir de façon certaine à quel moment quelqu'un a pu transmettre un revolver à Gérald Lelièvre. En effet, si l'on peut croire raisonnablement que les gardiens de la prison de Montréal ont procédé à une fouille complète des détenus avant de les remettre entre les mains des policiers de la Sûreté du Québec au moment du départ pour la prison de St-Jérôme, on peut être certain qu'aucune autre fouille n'a été effectuée sur eux pendant la journée. Ni les policiers provinciaux n'ont respecté leurs directives en ce qui concerne la fouille des détenus ni les gardiens de la prison de St-Jérôme n'ont respecté les leurs quant à la fouille des détenus à leur arrivée et au moment du départ. Par ailleurs, on n'a effectué aucune fouille du fourgon ni de la cellule.

b) L'ÉVASION DE DRUMMONDVILLE

13. La triple évasion de Drummondville se présente de façon plus simple. L'examen des lieux révèle qu'il était extrêmement facile à un gardien de savoir exactement tout ce qui se passait à l'intérieur du local où se trouvaient les détenus Levasseur, Simard et Plante, à condition de se tenir face à la porte de la cellule. Par ailleurs, différents examens ont permis de connaître passablement bien les modalités de l'évasion.

Il est clair que les détenus ont scié un barreau de fenêtre en utilisant un segment de scie circulaire qu'on a d'ailleurs retrouvé dans le drain de la cellule. On a retrouvé également un étroit tube de plastique qui a été soumis lui aussi à l'examen médico-légal. Cette expertise a permis de déter-

miner que l'un des détenus s'était logé ce tube de plastique dans le rectum de façon à pouvoir transporter une scie sans que la fouille en révèle la présence.

Encore là, on constate une fouille au départ de la prison de Montréal, mais on constate également qu'aucune autre fouille n'a eu lieu durant la journée. On doit donc conclure que les gardiens ne se sont pas tenus constamment devant la porte de la cellule, comme il était facile de le faire (photo 26 — pièce 278-E). S'ils l'avaient fait, ils auraient vu chacun des gestes des détenus. D'autre part, malgré l'absence de surveillance à l'intérieur, l'évasion n'aurait pu se produire si l'on avait placé un policier de faction à l'extérieur, près des fenêtres de la cellule.

c) L'ÉVASION DE MONTRÉAL

14. Dans le cas de l'évasion de Serge Cofsky de sa cellule du Palais de justice de Montréal, l'enquête révèle, encore une fois, que les gardiens n'ont procédé à aucune fouille des prévenus pendant la journée. D'autre part, on trouve après l'évasion de Serge Cofsky, les segments d'un galon métallique à mesurer dont le couvercle a certainement servi de tournevis (photo 27 — pièce 294-10). C'est à l'aide de cet instrument et d'une poignée de porte que Cofsky est parvenu à desceller l'une des pentures qui retenaient le lourd treillis métallique fermant la fenêtre (photo 28 — pièce 294-8).

Il est impossible de déterminer de façon certaine si Serge Cofsky avait lui-même ce galon à mesurer dans ses vêtements à son départ de la prison de Bordeaux, ni si le galon était entre les mains d'un des quinze autres détenus, ni si le galon aurait pu être transmis à Cofsky ou à l'un des prisonniers par la porte poreuse qui ferme le côté du fourgon cellulaire, ni si le galon à mesurer était déjà dans la cellule du Palais de justice de Montréal à l'arrivée des détenus. On doit cependant admettre que la fouille effectuée à la prison de Montréal rend certaines hypothèses moins vraisemblables. Les témoignages reproduits ici (annexe H) nous inclinent à penser que Serge Cofsky a trouvé le galon à mesurer dans la cellule du Palais de justice de Montréal.

IV — LES CONSTATATIONS DE LA COMMISSION



IV — LES CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

a) Causes immédiates

Après cet examen des procédures, des lieux et des traces laissées par les évadés, il nous est possible de formuler certaines conclusions. Ces conclusions sont diverses et ouvrent la porte à une série de recommandations. Elles permettront également de dégager certaines responsabilités et donc de formuler différents reproches.

1 — L'ÉVASION DE ST-JÉRÔME

15. Dans le cas de l'évasion des frères Lelièvre en partant de St-Jérôme, il nous semble plus que probable qu'il a fallu la complicité d'un des gardiens de la prison pour que les frères Lelièvre entrent en possession d'un revolver chargé.

Certes, le fourgon cellulaire qui a servi au transport des détenus ce jour-là est demeuré sans surveillance pendant de longs moments et n'a jamais été fouillé. Nous ne pouvons pas éliminer totalement la possibilité que quelqu'un ait pu déposer un revolver dans ce fourgon cellulaire avant même que le véhicule quitte la prison de Montréal. Nous pensons cependant que cette hypothèse ne résiste pas à l'examen.

En effet, les frères Lelièvre n'auraient pas retardé leur évasion jusqu'à la fin de la journée s'ils avaient été en possession de l'arme en question dès le départ de la prison de Montréal. De la même manière, on peut presque rejeter définitivement, quoique pour des motifs différents, l'hypothèse selon laquelle on aurait déposé le revolver dans le fourgon cellulaire au moment où il était laissé sans surveillance et vraisemblablement non verrouillé à la porte du Palais de justice de St-Jérôme.

Il faut tenir compte ici de l'autopsie pratiquée sur le cadavre de Gérald Lelièvre. Si le revolver était déjà dans le fourgon cellulaire au moment du départ de la prison de St-Jérôme, pourquoi trouverait-on sur la cuisse de Gérald Lelièvre des traces de ruban adhésif, et, sur le revolver lui-même, des poils identiques à ceux de Gérald Lelièvre ?

L'examen des lieux permet d'éliminer une autre hypothèse, celle selon laquelle le revolver aurait pu être transmis à Gérald Lelièvre par l'une des

fenêtres de la cellule. Certes, il serait possible de passer à travers le grillage de ces fenêtres un tournevis ou une lime, mais la grandeur des carreaux ne permet certainement pas d'introduire par là une arme comparable à celle qu'a utilisée Gerald Lelièvre. D'autre part, ainsi que nous l'avons mentionné, aucune des vitres des fenêtres n'a été brisée.

Les différents témoignages concordants permettent également de conclure que personne n'a pu transmettre quoi que ce soit à Robert Lelièvre ou au détenu Mitchell au moment où ils voyageaient à travers le Palais de justice. D'ailleurs, n'oublions pas que l'accusé Mitchell n'avait guère de raison de collaborer à une évasion aussi dangereuse. Il faisait face lui-même à des accusations d'ordre mineur et n'aurait certainement pas voulu aggraver son cas en devenant complice de criminels notoires. Notons également que Mitchell n'a aucunement tenté de s'enfuir au moment où les deux frères Lelièvre avaient désarmé les deux agents de la Sûreté du Québec qui avaient charge du fourgon cellulaire. Bien au contraire, Mitchell et les trois autres passagers ont préféré alerter eux-mêmes la police et se tenir à la disposition des forces de l'ordre.

Dans la logique des événements, il faut donc tenir compte beaucoup plus du fait que Gerald Lelièvre, celui qui a de toute évidence transporté le revolver, n'est jamais sorti de sa cellule pendant toute la durée de son séjour à la prison de St-Jérôme. Il faut tenir compte également que Gerald Lelièvre n'avait certainement pas le revolver en sa possession avant son arrivée au Palais de justice de St-Jérôme, sinon il aurait été utilisé beaucoup plus tôt. Nous sommes donc en présence d'un homme qui est entré désarmé au Palais de justice de St-Jérôme, qui n'est pas sorti de sa cellule pendant la journée, qui n'est entré en contact qu'avec un nombre limité de personnes pendant le jour et qui, vers 4 h. 20 p.m., quitte le Palais de justice de St-Jérôme pour participer presque aussitôt à une attaque à main armée.

La conclusion la plus logique, c'est évidemment celle d'une complicité de la part d'un des gardiens qui sont entrés en contact avec Gerald Lelièvre pendant son séjour à St-Jérôme. En forçant la note, on pourrait peut-être retenir une autre hypothèse : l'un des deux détenus qui sont venus porter les repas dans la cellule aurait transmis le revolver à Gerald Lelièvre. Rien n'autorise cependant à retenir cette hypothèse, puisque les détenus qui servent les repas demeurent à la porte de la cuisine et n'ont eux-mêmes aucun contact avec l'extérieur.

D'autre part, l'examen des dossiers des deux détenus en question révèle, comme dans le cas de Mitchell, qu'il s'agit d'individus emprisonnés pour des offenses mineures et qui n'auraient vraisemblablement pas participé à un complot semblable. En outre, même si d'autres détenus étaient impliqués dans le complot qui a permis l'évasion de Gerald et de Robert Lelièvre, il faudrait quand même conclure qu'une arme à feu a pénétré à l'intérieur de

la prison. Cette nouvelle hypothèse impliquerait encore une fois l'un des gardiens.

Pour notre part, au terme de l'enquête, nous devons donc retenir comme les causes immédiates les plus probables de l'évasion des frères Lelièvre *la négligence des différents gardiens et la complicité d'un ou de plusieurs d'entre eux.*

2 — L'ÉVASION DE DRUMMONDVILLE

16. Contrairement à celle de St-Jérôme, la triple évasion de Drummondville trouve une explication suffisante dans la grossière négligence des agents de la Sûreté du Québec préposés à la garde des détenus. Dans ce cas, point n'est besoin d'invoquer la complicité de qui que ce soit. L'expertise révèle, certes, qu'un des détenus a fort bien pu conserver avec lui un segment de scie qu'une fouille même minutieuse n'aurait pas localisé (annexe S). En revanche, la négligence du groupe des policiers est proprement scandaleuse.

Il suffisait, en effet, ainsi que le révèle l'examen des lieux, qu'un des six gardiens s'asseyait à la porte de la cellule pour observer les moindres faits et gestes des détenus qui s'approchent des fenêtres. Nous reviendrons plus loin sur les causes plus profondes de l'évasion.

L'annexe K révèle que Plante a carrément refusé d'expliquer à l'inspecteur Descent les circonstances de son évasion. Par ailleurs, M. Descent a fait allusion dans son témoignage à l'existence non pas d'un, mais de deux segments de scie ¹.

3 — L'ÉVASION DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

17. Dans le cas de l'évasion de Serge Cofsky du Palais de justice de Montréal, il est difficile de croire à une longue préparation. Les méthodes

¹ Extrait du témoignage de M. Descent dans le cahier 95, pages 14,652 - 14,653 :

M. LE PRÉSIDENT :

Q Si vous pouvez le (Plante) revoir, peut-être aurez-vous...

GEORGES DESCENT :

En passant, je demanderai de le voir. Pour le voir, je vais le voir ; mais s'il est disposé à me parler, c'est correct ; et si j'obtiens d'autres détails, je vous les ferai parvenir.

Q Évidemment, dans l'affaire de l'évasion de Drummondville, je dirais que les faits parlent par eux-mêmes : *res ipsa loquitur.*

R Bien, je ne crois pas que Lamothe puisse ajouter grand-chose à ce qui a été dit ici ; il n'était pas détenu dans la même cellule.

M. LE COMMISSAIRE GOULD :

Q C'est seulement ce qu'il pense.

R Et je crois que Plante, il va me raconter une histoire, parce qu'il m'a dit : « Vous seriez surpris de savoir qui nous a fourni une scie ». D'après lui, il y en avait deux scies.

utilisées pour la fouille au départ de la prison de Montréal permettent de présumer avec une marge d'erreur très minime que ni Cofsky ni ses compagnons de cellule n'avaient le galon métallique en leur possession au départ de la prison de Montréal. Il faut donc croire plutôt que le hasard a servi Cofsky ou l'un de ses compagnons et a fourni les instruments nécessaires à l'évasion.

Il est possible que ce galon à mesurer ait été oublié dans le fourgon cellulaire qui conduisait les détenus de la prison de Montréal au Palais de justice de Montréal ou encore qu'un ouvrier l'ait oublié dans la cellule du cinquième étage dont on se servait d'ailleurs fort peu. Par contre, une fouille approfondie effectuée dans la cellule de Cofsky *longtemps après son évasion* a permis de découvrir derrière le calorifère une dizaine de clefs et une pile pour lampe de poche. Selon les témoignages recueillis (annexe H) de codétenus, Cofsky aurait trouvé le galon métallique derrière ce calorifère. Nous retenons donc cette hypothèse comme la plus plausible.

Pour ces raisons, nous ne croyons pas que le manque de personnel ou le manque d'expérience de la part des préposés ait une influence quelconque dans l'évasion de Serge Cofsky. Certes, différentes autorités policières ont invoqué devant nous une pénurie de personnel qui est probablement réelle (annexe L). D'autre part, nous croyons que la piètre disposition des lieux à l'intérieur du Palais de justice de Montréal rend toute surveillance pratiquement impossible. En d'autres termes, même des gardiens d'expérience n'auraient pas été plus que d'autres en mesure de savoir, par le petit judas souvent obstrué, ce qui se passait à l'intérieur de la cellule. Dans cette perspective, nous n'avons donc qu'un blâme à formuler à l'endroit des policiers préposés à la garde des détenus au Palais de justice de Montréal : ils n'ont pas effectué une fouille minutieuse de la cellule. Ils n'ont pas davantage fouillé les détenus.

b) Causes plus profondes

La complicité, la négligence et l'architecture inadéquate n'expliquent cependant pas en totalité ce problème des évasions. Nous tenons d'ailleurs à souligner qu'il est étonnant d'avoir à déplorer si peu d'évasions dans un contexte où elles pourraient se multiplier facilement. En revanche, l'expérience révèle qu'il est plus facile de s'évader que de demeurer au large. En effet, on remarque que trois des six évadés dont il est ici question (Lelièvre, Levasseur et Simard) ont préféré se suicider que purger une longue peine d'emprisonnement. Les trois autres sont en cellule. Si le nombre des évasions demeure, somme toute, assez limité, ce n'est pas que les mesures de sécurité soient adéquates surtout pendant les transferts, mais plutôt que les détenus sont conscients des risques qu'ils courent en s'évadant. Il y a cependant malaise et nous en décrivons maintenant les causes plus profondes.

1 — LA PRISON DE ST-JÉRÔME

18. À la prison de St-Jérôme, la Commission a constaté un incroyable manque d'ordre, l'absence complète de contrôle, de coopération et d'autorité, un laisser-aller quasi total et un manque d'intérêt flagrant de la part de tout le personnel, depuis le shérif jusqu'aux gardiens en passant par le geôlier et les sergents.

Au niveau du shérif, l'enquête révèle qu'il n'a jamais émis lui-même de directives écrites à l'endroit de son personnel. L'examen révèle également qu'il ne s'est jamais donné la peine de vérifier si les directives émises par le Service des prisons du Québec étaient mises en vigueur par le personnel. D'après lui, son rôle se limitait à afficher les instructions reçues de Québec et il incombait ensuite au personnel lui-même de les respecter¹.

¹ Extrait du témoignage du shérif Villeneuve Huot (28 juin 1968, cahier 90, pages 13,665 et 13,666).

M. LE PRÉSIDENT :

Q Avez-vous rédigé des directives écrites pour la gouverne et l'usage du geôlier et de son personnel préposé à la surveillance des détenus, des prévenus, des accusés ?

R Il y a des ordres qui sont affichés au tableau, approuvés par moi, et signés par le geôlier.

Q Il y en a combien de ces ordres affichés au tableau, depuis que vous êtes en fonction ?

R Ah !... des ordres qui deviennent caducs, alors, on les renouvelle par d'autres. Des fois, on reçoit des instructions de Québec.

Q Mais, rédigez-vous vous-mêmes des directives pour assurer la surveillance, la garde adéquate des prisonniers, ici, vous en avez rédigé combien, à peu près, depuis que vous êtes en fonction ?

R ...

Q À peu près ? Je ne vous demande pas de chiffres exacts.

R Je ne veux pas donner de chiffres...

Q Dix (10) ? Cent (100) ?

R Ah, j'écris au geôlier, moi. Il faudrait que je relève mon dossier.

M. LE COMMISSAIRE GOULD :

Q Est-ce que c'est vous qui donnez les ordres concernant la fouille des prisonniers ?

R Ah non. Ça, c'est le geôlier.

M. LE PRÉSIDENT :

Q Mais, avez-vous rédigé des directives à l'intention du geôlier, sur les fouilles à faire ?

R Mais, on a un petit livre de règlements, qui nous dicte pas mal nos devoirs.

Q Est-ce que les détenus ou prévenus qui viennent, par exemple, de la prison de Montréal pour — soit témoigner, soit subir leur enquête ou leur procès, est-ce que ces gens à leur arrivée sont fouillés ?

R Les instructions sont de fouiller tout le monde.

- Q Non, mais à part les instructions ? De fait, est-ce qu'ils sont fouillés ?
R Bien, j'ai appris, moi, après l'événement, que les Lelièvre n'avaient pas été fouillés à leur arrivée.

M. LE COMMISSAIRE GOULD :

- Q Qu'avez-vous fait à ce moment ?
R J'ai demandé au geôlier d'y remédier.

Extrait du témoignage du geôlier J. J. Gratton (28 juin 1968, cahier 90, pages 13,692 - 13,697) (13,698 - 13,702).

M. LE PRÉSIDENT :

- Q Qui est votre supérieur immédiat ?
R C'est monsieur Huot.

- Q Le shérif ?
R C'est ça.

- Q Avez-vous reçu de monsieur Huot, depuis que vous êtes en fonction, des directives écrites concernant la fouille des détenus qui arrivent, la fouille des détenus qui repartent, la fouille des locaux de détention, l'utilisation des clefs dans les quartiers, l'utilisation et la possession des clefs de menottes ? Avez-vous reçu des directives écrites du shérif sur ces divers sujets, depuis que vous êtes en fonction, jusqu'à aujourd'hui ?

- R Non. Les directives que j'ai faites, c'est moi-même qui les ai faites.

- Q Elles portent sa signature ou la vôtre ?
R La mienne.

- Q En avez-vous fait plusieurs, depuis que vous êtes en fonction ?
R Des directives ?

- Q Écrites ?

- R Oui, monsieur. J'ai fait des assemblées pour renseigner les gardes ; les fonctions qu'ils avaient à accomplir, qu'ils avaient à faire ; les devoirs qu'ils avaient à faire ; les responsabilités qu'ils avaient à prendre. J'ai fait des assemblées avant que le syndicat entre en fonction. Depuis que le syndicat est en fonction, on est obligé de remettre ça en temps et demi ; ça fait qu'on me demande de remettre ça en temps et demi ; ça fait que je ne peux plus faire de meeting ou d'assemblée, parce qu'on me demande de remettre ça en temps et demi, les gardiens. Et moi, j'ai trop de statutaire à remettre, j'ai des journées hebdomadaires à donner, j'ai des vacances, et en plus des jours de maladie qui surviennent à tout moment.

Ça fait que des meetings, je ne peux plus en faire. Si un gardien n'est pas capable de prendre une heure ou deux heures de son temps personnel pour se renseigner, pour savoir la fonction qu'il a à remplir — j'ai averti le président du syndicat, qui est ici, monsieur Légaré, que s'il arrivait des événements, quoi que ce soit, eh bien, vous en subirez les conséquences, d'abord que vous ne voulez pas vous renseigner. Mais je vous fais parvenir des ordres par écrit, sur les tableaux. J'espère que vous allez être capable de les lire. C'est tout ce que j'ai à faire.

- Q Alors, ces directives ou instructions écrites que vous avez données depuis que vous êtes en fonction ne sont qu'affichées au tableau ?
R Sont affichées au tableau pour une période indéterminée. Et les ordres du jour sont là, affichés continuellement.

Q Les mêmes directives ne sont pas distribuées aux membres, aux gardiens ?
R Non. On a un tableau spécial pour les directives.

M. LE COMMISSAIRE GOULD :

Q Monsieur Gratton, je vois ici une directive que vous avez signée le dix-sept (17) août mil neuf cent soixante-six (1966), marquée « À qui de droit ». Vous avez ici « Règlements concernant les parloirs ». Avez-vous une copie de ça ?

R Oui monsieur.

Q Je remarque quelque chose ici : sur la première page, c'est marqué : « Aux gardes, toujours maintenir une surveillance étroite ; les bancs devront avoir une distance d'au moins quatre pieds de distance des visiteurs ; les détenus auront à passer à la fouille après chaque visite ». C'est une chose.

R Oui monsieur.

Q La deuxième page, aussi signée par vous, je pense que c'est la même date, il y a le paragraphe 2 : « Instructions concernant la fouille : tous les détenus entrés dans la dite prison devront être fouillés sans exception, c'est-à-dire, déshabillés au complet, et une fouille minutieuse de ses effets et de sa personne aura lieu immédiatement, car si par hasard un manque à ce devoir avait lieu, des mesures très sérieuses seront prises contre la personne responsable. » C'est signé le 17 août 1966 ?

R Oui monsieur.

Q Avez-vous eu l'occasion de voir si on suit cette directive, en aucun temps ?

R Oui, à plusieurs reprises.

Q C'est fait normalement ?

R Oui. Je l'espère.

Q Un moment...

R Je ne peux pas remplir la fonction...

Q Un moment.

R Je l'espère. J'ai vu procéder de différentes manières.

Q Mais, est-ce que c'est vous qui êtes en charge ?

R Oui monsieur.

Q Est-ce que c'est vous qui êtes là le matin, occasionnellement, si les détenus arrivent ?

R Non, je ne suis pas là continuellement.

Q Vous n'êtes jamais là ?

R J'arrive à neuf heures, huit heures et demie, neuf heures.

Q Mais, beaucoup de détenus arrivent à dix heures, s'ils doivent apparaître dans une cour.

R Ah oui.

Q Est-ce que vous êtes là, en ce moment ?

R Non, pas continuellement.

Q Non. Est-ce que vous êtes là une fois, seulement ?

R Oui.

Q Cette fois, avez-vous vu qu'on déshabille les détenus, à ce moment ?

R Oui. J'ai montré comment procéder, comment agir, comment déshabiller...

Q Et vous avez vu qu'on suivait vos directives ?

R Oui.

Q Parce que c'est bien étrange : aucun gardien ne dit qu'ils ont fouillé personne. Ce n'est pas l'habitude, ce n'est pas la coutume, ce n'est pas normal, ce n'est pas requis ?

R Comme je vous le dis, s'ils n'accomplissent pas leur travail, ce n'est pas mon problème à moi. Moi, j'ai donné les directives.

Q Monsieur Gratton, c'est le problème de qui ?

R Je le sais que c'est mon problème, je le sais que c'est mon problème.

M. LE COMMISSAIRE GOULD :

Q Est-ce qu'il y a une personne qui est en charge de ce travail, de ce devoir ?

R À l'arrivée des détenus ?

Q Oui.

R Il y a le sergent, — il y a un sergent qui est en devoir.

Q Est-ce que c'est lui qui écrit dans le livre d'écrou ?

R Non, ça le livre d'écrou, j'ai un commis ; c'est lui qui prend la feuille qu'on a, un brouillon, lors de l'entrée des prisonniers, qui est retransmis dans le livre d'écrou, parce que le brouillon est fait par tous les membres, tous les gardiens de la prison. Ça peut être différent chaque jour ; il n'y a personne de désigné pour ça.

M. LE PRÉSIDENT :

Q Qui fait la retranscription dans le livre ?

R C'est monsieur Henri Sauvé et moi-même.

M. LE COMMISSAIRE GOULD :

Q Sauvé, c'est un gardien ?

R C'est un gardien.

Q Est-ce que c'est lui que vous appelez aussi « le commis » ?

R Le commis. Il n'est pas attitré comme commis, il est attitré comme gardien.

Q Ça veut dire que c'est le devoir d'un gardien, Henri Sauvé, de faire cette chose ?

R De remplir cette fonction-là.

Q Est-ce qu'il doit être dans la salle de garde quand les prisonniers arrivent ?

R Non. Il est dans mon bureau.

Q Et qui donne le renseignement à Sauvé ?

R C'est parce qu'il est pris sur une feuille, — ils vont monter le livre d'écrou, j'ai oublié, il aurait fallu qu'ils montent la feuille d'entrée qu'on appelle « un brouillon ». C'est un brouillon.

Q Mais qui donne les renseignements ? Qui donne les détails ?

R C'est la police qui entre.

Q À qui ? À Sauvé ?

R Non, au sergent qui est là, ou au gardien ; on lui demande son âge, d'où il vient...

Q De quelle manière ? C'est écrit, ou c'est seulement...

R C'est écrit à la main.

Q Ça veut dire que le sergent doit écrire ces choses, et il doit donner...

R Le sergent ou un gardien.

Q Mais c'est écrit, en ce moment ?

R C'est écrit dès la minute qu'un prévenu ou un détenu entre à la prison de St-Jérôme.

M. LE COMMISSAIRE LAPLANTE :

Q Est-ce que c'est écrit quand vous avez des visiteurs ?

R ... Ah ! oui, on a un livre de registre, puis quand il y a des avocats, — j'ai parti ça moi-même, — un livre, — chaque avocat ou inspecteur, ou qui que ce soit qui vient visiter la prison, il est supposé d'être enregistré dans un livre, un brouillon, pour savoir qui est venu dans la journée.

Q Et quelles sont vos directives à ce sujet-là ?

R Chaque avocat...

Q Est-ce que vous avez des directives écrites que vous pouvez nous citer ou si vous demandez à votre personnel d'inscrire le nom des visiteurs ?

R Non, ça c'est conforme, dans les règlements.

Q Quels règlements ?

R Les règlements de la prison, que les sergents sont au courant.

Q Mais vous n'avez pas, vous, rédigé de directives de ça ?

R Non.

Q Est-ce que c'est fait conformément aux règlements ?

R Bien, c'est supposé l'être fait.

Q Mais est-ce que c'est fait ?

R Moi, je ne le vois pas tous les jours.

Q Est-ce que vous l'avez vu depuis un mois ?

R Ah, je le vois.

Q Vous l'avez vu quand, pour la dernière fois ?

R La journée du vingt-deux (22), je ne l'ai même pas *checké*.

Q Mais vous l'avez vu quand, pour la dernière fois, ce registre des visiteurs ?

R ... Il y a un mois.

Q Et est-ce qu'à ce moment-là, il y a un mois, vous vous êtes rendu compte que c'était fait conformément aux règlements ?

R Pas continuellement.

Q Pas continuellement ?

R Non.

Q Vous avez fait quoi, à ce moment-là ? Est-ce que vous avez émis des directives ?

R J'en ai parlé aux sergents. On dit : « On oublie ». Ils ont oublié, — on a ci, on a ça.

Q Mais, avant cette dernière vérification que vous avez faite il y a à peu près un mois, au moment de l'évasion, ça remontait à quand, la dernière vérification ?

R ...

Q Parce que, si je comprends bien, au moment de votre vérification, vous vous êtes rendu compte que ce n'était pas fait conformément aux règlements, depuis un bon bout de temps ?

R Bien, les règlements que j'avais établis verbalement moi-même, à des sergents et les gardiens qui étaient là, que chaque personne qui rentrerait dans la prison, je veux que si c'est un avocat, qui soit enregistré ; si c'est un inspecteur, je veux qu'il soit enregistré.

Le geôlier manifeste une attitude comparable. Nous avons d'ailleurs appris, lors du témoignage du docteur Maurice Gauthier, directeur du Service des prisons du Québec, que tout le personnel de la prison de St-Jérôme avait reçu des instructions précises et qu'une enquête, motivée par différentes plaintes, avait eu lieu à l'automne de 1967. Nous fournissons (annexe M) les résultats de cette enquête qui a révélé de sérieuses frictions au niveau du personnel, différents problèmes d'alcoolisme, la critique ouverte de l'autorité...

Les témoignages des gardiens eux-mêmes révèlent d'ailleurs publiquement que les directives demeuraient lettre morte. Les gardiens ne fouillaient pas les détenus en provenance de l'extérieur. La fouille des cellules elles-mêmes ne se faisait guère plus qu'une fois la semaine, et encore faut-il constater qu'aucun des gardiens ne semble savoir à quel moment de la semaine cette fouille devait s'effectuer. D'autre part, contrairement aux directives les plus formelles, les clefs des menottes et des cellules circulaient librement. Il est bien évident qu'aucun gardien n'est autorisé à se rendre chez lui en emportant une clef de menottes ou de cellule, mais les gardiens de la prison de St-Jérôme et le shérif lui-même ont pris l'habitude de garder leurs clefs sur eux où qu'ils aillent. Il est même arrivé, lorsque la clef des filières a été jetée par mégarde dans une filière à serrure automatique, qu'on soit allé chercher la clef de rechange au domicile d'un des gardiens. On trouvera aussi en annexe une lettre du shérif adressée au Service des prisons du Québec, par laquelle on demande une douzaine de clefs de menottes, soit plus que le nombre de gardiens en devoir au même moment (annexe N). Par ailleurs, l'enquête de l'inspecteur Morin révèle que, au moment de cette demande, tous les gardiens, sauf deux, avaient déjà leur propre clef.

19. On aura en outre remarqué, dans les pages qui précèdent, que les frères Lelièvre et le détenu P. Mitchell, dès leur arrivée à la prison de St-Jérôme, ont demandé et obtenu des toasts et du café. Il s'agit évidemment là d'une entorse aux règlements, puisque tous et chacun des gardiens savaient pertinemment que ces trois détenus avaient eu leur déjeuner à la prison de Montréal avant le départ.

Interrogés sur la question, le sergent et les gardiens nous ont affirmé que c'était là une procédure régulière dans le cas de détenus en provenance de la prison de Montréal ou du pénitencier de St-Vincent de Paul. Les gardiens tentaient ainsi de se concilier la bonne humeur des détenus et évitaient, selon leurs propres témoignages, le désordre et le vandalisme.

20. La Commission a, par ailleurs, pris connaissance du dossier des différents membres du personnel. Elle a constaté avec surprise que deux des gardiens sont encore en devoir même après avoir posé des gestes qui auraient dû, à notre avis, leur valoir un renvoi immédiat et définitif (annexe O).

Cette opinion de la Commission ne concorde pas avec la décision rendue par la Commission de la fonction publique, mais, à la lumière des pièces que nous produisons ici et qui n'étaient peut-être pas encore connues, il faut espérer que la Commission de la fonction publique reconsidère sa décision. Nous serions favorables au renvoi des deux individus qui ont trempé dans l'incident relaté plus haut (annexe O) et qui ont déjà été absous par la Commission de la fonction publique. Nous préfererions de beaucoup que la Commission de la fonction publique revise elle-même sa décision à la lumière des présentes révélations et qu'elle étudie avec le plus grand soin la possibilité de renverser sa première décision.

Par ailleurs, la preuve faite devant nous révèle que l'ensemble des gardiens de la prison de St-Jérôme se sont, à tour de rôle et fréquemment, permis de nombreuses incartades et infractions aux règlements. Nous recommandons donc que le Service des prisons du Québec accorde le plus grand intérêt au rétablissement de la discipline et du contrôle à l'intérieur de cette institution.

21. Il faudra en outre que le Service des prisons du Québec améliore sensiblement son service d'inspection, de manière à pouvoir vérifier constamment si les registres des différentes prisons du Québec sont à jour. D'après les directives émises, les prisons du Québec doivent tenir un registre de toutes les personnes qui se présentent pour rendre visite aux détenus.

Dans le cas de St-Jérôme, il est évident que le registre des visiteurs était beaucoup plus une décoration qu'un instrument de travail et de contrôle. De novembre 1967 au jour de l'évasion, on ne note guère, en effet, que deux visites, ce qui est évidemment invraisemblable pour une prison aussi achalandée que celle de St-Jérôme (annexe P). D'ailleurs, comme nous l'avons nous-mêmes constaté en faisant l'analyse des événements survenus le jour de l'évasion des frères Lelièvre, le détenu P. Mitchell a reçu, au cours de la matinée, la visite de sa femme avec laquelle il s'est entretenu pendant un quart d'heure ou vingt minutes, sans qu'aucune trace n'en demeure dans les dossiers officiels. En somme, non seulement les visites étaient permises en dehors des heures régulières de parler qui sont limitées à l'après-midi, mais encore on s'abstenait de les noter. De la même manière, Robert Lelièvre a pu s'entretenir avec son avocat au vu et su de tous les gardiens de la prison, sans que mention en soit faite dans le registre.

Nous constatons également que personne, du shérif au dernier gardien, ne sait où se trouvent les clefs des cellules ni qui en a la garde. On les laissait circuler sans tenir compte des exigences de la sécurité. Nous ne citons pas de tels incidents dans le but de les décrire tous. Ils ne sont que des illustrations d'un laisser-aller total qui destinait évidemment la prison de St-Jérôme à de tristes événements.

2 — LA PRISON DE DRUMMONDVILLE

22. Si l'on y regarde de près, les cellules de la Sûreté du Québec à Drummondville ne sont qu'un autre des multiples *dépôts* que possède la Sûreté du Québec à travers la province. Les individus ne sont censés y demeurer que quelques heures, au maximum une journée. Selon les divers témoignages recueillis de la part des policiers et des autorités locales, il serait exceptionnel qu'un détenu ou un prévenu ait à y coucher.

Il n'en demeure pas moins que la Sûreté du Québec a à sa charge l'équivalent de petites prisons qui devraient recevoir l'attention de personnes spécialisées dans la garde de prisonniers. Pourtant, l'enquête nous révèle que les personnes préposées à la garde des prisonniers de Drummondville n'avaient en rien la préparation et la formation pour assumer de telles fonctions. Ceci ne décharge pas les policiers de leur responsabilité personnelle qui découle de leur négligence grossière, mais ceci implique dans l'affaire les autorités supérieures de la Sûreté du Québec. À cet égard, nous pouvons formuler certaines observations.

A — D'abord, aucun des six policiers qui ont escorté les sept détenus ne savait quelles responsabilités lui appartenaient ni de qui il devait attendre des directives une fois rendu à Drummondville. D'autre part, le policier qui avait régulièrement la responsabilité de la détention ne savait pas lui non plus s'il lui incombait de donner des ordres aux policiers de St-Hyacinthe, de Victoriaville et de Cowansville. La ligne d'autorité était même si floue que nous n'avons jamais pu obtenir de qui que ce soit l'assurance qu'un individu ait été spécifiquement chargé de la surveillance dans les quartiers cellulaires de la Sûreté du Québec le jour de l'évasion de Levasseur, de Simard et de Plante ¹.

¹ Citons ici le témoignage du caporal Pierre Boies (notes sténographiques, cahier 89, 27 juin 1968, pages 13,558 et 13,559) :

M. LE PRÉSIDENT :

Q Maintenant, pour les fins de surveillance dans la cellule C, le trente (30) avril, vous preniez vos ordres de qui ? Qui était votre supérieur, là ?

R Je ne sais pas.

M. LE COMMISSAIRE GOULD :

Q Est-ce que c'est la même chose quand vous avez un autre poste ? Vous ne savez pas qui est votre supérieur, ou qui est en charge ?

R Bien, c'était la première fois que ça arrivait, que j'allais ailleurs, pour garder des détenus.

Q C'était la première fois ?

R Oui.

Q Et la seule directive, c'est ce que vous avez dit avant : prenez les deux prisonniers au poste ?

R C'est exact.

Q Aucune autre directive ; et c'est la première fois que vous avez fait ce travail ?

R C'est exact.

B — À cette première lacune, il faut en ajouter une autre plus grave encore. La Sûreté du Québec utilisait occasionnellement à Drummondville, aux fins de détention, des locaux qui n'avaient été nullement préparés dans ce but. Le local d'où se sont évadés les individus mentionnés n'était pas à proprement parler une cellule, mais une simple salle d'identification. On nous dira sans doute que cette salle ne servait pas régulièrement, mais ceci n'infirmes en rien notre assertion. En pratique, ce local a servi de salle de détention lors du passage à Drummondville de criminels dangereux.

Par ailleurs, différents témoignages nous indiquent qu'il est aussi arrivé que des individus soient détenus ailleurs, mais en dehors, encore une fois, de quartiers cellulaires à sécurité maximale. Il est même arrivé que des individus, considérés comme moins dangereux, soient détenus dans des bureaux administratifs.

Nous savons fort bien que la Sûreté du Québec ne porte pas toujours la responsabilité de semblables décisions. En effet, lorsque les tribunaux réclament devant eux la présence de certains individus, la Sûreté du Québec aurait mauvaise grâce de se rebiffer en alléguant que ses locaux ne lui permettent pas d'abriter ces individus et de les protéger adéquatement pendant la journée.

Cependant, il appartenait au shérif ou à la Sûreté du Québec de faire connaître à la magistrature et au ministère de la Justice la situation qui prévalait à Drummondville (ou ailleurs). Toutefois, on ne trouve nulle part, dans la correspondance, trace d'un semblable avertissement.

En outre, rien n'indique que la Sûreté du Québec ait pris toutes les mesures nécessaires pour rendre plus adéquates les salles dont elle se servait pour la détention de criminels dangereux et plus efficaces les techniques de surveillance. On constate également que personne ne s'est donné la peine d'édicter des directives pour les occasions où il faudrait se servir de locaux supplémentaires et mal préparés à la détention. En fait, il aurait suffi que l'un des six policiers affectés au transport et à la surveillance des sept détenus de Drummondville soit de faction et se tienne à l'extérieur près des fenêtres qui donnent sur le terrain de stationnement à l'arrière du Palais de justice pour que l'évasion devienne impossible.

Ceci ne nous empêche pas de croire que les policiers pouvaient aisément empêcher l'évasion en se plaçant devant la porte de la salle de détention au lieu de laisser les détenus hors de leur vue. Cependant, deux précautions valent mieux qu'une et l'on aurait certainement compris que les autorités locales de la Sûreté du Québec édictent des directives pour assurer une meilleure surveillance d'une salle de détention située au sous-sol de l'édifice et donnant immédiatement sur un terrain de stationnement.

Comme les autres recommandations qui concernent la salle de détention de Drummondville s'identifient à celles que nous devons faire dans le cas de l'évasion du Palais de justice de Montréal, nous y reviendrons plus tard.

3 — LE PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

23. L'évasion de Serge Cofsky du Palais de justice de Montréal ne révèle aucune trace de complicité de la part des policiers préposés à la surveillance. Tout au plus pourrait-on reprocher aux policiers chargés de la surveillance l'absence totale de fouilles. Nous n'avons pas, en effet, la certitude que les policiers se soient donnés la peine de fouiller les détenus et nous avons la preuve qu'ils n'ont pas pris la précaution de fouiller en détail la salle de détention où devaient s'engouffrer seize accusés de meurtre et de tentative de meurtre.

En outre, nous devons déplorer l'état pitoyable des lieux et le manque total de véritables mesures de sécurité. Les salles de détention que nous avons visitées comportent toutes des portes pleines qui ne permettent guère une surveillance de l'extérieur. On peut tout au plus compter sur des judas de petites dimensions qui ne permettent d'ailleurs pas de se faire une juste idée de ce qui se déroule à l'intérieur des salles de détention.

De toute évidence, le shérif ou la Sûreté du Québec ou le ministère des Travaux publics ne se sont pas donné la peine d'analyser vraiment la situation, de manière à mieux préparer les lieux au rôle qu'on leur assignait. C'est ainsi que l'évasion de Serge Cofsky n'aurait pas été possible si la porte de la cellule avait été une de ces portes à barreaux qui permettent au gardien de toujours garder sous son regard les moindres recoins de la pièce qu'il surveille.

On nous a représenté, au moment de notre visite des lieux, qu'une telle porte aurait exposé la cour voisine au vacarme des cellules. Nous croyons cependant que les matériaux modernes permettent aisément de construire des portes de cellules qui comprennent à la fois les barreaux verticaux et une vitre incassable. De cette manière, on combinerait les avantages de la sécurité et de l'étanchéité. Le même besoin se fait sentir ailleurs et l'on devrait procéder immédiatement à l'installation de semblables portes dans toutes les salles de détention du Palais de justice de Montréal.

24. Nous devons également souligner que les cellules du Palais de justice de Montréal offrent fort peu de protection contre les suicides et les incursions de l'extérieur.

D'une part, certaines salles échappent si bien à la surveillance des gardes qui doivent pourtant les surveiller qu'il est possible à un détenu ou une détenue de se suicider sans que les gardiens en aient immédiatement connaissance. Plusieurs des ampoules qui éclairent ces pièces sont d'ailleurs placées à portée de la main et ne sont protégées par aucun grillage, ce qui permettrait à n'importe quel détenu déprimé de fracasser une ampoule et de se sectionner les veines du poignet.

Nous avons constaté la possibilité d'une incursion venant de l'extérieur lorsque nous avons assisté nous-mêmes au transfert des détenus. Nous avons pu constater qu'il serait extrêmement facile à des hommes armés de pénétrer par l'entrée de la rue Ste-Thérèse et de neutraliser immédiatement tous les gardiens de l'établissement. Les policiers qui sont de faction au sous-sol ne sont pas armés, pas plus que le préposé à l'ascenseur qui conduit directement au cinquième étage.

Des hommes armés pourraient donc aisément utiliser l'ascenseur et se présenter, au cinquième étage, devant une nouvelle série de gardiens aussi désarmés que les premiers. On pourrait ainsi en quelques minutes faire sortir 10, 20 ou 50 détenus avant que l'alarme puisse être donnée.

On a tenté de corriger cette situation en ajoutant une porte à barreaux face à l'ascenseur du cinquième étage. Cependant, on ne semble pas s'être aperçu que cette porte ne protège nullement le policier en faction, puisqu'il est désarmé et qu'il lui faudrait, devant un bandit armé, se plier à l'ordre d'ouvrir les différentes cellules. Nous estimons donc qu'une réfection complète des lieux s'impose et que les responsables de la détention doivent, dès maintenant, recourir aux services d'un expert en matière de sécurité pour obtenir de lui les conseils et les directives qui s'imposent.

Il convient de reconnaître que les responsables de la détention se sont empressés d'effectuer certaines modifications depuis que les commissaires ont visité les lieux. Ces modifications ne corrigent cependant pas un ensemble qui demeure inadéquat et qu'il faudrait transformer radicalement. S'il est vrai que le nouveau Palais de justice ne servira pas aux causes criminelles, il faut donc envisager une réévaluation complète des locaux actuels.

25. Les faiblesse du Palais de justice de Montréal ne sont pas seulement d'ordre physique. L'enquête a révélé, en effet, une multiplicité d'autorités à l'intérieur du même établissement. Ceci a pour résultat direct de compliquer énormément la surveillance des accusés et des détenus et d'empêcher une modification rapide des lieux. Dans le système actuel, le shérif conserve à l'intérieur de la prison l'autorité ultime. Cette autorité va même si loin que les policiers préposés à la garde des détenus à l'intérieur du Palais de justice sont en quelque sorte placés sous son autorité. Les policiers provinciaux se considèrent eux-mêmes comme agissant sous ses ordres.

Cependant, les policiers, même transformés en gardiens, dépendent toujours de la Sûreté du Québec et c'est à elle qu'ils adressent leurs demandes de personnel. D'autre part, le ministère des Travaux publics est chargé de l'entretien, si bien qu'il faut faire appel à lui pour changer la moindre ampoule brûlée, comme le cas s'est produit dans les jours qui ont précédé l'évasion de Serge Cofsky d'une salle de détention mal éclairée. Ajoutons à cela l'autorité réelle du ministère de la Justice qui agit le plus souvent par le truchement de ses procureurs de la Couronne, mais qui n'en arrive pas moins à donner lui aussi des directives aux gardiens. Par ailleurs, on comprend aisément que la magistrature tienne à remplir un rôle considérable à l'intérieur du Palais de justice et conserve sa complète juridiction sur les cours. Cependant, on comprend moins bien que les juges interviennent individuellement et parfois avec une certaine émotivité pour donner aux gardiens des ordres contradictoires. Ceci est vrai du menottage ou du non-menottage des accusés devant les tribunaux et d'autres aspects de la surveillance. Soulignons également que la magistrature se réserve aujourd'hui un ascenseur qui était autrefois affecté au transport des accusés et des détenus, ce qui impose aux gardiens de circuler avec les accusés et les détenus dans les ascenseurs réservés au grand public. Nous ne croyons pas, pour notre part, que le respect dû à la magistrature doive aller jusqu'à réserver aux magistrats un ascenseur particulier, lorsque ceci empêche de déplacer les prévenus et les détenus avec une plus grande sécurité pour la société. De toute manière, cette multiplicité d'autorités à l'intérieur du Palais de justice contribue à notre avis à compliquer le travail des gardiens et à créer des risques inutiles d'évasions.

V — PREMIÈRES RECOMMANDATIONS



V — PREMIÈRES RECOMMANDATIONS

a) ÉTENDRE LA JURIDICTION DU SERVICE DES PRISONS

26. Une recommandation majeure s'impose à la suite spécialement des évasions de Montréal et de Drummondville. Dans ces deux cas, la surveillance des détenus appartenait à des policiers de la Sûreté du Québec.

Il nous semble évident que les policiers provinciaux sont peu préparés à jouer un rôle de gardiens et qu'il y a un risque constant à maintenir des quartiers de détention qui soient sous la juridiction exclusive de la Sûreté du Québec.

À l'heure actuelle, on doit considérer comme des prisons communes les quartiers cellulaires de la Sûreté du Québec à Québec, à Montréal et à Fort Chimo (annexe Q). À cela s'ajoute toute une série de dépôts d'ampleur variable. Il s'agit, à toute fin pratique, de cellules logées dans les différents postes de la Sûreté du Québec à travers la province. Dans la plupart des cas, les individus arrêtés ne séjournent dans ces locaux que quelques heures ou au maximum une journée complète.

Cependant, la Sûreté du Québec ne reconnaît aucunement la juridiction du Service des prisons du Québec sur ses quartiers de détention. C'est ainsi qu'il devient possible pour la Sûreté du Québec de détenir des individus sans que les autorités administratives du ministère de la Justice en soient avisées.

Ceci comporte, nous l'avons vu, un autre inconvénient : la Sûreté du Québec doit entraîner elle-même certains de ses membres aux fonctions de gardiens de prison. Ceci ne nous semble certes pas le système idéal et nous doutons fort que le policier préparé aux fonctions d'enquêteur soit heureux et compétent dans le rôle de gardien de prison. On a d'ailleurs affirmé devant nous que les policiers se considèrent en disgrâce lorsqu'on leur fait jouer le rôle de gardiens.

27. Ceci nous amène à formuler une recommandation majeure. La Commission recommande instamment que la juridiction du Service des prisons du Québec englobe au plus tôt la surveillance et le transport de toutes les personnes sous arrêt dans la province de Québec. Nous considérons, en effet, que le travail policier en ce qui concerne la surveillance, doit cesser à

compter du moment où un individu est dûment mis aux arrêts. À compter de ce moment, une nouvelle responsabilité et de nouvelles compétences doivent s'exercer. Il appartient dès lors à des personnes formées en vue de ces tâches précises d'assumer la responsabilité de la surveillance. D'autre part, il appartient également aux gardiens de prison de procéder au transport des prévenus et des détenus qui sont convoqués devant les tribunaux du Québec. Encore une fois, il nous semble que le transport de prisonniers dans les *cellules sur roues* ne constitue pas à proprement parler une fonction policière et nous préférons d'emblée que les policiers soient constamment utilisés dans les fonctions pour lesquelles on les a préparés.

C'est dire que les accusés et les condamnés qui doivent séjourner dans les quartiers cellulaires des différents palais de justice du Québec doivent demeurer constamment sous la garde immédiate du personnel relevant du Service des prisons du Québec. Non seulement cette formule nous paraît le meilleur moyen d'utiliser chacun selon sa véritable compétence, mais cette formule permet en outre de *réduire les risques d'entorses aux droits fondamentaux de la personne*.

En effet, le travail d'enquête policière ne donne pas aux policiers le droit de reprendre l'interrogatoire d'un individu au moment de son transport jusqu'à la cour. Dans les circonstances actuelles, un policier peut fort bien être tenté de faire parler un individu pendant qu'il conduit celui-ci devant le tribunal. L'individu se trouve alors dans la plupart des cas en état de nervosité et l'on comprendrait aisément que le policier en profite pour terminer son enquête.

Nous n'affirmons aucunement que de tels abus se soient produits fréquemment, mais nous estimons qu'il est certainement préférable de confier la garde des prévenus en transit à des personnes qui n'ont aucun intérêt direct dans les confidences que peut faire un prévenu¹.

28. Pour ces raisons, nous considérons également que toutes les cellules de détention du Québec doivent, désormais, relever du Service des prisons du Québec. Nous considérons, en d'autres termes, que non seulement le transport, mais aussi la surveillance de tous les détenus et prévenus doivent relever désormais du même service.

Une telle centralisation des responsabilités de garde et de surveillance comporte de multiples avantages. D'une part, il est plus facile d'embaucher et de préparer le personnel nécessaire à ces différentes fonctions. Par ailleurs, les droits fondamentaux des citoyens nous paraissent mieux protégés si une

¹ Nous reproduisons, comme annexe R, une coupure du Washington Post, 18/7/68, qui montre l'insistance d'un avocat pour que son client, James Earl Ray, présumé assassin du pasteur Martin Luther King, soit préservé d'interrogatoires indus pendant son transfert d'une juridiction à l'autre.

seule autorité, qui n'est nullement mêlée à l'enquête policière, assume l'ensemble de ces responsabilités.

Enfin, des raisons économiques plaident en faveur d'une unification de l'administration carcérale. En effet, il est évident qu'un policier enquêteur coûte aujourd'hui infiniment plus en formation et en rémunération qu'un gardien de prison. On aurait donc tort de prendre un individu capable d'un rendement supérieur et de lui confier des tâches que pourrait exécuter un individu différemment qualifié.

Afin que personne ne se méprenne sur la portée de la présente recommandation, répétons que toutes et chacune des cellules où sont incarcérés des prévenus ou des détenus relevant de la juridiction provinciale dépendent désormais du seul Service des prisons du Québec.

b) AMÉLIORATION ET UNIFORMISATION DES DIRECTIVES

29. Nous avons déjà nettement établi que l'ensemble des personnes préposées à la surveillance des détenus dans les trois cas d'évasions précités avaient commis de multiples négligences. Nous avons également établi que certaines autorités, particulièrement celles des Palais de justice de St-Jérôme et de Drummondville, devaient porter en partie l'odieuse des évasions.

Nous devons également souligner que les plus hautes autorités du Service des prisons du Québec et de la Sûreté du Québec portent, elles aussi, des responsabilités importantes. D'une part, une analyse minutieuse révèle, en effet, que les directives émises par la Sûreté du Québec en ce qui concerne le transfert et la surveillance des prévenus et des détenus comportent de multiples lacunes¹. D'autre part, il n'existe aucune coordination entre les directives émises par deux services différents et l'ensemble de cette réglementation n'est pas à jour.

À l'avenir, il appartiendra au Service des prisons du Québec de formuler une politique et une réglementation qui s'appliqueront de façon uniforme à travers le Québec. On profitera de l'occasion pour éliminer certaines imprécisions et pour rédiger les directives dans un français décent.

¹ On trouvera, comme annexe A, le texte des directives émises par la Sûreté provinciale du Québec le 15 février 1965. Notons que ces directives concernent le transfèrement des prisonniers. Elles font allusion aux *aliénés* mentaux, alors qu'il serait sans doute préférable d'utiliser le terme de malades mentaux. On notera que ces directives ne font nulle part mention d'un fourgon cellulaire. En d'autres termes, on indique aux différents agents comment se conduire lorsqu'il s'agit d'escorter un prévenu ou un détenu dans un avion, dans une automobile ou dans un train, mais on ne précise d'aucune manière comment ils doivent se comporter lorsqu'il s'agit de faire usage

c) REVISION DE L'ARCHITECTURE

30. Particulièrement dans le cas de l'évasion de Cofsky du Palais de justice de Montréal, nous avons été à même de constater qu'une architecture déficiente et un aménagement inadéquat peuvent, tout autant que la négligence ou la complicité, conduire directement à des incidents comme ceux que nous décrivons dans le présent rapport.

Si nous rangeons le cas du Palais de justice de Montréal dans une catégorie à part, ce n'est pas que les quartiers cellulaires de St-Jérôme et de Drummondville remplissent pleinement les conditions que pourrait exiger la sécurité. Au contraire, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le Palais de justice de Drummondville, de construction pourtant récente, ne compte guère que quatre cellules à sécurité maximale. Dès que le nombre de rebelles dépasse ce seuil, il faut envisager l'utilisation d'autres locaux qui n'ont jamais été conçus pour offrir une sécurité totale.

C'est ainsi que, le jour de l'évasion, Plante, Simard et Levasseur, reconnus comme des criminels dangereux, avaient été logés au sous-sol, dans une pièce normalement réservée à l'identification policière. De tels quartiers cellulaires ne répondent aucunement aux besoins des détenus eux-mêmes

d'un fourgon cellulaire. Par ailleurs, dès la première page, on note une double fouille :

« La fouille devra se faire par un agent en présence d'un autre agent, (témoin) et du sous-officier chargé des cellules.

Le prisonnier devra également être fouillé par le sous-officier chargé du service aux cellules, afin de s'assurer que le prisonnier a été fouillé entièrement et convenablement. »

Nous ne voyons aucunement la nécessité de répéter la fouille si la première a déjà eu lieu en présence de ce sous-officier.

La deuxième page nous fournit une directive étrange en ce qui concerne l'argent que possède un prisonnier au moment de la fouille :

« *Argent* : En règle générale, il n'y a pas de difficulté lorsque le prisonnier nous remet volontairement son argent pour le sauvegarder. Notre premier devoir est de le lui enlever et nous n'avons même pas à lui demander s'il y prête son consentement. Il n'y a pas de problème lorsque le prisonnier est saoul ou inconscient.

Cependant, si le prisonnier s'objecte *violemment* à remettre son argent, à moins que l'officier croit de bonne foi que cet argent est relié au crime imputé, etc..., il ne devra pas prendre son argent de force. »

La Commission ne voit pas comment on pourrait justifier le fait que certains détenus gardent la possession de leur argent, alors que d'autres ne le peuvent pas.

Au bas de la page 2, on trouve la mention suivante, qui est pour le moins étonnante :

« Le prisonnier ordinaire devra être déshabillé *complètement*, à l'exception de : son pantalon, sa chemise, ses bas et ses sous-vêtements. »

Ces quelques exemples suffisent à démontrer que les directives émises par la Sûreté provinciale du Québec méritent une révision sérieuse.

ni aux normes de sécurité sur lesquelles une société devrait pouvoir compter pour sa propre protection.

Soulignons que, à St-Jérôme, l'on n'accède aux cellules du Palais de justice qu'en franchissant deux portes verrouillées qui ne se font pas face (annexe C). Aucune des deux n'est une porte à barreaux verticaux. La plus rapprochée de la salle des gardes est même une porte pleine qui ne permet pas de voir ce qui se passe dans la petite pièce entre les deux portes. La seconde porte, qui donne accès directement aux cellules, est une porte massive dans laquelle on a pratiqué un judas de très petites dimensions.

Nous avons noté, par ailleurs, que les gardiens se sont remplacés constamment dans les cellules tout au long du séjour des frères Lelièvre à la prison de St-Jérôme. Dans ces circonstances, le garde sans arme qui demeurerait auprès de criminels dangereux n'avait aucun contact direct avec ses confrères. S'il voulait sortir de la cellule ou communiquer avec eux, il devait faire battre la fermeture métallique du judas. Ses confrères devaient alors ouvrir la porte la plus rapprochée de la salle des gardes, mais ils ne savaient pas avant d'avoir ouvert cette porte ce qui les attendait de l'autre côté. Les détenus auraient fort bien pu assommer le garde ou l'utiliser comme otage et actionner eux-mêmes la petite porte métallique qui ferme le judas. Les détenus auraient alors eu en leur possession la clef de la dernière porte les séparant de la liberté.

La Commission a également constaté que l'architecture du Palais de justice de St-Jérôme oblige la Sûreté du Québec à laisser le fourgon cellulaire sur le terrain de stationnement situé le long d'une rue achalandée. C'est dire que n'importe qui pouvait facilement avoir accès à ce fourgon et y déposer n'importe quel objet. Nous ne croyons pas cependant que le revolver utilisé par les frères Lelièvre pour leur évasion ait, de fait, été déposé par un complice dans le fourgon. Cependant, nous considérons qu'un fourgon cellulaire ne doit pas être laissé dans un endroit sans surveillance, là où le public peut y avoir accès à n'importe quel moment. Du moins faudrait-il que ce véhicule soit constamment verrouillé. Dans le cas qui nous occupe, le fourgon est resté toute la journée sur le terrain de stationnement et rien n'indique qu'on a même pris la précaution de le verrouiller.

Il faudra, à l'avenir, étudier les avantages d'un garage fermé ou d'une enceinte surveillée.

31. Au Palais de justice de Montréal, la situation se présente cependant de façon encore plus alarmante. En raison du nombre de prévenus et de détenus qui circulent à l'intérieur de l'enceinte, de nombreuses mesures de sécurité s'imposent. Cependant, il semble bien que ce problème n'ait jamais fait l'objet d'une étude approfondie de la part de spécialistes.

Le jour de l'évasion de Serge Cofsky du Palais de justice de Montréal, 160 accusés étaient groupés pour connaître la date de leur procès. Dans la

cellule même de Cofsky, quinze autres inculpés devaient répondre à des accusations de meurtre ou de tentative de meurtre. On imagine sans peine qu'un tel groupe demande une surveillance de tous les instants.

Certains témoins nous ont laissé entendre que le manque de personnel expliquait cette évasion. De notre côté, nous avons conclu qu'un personnel plus expérimenté n'aurait pas fait mieux en raison de l'impossibilité où se trouvait n'importe quel garde de voir ce qui se passait à l'intérieur de cette cellule. On nous a, par ailleurs, expliqué, pour justifier l'utilisation de cette cellule inadéquate, que les cellules du deuxième étage présentaient de meilleures garanties de sécurité, mais ne pouvaient être utilisées parce qu'elles étaient situées trop loin de la cour où les accusés devaient comparaître et parce qu'il aurait fallu un personnel plus considérable pour en assurer le bon fonctionnement.

Nous avouons ne pas comprendre très bien comment il se fait que les cellules considérées comme plus adéquates et présentant de meilleures garanties de sécurité réclament par ailleurs un personnel plus considérable que cette minable salle de détention du cinquième étage, même si nous savons que circuler de ces cellules à la cour implique un trajet plus long et plus difficile. Il nous semble qu'il aurait été possible de loger ces seize accusés dangereux dans d'autres locaux. Il y a cependant plus grave.

L'ensemble du Palais de justice, construit pour les besoins d'il y a quarante ans, nous paraît fort mal conçu en ce qui concerne la surveillance et la sécurité des prévenus et détenus en 1968. Par exemple, nous constatons qu'un certain nombre de cellules échappent complètement à la vue des gardiens. Il serait donc possible, répétons-le, à un groupe minime de complices armés de pénétrer jusqu'au cinquième étage et de vider les salles de détention de tous les prisonniers. Il serait également possible pour n'importe quel détenu de se suicider sans que les gardes en aient connaissance.

Nous devons donc recommander une réévaluation complète des cellules situées dans les différents palais de justice et dans toutes les prisons du Québec à la lumière d'un principe fort simple : il est ridicule d'édifier des prisons à sécurité maximale si les transferts et les séjours sporadiques s'effectuent sans des précautions comparables. En d'autres termes, les mesures de sécurité des institutions carcérales à parfaite étanchéité doivent aussi s'appliquer lors des déplacements de prisonniers, sinon elles perdent leur raison d'être.

En attendant que cette réévaluation s'effectue et se traduise en modifications concrètes, il est urgent de mettre en vigueur des directives spécifiques qui régiront la garde de prévenus et de détenus dans les cas où on doit les loger dans des locaux mal équipés pour une surveillance satisfaisante.

VI — RECOMMANDATIONS PLUS PRÉCISES



VI — RECOMMANDATIONS PLUS PRÉCISES

Ces quelques recommandations générales nous paraissent de nature à faire disparaître la plupart des lacunes qui se sont manifestées au cours de ces évasions. Nous estimons cependant nécessaire de prolonger ces considérations générales par des recommandations plus précises.

a) LE PERSONNEL

32. Toutes les modifications de structure ne rimeront à rien tant et aussi longtemps que le personnel préposé à la garde des prisonniers ne recevra pas une meilleure formation et ne sera pas choisi, dès le départ, selon des critères plus exigeants. À cet égard, nous notons avec satisfaction que le Service des prisons du Québec s'est préoccupé depuis sa formation de rajeunir le personnel préposé à la garde des détenus. Il s'est préoccupé également d'offrir aux employés un certain nombre de cours de recyclage et de perfectionnement. Les critères d'embauche et les méthodes d'entraînement nous paraissent donc en progrès notable et constant.

Nous constatons cependant que différentes prisons du Québec, dont celle de St-Jérôme, ne possèdent pas encore un personnel de premier calibre. Nous avons certes confiance dans les vertus du recyclage et du perfectionnement, mais nous croyons cependant qu'un certain nombre de membres du personnel de ce service doivent tout simplement se réorienter, vu qu'ils ne possèdent pas les qualités de base requises par leurs responsabilités actuelles.

La pratique a été jusqu'à maintenant, de la part du Service des prisons du Québec, d'amorcer ses réformes en partant de la tête : le Service des prisons du Québec a mis à pied, au cours des dernières années, un plus grand nombre de fonctionnaires supérieurs que de gardiens. Nous croyons ce principe équitable et nous considérons que le Service des prisons du Québec doit continuer sa réforme en procédant de la même manière. Même si, comme c'est le cas à St-Jérôme, l'ensemble des gardiens se montrent négligents, personne ne sait encore comment ces gardiens se conduiraient s'ils étaient mieux encadrés et surveillés. Nous invitons donc le Service des

prisons du Québec à entreprendre les démarches nécessaires pour doter la prison de St-Jérôme d'une meilleure direction.

33. Le Service des prisons du Québec doit pouvoir compter sur un dialogue plus fécond avec la Commission de la fonction publique du Québec. En effet, celle-ci semble insuffisamment renseignée sur les exigences que peut formuler le Service des prisons à l'endroit de ses employés. La Commission de la fonction publique du Québec semble portée à juger de la même manière le dossier d'un gardien de prison et le dossier de tout autre fonctionnaire.

Cependant, c'est *un problème* si un employé d'un quelconque ministère se rend au travail au moment où ses facultés sont affaiblies par l'alcool ; et c'est *un tout autre problème* si un gardien de prison se rend au travail dans le même état. Autrement dit, on peut facilement comprendre que la Commission de la fonction publique ne tienne pas à sévir contre les employés de différents ministères qui se permettent de temps à autre une incartade sans grande conséquence. D'autre part, nous souhaiterions que la Commission de la fonction publique tienne davantage compte des impératifs de sécurité auxquels doit de toute évidence se plier un service de prisons.

Dans le cas précis de St-Jérôme, nous croyons, après l'examen des dossiers des différents membres du personnel, que la Commission de la fonction publique aurait pu pousser plus loin la compréhension et collaborer avec le Service des prisons du Québec au moment où s'est présenté un affrontement entre le service et deux employés de la prison de St-Jérôme. Ceux-ci s'étaient permis de laisser sortir un détenu de sa cellule et avaient même consenti à négocier avec lui (annexe O). Malgré la gravité de ces faits, le Service des prisons du Québec n'a pas été capable de mettre ces deux employés à pied et on les trouve aujourd'hui encore dans la liste du personnel des gardiens à la prison de St-Jérôme. L'un d'entre eux a même séjourné dans la même cellule que les frères Lelièvre le jour de leur évasion.

Nous croyons que la Commission de la fonction publique doit formuler des règles plus claires en ce qui concerne l'embauche des gardiens et qu'elle doit, en outre, tenir compte de barèmes différents lorsqu'il s'agit d'apprécier la conduite de personnes de qui dépendent dans une large mesure la sécurité de la société et particulièrement celle des policiers lancés à la poursuite des évadés.

Dans le cas qui nous occupe, le délégué-enquêteur de la Commission de la fonction publique a négligé de recueillir certains témoignages. D'autre part, le conseiller juridique qui représentait le Service des prisons du Québec et le ministère de la Justice n'a pas fait valoir devant le délégué-enquêteur toutes les preuves pertinentes.

34. Nous devons insister particulièrement sur la sélection du personnel de cadre des prisons. À toute fin pratique, ce sont les autorités locales qui sont appelées à prendre la plus grande partie des décisions. Il faut certes souhaiter

l'établissement de directives uniformes à travers le Québec, mais on aurait tort et on s'illusionnerait grandement si l'on croyait que des directives générales peuvent prévoir tous les cas.

D'ailleurs, le personnel de cadre en fonction localement, en plus d'appliquer des directives générales intégralement, devra parfois, en fonction des exigences locales humaines ou physiques, édicter des directives supplémentaires. Sans jamais contredire les autres, elles les préciseront dans leurs modalités d'application surtout, et ce, en vue d'une parfaite exécution des directives générales.

En somme, après l'uniformisation des directives, il faudra encore remettre leur application entre les mains d'autorités locales douées de jugement et de souplesse et aptes à développer dans le personnel un esprit de corps de haute qualité.

35. Nous croyons donc qu'il faut en arriver à l'uniformisation, la plus complète possible, des directives en vigueur dans les différentes prisons du Québec. Il n'est pas normal que chaque prison trouve elle-même la façon de s'administrer et qu'un individu soit traité différemment selon qu'il aboutit dans une prison plutôt que dans une autre. Nous souhaitons en outre de meilleurs cadres.

Malgré de telles directives et malgré la présence d'autorités locales mieux préparées, il sera toujours nécessaire, cependant, d'exercer une surveillance plus grande sur les différentes prisons du Québec. À cet égard, affirmons que les directives uniformes demeureront lettre morte si le Service des prisons du Québec n'améliore pas sensiblement son service d'inspection et de « contrôle ». Les inspecteurs devront, de façon régulière et constante, vérifier si les autorités locales de chaque quartier de détention s'acquittent de leurs responsabilités et exigent vraiment de leurs employés l'observation fidèle de tous les règlements. Nous devons inviter le Service des prisons du Québec à améliorer la procédure et la fréquence des inspections, car elles n'ont, en aucune manière, servi à corriger des états de faits éminemment déplorable, à la prison de St-Jérôme en particulier. Nous ne comprenons pas, par exemple, que les inspecteurs du Service des prisons du Québec ne se soient pas rendus compte que le registre des visites ne servait à peu près jamais.

La Commission, par ailleurs, ne s'explique pas pourquoi le Service des prisons du Québec a abandonné les inspections régulières au moment où il ébranlait une nouvelle série de cours à l'intention de ses gardiens. Certes, il est heureux que l'on ait amélioré ces cours et qu'on les ait établis sur une base permanente. La grande majorité des gardiens a échappé, il est vrai, jusqu'à maintenant, à l'influence heureuse de ce recyclage, mais on peut espérer que tous les gardiens de prisons bénéficieront de ces cours de formation et de recyclage dans un délai rapproché. Pourtant, il ne faudrait pas,

comme on l'a fait récemment, abandonner les inspections sous prétexte qu'on donne aux gardiens de prisons l'occasion de se mieux former.

En d'autres termes, on doit tendre à améliorer parallèlement la formation du personnel et le contrôle administratif. Nous comprenons que la pénurie de personnel de cadre ait milité en faveur d'une telle décision, mais nous croyons qu'il faut, le plus tôt possible, rétablir les inspections, tout en continuant à dispenser les cours de formation et de recyclage.

b) L'AMÉNAGEMENT ET L'ÉQUIPEMENT

36. Chacune des trois évasions étudiées a révélé de multiples lacunes quant à l'équipement mis à la disposition des gardiens de prison et des agents de la Sûreté du Québec. La Commission souhaite qu'on montre à l'avenir plus de prévoyance et de minutie au moment de procéder à la construction ou au réaménagement de quartiers cellulaires.

Nous recommandons instamment que des spécialistes de la sécurité interviennent régulièrement auprès des architectes et des ingénieurs, de manière à mieux utiliser leur compétence dans une perspective de sécurité. Il nous paraît curieux, par exemple, qu'aucune de nos prisons n'utilise les matériaux modernes de construction qui permettraient une parfaite visibilité tout en assurant l'étanchéité des locaux. L'évasion de Serge Cofsky prouve, par exemple, la nécessité de recourir à des portes de verre incassable dans les cellules où sont logés plusieurs individus.

Nous notons également que les véhicules utilisés pour le transport des prévenus et des détenus ne sont pas toujours préparés aux fonctions auxquelles on les affecte. Le gros fourgon cellulaire qui sert au transport entre la prison de Montréal et le Palais de justice de Montréal ressemble beaucoup plus à un autobus transformé qu'à un véhicule à sécurité maximale. Nous notons cependant avec satisfaction que ce fourgon cellulaire a subi, depuis l'évasion de Cofsky, des modifications qui en font un véhicule beaucoup plus rassurant. Comme dans le cas des prisons elles-mêmes, nous croyons qu'il y aurait lieu de consulter des spécialistes de la sécurité avant de mettre de tels véhicules en usage. On peut songer ici à l'emploi de vitres à l'épreuve des balles pour isoler les conducteurs des véhicules de leurs prisonniers.

37. Nous avons pu constater également, surtout au moment de l'évasion des frères Lelièvre entre St-Jérôme et Montréal, que les communications-radio ne permettaient pas un véritable contact entre les véhicules et les postes de police des environs. Il serait relativement simple, pensons-nous, de maintenir ce contact constant simplement en laissant constamment en opération la radio des fourgons affectés au transport des détenus. Il faut que les policiers des environs aient automatiquement connaissance des moindres paroles pro-

noncées dans le véhicule. Ainsi, les gardiens affectés au transfert des prévenus et des détenus ne seraient pas laissés dans l'isolement et à la merci d'un assaut de l'extérieur et n'auraient même pas à établir le contact au moment d'une attaque.

38. Nous avons en outre constaté avec surprise que la même clef ouvre toutes les paires de menottes mises à la disposition des policiers et des gardiens de prison. Il est pour le moins paradoxal d'enchaîner un criminel dangereux si on ne l'entrave qu'avec des menottes dont il peut aisément se procurer la clef. Nous avons constaté, d'ailleurs, que les gardiens de la prison de St-Jérôme se sont eux-mêmes procuré leur clef personnelle dans un magasin des environs. Nous croyons que les différents corps policiers et le Service des prisons du Québec pourraient s'aboucher avec un fabricant et tenter d'obtenir de lui un modèle de clef inimitable et hors de commerce.

39. Nous devons également recommander l'uniformisation immédiate de tous les registres utilisés par les prisons du Québec. Jusqu'à maintenant, les statistiques ont fait presque totalement défaut en ce qui concerne notre population carcérale et nous estimons qu'aucune statistique valable ne pourra être établie tant et aussi longtemps que les différentes prisons adopteront des systèmes différents d'enregistrement de leurs prévenus et détenus. Les inspecteurs devront d'ailleurs vérifier constamment la bonne et constante utilisation de ces registres.

c) LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

40. Nous avons déjà expliqué quelques-uns des avantages qu'il y aura à confier au seul service des prisons du Québec la surveillance et le déplacement de tous les prévenus et détenus. Nous avons insisté pour que même les quartiers cellulaires qui font partie de palais de justice ou des postes de la Sûreté du Québec relèvent eux aussi du Service des prisons du Québec et n'utilisent que le personnel de ce service.

Nous y voyons aussi bien une protection pour l'individu incarcéré qu'une meilleure protection de la société elle-même. Cette recommandation n'aura cependant de sens que si le ministère de la Justice met tout en œuvre, dans les plus brefs délais, pour définir son statut et celui de son directeur, le structurer fonctionnellement et lui procurer le personnel de cadre requis. Ainsi il tirera le Service des prisons du Québec de l'isolement dangereux où il se trouve aujourd'hui.

41. Sans qu'il y ait mauvaise volonté de la part de qui que ce soit, nous avons pu constater tout de même que la magistrature et la Sûreté du Québec

n'ont guère idée des difficultés que rencontre le Service des prisons du Québec dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Ces difficultés grandiront encore, maintenant que nous avons recommandé d'élargir la juridiction de ce service.

Nous devons donc insister pour que le ministère de la Justice prenne une double série de mesures. D'une part, des rencontres doivent avoir lieu entre des représentants de la magistrature du Québec et le Service des prisons du Québec. De cette manière, il sera plus facile à ces deux pouvoirs de se mieux comprendre et d'adopter une politique qui rencontrera les exigences des deux parties.

42. D'autre part, le ministère de la Justice devra de lui-même transformer sa propre structure pour permettre un meilleur contact entre le Service des prisons du Québec et la Sûreté du Québec. Nous avons été à même de constater, au cours des travaux d'enquête de la Commission, que ces deux services communiquent trop peu ensemble. Les directives émises par les deux organismes présentent d'ailleurs toutes les caractéristiques du chevauchement constant. D'autre part, lorsqu'il s'agit de procéder à des enquêtes sur des évasions comme celles-ci, chacun des deux services se conduit de façon entièrement autonome.

Il en résulte que la Sûreté du Québec peut innocenter ses propres hommes et laisser planer les pires doutes sur le Service des prisons du Québec sans que ce dernier en sache quoi que ce soit. Dans le cas de l'évasion des frères Lelièvre, par exemple, la Sûreté du Québec en était arrivée à la conclusion qu'aucun de ses hommes n'avait collaboré directement ou indirectement à la remise du fameux revolver à Gérald Lelièvre. Au plus, la Sûreté du Québec admettait que son personnel avait enfreint les directives en s'abstenant de fouiller les détenus qui lui étaient confiés. Ainsi, les détectives de la Sûreté du Québec pouvaient fort légitimement croire que la responsabilité directe appartenait à quelqu'un d'autre.

Cependant, le Service des prisons du Québec croyait, de son côté, que le personnel de la prison de St-Jérôme n'était aucunement impliqué dans l'affaire. Le Service des prisons du Québec avait, en effet, vérifié si les fouilles prescrites s'étaient bel et bien déroulées au départ de la prison de Montréal. Protégé de ce côté, le Service des prisons du Québec n'avait pas poussé son enquête plus loin, dans l'ignorance où il se trouvait des conclusions de l'enquête menée par la Sûreté du Québec.

La Commission formulera dans son rapport final une série de recommandations quant à la structure que pourrait adopter le ministère de la Justice pour éviter de semblables hiatus entre les divers services.

Disons pour l'instant que le ministère de la Justice aurait intérêt à se structurer selon le principe des directions générales comme l'a fait, par exemple, le ministère de l'Éducation. Ainsi, la direction générale des affaires

criminelles, placée sous la direction d'un sous-ministre adjoint, grouperait sous une même autorité le Service des prisons du Québec et la Sûreté du Québec. D'autres services devraient également se rattacher à la même direction générale. De cette manière, les enquêtes menées par la Sûreté du Québec ou le Service des prisons du Québec parviendraient à une autorité unique qui pourrait plus efficacement et de façon plus continue en faire part à tous les intéressés (annexe T).

43. Il faut également s'interroger sur la multiplication des quartiers de détention à travers le Québec. À force de multiplier les prisons de dimensions restreintes, on en arrive à ne plus séparer nettement les prévenus des détenus faute d'espace. On en arrive également à ne plus pouvoir offrir aux différentes catégories de détenus les services dont ils auraient besoin pour se réhabiliter.

Encore là, nous devons remettre, jusqu'à notre rapport final, l'établissement d'une nouvelle carte judiciaire du Québec, sujet qui préoccupe déjà le ministère de la Justice. À ce moment, nous formulerons des recommandations quant au nombre de districts judiciaires que devrait posséder le Québec. Il en découlera forcément un certain regroupement et une diversification précise des prisons elles-mêmes. Il sera dès lors possible de maintenir, à proximité des différents palais de justice, des quartiers de détention réservés aux prévenus seuls et de grouper les détenus dans des prisons adéquates. Encore là, nous estimons qu'il sera plus facile de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et la distinction essentielle entre le prévenu et le détenu. D'autre part, il serait ainsi plus facile de maintenir les criminels dangereux dans des cadres à sécurité satisfaisante.

44. Il faut en outre pallier le morcellement des autorités qui s'exercent à l'intérieur des divers palais de justice du Québec. Le cas de Montréal est un exemple spécialement flagrant et montre trop bien que des individus peuvent dépendre à la fois du ministère de la Justice, de la magistrature, du ministère des Travaux publics, de la Sûreté du Québec, du shérif... Dans une telle perspective, le contrôle administratif est nécessairement soumis à de multiples aléas et l'efficacité s'en ressent énormément.

Nous ne voyons d'ailleurs aucune raison de préserver plus longtemps le poste de shérif en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle et pénale. Nous croyons que l'administration de la justice dans les palais doit relever carrément du ministère de la Justice du Québec et s'articuler au niveau des différents palais de justice grâce à un réseau d'administrateurs nommés par ce ministère et soumis eux-mêmes à des directives uniformes.

Il ne s'agirait évidemment pas pour un tel administrateur de diminuer l'autonomie du tribunal. Cependant, dans la marche normale des choses,

de multiples problèmes administratifs se posent à l'intérieur des palais de justice et réclameraient l'intervention d'une autorité unique et alerte.

L'existence de tels administrateurs n'enlèverait rien à l'autonomie de certains services, pas plus que le conseil d'administration d'une institution hospitalière n'intervient dans la pratique médicale elle-même. C'est ainsi que le Service des prisons et la magistrature retiendraient toute leur indépendance et pourraient même agir plus efficacement encore, étant donné qu'ils seraient libérés de problèmes administratifs qui aujourd'hui les accablent inutilement.

CONCLUSION



CONCLUSIONS

45. La Commission ne traite pas directement dans ce rapport spécial de la fameuse évasion de Lucien Rivard en janvier 1965. Nous nous sommes cependant intéressés de très près à l'examen de ce dossier et nous avons tenu le plus grand compte des remarques formulées à ce sujet par le Syndicat des agents de la paix de la fonction publique. Le fait que ces événements se soient déroulés il y a près de quatre ans, le fait que l'évasion de Lucien Rivard soit la seule à se produire dans la prison elle-même et non pas pendant un transfert, les modifications qui sont survenues depuis cet événement dans l'administration carcérale, tout cela a incité la Commission à scruter le dossier Rivard selon d'autres méthodes et dans une autre perspective que pour les trois évasions précitées. Si l'on excepte les éléments qui concernent spécifiquement le transit, les conclusions qui se dégagent de l'analyse critique du dossier Rivard recourent parfaitement celles que nous a dictées l'examen des évasions plus récentes.

46. Notre enquête et le rapport qui s'en dégage ne visent aucunement à décharger le ministère de la Justice du devoir de poursuivre les enquêtes policières qui permettraient de cerner de plus près la complicité qu'on peut soupçonner à propos de l'évasion des frères Lelièvre entre St-Jérôme et Montréal. Nous croyons cependant que notre rôle n'était pas de pousser plus longtemps l'enquête dans ce domaine et c'est pourquoi nous nous en sommes tenus scrupuleusement au mandat.

En revanche, conformément au but que nous avait fixé le ministère de la Justice du Québec, nous nous sommes efforcés de révéler les causes immédiates aussi bien que les causes profondes des évasions survenues en avril et mai de cette année en insistant particulièrement sur les évasions qui se sont produites à l'occasion de déplacement de prisonniers.

Nous devons à la vérité de souligner publiquement la loyauté manifestée par la Sûreté du Québec et par le Service des prisons du Québec. Bien que fréquemment mis sur la sellette, ces deux organismes n'en ont pas moins offert constamment une collaboration sans défaillance et sans réticence.

Nous avons eu aisément accès aux dossiers, aux témoins, aux bilans des enquêtes dans tous les cas où la lettre et l'esprit des conventions collectives ne l'interdisaient pas. Nous avons particulièrement apprécié la collaboration des inspecteurs Romain, Morin et Descent, de la Sûreté du Québec, et du docteur Maurice Gauthier, directeur du Service des prisons du Québec.

Ce rapport spécial, résultat d'une étude effectuée sur un sujet spécifique, débouche à certains moments sur des perspectives que viendra préciser et amplifier le rapport final de la Commission. Ce document portera, non pas sur un sujet particulier, mais sur l'ensemble des problèmes présents relatifs à l'administration de la justice criminelle et pénale au Québec. Le plan général de travail de la Commission (annexe U) donne un aperçu des sujets dont traitera le rapport final.

RECOMMENDATIONS



RECOMMANDATIONS

À la suite de son enquête sur les évasions qui sont survenues en avril et mai 1968 au Palais de justice de Montréal, au Palais de justice de Drummondville et entre St-Jérôme et Montréal, la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale en arrive à des recommandations de trois ordres différents : l'immédiat, le moyen terme et le long terme. Dans le cadre du présent rapport, la Commission s'en tient aux recommandations qui ont pour but d'assurer la sécurité dans les déplacements de prisonniers et de modifier en conséquence les structures administratives et la procédure.

A — Les recommandations d'application immédiate

(1) Que le ministère de la Justice du Québec poursuive ses enquêtes en vue de découvrir celui ou ceux des gardiens de la prison de St-Jérôme, ou autres personnes, qui ont collaboré directement à l'évasion des frères Lelièvre.

(2) Que le ministère de la Justice du Québec prenne immédiatement les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'égard du shérif et du geôlier de la prison de St-Jérôme.

(3) Que le ministère de la Justice assure une sécurité maximale dans le déplacement de détenus et de prévenus en établissant des mesures adéquates à l'égard :

a) des locaux cellulaires :

i — que les surveillants procèdent à des fouilles quotidiennes minutieuses dans les quartiers de détention avant d'y loger des prisonniers ;

ii — que l'on dote en priorité la prison de Montréal d'un *détecteur de métal* qui permette la fouille électronique ;

- iii — que les autorités de la prison de Montréal soumettent à cette fouille électronique tous les prévenus et détenus qui y arrivent ou qui quittent temporairement l'institution ;
 - iv — que l'on élimine des cellules d'individus dangereux tous les objets amovibles ;
 - v — en attendant que la réévaluation complète, dont fait mention la recommandation 12, entraîne une transformation radicale des quartiers de détention, que l'on prévienne les attaques et suicides en recouvrant de grillages protecteurs des ampoules électriques des cellules ;
 - vi — que les responsables de chaque maison de détention formulent des directives précises prévoyant les cas où il faut loger temporairement dans des locaux inadéquats des prisonniers qu'il faut normalement entourer de mesures de sécurité maximale et que l'on accorde, à cet égard, une attention particulière aux salles de détention dont les issues sont situées au niveau du sol ;
- b) des véhicules utilisés pour le transport des prévenus et détenus :
- i — que les directives mises à la disposition du personnel chargé des déplacements de prisonniers indiquent la procédure à suivre dans les cas où les transferts se font au moyen de fourgons cellulaires ;
 - ii — que le personnel chargé de déplacer prévenus et détenus veille à garer les fourgons cellulaires dans une enceinte constamment surveillée, à verrouiller ces véhicules pendant les périodes de relâche et à les fouiller avant et après le séjour qu'y font les prisonniers ;
 - iii — que les appareils de radio des fourgons cellulaires demeurent constamment ouverts et permettent automatiquement aux postes les plus rapprochés d'écouter ce qui se passe à l'intérieur des véhicules pendant les transferts ;
 - iv — que les fourgons cellulaires soient munis de vitres incassables de manière à protéger policiers et gardiens ;
- c) des registres :
- i — que l'on établisse dans chacun des quartiers cellulaires des registres uniformes où le personnel chargé de la surveillance fera une mention spéciale des visites dont bénéficient les détenus et prévenus en transit et que les autorités locales et provinciales veillent à ce que ces registres soient constamment tenus à jour ;

- ii — que les horaires des visites soient strictement observés dans chacune des institutions carcérales ;
- iii — que des formules uniformes enregistrent en détail le va-et-vient (durée et motif de chacune des absences) des prisonniers logés dans des cellules communes ;

(4) Que le Service des prisons du Québec améliore la formation et le perfectionnement de son personnel et mette à jour ses techniques d'inspection et de contrôle.

(5) Que le ministère de la Justice du Québec entreprenne les démarches nécessaires pour amener la magistrature, les avocats de la Couronne et ceux de la défense à établir un horaire des comparutions qui permettrait de normaliser le plus possible les déplacements de prévenus et de détenus.

(6) En attendant la mise en vigueur des recommandations dont l'application s'étale sur une plus longue période, que le ministère de la Justice du Québec prenne des dispositions immédiates pour coordonner le travail des divers organismes chargés de la surveillance et du transport des prévenus et des détenus et, en conséquence,

- i — que le ministère de la Justice agisse, par l'intermédiaire d'un coordonnateur nommé au plus tôt, sur le Service des prisons du Québec et sur la Sûreté du Québec pour les amener à unifier et à préciser leurs directives quant à la surveillance et au transport des détenus et prévenus ;
- ii — que le coordonnateur nommé par le ministère de la Justice du Québec étudie, avec la Sûreté du Québec et le Service des prisons du Québec la possibilité d'effectuer les déplacements de prévenus et de détenus en utilisant des équipes mixtes, c'est-à-dire formées d'un gardien expérimenté et d'un policier, de façon à préparer l'application de la recommandation 8 ;
- iii — que le ministère de la Justice du Québec exige dès maintenant de la Sûreté du Québec qu'elle transmette au Service des prisons du Québec la liste quotidienne de toutes les personnes écrouées dans les quartiers cellulaires qui relèvent présentement de la Sûreté du Québec ;
- iv — en attendant l'application de la recommandation 13, que le coordonnateur nommé par le ministère de la Justice du Québec reçoive aussi bien les rapports des enquêtes conduites par la Sûreté du Québec et ceux qui font suite aux enquêtes menées par le Service des prisons du Québec lorsque ces enquêtes

concernent la détention, la surveillance et le transfert de prisonniers.

B — Les recommandations qui peuvent s'appliquer dans un avenir rapproché

(7) Que le ministère de la Justice du Québec définisse au plus tôt le statut du Service des prisons du Québec et de son directeur, qu'il structure le Service de façon fonctionnelle et qu'il lui fournisse les cadres nécessaires.

(8) Que le ministère de la Justice du Québec charge le Service des prisons du Québec de la surveillance et du transport de tous les détenus et prévenus à travers le Québec et décharge la Sûreté du Québec de toute responsabilité administrative en ce qui concerne les prisons communes et les quartiers de détention dont elle a présentement le contrôle.

(9) Dès que le Service des prisons du Québec aura obtenu une définition claire de son statut et de ses responsabilités, que le ministère de la Justice du Québec lui confie la rédaction et la mise en force de directives uniformes quant à la surveillance et au transport des détenus et prévenus dans tout le Québec.

(10) Que le ministère de la Justice du Québec confie au Service des prisons du Québec la juridiction exclusive en ce qui concerne les geôliers et retire au shérif toute responsabilité quant à la surveillance des prisonniers.

(11) Puisque le nouveau Palais de justice de Montréal, présentement en construction, ne semble pas destiné à abriter l'administration de la justice en matière criminelle et pénale, que le ministère de la Justice du Québec en arrive au plus tôt à une rénovation rationnelle et à un réaménagement radical des locaux présentement utilisés par cette administration à l'actuel Palais de justice de Montréal (cf. recommandation 12).

C — Les recommandations à long terme

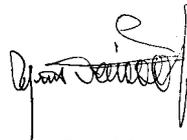
(12) Que le ministère de la Justice du Québec confie au Service des prisons du Québec, en collaboration avec des spécialistes en matière de sécurité, l'inspection et la réévaluation complètes de tous les quartiers de détention ou locaux carcéraux du Québec ainsi que des véhicules affectés au transport des prévenus et détenus, en vue d'y effectuer les transformations nécessaires pour qu'ils satisfassent à des normes sécuritaires uniformes pour tout le Québec (réaménagement, usage du verre incassable, systèmes d'alarme dans les fenêtres des quartiers de détention, clefs de menottes hors de commerce...)

(13) Que le ministère de la Justice du Québec transforme ses structures administratives, de manière à confier à une seule direction générale, placée sous la responsabilité d'un sous-ministre, la supervision du Service des prisons du Québec et de la Sûreté du Québec.

(14) Que le ministère de la Justice du Québec demande à la Commission de la fonction publique de mieux définir les critères d'embauche et les motifs de renvoi en ce qui concerne les agents de la paix relevant de la fonction publique et que le ministère de la Justice du Québec veille à mieux présenter ses plaintes devant la Commission de la fonction publique.

(15) Que les geôliers nommés par le ministère de la Justice du Québec à la tête des divers quartiers de détention relèvent désormais du Service des prisons du Québec et qu'ils aient, parmi leurs fonctions, la responsabilité de prolonger les directives provinciales par un organigramme et des règlements locaux quant aux modalités d'application, à l'inspection et à la supervision.

Montréal, ce 4 septembre 1968.



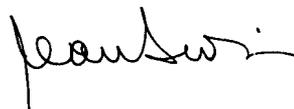
President



Commissaire



Commissaire



Secrétaire



LISTE EXPLICATIVE DES PHOTOGRAPHIES



LISTE EXPLICATIVE DES PHOTOGRAPHIES

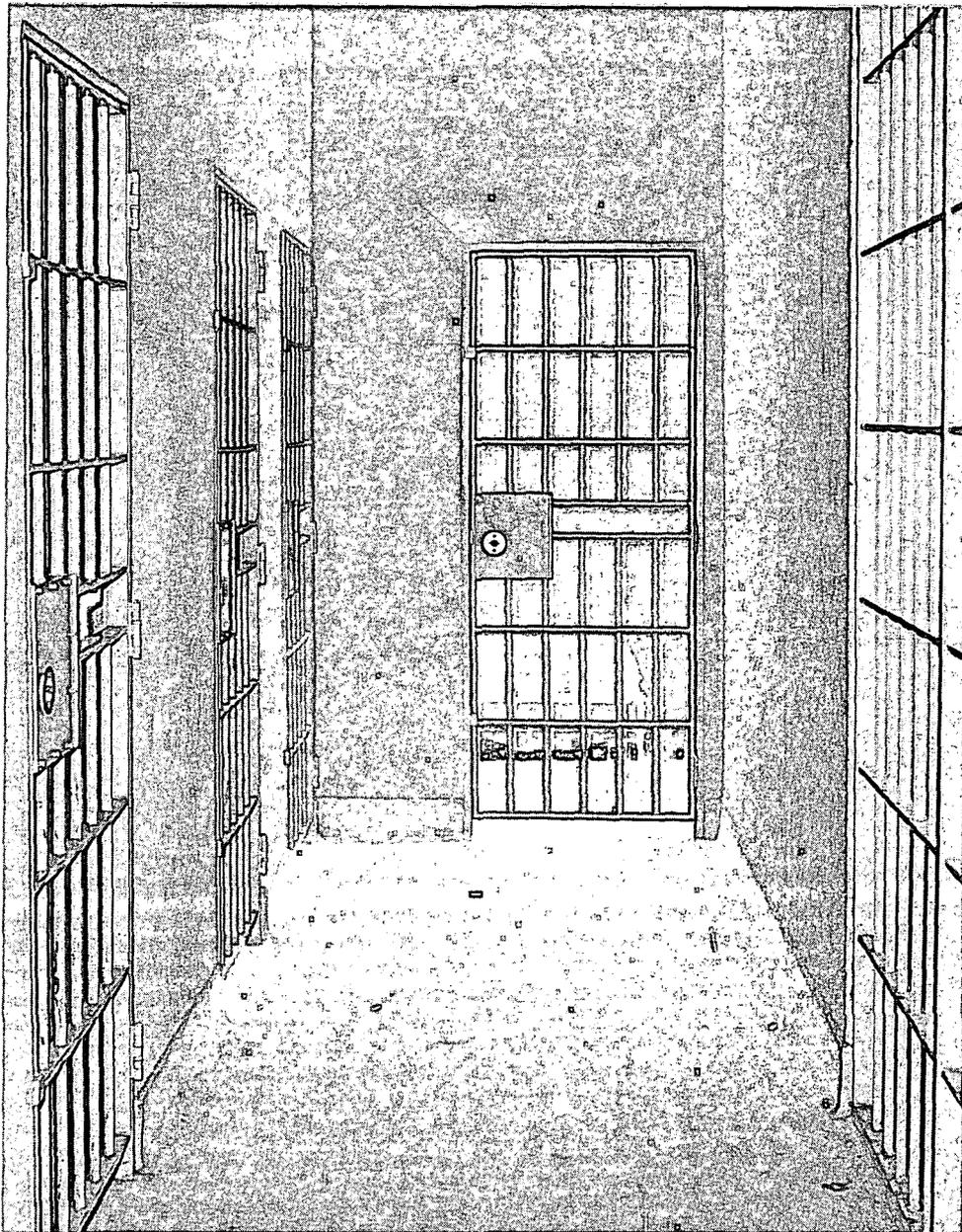
- 1) 278-F Portes des quatre cellules individuelles de l'étage supérieur au Palais de justice de Drummondville.
- 2) 278-C Vue qu'aurait de la cellule de Drummondville un policier de faction près de la porte.
- 3) 278-A Porte de la salle d'identification utilisée comme cellule au sous-sol du Palais de justice de Drummondville.
- 4) 278-K Arrière du Palais de justice de Drummondville.
- 5) 278-L Gros plan en élévation de l'intérieur de la cellule d'où se sont évadés Plante, Simard et Levasseur.
- 6) 294-2 Intérieur de la cellule d'où s'est évadé Cofsky. Au-dessus de la porte, une des ampoules brûlées.
- 7) 294-9 Reconstitution du trajet suivi par Cofsky dans son évasion.
- 8) 294-6 Intérieur de la cellule montrant l'ouverture pratiquée par Cofsky avec, du côté gauche, la porte de métal qui a été déplacée pour la photo.
- 9) 291-16 Fourgon cellulaire de la Sûreté du Québec en usage à St-Jérôme.
- 10) 291-17 Intérieur du fourgon cellulaire de la Sûreté du Québec en usage à St-Jérôme.
- 11) 291-18 Idem.
- 12) 312-H Porte arrière du fourgon cellulaire qui sert au transport des prisonniers de la prison de Montréal au Palais de justice de Montréal.
- 13) 312-B Porte arrière du fourgon cellulaire.
- 14) 312-A Fourgon cellulaire — vue de côté.

- 15) 312-G Fourgon cellulaire — vue de côté.
- 16) 278-B Trois fenêtres des cellules (Palais de justice de Drummondville).
- 17) 278-J Vue extérieure en plongée des trois fenêtres de la cellule où les détenus se trouvaient au moment de l'évasion.
- 18) 278-H Intérieur de la cellule des détenus.
- 19) 278-N Moustiquaire qui aurait été enlevée de la fenêtre pour permettre aux détenus de scier le barreau.
- 20) 297 Photo des deux portes et du judas.
- 21) 296 Photos en gros plan du judas de la porte.
- 22) 298 Photo des quatre ampoules au plafond de la cellule numéro 1.
- 23) 294-11 Indique le nœud entre les deux vestons qui ont été attachés ensemble par les manches et qui ont servi à l'évasion de Cofsky.
- 24) 291-14 (*) Montage photographique effectué à la morgue sur le corps de Gérald Lelièvre, indiquant la position du revolver calibre .22 sur la cuisse de ce dernier.
- 25) 291-15 (*) Marque faite sur la cuisse de Gérald Lelièvre indiquant la position du revolver de calibre .22.
- 26) 278-E Partie de la pièce attenante à la cellule des détenus à Drummondville.
- 27) 294-10 Objets trouvés dans la cellule où se trouvait Cofsky, à l'exception de la poignée de gauche qui y a été placée par erreur. La flèche indique le couvercle du galon métallique qui a probablement servi comme tournevis pour enlever la vis de la poignée de la porte du parloir.
- 28) 294-8 Pièce de métal dans laquelle entre le loquet de la serrure ; une des vis a cédé.

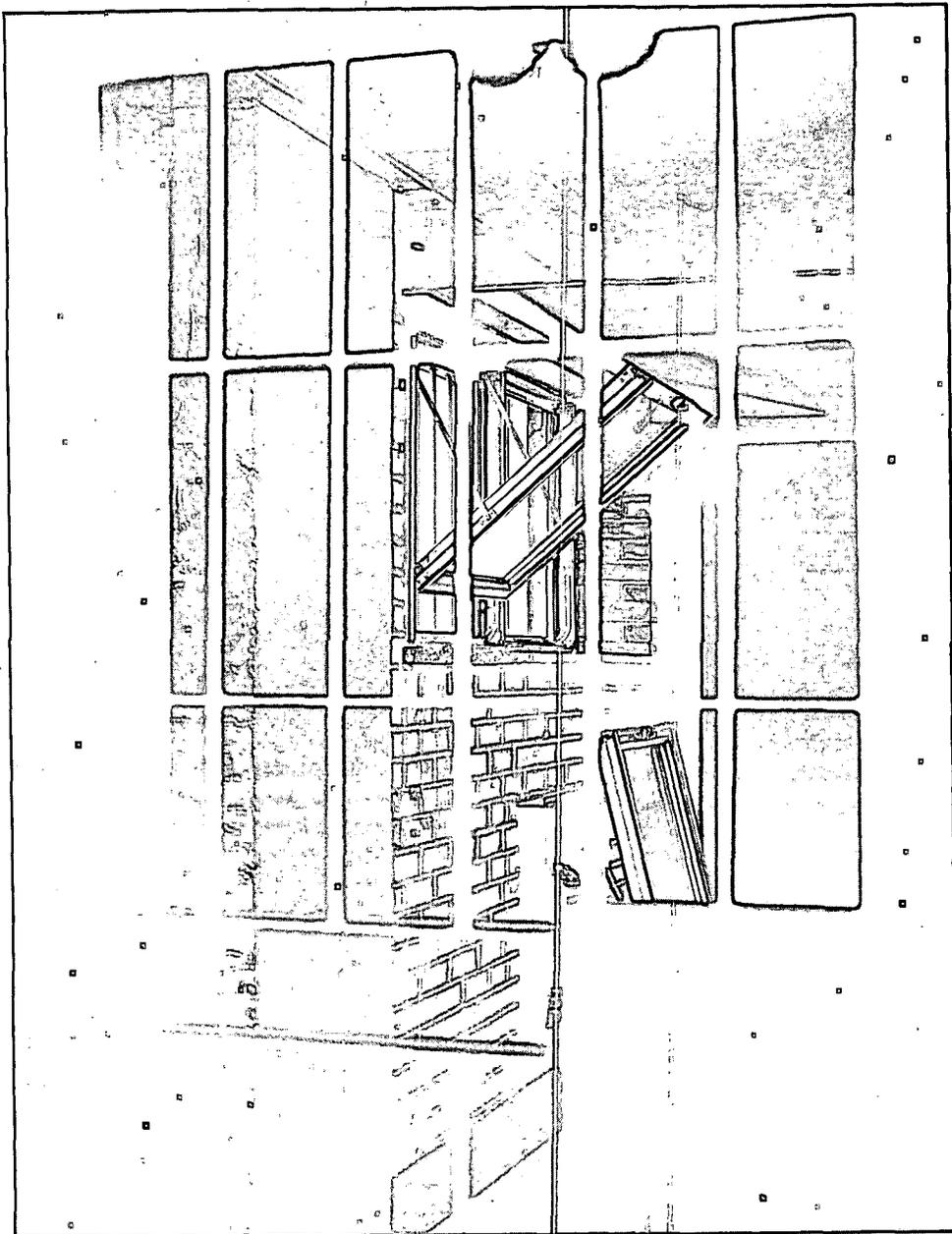
* Ces photos ne sont pas publiées pour des motifs de bon goût.

LES PHOTOGRAPHIES

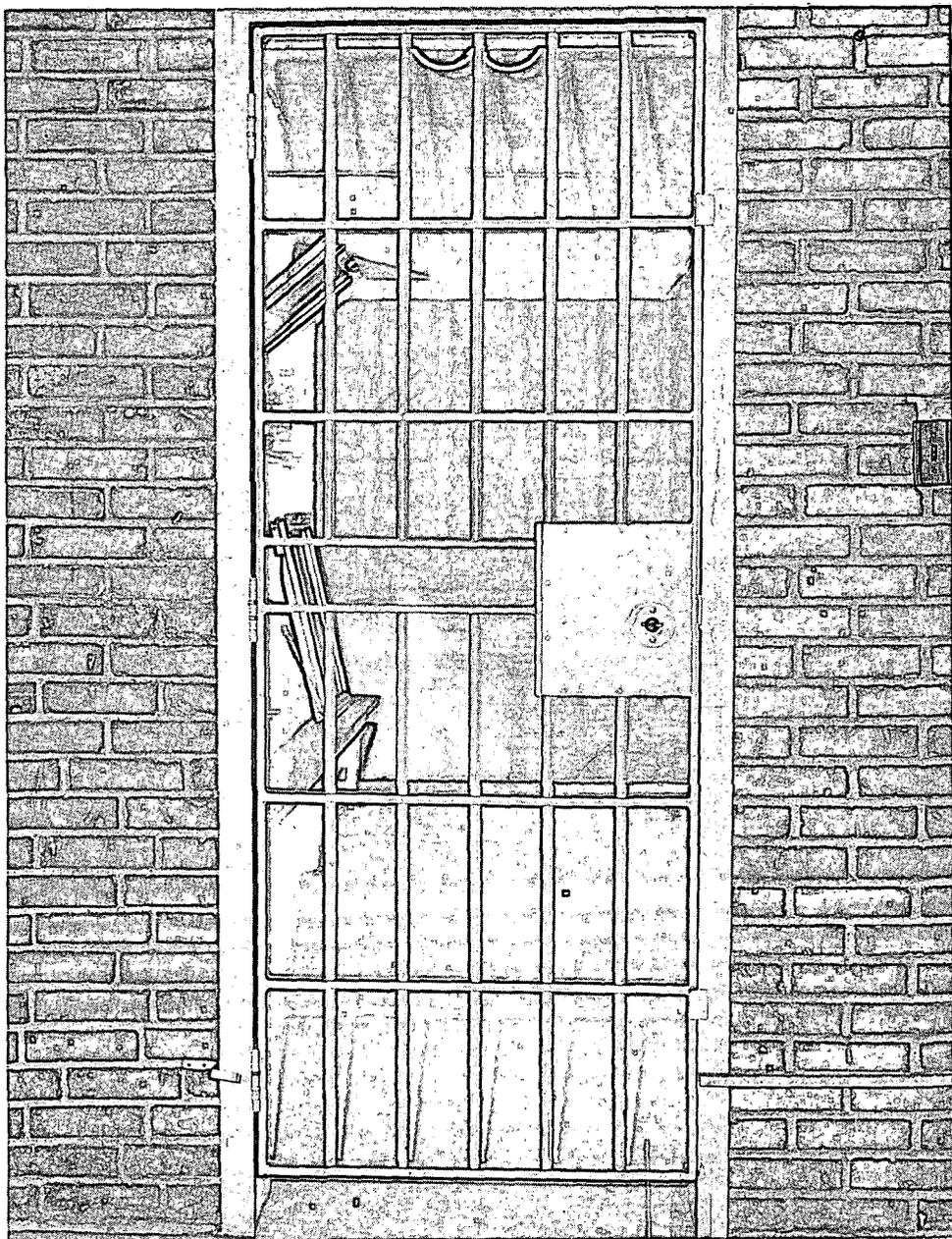




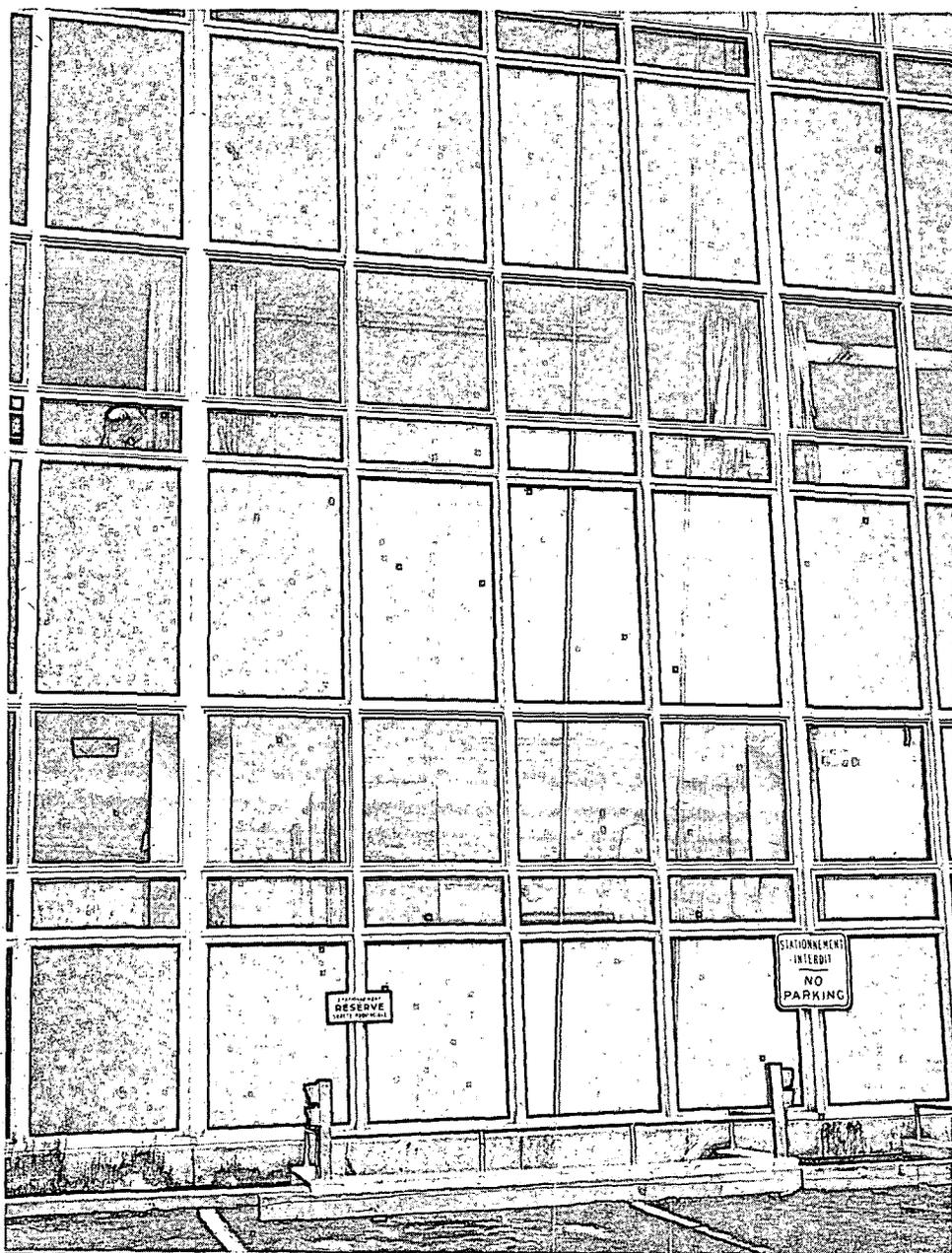
278-F Portes des quatre cellules individuelles de l'étage supérieur au Palais de justice de Drummondville.



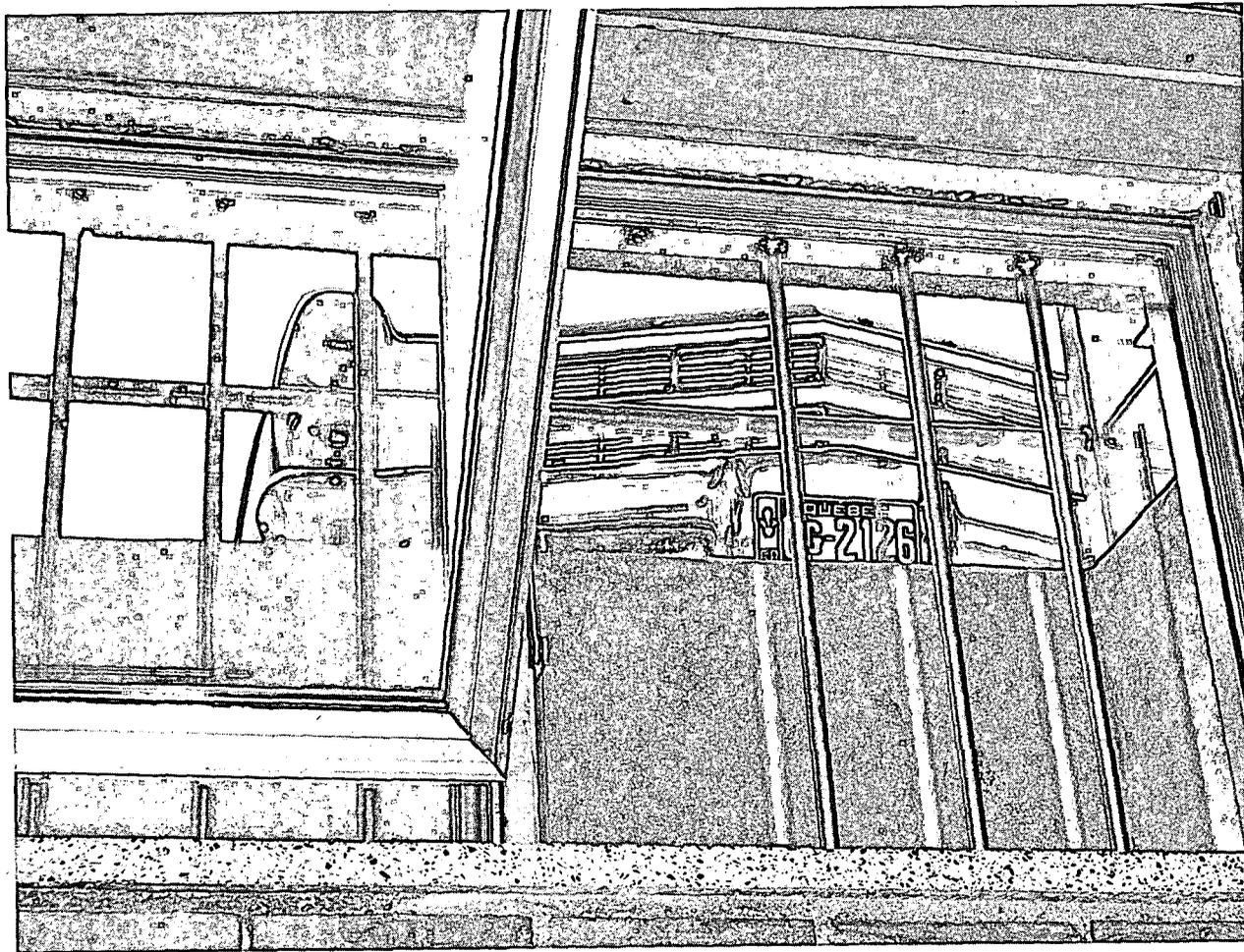
278-C Vue qu'aurait de la cellule de Drummondville un policier de faction près de la porte.



278-A Porte de la salle d'identification utilisée comme cellule au sous-sol du Palais de justice de Drummondville.



278-K Arrière du Palais de justice de Drummondville.



278-L Gros plan en élévation de l'intérieur de la cellule d'où se sont évadés Plante, Simard et Levasseur:

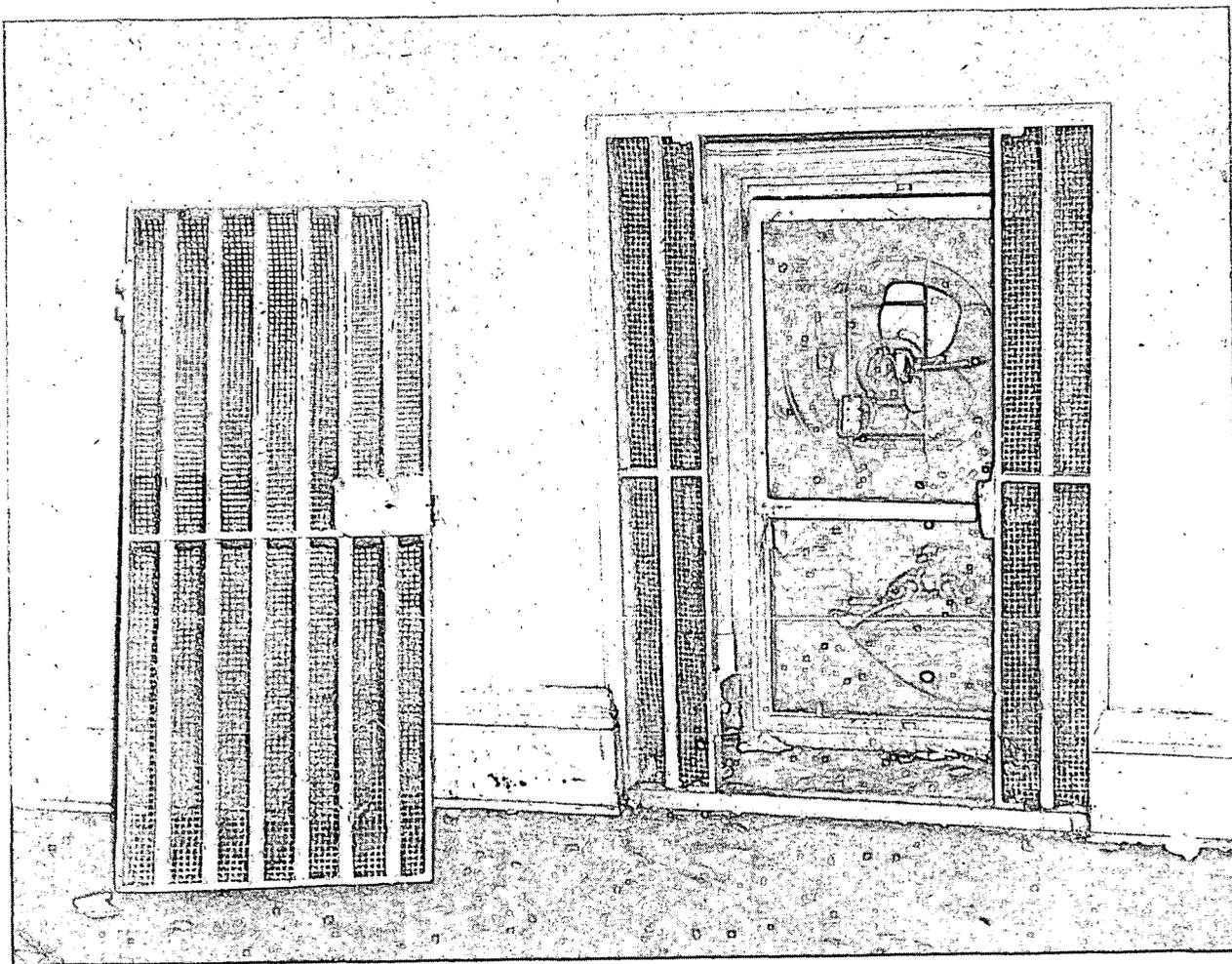


294-2 Intérieur de la cellule d'où s'est évadé Cofsky. Au-dessus de la porte, une des ampoules brûlées.



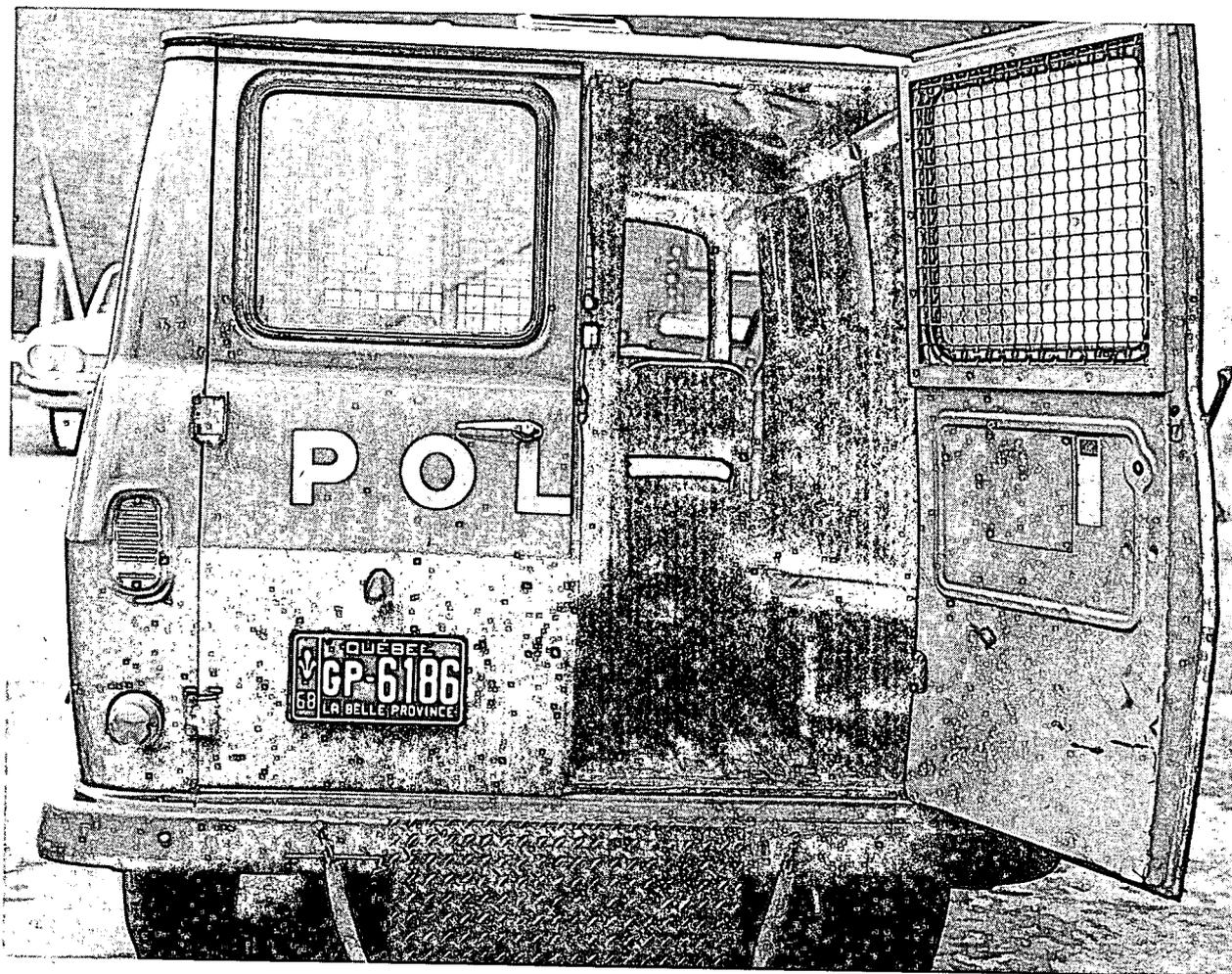
294-9

Reconstitution du trajet suivi par Cofsky dans son évasion.

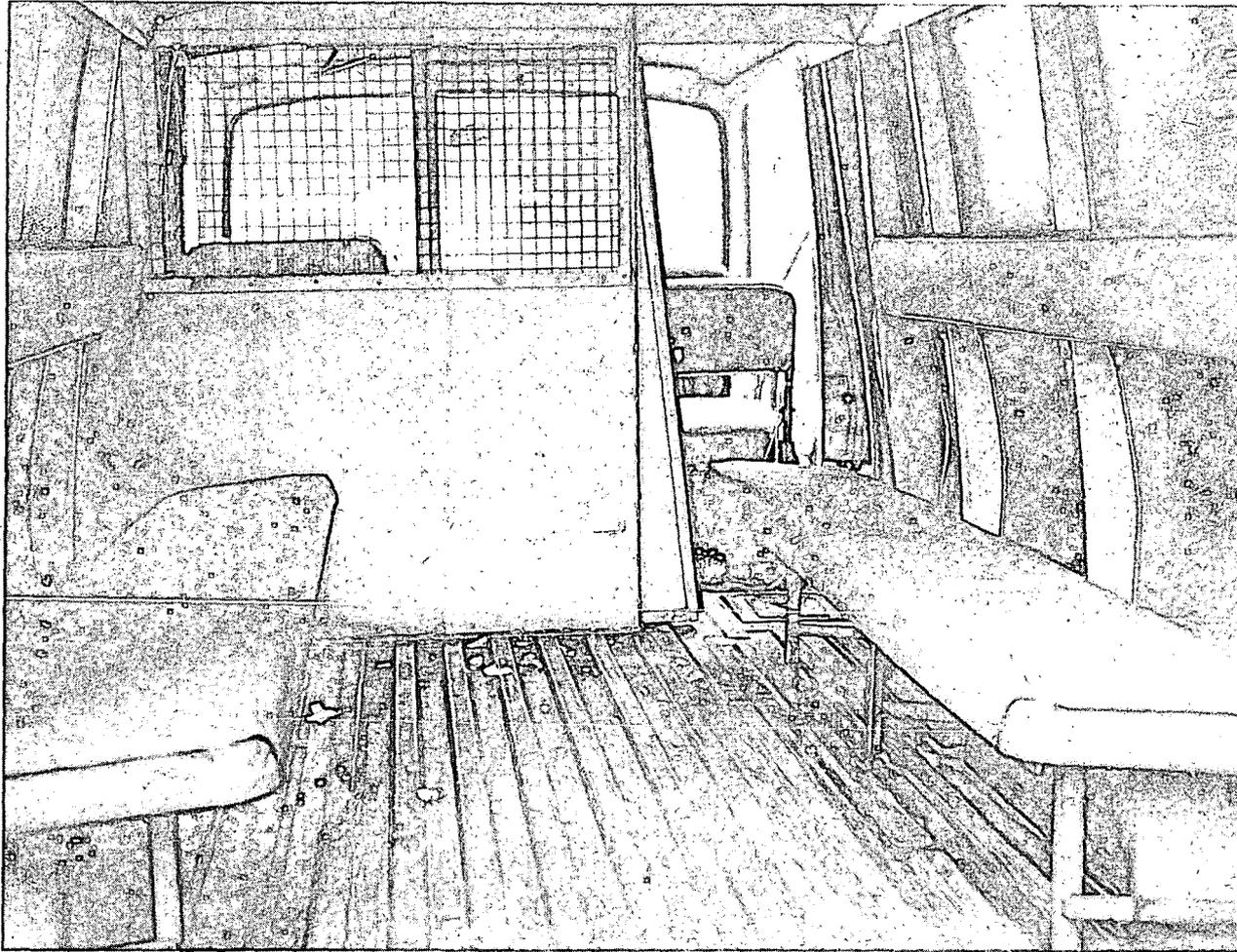


294-6

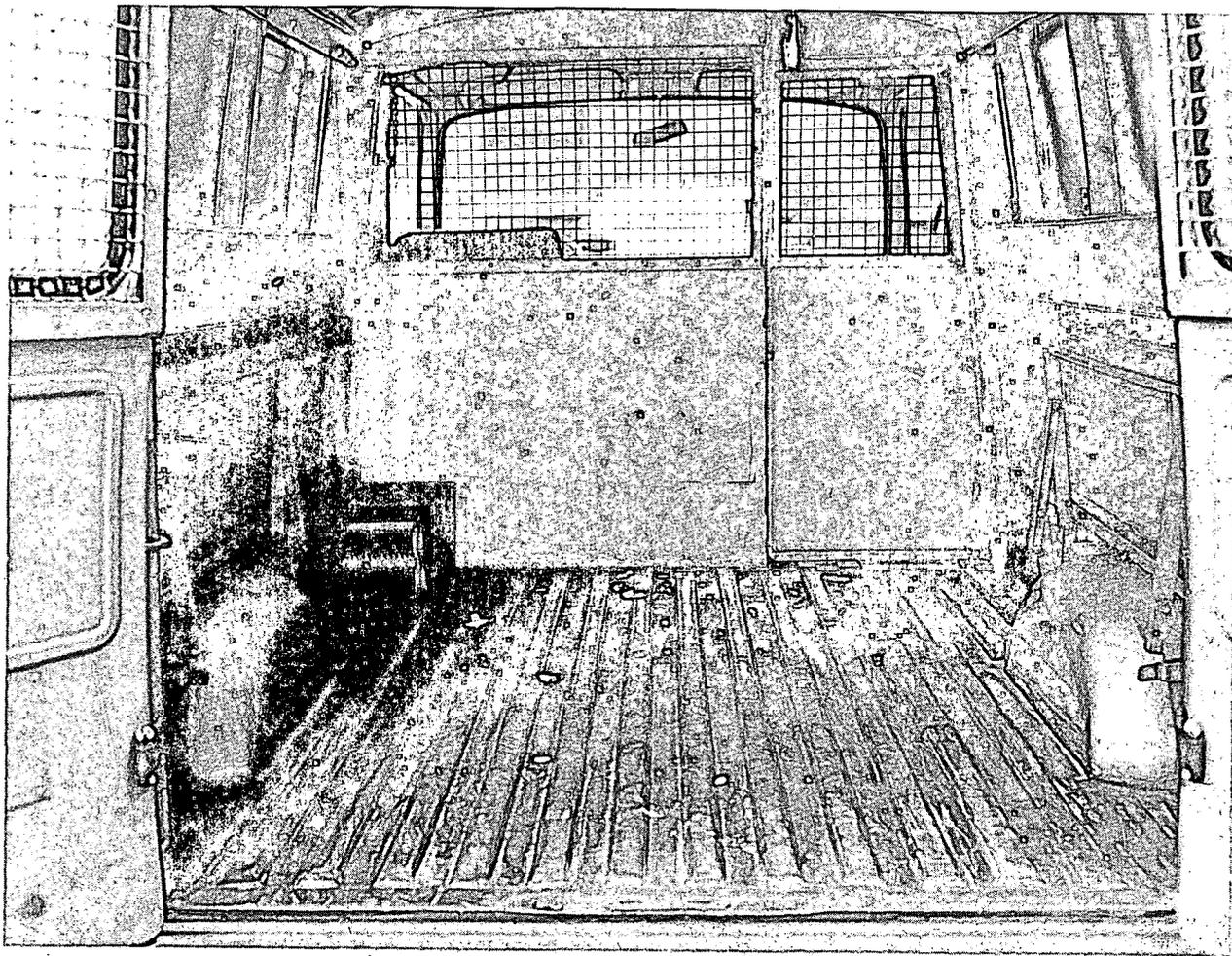
Intérieur de la cellule montrant l'ouverture pratiquée par Cofsky avec, du côté gauche, la porte de métal qui a été déplacée pour la photo.



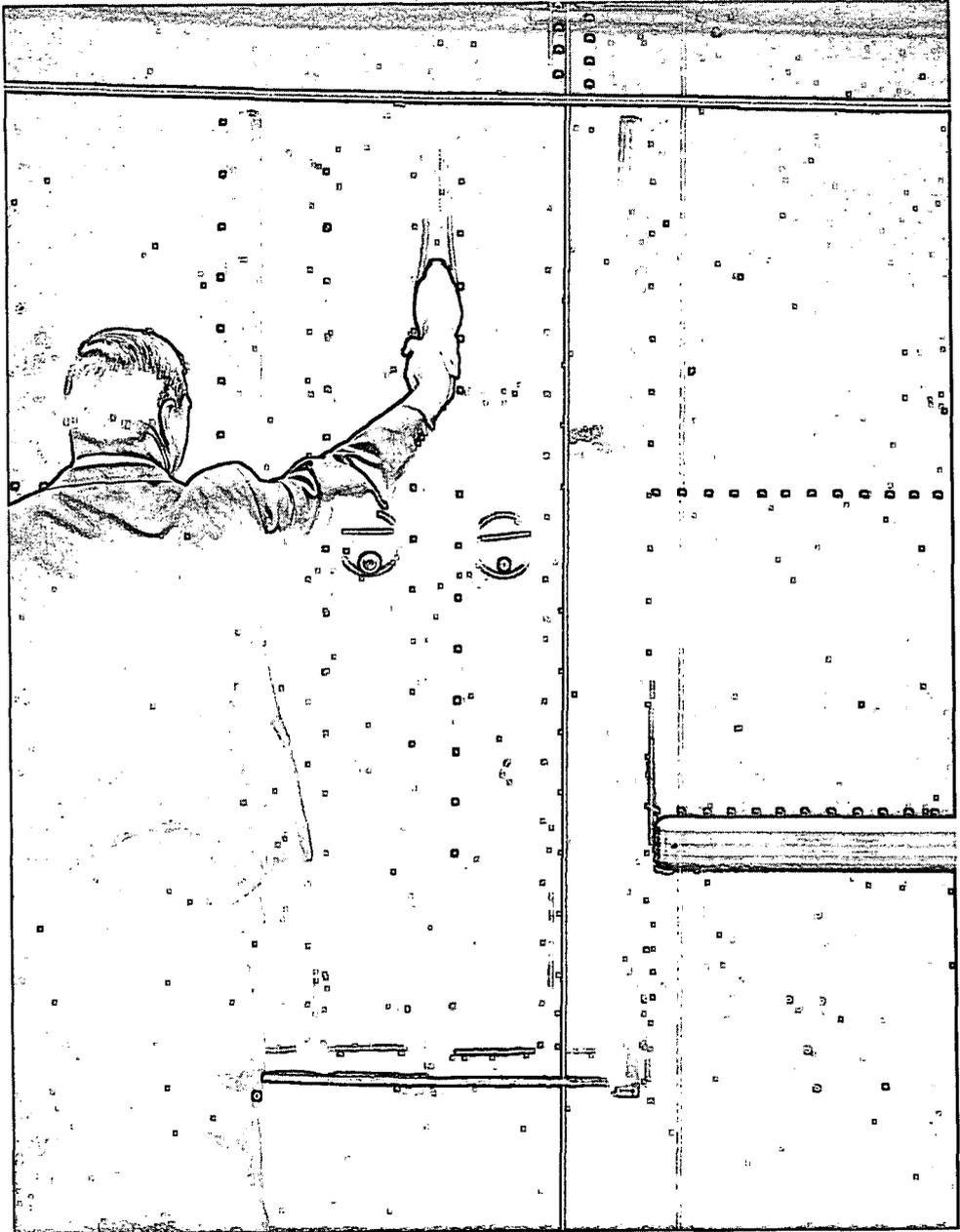
291-16 Fourgon cellulaire de la Sûreté du Québec en usage à St-Jérôme.



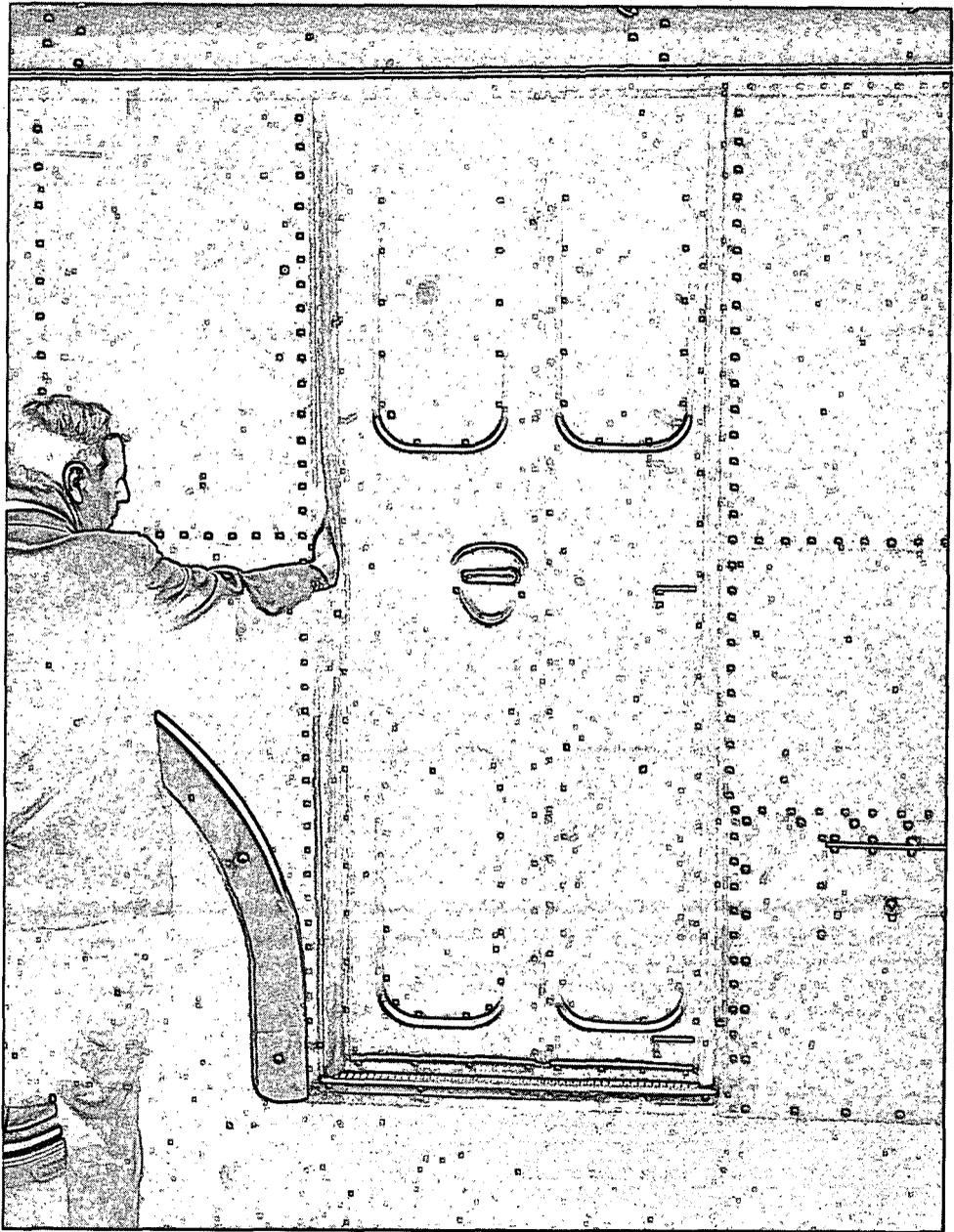
291-17 Intérieur du fourgon cellulaire de la Sûreté du Québec en usage à St-Jérôme.



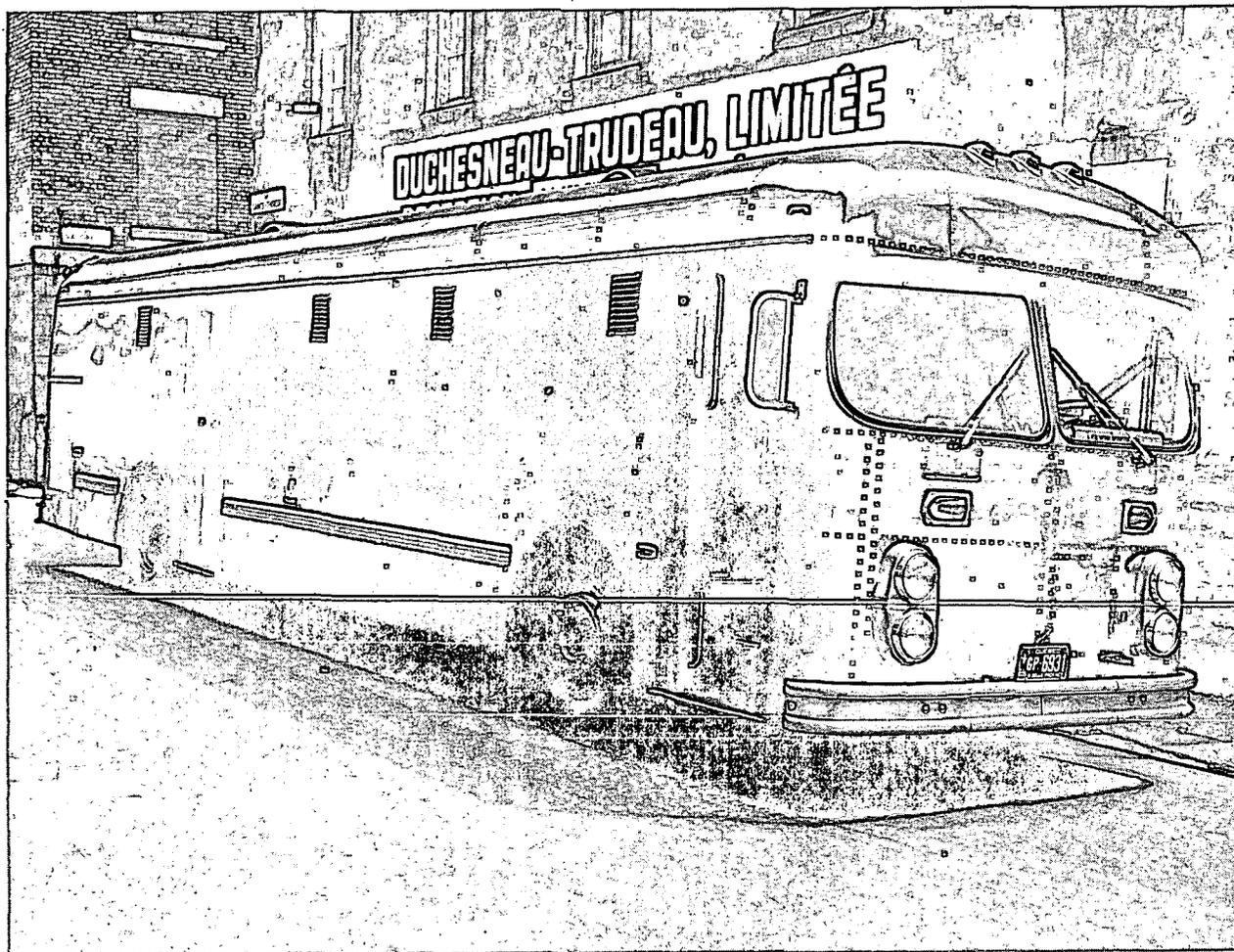
291-18 Intérieur du fourgon cellulaire de la Sûreté du Québec en usage à St-Jérôme.



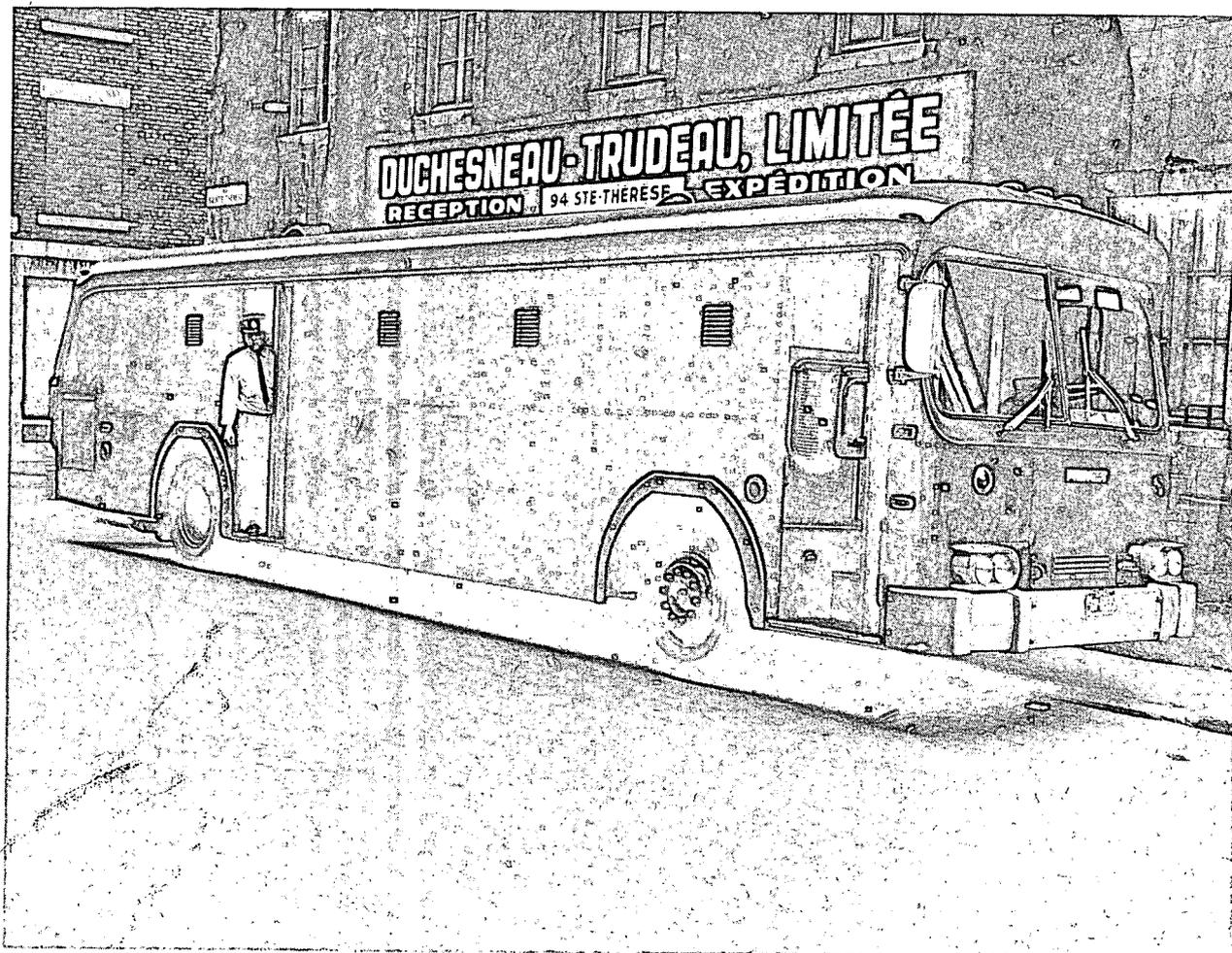
312-H, Porte arrière du fourgon cellulaire qui sert au transport des prisonniers de la prison de Montréal au Palais de justice de Montréal.



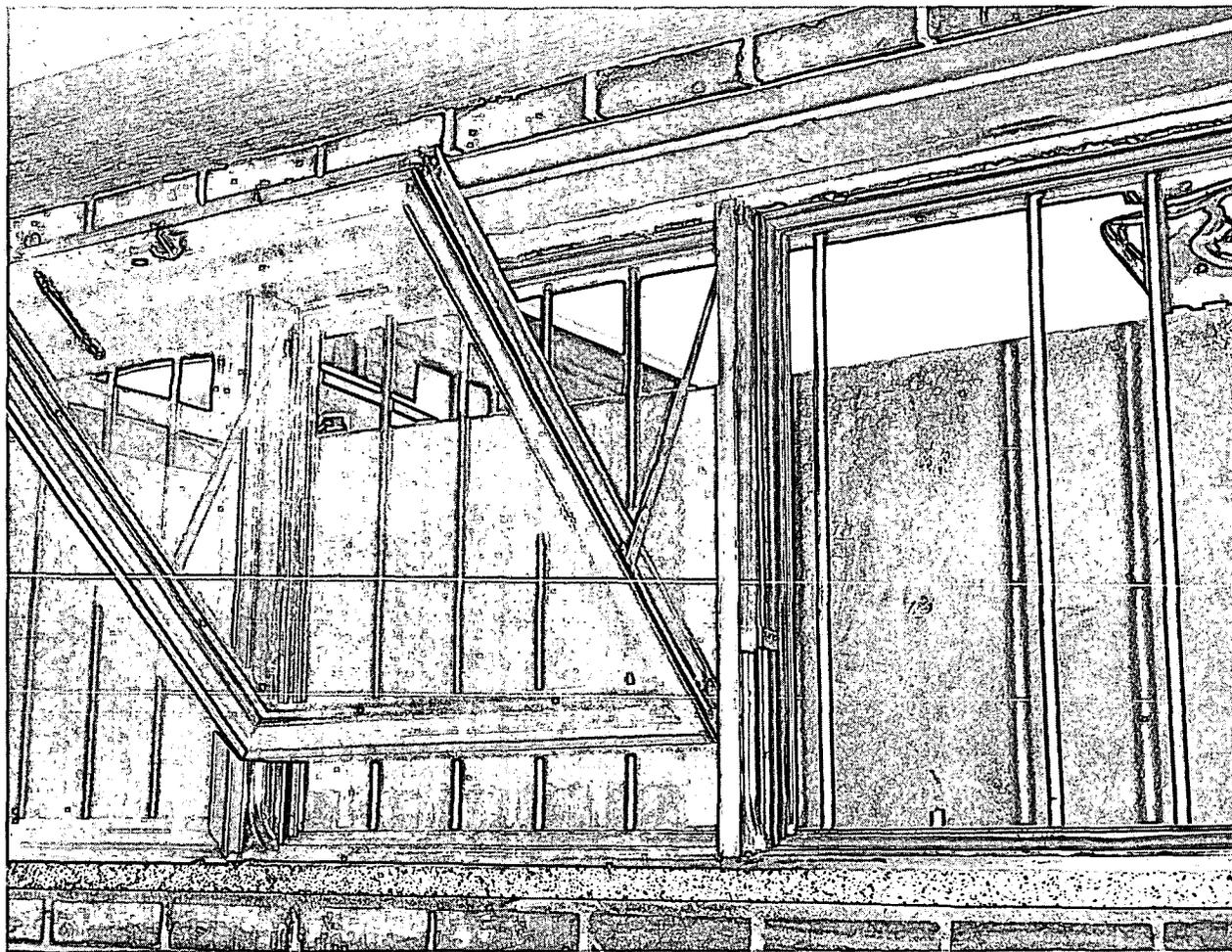
312-B Porte arrière du fourgon cellulaire.



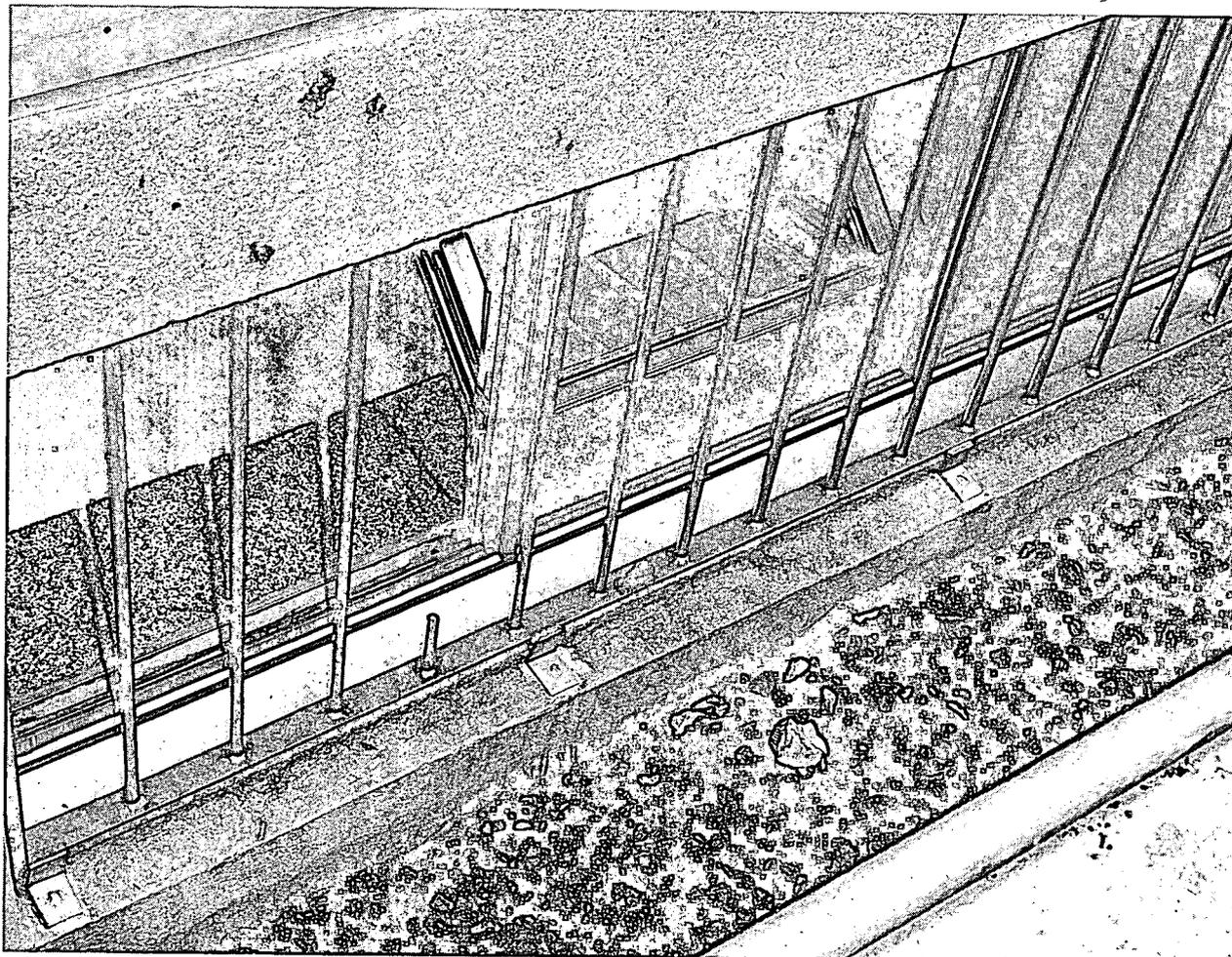
312-A Fourgon cellulaire — vue de côté.



312-G Fourgon cellulaire — vue de côté.



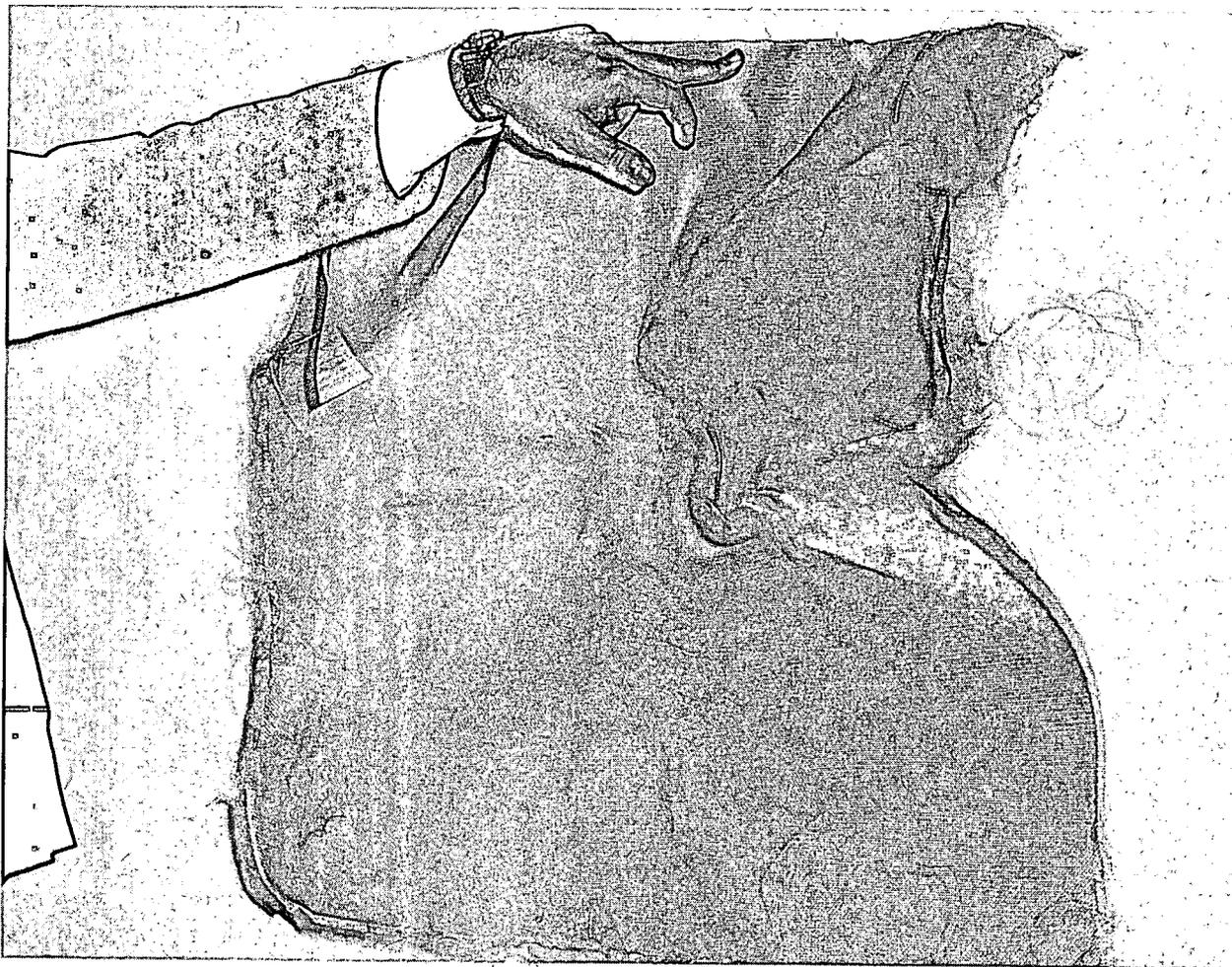
278-B Trois fenêtres des cellules (Palais de justice de Drummondville).



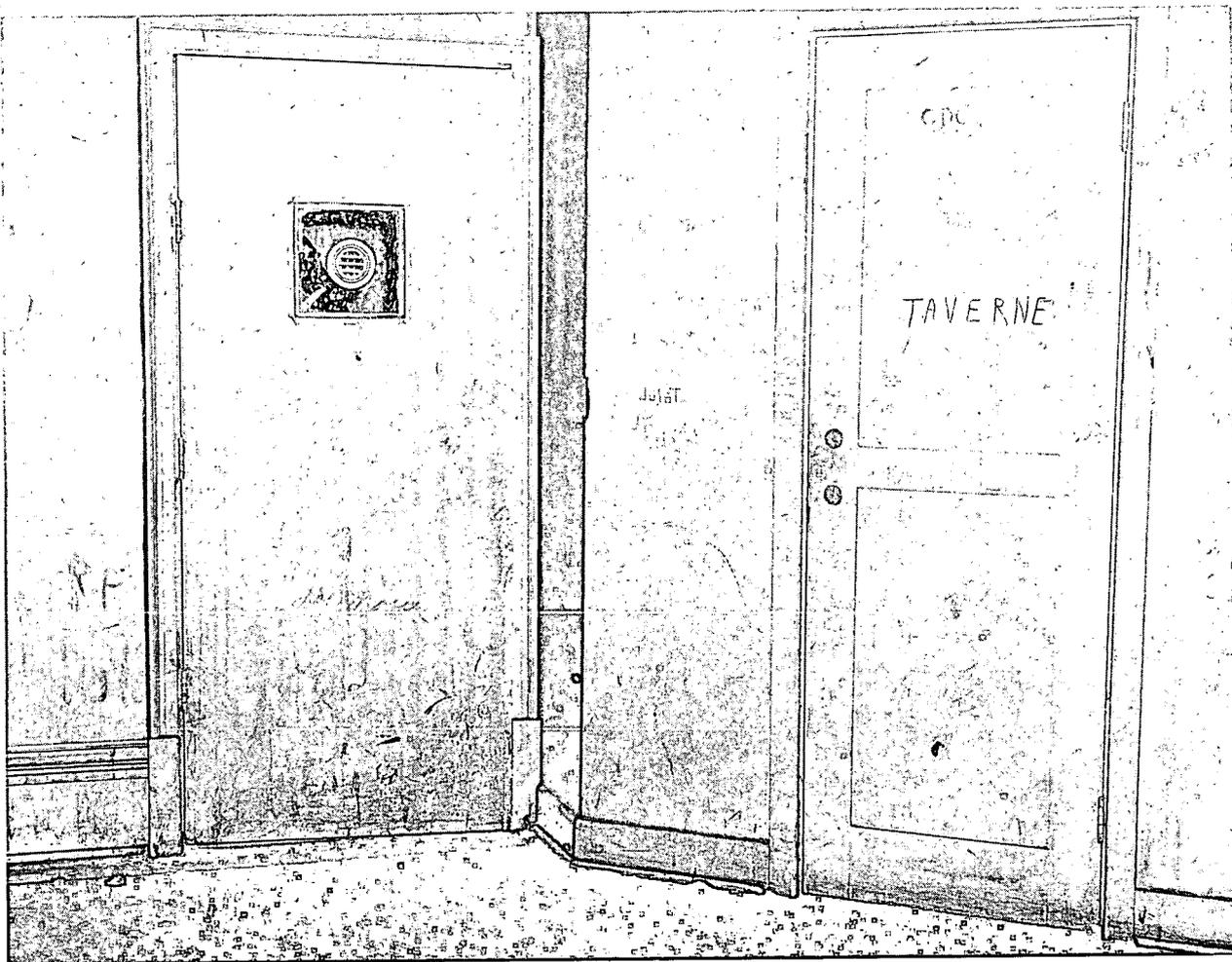
278-J Vue extérieure en plongée des trois fenêtres de la cellule où les détenus se trouvaient au moment de l'évasion.

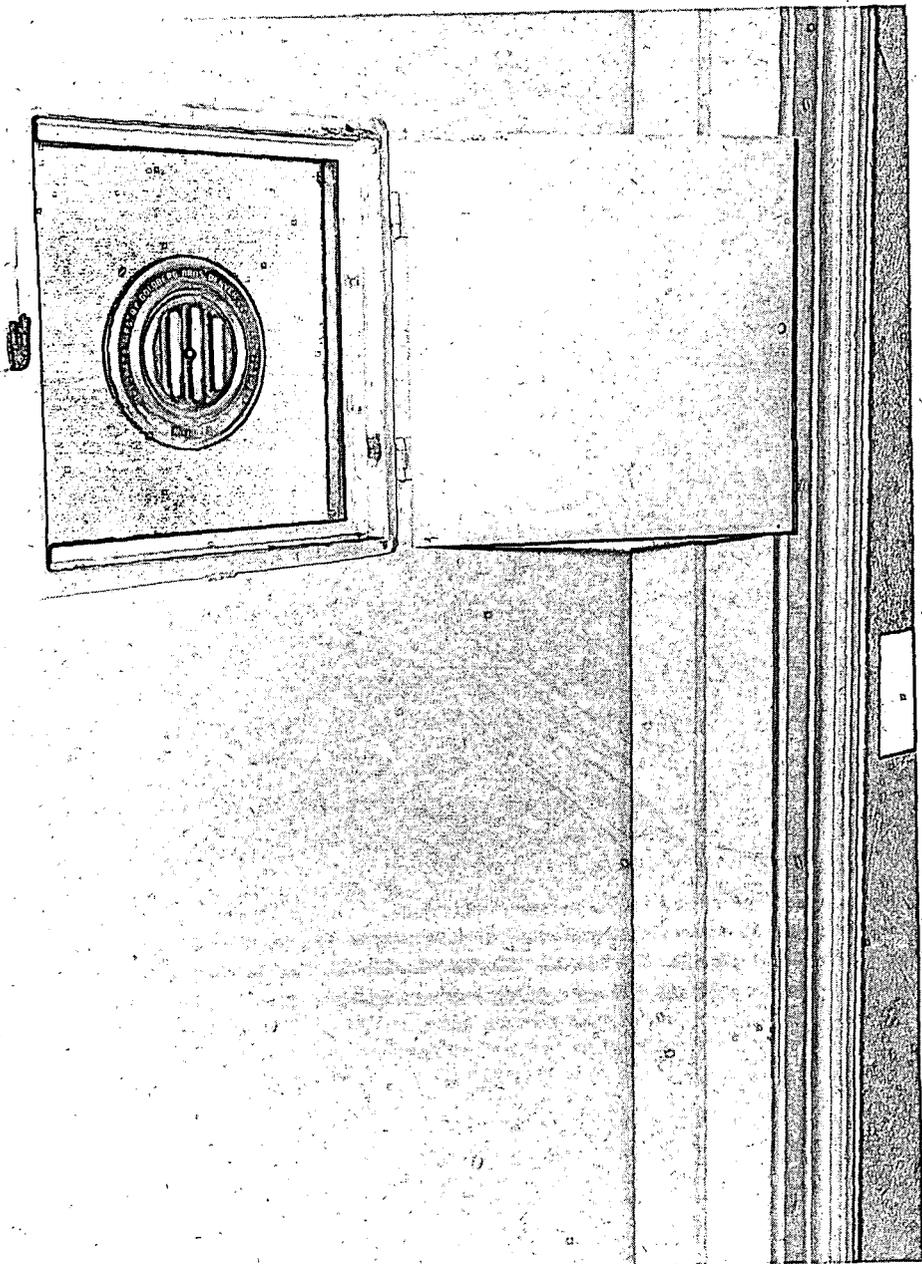


278-H Intérieur de la cellule des détenus.

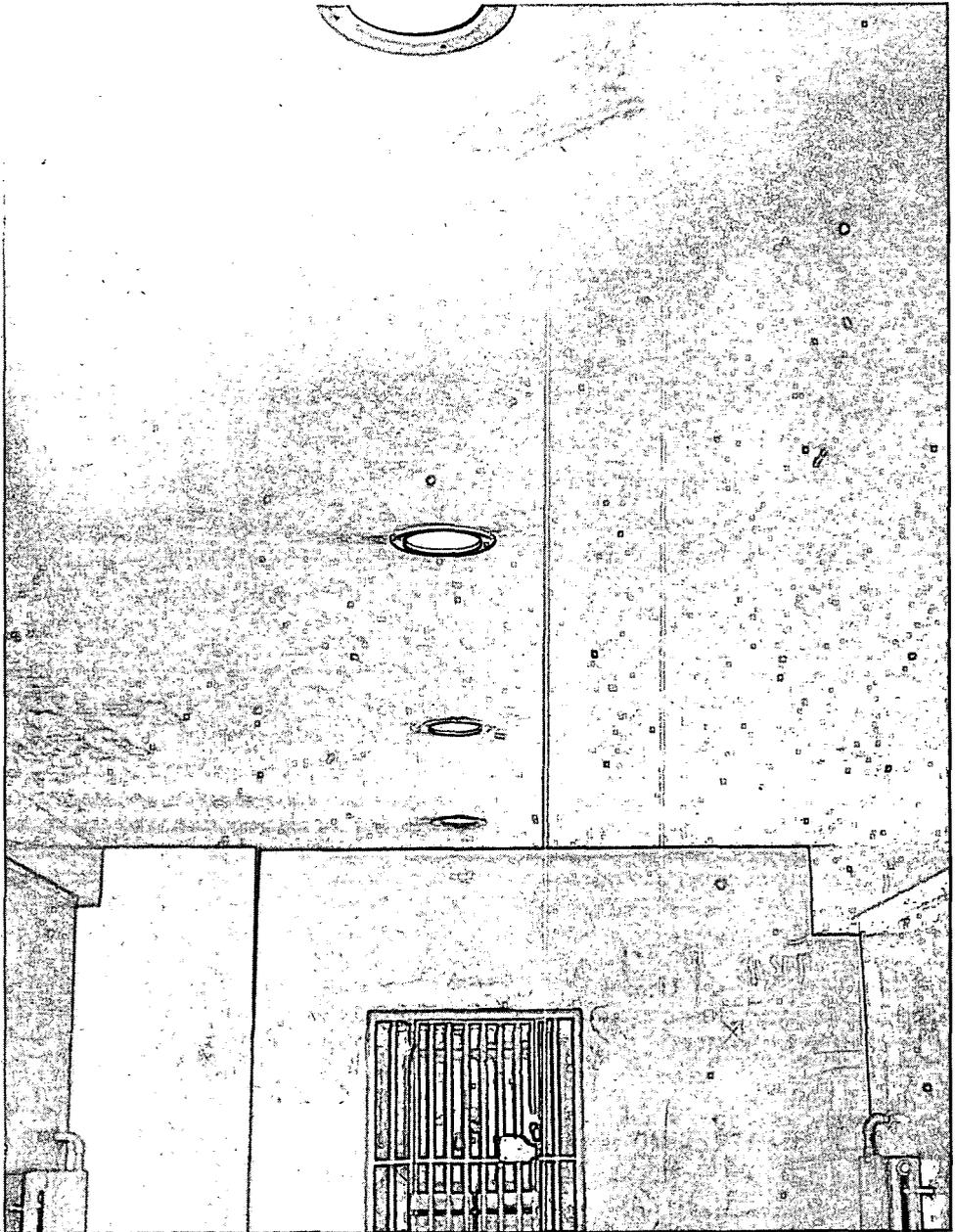


278-N Moustiquaire qui aurait été enlevée de la fenêtre pour permettre aux détenus de scier le barreau.





296 Photo en gros plan du judas de la porte.

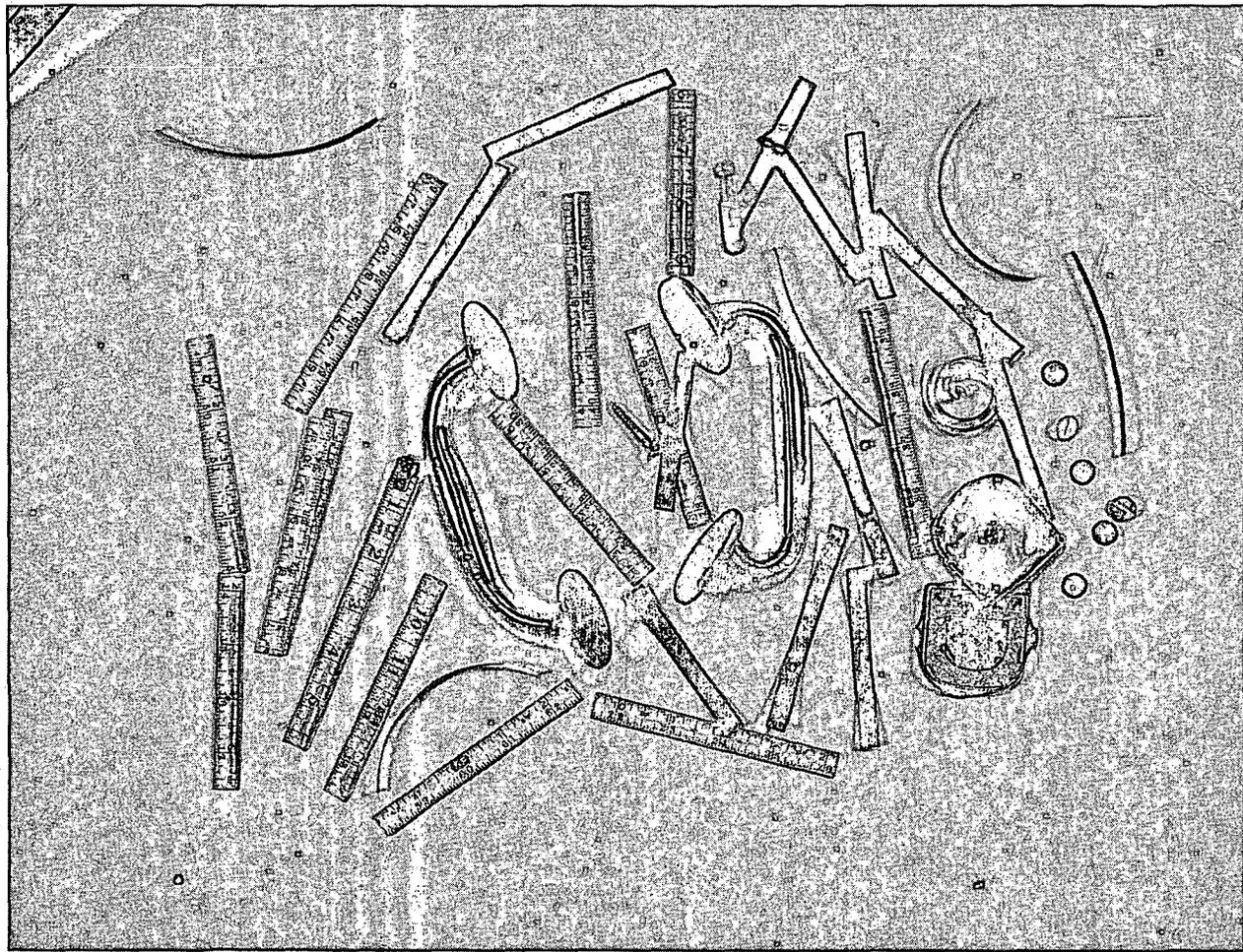


298

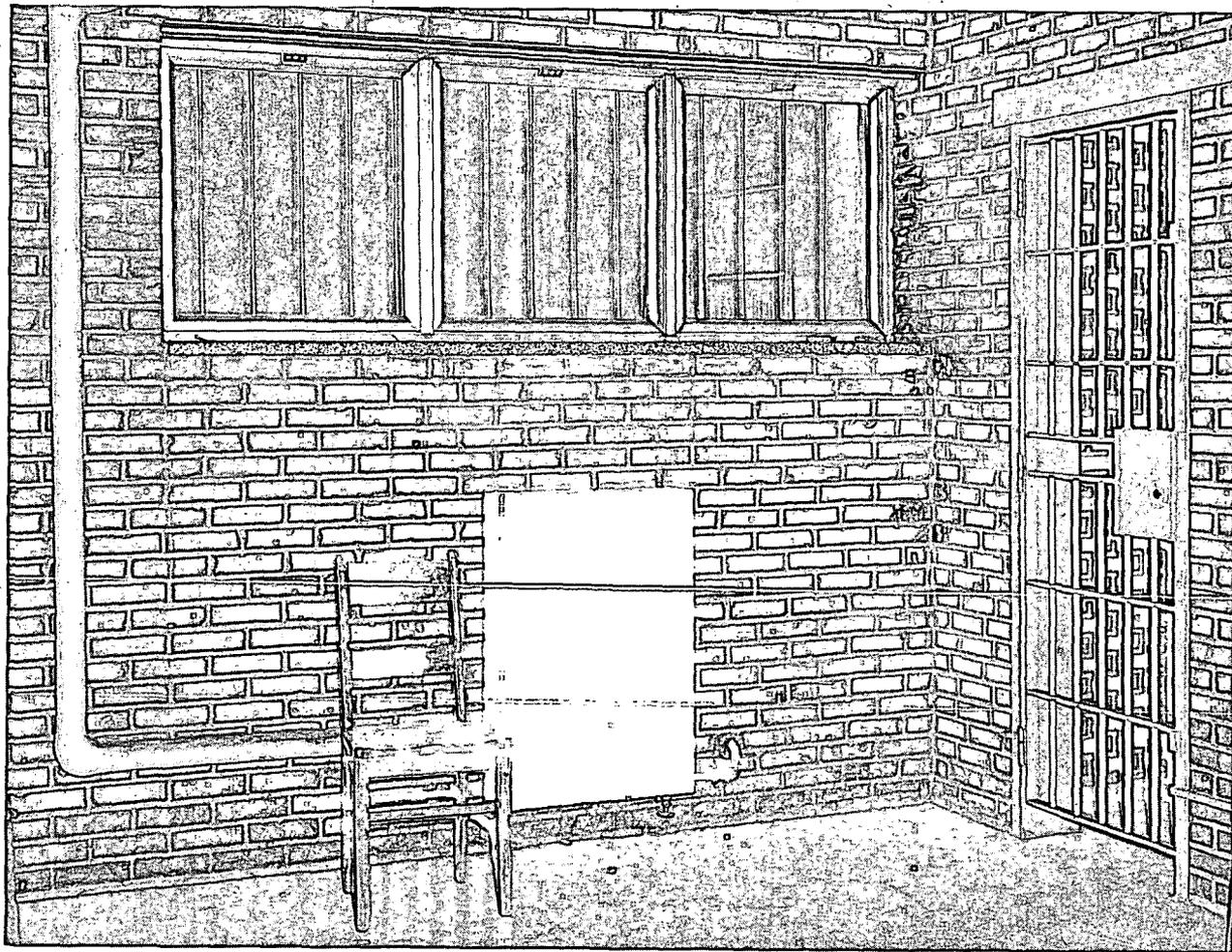
Photo des quatre ampoules au plafond de la cellule numéro 1.



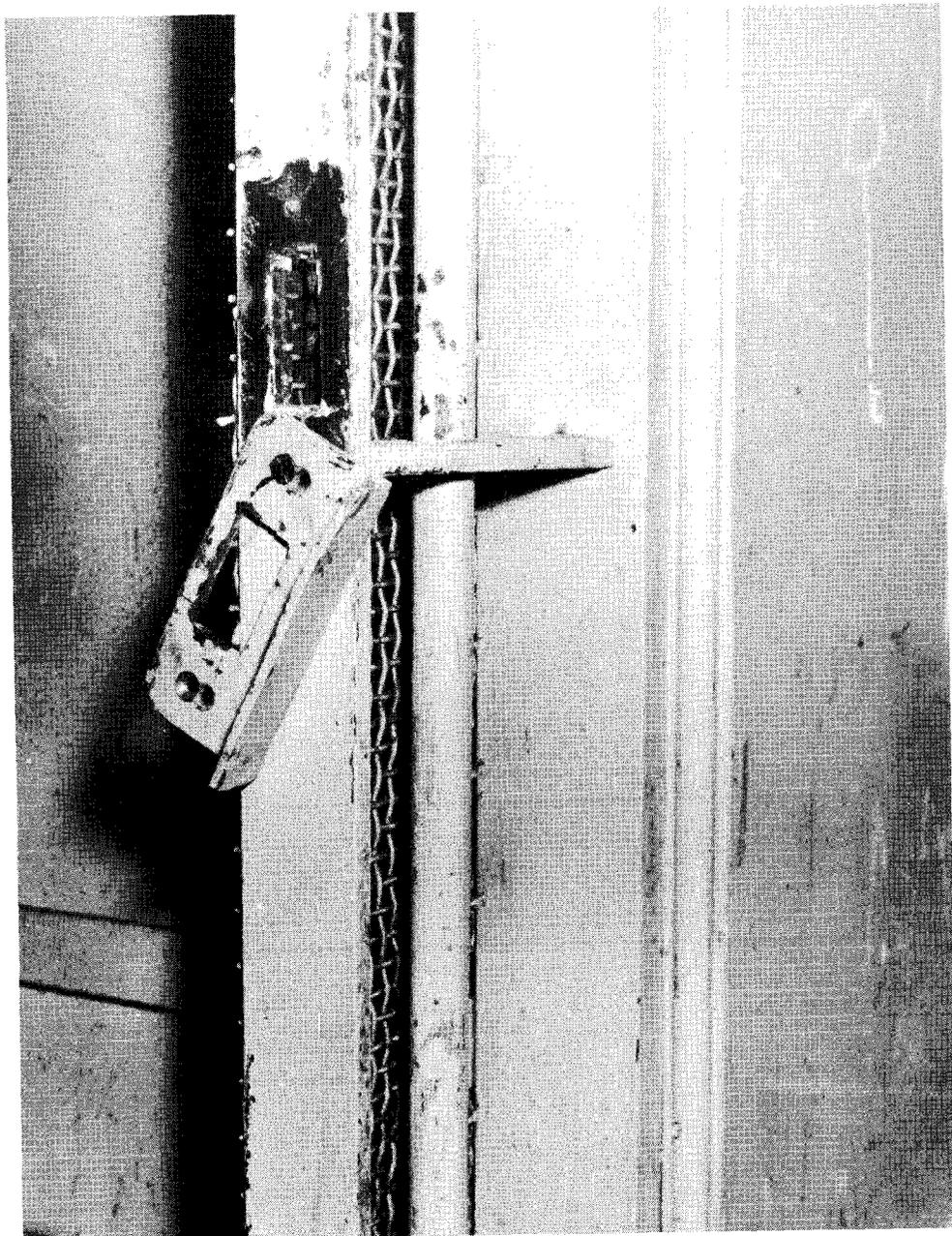
294-11 Indique le nœud entre les deux vestons qui ont été attachés ensemble par les manches et qui ont servi à l'évasion de Cofsky.



294-10 Objets trouvés dans la cellule où se trouvait Cofsky, à l'exception de la poignée de gauche qui y a été placée par erreur. La flèche indique le couvercle du galon métallique qui a probablement servi comme tournevis pour enlever la vis de la poignée de la porte du parloir.



278-E Partie de la pièce attenante à la cellule des détenus à Drummondville.



294-8 Pièce de métal dans laquelle entre le loquet de la serrure ; une des vis a cédé.

LISTE DES ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

- Annexe A :* Directives de la Sûreté du Québec quant au transport des prévenus et des détenus.
- Annexe B :* Directives du Service des prisons du Québec adressées aux shérifs de toutes les prisons et règlements pour l'administration des prisons communes.
- Annexe C :* Plan des cellules du Palais de justice de St-Jérôme.
- Annexe D :* Lettre de Me Roch Lefrançois en date du 14 août 1968.
- Annexe E :* Liste des 160 prévenus convoqués au Palais de justice de Montréal le jour de l'évasion de Serge Cofsky.
- Annexe F :* Plan des quartiers de détention du Palais de justice de Montréal.
- Annexe G :* Statistiques concernant les évasions survenues dans les prisons du Québec.
- Annexe H :* Témoignages recueillis par M. Descent, de la Sûreté du Québec, de la bouche des personnes détenues avec Serge Cofsky au Palais de justice de Montréal.
- Annexe I :* Témoignage de Robert Lelièvre.
- Annexe J :* Rapports des examens médicaux pratiqués sur le corps de Gérald Lelièvre.
- Annexe K :* Déclaration de Gaston Plante.
- Annexe L :* Liste du personnel affecté à la garde des prévenus au Palais de justice de Montréal, le jour de l'évasion de Serge Cofsky.

- Annexe M* : Rapport de l'enquête menée sur le personnel du Palais de justice de St-Jérôme.
- Annexe N* : Lettre du shérif de St-Jérôme au docteur Maurice Gauthier (14 mai 1968).
- Annexe O* : Rapports sur les gardiens Albini Dufour et Gérald Paiement.
- Annexe P* : Copie du registre des visites à la prison de St-Jérôme (novembre 1967 à mai 1968).
- Annexe Q* : Arrêtés-en-conseil permettant de considérer comme prisons communes différents quartiers cellulaires de la Sûreté du Québec.
- Annexe R* : Une coupure du Washington Post (18 juillet 1968).
- Annexe S* : Rapports de l'expertise effectuée par l'Institut de médecine légale et de police scientifique quant à l'évasion de Drummondville et plan des lieux.
- Annexe T* : Plan de travail de la Commission.
- Annexe U* : Organigramme du ministère de la Justice.

ANNEXE A :

DIRECTIVES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC QUANT AU
TRANSPORT DES PRÉVENUS ET DES DÉTENUS



ANNEXE A

SÛRETÉ PROVINCIALE DU QUÉBEC

MONTRÉAL, le 15 février 1965.

À TOUS LES MEMBRES DE LA SÛRETÉ

RE : *Directives concernant la garde et les transfère-
ments de prisonniers, aliénés mentaux et délin-
quants juvéniles.*

Les récentes évasions de prisonniers nous ont portés à croire qu'il était urgent de fournir, à tous nos membres, des directives générales concernant la garde et les transfèrements de prisonniers.

Ci-joint, une copie de ces directives, que vous devrez lire et garder en votre possession pour référence. Chaque membre aura sa propre copie. Aucun membre ne pourra, dès lors, prétexter qu'il n'a pas eu l'opportunité de prendre connaissance de ce texte.

Chacun d'entre vous réalisera que, d'une part, ce sont les criminels les plus dangereux qui ont le plus d'intérêt à s'évader et que, d'autre part, lors d'une évasion, l'opinion publique en est d'autant moins favorable vis-à-vis de la Sûreté Provinciale.

Dans des cas particuliers, des directives complémentaires pourront vous être données par votre officier supérieur. Ceci ne signifie nullement que le texte ci-joint est annulé par le fait même. Au contraire, cet avis reste valable en tout temps, et les ordres de votre officier supérieur ne serviront qu'à éclaircir ou renforcer un point en particulier.

Veillez donc, dès réception de la présente, vous conformer au présent avis, en suivant les directives énoncées, chaque fois que l'occasion se présentera à vous.

Le Directeur général,

AVIS : 588

J. Brunet
Par : J. P. DESSUREAU
Assistant-directeur

PRISONNIERS

INTRODUCTION

Les devoirs d'un membre qui garde ou escorte un prisonnier sont :

1) *La sauvegarde du prisonnier :*

- a) pour empêcher qu'il s'évade ;
- b) pour empêcher qu'il se blesse, qu'il blesse une autre personne ou qu'il cause du dommage.

Pour accomplir ce devoir, le policier ne doit jamais se servir de plus de force qu'il est nécessaire dans les circonstances, et ce pouvoir doit toujours être exercé d'une manière raisonnable. L'usage de menottes et chaînes est donc laissé au bon jugement du membre responsable du prisonnier.

2) *Le bien-être du prisonnier :*

Nous sommes là pour le garder et non pour le punir.
Nous sommes responsables en tout temps de sa sécurité et de son état de santé.
N'hésitez pas à faire venir un médecin lorsque les circonstances l'exigent.

A — GARDE DES PRISONNIERS AUX CELLULES

1) *Fouille*

Tous les prisonniers, avant d'être admis aux cellules, devront être fouillés minutieusement.

La fouille devra se faire par un agent en présence d'un autre agent (témoin) et du sous-officier chargé des cellules.

Le prisonnier devra également être fouillé par le sous-officier chargé du service aux cellules, afin de s'assurer que le prisonnier a été fouillé entièrement et convenablement.

La loi permet à l'officier, après avoir opéré l'arrestation de l'accusé (ou à l'officier de la prison qui le reçoit), de le fouiller et de lui enlever :

a) Toute arme ou instrument qui pourrait permettre au détenu de commettre un acte de violence ou de favoriser son évasion ; ex : arme à feu, couteau, lime, allumettes, poison, médicaments, etc.

b) Tout objet qu'il croit de bonne foi être relié avec l'infraction imputée ou qui peut servir de preuve contre lui ou qui peut servir d'indice à identifier le criminel.

Argent : En règle générale, il n'y a pas de difficulté lorsque le prisonnier nous remet volontairement son argent. Notre premier devoir est de le lui enlever et nous n'avons pas même à lui demander s'il y prête son consentement. Il n'y a pas de problème lorsque le prisonnier est saoul ou inconscient.

Cependant, si le prisonnier s'objecte *violemment* à remettre son argent, à moins que l'officier croie de bonne foi que cet argent est relié au crime imputé, etc..., (voir « b » avant), il ne devra pas prendre son argent de force.

Dans ces cas exceptionnels, le montant de l'argent sera inscrit sur l'enveloppe et une notation apparaîtra à l'effet du refus.

Une liste de tous les objets enlevés au prisonnier sera dressée sur une enveloppe qui sera signée par le prisonnier, par les fouilleurs et par le sous-officier responsable.

Dans tous les cas où vous n'êtes pas certain de la nature de l'objet enlevé au prisonnier, décrivez-le plutôt que de tenter de le nommer. Ex : n'inscrivez jamais « une bague à anneau d'or avec diamant » mais plutôt « une bague couleur jaune avec pierre blanche, brillante ».

Les objets enlevés seront mis dans l'enveloppe, qui sera ensuite scellée, par le sous-officier responsable en présence du prisonnier et des fouilleurs.

Une autre enveloppe contiendra l'argent du détenu.

L'argent sera compté à la cent, et un relevé de la somme totale apparaîtra sur l'enveloppe. Ce relevé mentionnera les différentes valeurs monétaires des chèques, mandats-poste, obligations négociables, etc... ex : 1 mandat-poste no. B465-370-258 au montant de \$137.21 — 1 chèque no. 237 compte no. 1345 au montant de \$206.86 — Banque Canadienne Nationale — St-Rémi. Cette enveloppe sera également signée par le prisonnier, les fouilleurs et le sous-officier responsable. Toutefois, l'enveloppe contenant l'argent ne sera pas scellée. Si le montant des valeurs est assez considérable, l'enveloppe devra être déposée dans un coffre-fort.

Le prisonnier ordinaire devra être déshabillé complètement, à l'exception de : son pantalon, sa chemise, ses bas et ses sous-vêtements.

Les autres vêtements du prisonnier seront conservés ensemble dans une armoire, et une étiquette portant le nom du détenu sera fixée à chaque pièce d'habillement. Le nom du détenu sera écrit à la craie sur la semelle de ses souliers.

Le prisonnier dangereux devra se déshabiller complètement (nu). Tous ses vêtements et sous-vêtements seront passés au crible pour vérifier qu'ils ne contiennent aucun objet pouvant servir à se blesser, à blesser une autre personne ou à une évasion.

Doit être considéré comme prisonnier dangereux, un individu détenu pour meurtre, tentative de suicide, viol, vol à main armée, etc...

Le prisonnier de sexe féminin sera fouillé par une matrone. Cette personne ne sera, en aucune circonstance, détenue dans la même cellule qu'un prisonnier de sexe masculin.

2) *Surveillance et devoirs aux cellules*

Quand un sous-officier donne l'ordre de restreindre un prisonnier, c'est-à-dire de lui mettre la camisole de force ou de l'immobiliser au moyen d'une courroie, à moins de cas exceptionnels — feu, maladie, etc..., l'agent de faction n'aura pas le droit de détacher le prisonnier sans avoir obtenu au préalable la permission du sous-officier responsable.

L'agent de faction aux cellules, de même que toute autre personne qui pénètre dans le couloir des cellules, ne devra porter ni ceinturon, ni bandoulière (sam browne), ni armes, ni menottes.

Cet agent sera relevé, par un confrère, toutes les deux heures.

Dès son entrée dans le couloir des cellules, l'agent de faction devra prendre connaissance du nombre et de l'état des prisonniers, ainsi que de leur répartition aux cellules.

L'agent qui quitte les cellules passera les consignes à celui qui prend son tour de garde.

L'agent de garde, peu après son arrivée, devra procéder à la vérification des grillages, fenêtres, portes des cellules, blocs, vestiaire, etc. Il devra s'assurer que tout est bien fermé et en sécurité.

Si un détenu demande d'aller aux toilettes, l'agent de garde, s'il est seul, devra demander au sous-officier, l'assistance d'un autre agent.

S'il y a plusieurs blocs de cellules, l'agent de garde devra, à intervalles irréguliers, faire le tour des blocs pour s'assurer que tout est normal. Si quelque chose d'insolite est constaté, il devra prévenir le sous-officier sans tarder. Néanmoins, une fouille systématique de chaque cellule devra se faire au moins une fois par semaine, ou selon les instructions de l'officier supérieur.

Les détenus qui ont déjà tenté de se suicider ou qui sont aliénés mentaux devront faire l'objet d'une surveillance plus particulière.

L'agent de garde ne devra pas engager la conversation avec les détenus ni bavarder avec l'un ou l'autre d'entre eux. Aucune familiarité ne sera permise.

Médicaments

Aucun médicament ne devra être administré à un prisonnier, sauf autorisation préalable du médecin. Pas même un comprimé d'aspirine qui, dans certains cas (maladies du cœur), peut être fatal pour un individu.

Tout médicament autorisé par le médecin sera administré sous la surveillance de l'agent de garde.

Repas

Le service des repas se fera à l'aide des autres agents de garde ; au moins un membre par bloc pendant la durée du repas.

Chaque agent devra compter les ustensiles distribués aux détenus du bloc dont il a la surveillance, avant et après le repas.

Il y aura lieu de n'ouvrir la porte que d'un bloc à la fois. Autrement dit, ne commencez à servir le deuxième bloc que quand la porte du premier bloc est refermée, et ainsi de suite.

Le sous-officier responsable sera seul juge pour prendre des mesures de sécurité additionnelles s'il le juge à propos.

Traitements de faveur

En principe aucun prisonnier n'aura droit à des faveurs spéciales.

Il est interdit aux membres chargés de la surveillance des cellules de procurer des douceurs aux prisonniers, telles que : eaux gazeuses, repas spéciaux venant de l'extérieur, journaux, cigarettes, etc. Cependant, à la demande de l'enquêteur qui a la cause entre les mains, avec l'approbation d'un officier supérieur, le sous-officier de service aux cellules pourra faire exception à cette règle, dans les limites fixées par cet officier supérieur. Toutefois, tous les ustensiles pour les repas (verres, assiettes, ustensiles) devront être soit en bois, soit en carton.

Nos membres ne devront jamais servir d'intermédiaires entre les prisonniers et des personnes étrangères à la Sûreté. Les messages ou appels téléphoniques ne seront pas acceptés pour le compte d'un prisonnier.

Avocats

Il est strictement défendu à nos membres de suggérer à un détenu, les services d'un avocat en particulier. Si un prisonnier vous demande d'appeler un avocat pour le représenter, prétextant qu'il n'en connaît pas, fournissez-lui les « pages jaunes » mais refusez de choisir pour lui.

Directeur de conscience

Lorsqu'un détenu fera une demande pour voir un directeur de conscience (prêtre, pasteur ou rabbin), le sous-officier responsable aux cellules devra accéder à sa demande.

Toilette

Lorsque les prisonniers doivent se raser, l'agent de faction demandera l'aide d'autres agents pour surveiller l'opération.

Le sous-officier responsable délivrera une lame de rasoir par détenu, à l'agent qui surveille la toilette des détenus.

Cet agent placera la lame dans le rasoir et, dès le rasage terminé, enlèvera la lame et la remettra au sous-officier.

Dès que tous les prisonniers se sont lavés et rasés, toutes les lames de rasoir, neuves ou usagées, seront remises au sous-officier responsable. Le sous-officier responsable devra s'assurer que le nombre de lames de rasoir qui lui est retourné par l'agent surveillant est égal au nombre de lames qu'il a lui-même délivrées à ce dernier.

Les prisonniers dangereux devront être surveillés par deux agents pendant leur toilette. Ceux-ci ne devront pas les quitter des yeux un seul instant.

Propreté

L'agent de faction est responsable de la propreté dans les cellules, les blocs, le bureau, le vestiaire, les toilettes, les douches, etc...

Tout appareil défectueux sera rapporté sur le champ, au sous-officier responsable.

Divers

Toute fourniture provenant de l'extérieur devra être examinée attentivement avant de la remettre au prisonnier. Tout objet défendu ou suspect sera confisqué ; arme, boisson, lime, drogues ou autres objets pouvant servir pour se suicider, ou pour s'évader.

Correspondance

Aucune correspondance ne sera remise au prisonnier sans avoir, au préalable, été censurée par le sous-officier responsable ou son remplaçant. Le censeur devra vérifier le contenu pour s'assurer qu'il ne contient rien d'autre que la correspondance.

Si la correspondance contient un message en rapport avec la cause du détenu, on devra vérifier auprès de l'officier supérieur qui a la cause en main.

Cautionnements

S'il s'agit d'une personne détenue sur mandat, il n'y a pas d'inconvénient pour le sous-officier responsable à l'autoriser à faire un appel en vue d'obtenir un cautionnement.

Si le prisonnier est amené par des membres enquêteurs, le sous-officier responsable aux cellules devra s'informer auprès de ces derniers des dispositions à prendre lors de la garde du détenu.

L'enquêteur donnera ses instructions au sous-officier responsable des cellules ; exemple : aucun appel, pas d'appel à un avocat ni à la famille, surveillance spéciale, etc.

Quand un juge appelle de sa résidence pour donner ordre de libérer un prisonnier sur cautionnement, le sous-officier responsable doit, dans tous les cas, rappeler ce dernier pour confirmer l'ordre de libération. Autrement dit, le sous-officier ne devra *jamais* se fier sur le fait qu'il connaît la voix d'un juge.

Visites

Avocats ou directeur de conscience

Lorsqu'un avocat ou un directeur de conscience (prêtre, pasteur, rabbin) est autorisé par le sous-officier responsable à visiter un détenu, un des agents de service devra le conduire dans le bureau, ou autre endroit, réservé à cet effet.

Ensuite, le sous-officier demandera à l'agent de faction aux cellules d'amener le prisonnier.

Le sous-officier désignera alors un agent pour surveiller le détenu durant la visite. Cet agent devra faire sa surveillance discrètement sans avoir l'air de vouloir écouter ce qui se dit entre l'avocat ou le directeur de conscience et le détenu.

Parents ou amis

L'agent de faction aux cellules ne devra tolérer aucune visite de parents ou d'amis, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du sous-officier responsable. Un agent sera désigné par le sous-officier pour surveiller la visite et il devra se placer entre le détenu et les visiteurs. Il veillera à ce que le visiteur ne donne aucun objet au prisonnier.

L'agent surveillant devra écouter attentivement tout ce qui se dit entre le prisonnier et le ou les visiteurs. Éventuellement, il fera rapport à l'enquêteur du contenu de la conversation.

La durée des visites ne devra pas excéder 20 minutes. Le sous-officier responsable peut réduire cette période de temps s'il le juge à propos.

Remise de prisonniers

Lorsque vous remettez des détenus entre les mains de gardiens de prisons ou d'un geôlier, vous devez exiger un reçu pour chaque individu.

Vous devez veiller à ce qu'il soit fait mention que le prisonnier est en bonne condition physique.

B — TRANSFÈREMENT DE PRISONNIERS

1) Règles générales

Avant le départ, tout prisonnier devrait être fouillé minutieusement (par une matrone, si du sexe féminin). Il ne faut lui laisser que ses vêtements et rien d'autre, c'est-à-dire ni argent, ni allumettes, ni clefs, ni canif, en un mot, tout ce qui ne lui est pas indispensable.

De même, le membre devra faire une fouille de l'intérieur de tout véhicule ou tout autre endroit avant d'y introduire le prisonnier, afin d'éviter qu'il ne s'y trouve quelque objet pouvant servir à blesser, causer des dégâts ou même à s'évader.

Toute personne de sexe féminin sera accompagnée, outre l'escorte ordinaire, d'une matrone.

Avant votre départ, avisez toujours les autorités de l'endroit de votre destination, des détails de l'escorte, surtout de l'heure du départ et de l'heure approximative d'arrivée à destination.

Lorsque le membre porte une arme à feu chargée, le prisonnier qu'il garde ou escorte prendra toujours place du côté opposé à cette arme, c'est-à-dire à la gauche de l'escorte.

La seule exception à cette règle est, dans le cas d'escorte par automobile, lorsque l'arme n'est pas chargée, d'autant plus que le chauffeur est armé.

L'usage de menottes et de chaînes, selon que le prisonnier est dangereux ou non, est laissé à l'initiative du membre responsable de l'escorte.

Les membres de l'escorte ne devront pas se fier outre mesure sur l'efficacité des menottes ou des chaînes. Certains récidivistes sont capables de briser ou même d'ouvrir ces objets.

En aucun cas, un prisonnier ne sera menotté ou enchaîné à une pièce quelconque d'un véhicule, que ce soit une automobile, un wagon ou un avion.

La consommation de boissons alcooliques ne sera permise ni pour les membres ni pour les prisonniers.

Si le prisonnier a besoin de soins médicaux en cours de route, arrêtez pour consulter le médecin le plus proche. Dans ce cas, ne quittez le prisonnier sous aucune considération. Demandez la note du médecin et annexez-là à votre rapport avec mention qu'il s'agit de soins médicaux dispensés durant le transfèrement.

Un moyen efficace de prévenir une tentative d'évasion est d'enlever la ceinture du prisonnier et de dégraffer son pantalon ; de cette façon, pour s'échapper, sa course sera ralentie d'autant.

2) *En automobile*

a) *Si le membre est seul avec le prisonnier* (cas exceptionnels : - arrestation au cours d'une enquête ou dans le cas de flagrant délit, etc.), le prisonnier sera menotté et devra s'asseoir sur le siège avant près du membre. Si le membre craint une tentative d'évasion ou autre, il pourra menotter le prisonnier de façon à l'immobiliser partiellement (menottes passées autour de la ceinture du prisonnier, en avant ou en arrière ou encore, autour et dessous une jambe.

b) *Un membre et plusieurs prisonniers* (cas exceptionnels). Le membre devra faire preuve de jugement et, si possible, demander l'assistance d'un ou de plusieurs autres membres avant d'effectuer le transfèrement.

S'il a deux prisonniers, les faire asseoir sur le siège avant et les menotter ensemble pour les empêcher de nuire ; le poignet gauche du prisonnier immédiatement à la droite du membre, au poignet droit de l'autre prisonnier.

Le membre ne devra jamais, par bravade, hésiter à demander de l'aide. Cependant, ce genre d'escorte ne devra se faire que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire quand il n'y a vraiment aucune possibilité de procéder autrement.

c) *Deux ou plusieurs membres et un ou plusieurs prisonniers.*

Il faudra toujours éloigner le plus possible le ou les prisonniers du chauffeur du véhicule.

S'il y a un chauffeur et une escorte, l'escorte se placera toujours en arrière du chauffeur, son arme déchargée ; toutefois, le chauffeur devra être bien armé.

S'il y a un (1) prisonnier, il prendra place à l'extrême droite du siège arrière ; s'il y a deux (2) prisonniers, ils prendront place à droite de l'escorte sur le siège arrière ; s'il y a trois (3) prisonniers, deux prisonniers prendront place à droite de l'escorte sur le siège arrière et le troisième en avant, menotté, près du chauffeur.

Si le trajet est long, et que les prisonniers demandent pour aller à la toilette, vous pourrez faire un arrêt à une station-service. Les prisonniers iront à la toilette un par un et un membre devra accompagner le prisonnier même à l'intérieur de la toilette. Le chauffeur placera son automobile près de la porte d'entrée principale des toilettes pour avoir une bonne vue de ce qui se passe. La porte des toilettes restera entrouverte.

Sur une route déserte, choisir l'endroit le plus propice. Toutefois, dans tous les cas où la chose est possible, il est préférable de s'arrêter au poste de police le plus rapproché ou à la prison commune, s'il y en a une dans les environs. De cette manière, les risques d'évasion seront encore moins grands.

Dans le même cas, pour les repas, vous arrêterez à un restaurant peu achalandé et vous vous installerez dans un coin retiré. De préférence, choisir une table avec sièges fixes. Les prisonniers seront placés dans le fond de chaque siège, près du mur et un membre près de chaque prisonnier.

En voiture, nul ne sera autorisé à fumer.

Il y aura lieu de veiller à ce que les prisonniers n'aient pas d'allumettes en leur possession.

3) *En chemin de fer*

Des dispositions devront être prises au préalable pour réserver un compartiment pour les prisonniers et l'escorte.

Un membre ne devra sortir du compartiment que si la chose est absolument nécessaire, et il devra réintégrer les lieux le plus rapidement possible ; dans ces cas, il ne devra tout de même jamais perdre le prisonnier de vue.

Si un prisonnier demande pour aller aux toilettes, un membre de l'escorte devra l'accompagner et ne perdre le prisonnier de vue un seul instant.

Il faudra choisir, pour ce faire, un moment où le train roule à bonne allure. Dans la mesure du possible, ne pas s'absenter du compartiment quand le train roule au ralenti, ni à l'arrivée ou au départ d'une gare, de même qu'à l'arrêt.

Lorsque le prisonnier sera dans la salle de toilette, l'agent ou l'escorte devra placer son pied entre la porte et le cadre de cette porte, afin que le prisonnier ne soit pas libre dans les toilettes. En certaines occasions même, l'agent ou l'escorte doit entrer dans les toilettes avec le prisonnier.

En ce qui concerne les repas à bord d'un wagon de chemin de fer, des arrangements préalables devront être pris avec le chef de train. Il n'est pas permis de se présenter à n'importe quel moment au wagon-restaurant avec un prisonnier.

Les arrangements devront également être pris avec le chef de train pour tout genre d'accommodement particulier à bord du train, de manière à ne déranger aucun des passagers.

4) *En avion*

Le commandant de bord est seul maître après Dieu, et les membres de l'escorte devront suivre ses directives en tout temps, en ce qui concerne les règlements, du transport aérien.

Toutes les dispositions au sujet du transfèrement par avion devront être prises d'avance avec le personnel de la compagnie d'aviation.

5) *Rapports*

Tout transfèrement de prisonnier devra faire l'objet d'un rapport sur la formule A-146, lorsqu'il s'agit d'un transfèrement ordinaire et sur la formule A-72 dans les cas compliqués ou spéciaux. Dans ces cas, vous devez mentionner tous les renseignements dont vous avez connaissance, ainsi que les incidents qui auraient pu survenir au cours du transfèrement. Ajoutez également les dépenses encourues.

C — TRANSFÈREMENT POUR EXAMEN MENTAL

Lorsqu'un prisonnier est transféré pour subir un examen mental, vous devez faire parvenir un rapport sur la formule A-72, mentionnant le comportement du prisonnier durant le transfèrement.

De même, le membre qui a effectué l'arrestation devrait faire un rapport sur le comportement du prisonnier au moment de l'arrestation et indiquer les circonstances qui ont motivé cette arrestation.

L'escorte devra obtenir, de ce membre, une copie de son rapport, afin de la remettre à qui de droit en même temps que le rapport de transfèrement.

Si le prisonnier a été arrêté par un corps de police municipal, il y aura lieu de rencontrer le chef de police de la municipalité en question, de l'interroger, et obtenir les détails nécessaires pour soumettre votre rapport.

Une copie du rapport sur le comportement du prisonnier avant, pendant et après son arrestation sera transmise, par les autorités compétentes, au médecin psychiatre qui est chargé d'examiner le prisonnier.

D — ALIÉNÉS MENTAUX

1) Règles générales

En tout temps, vous devez vous rappeler qu'un malade mental, qu'il soit prisonnier ou non, est avant tout un malade et il doit être traité comme tel.

Notre premier devoir est donc d'assurer sa protection et sa santé.

Aucun traitement médical ne sera administré sans consulter un médecin au préalable.

2) Transfèrement d'aliénés mentaux

Les membres de l'escorte devront faire preuve de beaucoup de jugement lorsqu'ils manipulent des aliénés mentaux.

Si le prisonnier mental devient violent, n'utilisez que la force nécessaire pour le maîtriser.

L'usage de la camisole de force est laissé au bon jugement du membre chargé de l'escorte.

En aucune circonstance, l'usage de menottes, de chaînes ou de garcette ne sera toléré.

Les armes à feu ne se porteront jamais dans ces cas.

Si l'escorte se fait en automobile, trois membres devront accompagner le malade ; si le malade est du sexe féminin, deux membres et une matrone.

Tous les membres de l'escorte porteront des habits civils et utiliseront une automobile non identifiée (non marquée).

Les automobiles ou voitures cellulaires devront être fouillées avant que ne débute l'escorte afin d'éviter qu'il ne s'y trouve quelque objet pouvant servir à blesser, à causer des dégâts, ou même à s'évader.

Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les voitures cellulaires seront fermées à clef.

Les mêmes précautions générales, qui doivent être prises pour les prisonniers, s'appliquent également pour les malades mentaux.

Si au cours d'un long voyage en train, le malade doit être alité, il ne sera pas permis à l'escorte de se coucher.

Si le malade est remis aux membres par un corps policier municipal, une prison, un institut d'aliénés ou par sa famille, l'escorte devra, dans tous les cas, le fouiller soigneusement, de même que tous ses bagages.

Tout objet suspect sera mis de côté jusqu'à l'arrivée à destination. Là, ces objets seront remis aux autorités de l'hôpital.

La matrone fouillera toute personne de sexe féminin.

Dans le cas d'un prisonnier aliéné, tout objet trouvé sur sa personne et qui pourrait servir, soit pour la poursuite soit pour la défense, devra être remis aux autorités compétentes.

Le transfèrement devra toujours se faire par la voie la plus directe. En automobile, il faudra toujours rouler à vitesse modérée et respecter les règlements du code de la route.

3. Formules 3 et 4 (aliénés mentaux)

Normalement, la formule no 3 devrait être remplie par le directeur médical de l'hôpital devant recevoir le malade, ou par son assistant.

Dans bien des cas, le membre responsable de l'escorte fera signer la formule no 3 en deux copies par le médecin traitant et, dans ces cas, il devra communiquer avec l'hôpital qui doit recevoir le malade pour s'assurer que l'entrée de ce dernier est acceptée.

Dans les cas d'extrême urgence, lorsqu'il y a danger pour la sécurité publique, par exemple, on pourra passer outre à ces formalités.

Le membre responsable de l'escorte se présentera avec ses deux copies de la formule no 3 devant un juge de paix pour obtenir une ordonnance (formule no 4).

Pour ce faire, il remettra une copie de la formule no 3 au juge. Le juge de paix signera la formule no 4 et le membre aura alors deux copies de chacune de ces formules (3 et 4).

À ce moment, l'escorte pourra prendre le malade sous sa garde.

4) Rapports (aliénés mentaux)

Un court rapport sur formule A-72 est suffisant quand il n'y a pas eu d'incident en cours de route.

Ce rapport devra être accompagné d'une copie des formules 3 et 4, de trois copies du reçu de l'hôpital et de deux copies de la formule A-144.

Chaque copie de la formule A-144 sera signée par le responsable de l'escorte. Au-dessous de la signature, il devra inscrire le nom de son poste.

À l'espace réservé pour le « nom de la cause » sur la formule A-144, il faut indiquer :

1. Nom du patient.
2. Lieu de départ et l'hôpital où le malade est transféré.
3. Date de transfèrement.
4. Nom et matricule de tous les membres de l'escorte et nom de la matrone, s'il y a lieu.

La matrone devra soumettre un court rapport sur ses activités durant le transfèrement.

E — DÉLINQUANTS JUVÉNILES (MOINS DE 18 ANS)

1) Règles générales

Les jeunes délinquants ne devront jamais être incarcérés dans une cellule avec des adultes.

Dans tous les cas, les parents devront être prévenus de la détention de leur enfant.

Les règles générales pour le transfèrement des prisonniers s'appliquent également pour les juvéniles.

On ne devra toutefois pas les menotter ni leur mettre les chaînes aux pieds, sauf en cas de nécessité absolue.

Pour les jeunes filles, se faire accompagner par une matrone.

Lors de la remise des jeunes délinquants à l'institution où ils doivent être transférés, exiger un reçu.

2) Rapports

Sur la formule A-72 ; y joindre une copie du reçu.

La formule A-144 n'est pas requise.



ANNEXE B :

DIRECTIVES DU SERVICE DES PRISONS DU QUÉBEC
ADRESSÉES AUX SHÉRIFS DE TOUTES LES PRISONS
ET RÈGLEMENTS POUR L'ADMINISTRATION DES
PRISONS COMMUNES.



DIRECTIVES DU SERVICE DES PRISONS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

SERVICE DES PRISONS

Directive No. 1

11 septembre 1967

- 1. — A l'avenir les directives d'ordre permanent émises par le Service des prisons seront numérotées et adressées aux Gouverneurs, aux Directrices et aux Shérifs.*
- 2. — Ces directives seront gardées dans un endroit accessible à toutes les personnes qui doivent y référer dans l'exercice de leurs fonctions.*
- 3. — Les directives d'ordre permanent émises dans le passé, ont aussi été numérotées.*
- 4. — Vous trouverez ci-inclus, copies de ces directives qui vous permettront de compléter votre dossier.*

Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du
Service des Prisons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No. 2

Québec, le 14 décembre 1965.

M. le shérif,

*Re : Accidents sur les terrains attenants à la
prison et dans l'enceinte de la prison*

Comme vous le savez sans doute, il est dans les limites du possible que des accidents surviennent soit sur les terrains de la prison, soit dans l'enceinte même de la prison et, ceci, tant aux membres du personnel qu'aux personnes détenues et même aux visiteurs.

La présente est pour vous informer qu'il vous est impérieux de nous notifier, dans les vingt-quatre heures qui suivent, de TOUT accident qui pourrait survenir à votre prison.

Nous insistons donc pour que vous fassiez parvenir tout rapport d'accident aux deux services suivants :

- a) *Au Service Central de la Réclamation*
Ministère de la Justice
Édifice du Parlement
Québec, P.Q.
- b) *Au Directeur du Service des Prisons*
Ministère de la Justice
Édifice du Parlement
Québec, P.Q.

Votre coopération dans ce domaine nous rendrait un grand service.

Votre tout dévoué,

Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons

g.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No 3.

Québec, le 22 décembre 1965.

Monsieur le shérif,

*Re : Réparations des chaussures
des prisonniers*

Par la présente, nous désirons vous avertir qu'il vous est interdit de faire réparer les chaussures des prisonniers chez les cordonniers de l'extérieur.

Lorsque vous jugez que des chaussures ont besoin de réparation, veuillez vous mettre en communication avec monsieur Percy Quart, officier d'administration, au service des Prisons, qui verra à prendre les dispositions nécessaires pour que les réparations soient effectuées aux prisons de Québec ou de Montréal.

Nous préférons vous avertir que ceux qui dorénavant ne se plieront pas à cette directive, se verront obligés de payer à leurs frais les dépenses encourues chez les cordonniers de l'extérieur.

Votre tout dévoué,

Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons

g.

LETTRE CIRCULAIRE À TOUS LES SHÉRIFS

Directive No. 4

Québec, le 19 juillet 1966.

Monsieur le shérif,

Re : *Suspension de membres du personnel
des prisons*

1. — *Dorénavant, je désire que vous dirigiez à la fois vers le Directeur du Service des Prisons et vers le Bureau du Personnel, toute demande de suspension qui pèse sur un gardien. Cette suspension fut-elle d'une seule journée.*

Avec l'avènement du syndicalisme, nous devons en effet être mis au courant au jour le jour de tout ce qui pourrait devenir source de griefs.

2. — *Je vous demanderais d'avertir le responsable de la prison que, lorsqu'il juge qu'à la suite de sa conduite, un gardien mérite une suspension, il devra faire parader ce gardien devant lui, lui expliquer les manquements au devoir qui lui sont reprochés et l'avertir qu'un rapport sera soumis contre lui au shérif, dans lequel rapport il demandera une sanction, mais en prenant bien soin de ne pas mentionner à l'intéressé quelle sera la nature de la sanction qu'il recommande.*

Sur réception du rapport du responsable de la prison et de ses recommandations, vous ajouterez vos propres observations. Vous ferez parvenir le tout à la fois au Directeur du Service des Prisons et au Directeur du Bureau du Personnel. Après consultation, le Ministère vous dictera alors la conduite à suivre.

3. — *En aucun temps et pour aucune considération, vous ne devrez mettre à exécution une sanction qui n'aura pas reçu un préalable d'approbation du Ministère. Il faut se rappeler que, pour devenir effective, une suspension doit, au préalable, être entérinée par le sous-ministre de la Justice.*

4. — *D'une façon générale, et en autant que les circonstances le permettent, la personne pour laquelle vous demanderez une suspension, continuera de vaguer à ses fonctions habituelles jusqu'à ce que l'enquête soit terminée dans son cas. La suspension ne prendra effet que lorsque l'autorisation de la mettre à exécution vous sera transmise par le Ministère.*

5. — *Des circonstances particulières peuvent toutefois vous contraindre à refuser l'accès de la prison à une personne sous le coup d'une suspension bien avant que l'enquête ne soit terminée dans son cas et, parfois même, immédiatement après la commission de l'infraction, source de*

la demande de suspension. Vous devrez alors avertir, dans le plus bref délai, le Directeur du Service des Prisons de votre décision. Advenant l'absence de ce dernier, il vous faudra alors communiquer avec le Directeur du Personnel.

Bien à vous,

Original signé

par

M. GAUTHIER, Ph. D.

Maurice GAUTHIER, Ph. D.

Directeur du service des prisons

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No. 5

Québec, le 16 janvier 1967

Monsieur le shérif,

*Re : Suspension de membres du personnel
des prisons*

*Appendice à la lettre circulaire
du 19 juillet 1966*

L'article 17.01 de la Convention Collective, touchant les suspensions, se lit comme suit :

17.01 Le Gouvernement doit, sans délai, informer le Syndicat :

- a) de toute suspension et, à moins que l'employé ne s'y oppose, lui faire connaître les raisons de cette suspension ;*
- b) de toute demande faite à la Commission de la fonction publique en vue de la révocation de la nomination d'un employé ou de sa destitution, et à moins que l'employé ne s'y oppose, faire connaître au Syndicat les raisons invoquées à l'appui de cette demande.*

Pour activer les procédures et nous conformer à cette clause de la Convention Collective le plus rapidement possible, nous vous demanderions à l'avenir de remettre la lettre ci-attachée que vous ou votre représentant ferez

dactylographier à chaque fois par une secrétaire en l'adaptant aux individus et circonstances.

Afin d'éviter toute erreur, je tiens à préciser les mots suivants que j'ai soulignés dans la lettre Modèle « A ».

Témoïn : C'est-à-dire vous et votre représentant (le responsable de la prison) ou encore votre représentant accompagné d'un membre de la gérance ou d'un haut fonctionnaire du Palais de Justice.

Raisons : Les raisons vous seront fournies par écrit ou par téléphone suivant le cas, en accord avec les directives émises le 19 juillet 1966. Il serait bon de faire une lecture attentive de ladite lettre.

Oui : Si l'intéressé signe « Oui », il faudra faire parvenir copie de la lettre au Syndicat des Agents de la Paix.

Non : Si l'intéressé signe « Non », il faudra faire parvenir une lettre du genre Modèle « B » au dossier de l'intéressé.

Copies — Modèle « A » Soit lettre adressée à la personne suspendue.

copies aux } Directeur du service des Prisons
 } Directeur du Personnel
 } Syndicat : seulement si réponse est oui
 } Dossier de l'intéressé.

— Modèle « B » soit lettre adressée au Syndicat, advenant une réponse « Non ».

copies aux } Directeur du service des Prisons
 } Directeur du Personnel
 } A la personne suspendue
 } Au dossier de l'intéressé

Signature — Shérif ou représentant délégué par ce dernier.

Comptant sur votre collaboration habituelle, je suis assuré que vous prendrez les mesures pour que cette directive soit appliquée à la lettre.

Bien à vous,

Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons

MODÈLE « A »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Garde Untel :

Prison de

Cher monsieur,

Vous êtes sous le coup d'une suspension pour les raisons que je viens de vous énoncer devant témoin (Geôlier — membre de la gérance ou haut fonctionnaire du Palais de Justice).

Les raisons sont les suivantes :

En accord avec les directives de la lettre circulaire du 19 juillet 1966, le Ministère vous dira ce qu'il faut inscrire.

Comme nous désirons vous plier à l'article 17.01 de la Convention Collective du Syndicat des Agents de la Paix de la Fonction Publique, nous désirons vous informer que nous devons immédiatement avertir le Syndicat de votre suspension et, de plus, leur faire connaître les raisons de votre suspension à moins que vous vous y opposiez.

Consentez-vous à ce que nous envoyions les raisons de votre suspension au Syndicat ?

Oui

Non

Bien à vous,

Copies : au Directeur des prisons
" Bureau du Personnel
" Dossier de l'intéressé
" Syndicat (si oui seulement)

Shérif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Président
Syndicat des Agents de la Paix
de la Fonction Publique
1001, rue Saint-Denis
Montréal, P.Q.

Cher monsieur,

Pour nous conformer à l'article 17.01 de la Convention Collective, veuillez prendre note que monsieur Untel... est sous le coup d'une suspension. Il s'oppose toutefois à ce que vous preniez connaissance des raisons de cette suspension.

Bien à vous,

(Signature du shérif)

P.S. Cette lettre doit être envoyée au Syndicat, seulement si la personne suspendue signe « NON » sur la lettre MODÈLE « A ».

Copies : Directeur du Service des Prisons
Directeur du Personnel
Personne suspendue
Dossier de l'intéressé

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No. 6

Québec, le 17 janvier 1967

Monsieur le shérif,

Re : Convention Collective — Article 12
Supérieurs immédiats

L'article 12 de la Convention Collective traite du mécanisme de règlement des griefs. À l'article 12.01 et 12.02, il est fait mention des supérieurs immédiats et des délégués syndicaux.

Dans la présente lettre, il ne sera pas question des délégués syndicaux dont le rôle se définit de lui-même. Nous nous limiterons strictement aux supérieurs immédiats.

Le Ministère a cru bon de désigner les sergents comme supérieurs immédiats au niveau des prisons. Dans les prisons où la position de sergent n'existe pas, c'est le geôlier qui agira comme supérieur immédiat.

Le choix des sergents repose sur le fait que, de par leurs fonctions, ils sont les plus près des gardes, ayant autorité sur eux dans leur secteur respectif.

Il faut toutefois retenir qu'à l'article 12.01, il est écrit :

« Le supérieur immédiat donne sa réponse verbalement, dans les deux (2) jours ouvrables.... »

Au cours de ces deux jours, le sergent doit donc consulter son propre supérieur immédiat avant de donner une réponse à l'employé et à son délégué. Dans les prisons, en dehors de Montréal et Québec, c'est donc dire que nécessairement le geôlier ou le shérif seront saisis des griefs dès la première étape. Dans les prisons de Montréal et Québec, une délégation de pouvoir s'impose. Nous demanderions toutefois aux autorités de ces dernières prisons de voir à émettre des directives de façon à ce que les sergents connaissent la marche à suivre lorsqu'ils sont saisis d'un grief.

Nous tenons à insister sur l'importance du règlement efficace des griefs, c'est pourquoi nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour que tous les employés, qui font partie de la gérance à votre prison, soient saisis de la nécessité de l'application rigoureuse de l'article 12 de la Convention et plus particulièrement de l'article 12.01 et 12.02.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons*

g.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec**

Directive No. 7

Québec, le 14 février 1967

À tous les shérifs

*Re : Interrogatoires des prisonniers
par les corps policiers*

Pour répondre à de multiples questions au sujet du problème plus haut mentionné, vous trouverez, ci-inclus, des directives qui nous furent communiquées par le Contentieux Criminel du Ministère.

Il est bon de se rappeler, en premier lieu, qu'un prisonnier qu'un corps policier veut interroger a les mêmes droits qu'une personne en liberté. Autrement dit, le policier qui procède à une enquête et veut interroger un prisonnier n'a pas plus de droit sur la personne de celui-ci qu'il n'en aurait sur un individu en liberté. De l'application de ce principe doivent découler les règles suivantes :

- 1° Le prisonnier peut être interrogé comme toute autre personne. S'il refuse de répondre aux questions qu'on lui pose, on ne peut le forcer à le faire. S'il demande à communiquer avec un avocat on doit suivre les règles ordinaires dans un tel cas, compte tenu des règlements de la prison.*
- 2° Le prisonnier peut être transféré ailleurs pour fins d'interrogatoire mais à certaines conditions. Un prisonnier toutefois ne peut être transféré ailleurs que dans une prison. Les quartiers généraux de la Sûreté Provinciale à Montréal et à Québec sont considérés comme des prisons en vertu de la loi.*
- 3° Un prisonnier ne peut être transféré dans une autre prison qu'à la suite d'une ordonnance de transfert ou d'une autorisation provenant directement du Directeur du service des Prisons ou d'un représentant désigné par lui. Le transfert d'un prisonnier aux quartiers généraux de la Sûreté Provinciale ne devrait s'effectuer que dans les cas exceptionnels pour fins d'identification, par exemple. Ce transfert, à moins de raisons impérieuses, ne devrait pas se prolonger sur une période plus longue que 24 heures et, ceci pour se conformer aux dispositions de l'article 438 du Code criminel. En effet, à Montréal et à Québec, il y a toujours au moins un juge disponible.*
- 4° À l'article 115 des Règlements pour l'Administration des Prisons Communes, il est écrit que tout officier de police pour les fins d'enquête, peut être admis à visiter un prisonnier. L'officier de police toutefois doit se soumettre aux règlements régissant les visites, bien que, dans son cas, il lui est susceptible de voir un prisonnier aussi souvent que nécessaire pour les fins d'enquête et aussi longtemps qu'il le désire en autant que les interrogatoires se tiennent aux heures fixées par l'Administration de la prison.*
- 5° Lorsque la présence d'un prisonnier est requise en cour, soit pour qu'il subisse son enquête préliminaire ou son procès ou qu'il est venu témoigner, il ne peut être amené devant la cour qui requiert sa présence, que sur ordonnance obtenue conformément à l'article 446 du Code criminel.*

Sauf en ce qui a trait au paragraphe « 5 » qui précède, il n'existe aucune distinction entre le prévenu et le détenu pour ce qui est de l'interrogatoire et du transfert.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons*

g.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec**

Directive No. 8

Québec, le 2 mars 1967

Monsieur le shérif,

Re : Problème de l'Immigration

L'année 1967 marquera l'année de l'Exposition Universelle. Il est à prévoir que de nombreux visiteurs, venant de pays étrangers, se feront arrêter et devront être incarcérés.

Le Ministère tient à vous rappeler que le Ministère Fédéral de la Main-d'Oeuvre et de l'Immigration doit, de par la loi, être averti de l'incarcération de toute personne ne jouissant pas de la citoyenneté canadienne. C'est donc dire que, lors de l'incarcération d'une personne non naturalisée canadienne, vous devez immédiatement, c'est-à-dire le jour même de l'incarcération, en avvertir le Bureau Régional de l'Immigration de votre localité et, si un tel Bureau n'existe pas, en notifier immédiatement le Directeur du service des Prisons.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons*

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec**

Directive No. 9

Québec, le 10 avril 1967

Monsieur le Shérif

Re : Cédule de Travail

Il nous est rapporté que dans certaines prisons des gardiens, après avoir travaillé sur le quart de 7 h. 00 a.m. à 3 h. 00 p.m., ont reçu l'ordre de

revenir au travail, le jour suivant, sur le quart de 11 h. 00 a.m. à 7 h. 00 a.m., soit après seulement huit (8) heures de repos. Cette pratique doit cesser immédiatement.

Je vous demanderais de toujours accorder au moins 16 heures de repos entre chaque entrée en service, à moins, bien entendu qu'il y ait temps supplémentaire.

Je tiens à ce que cet ordre soit suivi à la lettre pour d'évidentes raisons.

Bien à vous,

Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons

g.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No. 10

Québec, le 1er mars 1966.

Monsieur le shérif,

Re : Ordre de libérations
effectué verbalement

Nous apprenons que certains shérifs ont la mauvaise habitude d'émettre à leur geôlier, par téléphone ou verbalement, l'ordre de libérer un prisonnier. Cette pratique nous a créé des ennuis dans quelques prisons dernièrement. Si elle existe à votre bureau, elle doit cesser immédiatement.

Le geôlier ou le responsable d'une prison ne doit libérer un prisonnier que lorsqu'il possède en main un mandat légal de libération ou encore à l'expiration de sa sentence.

Je vous inclus deux copies de la lettre circulaire, afin que vous puissiez en remettre une à votre geôlier et que celui-ci puisse en faire connaître le contenu à tous ses employés.

Toute infraction à l'ordre émis dans cette lettre pourrait entraîner le renvoi.

Bien à vous,

Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons

g.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Contentieux Criminel
Réf. Dossier No 12166-65
G#c

Québec, le 18 janvier 1966.

Directive No. 11

M. le shérif,

Re : Admissions dans les prisons après les heures régulières.

Monsieur,

Nous avons reçu des plaintes à l'effet que des agents de la Sûreté Provinciale ont éprouvé dans certaines prisons des difficultés à faire accepter des individus qui sont amenés, après les heures régulières, pour détention en attendant leur mise en accusation. Les difficultés proviendraient du fait que ces agents seraient arrivés dans les dites prisons sans être munis d'un mandat.

En premier lieu, je dois insister sur le point qu'un geôlier doit accepter tout prisonnier, amené par un agent de la Sûreté Provinciale, ceci, à toute heure du jour et de la nuit et qu'il soit muni d'un mandat ou non.

Advenant le cas où un agent de la Sûreté Provinciale n'est pas muni d'un mandat, il faut lui faire signer la formule ci-attachée, que vous avez en votre possession et qui s'intitule : « Demande d'Assistance à un Geôlier pour la détention d'une personne arrêtée sans mandat. »

Bien à vous,

Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du Service des Prisons

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

SERVICE DES PRISONS

Directive No. 12

11 septembre 1967

Sujet : Procédés que les employés doivent suivre pour communiquer avec leurs supérieurs.

1. — Un bon nombre d'employés du Service des Prisons écrivent chaque jour aux différents bureaux du Ministère pour obtenir des renseignements

que normalement les Gouverneurs, les Directrices, ou les Shérifs devraient fournir. Étant donné que les différents bureaux du Ministère n'ont pas le personnel nécessaire pour répondre immédiatement à toutes ces lettres, les retards inévitables sont mal interprétés de la part des signataires. De plus le fait qu'un employé s'adresse à la direction du Ministère au lieu de s'adresser à un sous-chef immédiat est contraire aux principes d'une bonne administration.

2. — Pour remédier à cet état de choses, les Gouverneurs, les Directrices et les Shérifs, sont priés d'expliquer à tous leurs employés les règlements suivants :

- a) Lorsqu'un employé désire obtenir des renseignements d'ordre administratif ou personnel, il doit tout d'abord s'adresser verbalement ou par écrit à son supérieur immédiat qui lui obtiendra les renseignements demandés ou lui dira de s'adresser au Gouverneur, à la Directrice ou au Shérif.
- b) Si le Gouverneur, la Directrice ou le Shérif ne peut donner une réponse satisfaisante, l'employé peut alors s'adresser au Directeur du Service des Prisons.
- c) Si le Directeur du Service des Prisons ne peut fournir une réponse satisfaisante, l'employé peut s'adresser au Sous-Ministre du Ministère de la Justice.

3. — Cette nouvelle manière de procéder permettra aux Gouverneurs, aux Directrices et aux Shérifs d'être toujours au courant des différents problèmes de leurs employés et les employés pourront obtenir sans retards des réponses à leurs requêtes.

4. — Les Gouverneurs, les Directrices et les Shérifs sont chargés d'expliciter cette nouvelle manière de procéder dans les plus brefs délais.

Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du Service des Prisons

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No 13

Québec, le 19 septembre 1967.

Monsieur le Shérif,

Re : Création d'un Collège des
Surveillants

Il me fait plaisir de vous annoncer l'ouverture imminente d'une école d'entraînement pour nos surveillants en institution pénale. Cette école, qui

couvrira l'arrière de l'Annexe de la rue Craig à Montréal, recevra ses premiers élèves au cours du mois d'octobre 1967. Cette école sera désignée sous le titre de « COLLÈGE DES SURVEILLANTS ».

Monsieur Roger DesRivières, qui a débuté avec nous, le 14 août dernier, prendra la direction de ce collège. Le nouveau directeur apporte avec lui une vaste expérience de l'entraînement. Officier de carrière du 22ième Régiment, on lui confia, en effet, l'entraînement des recrues à la Citadelle, poste qu'il occupa plusieurs années. Il fera maintenant profiter les surveillants de nos prisons de ses vastes connaissances.

La création du Collège des Surveillants, sous la direction habile d'un éducateur d'expérience, ne saura qu'être bénéfique au Service des Prisons tout entier. D'ici quelques années, c'est notre espoir que tous les membres de l'effectif de nos prisons provinciales auront su profiter de l'enseignement dispensé à ce Collège. Il faut donc se réjouir de cette nouvelle initiative du Ministère.

Nous vous demanderions de porter cette lettre circulaire à l'attention du personnel de votre prison.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons*

g.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec**

Directive No 14

Québec, le 19 septembre 1967

Monsieur le Shérif,

*Re : Répartition des tâches dans la
région de Montréal et nomination
de nouveaux gouverneurs*

*Dans la région de Montréal, nous avons maintenant quatre prisons.
Ce sont :*

La Prison de Montréal (Hommes)

L'Annexe de la rue Craig

*Le Centre de Détention de la rue Fullum qui ouvrira au cours
des prochains mois et qui hébergera une population de prévenus
(360 cellules)*

La prison des femmes de Montréal.

Il faut de plus se rappeler que la population quotidienne de nos prisons de Montréal s'élève à 1,500 prisonniers.

Devant l'énormité de la tâche à couvrir et des nombreux problèmes qui en résultaient, le Ministère a décidé de dégager les épaules du gouverneur Tanguay, sur qui retombait jusqu'ici la bonne marche administrative de toutes les prisons de la région de Montréal et de nommer à la direction de chaque prison de ce territoire un responsable qui se rapportera directement au shérif de Montréal.

Le Ministère a désigné les personnes suivantes à la tête de chacune des quatre prisons de la Métropole :

Monsieur Albert Tanguay, gouverneur de la prison de Montréal

Monsieur Roger Giguère, gouverneur de l'Annexe de la rue Craig

Monsieur Guy Vaugeois, gouverneur du Centre de détention de la rue Fullum

Madame Jeannette Boisseau, directrice de la prison des femmes

Monsieur Tanguay et madame Boisseau font partie du Service des Prisons depuis plusieurs années. Ils n'ont plus besoin de présentation. Quant à monsieur Giguère, il a débuté avec nous le 18 septembre 1967 alors que monsieur Vaugeois se joindra à nous le mois prochain soit en octobre 1967.

Monsieur Giguère, qui est un militaire de carrière, a quitté l'armée avec le titre de capitaine. Membre du célèbre 22ième Régiment, il fit du service militaire dans de nombreux pays. Il apporte avec lui une vaste expérience administrative et de leadership. Le Service des prisons se compte heureux d'avoir parmi ses rangs un homme de la trempe de monsieur Giguère qui, en plus de son bagage militaire, possède deux années d'études spécialisées à l'Institut Agricole d'OKA. La diversité des connaissances de monsieur Giguère en faisait un choix logique pour l'Annexe de la rue Craig, prison temporaire qui disparaîtra d'ici deux ans et dont les pénates seront déménagées à Shefford, où sera dirigée une institution susceptible de recevoir 360 détenus purgeant des petites sentences et où le programme occupationnel pour les détenus sera de nature presque entièrement agricole.

Monsieur Vaugeois est lui aussi un militaire de carrière. Membre du 22ième Régiment, il est major dans l'armée et assume, dans le moment présent, la direction générale de l'entraînement de la milice de l'Est du Canada, Monsieur Vaugeois est reconnu pour ses capacités administratives exceptionnelles et son sens d'organisation. Monsieur Vaugeois, lors du concours de la Commission de la Fonction Publique, nous semblait l'homme tout désigné pour nous diriger le nouveau Centre de Détention de la rue

Fullum qui comprendra un personnel de près de 300 personnes et hébergera quotidiennement 360 prévenus.

Monsieur Albert Tanguay, de son côté, continuera d'assumer la direction de la prison de Montréal. Son rôle ne sera pas facile, puisqu'il devra voir à la réorganisation de la présente prison de Bordeaux dont l'atmosphère se modifiera sensiblement avec l'ouverture du Centre de Détention de la rue Fullum et le transfert éventuel de l'Institut Philippe Pinel (qui occupe l'aile « d » de l'institution) vers un nouveau local dans la région de Montréal. En dépit de l'ouverture de nouvelles institutions, la prison de Montréal n'en hébergera pas moins de 800 prisonniers quotidiennement. Un personnel de près de 450 personnes compose l'effectif de la prison. Une lourde tâche tombe donc sur les épaules de monsieur Tanguay.

Enfin, madame Boisseau, avec la compétence qu'on lui connaît, assumera l'entière responsabilité de la prison des femmes. À cette prison, un personnel de près de 80 personnes s'occupe de 100 prisonnières, ce qui représente la population moyenne.

Nous avons cru bon de vous mettre au courant de ces nouveaux développements dans la région de Montréal, développements qui indiquent que le Service des Prisons évolue à pas de géant et cherche à s'adapter aux besoins de notre temps.

Nous vous demanderions de porter cette lettre circulaire à l'attention du Personnel de votre prison.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du Service des Prisons*

g.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec**

Directive No 15

Québec, le 8 novembre 1967

Monsieur le Shérif,

Re : Structures du Service des Prisons

Il me fait plaisir de vous informer que le Ministère a créé quatre positions d'adjoints au Directeur du Service des Prisons pour seconder ce dernier dans ses tâches administratives soit :

*deux au niveau des prisons
une au niveau de la Probation
une au niveau de l'École de Formation*

Au niveau des prisons

Les deux adjoints s'occuperont plus particulièrement de la saine application des directives administratives du Ministère.

- *Monsieur Roland Yelle, couvrira une de ses deux positions. Monsieur Yelle qui, jusqu'à maintenant, occupait le poste de gouverneur à la prison de Québec, s'attaquera à l'épineux problème de l'uniformisation des règlements et directives pour tous les responsables de nos prisons. Les inspecteurs tomberont sous sa juridiction.*
- *À monsieur Jacques Laplante, qui occupera le second poste d'adjoint, incombera la tâche de l'implantation du nouveau système de statistiques qui sera instauré à partir du 1er décembre 1967, dans toutes nos prisons. Monsieur Laplante, qui a visité toutes les prisons de la province, travaille avec nous depuis le 1er décembre 1966.*

Au niveau de la probation

Nous avons maintenant un service de probation pour adultes au Ministère. Le responsable, qui, administrativement, relève du Directeur du Service des Prisons, a déjà jeté les bases de ce service qui sera appelé à jouer un rôle important auprès des tribunaux.

Monsieur Réal Ouellette, travailleur social professionnel, est le responsable de ce nouveau service. Monsieur Ouellette apporte avec lui une vaste expérience du domaine qu'il a acquise au Service des Libérations Conditionnelles. Présentement, deux autres travailleurs sociaux, un au Palais de Justice de Montréal et l'autre au Palais de Justice de Québec le secondent dans sa tâche.

Nous sommes en mesure d'affirmer qu'il nous sera possible, tant à Montréal qu'à Québec, de répondre, dès le début de 1968, aux besoins les plus pressants au niveau de la probation. Graduellement, nous étendrons nos activités dans tous les autres districts judiciaires.

Au niveau de la formation

La lettre directive No 13, intitulée « Création d'un Collège des Surveillants » vous a déjà appris que monsieur Roger DesRivières a pris la direction de ce collège.

Nous avons cru bon de vous mettre au courant de ces nouveaux développements au sein du Ministère, assurés qu'ils présenteraient un grand intérêt pour vous.

Nous vous demanderions de porter cette lettre circulaire à l'attention du personnel de votre prison.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons*

g.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec**

Directive No 16

Québec, le 8 novembre 1967

Monsieur le Shérif,

*Re : Service des Prisons
Correspondance et appels
téléphoniques*

En raison des additions récentes au sein du Bureau du Directeur du Service des Prisons, nous vous demanderions, à l'avenir, de vous en tenir aux directives suivantes en ce qui a trait à la correspondance et aux appels téléphoniques :

Correspondance

Il est important que vous adressiez vos lettres, toutes sans exception, au nom du Directeur du Service des Prisons, soit :

*Maurice Gauthier, Ph. D.
Directeur du Service des Prisons
Ministère de la Justice
Hôtel du Gouvernement
Québec, P.Q.*

Appels téléphoniques

a) De jour

Prière de diriger vers :

1. — Le Directeur du Service

Tous les appels d'extrême urgence et les appels devant normalement être dirigés vers le bureau des Adjointes du Directeur advenant l'absence de l'un de ces derniers. Advenant l'impossibilité de rejoindre le Directeur, veuillez communiquer avec monsieur Roland Yelle.

2. — Monsieur Roland Yelle

Tous les appels touchant la marche administrative régulière d'une prison, soit problèmes de personnel, de réquisitions, problèmes de discipline, évasions, suicides, etc.

3. — Monsieur Jacques Laplante

Tous les appels concernant le système de statistiques devenant effectif le 1er décembre 1967.

4. — Monsieur Percy Quart

Comme par le passé, vous devrez diriger vers monsieur Percy Quart tous les appels relatifs aux transfèrements des prisonniers.

Vous pourrez contracter les personnes plus haut mentionnées aux trois numéros suivants :

693-4133

693-4136

693-4119

b) Le soir, la nuit et les fins de semaine

Des problèmes d'extrême urgence peuvent surgir le soir, la nuit et les fins de semaine dans une prison. Nous vous demandons d'en informer qui de droit immédiatement. Il ne faut pas craindre de déranger. Le Ministère préfère recevoir les informations de votre bouche plutôt que d'en être informé par la voie de la radio ou des journaux.

Donc, advenant une évasion, un suicide, un accident grave à un employé ou à un prisonnier une émeute ou tout incident pouvant occasionner des suites sérieuses, nous vous prions alors de communiquer à toute heure du jour ou de la nuit avec :

Monsieur Roland Yelle

No de téléphone : 656-0924

ou advenant l'absence de ce dernier avec :

le Directeur du Service des Prisons

No de téléphone : 651-4214

La présente directive devient effective immédiatement. Nous vous demanderions d'informer votre géôlier du contenu de cette lettre ainsi que toute personne en autorité pour qui vous jugerez qu'il serait essentiel de le faire.

Bien à vous,

Maurice GAUTHIER, Ph. D.

Directeur du service des prisons

g.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No. 16 bis

QUÉBEC, le 22 mai 1968

*Aux Shérifs, Gouverneurs
et Géôliers.*

*RE : Incidents graves et
appels téléphoniques*

Cette directive se veut un rappel de la directive No. 16 qui avait pour titre : « Service des Prisons — Correspondances et appels téléphoniques.

À la page 2 de cette directive émise le 8 novembre 1967, il est écrit qu'advenant une évasion, un suicide, un accident grave à un employé ou à un prisonnier, une émeute ou tout incident pouvant occasionner des suites sérieuses, nous vous demandons de communiquer avec nous à toute heure du jour et de la nuit.

La semaine dernière, l'honorable Jean-Jacques Bertrand, c.r., apprit de la bouche de l'opposition, à l'Assemblée Législative, qu'il y avait eu tentative d'évasion quelques heures auparavant dans un Palais de Justice. Contacté par téléphone, je dus avouer mon ignorance de l'incident.

Encore une fois, nous insistons pour que vous informiez qui de droit immédiatement suite à un incident de nature grave. Il ne faut pas craindre de nous déranger.

Nous vous demandons d'informer votre géolier du contenu de cette lettre ainsi que toute personne pour qui vous jugerez nécessaire de le faire.

Bien à vous

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur
Service des Prisons.*

/d

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec**

Directive No 17

Québec, le 8 novembre 1967

Monsieur le Shérif,

*Re : Région de Québec
Promotion et nomination à la
direction de la prison de Québec*

Il me fait plaisir de vous annoncer les changements d'importance à la direction de la prison de Québec.

Rétroactif au 1er septembre 1967, monsieur Marc O'Neil a pris la direction de cette prison, en remplacement de monsieur Roland Yelle, qui occupe maintenant un poste d'adjoint à la direction générale du Service des Prisons.

Monsieur O'Neil, qui, jusqu'à maintenant, couvrait la position d'assistant-gouverneur, à cette même prison, est avec nous depuis le 24 octobre 1966. Il avait accédé à cette dernière position à la suite d'un examen devant un jury de la Commission de la Fonction Publique. Précédemment, monsieur O'Neil avait fait carrière dans l'armée soit avec le 22ième Régiment. Il quitta le Service Militaire avec le titre de capitaine. Le travail consciencieux qu'il a accompli depuis son entrée au Service des Prisons lui a mérité haut la main sa promotion à la position de Gouverneur.

Pour lui succéder au poste d'assistant-gouverneur, la Commission de la Fonction Publique a choisi monsieur Robert Gilbert. Âgé de 47 ans, monsieur Gilbert termine lui aussi une carrière militaire à titre de capitaine avec le 22ième Régiment. Sa dernière position dans l'armée fut celle d'adjudant au Commandant de la Citadelle. En plus de solides connaissances administratives, monsieur Gilbert apporte aussi avec lui une vaste expérience humaine qu'il a acquise au cours des nombreuses années où il dirigeait l'entraînement des recrues, tant à la Citadelle qu'au camp de Valcartier.

Nous avons cru bon de vous mettre au courant de ces changements à la direction de la prison de Québec, assurés que tout ce qui touche au Service des Prisons soulève votre intérêt.

Nous vous demanderions de porter cette lettre circulaire à l'attention du personnel de votre prison.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons*

g.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec**

Directive No. 18

QUÉBEC, le 24 avril 1968

*Aux Shérifs, Gouverneurs
et Geôliers.*

*RE : Maison Tanguay
Maison Gomin*

Le Sous-Ministre de la Justice vient d'approuver les nouvelles désignations pour les Prisons des Femmes de Montréal et Québec.

À l'avenir, la Prison des Femmes de Montréal sera connue sous le nom de :

« Maison Tanguay »

et la Prison des Femmes de Québec sera connue sous le nom de :

« Maison Gomin »

Les adresses et les numéros de téléphone restent inchangés.

*Soit : Maison Tanguay,
11,000 rue Tanguay,
Montréal, P.Q.
Tél. : 527-1227*

*et : Maison Gomin,
2026 St-Cyrille ouest,
Québec, P.Q.
Tél. : 693-4120*

Bien à vous

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur
Service des Prisons*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No. 19

QUÉBEC, le 14 mai 1968

*Aux Shérifs, Gouverneurs
et Geôliers.*

*RE : Nouvelle adresse
Nouveaux numéros de
téléphone*

*Veillez s'il vous plaît prendre note que le Service des Prisons est dé-
ménagé depuis le 1er mai à l'adresse suivante :*

*39 rue St-Louis
Québec, P.Q.*

Les numéros de téléphone sont les suivants :

<i>Dr. Maurice Gauthier</i>	<i>693-7713</i>
<i>M. Roland Yelle</i>	<i>693-7714</i>
<i>Secrétaires :</i>	
<i>M. Jacques Laplante</i>	<i>693-4122</i>
<i>M. Percy Quart</i>	<i>693-4119</i>
<i>M. Maurice Ouellet</i>	<i>693-4119</i>
<i>M. Réal Ouellet</i>	<i>693-4133</i>
<i>M. Pierre Garon</i>	<i>693-4136</i>

Bien à vous

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur
Service des Prisons.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No. 20

QUÉBEC, le 17 mai 1968

*Aux Shérifs, Gouverneurs
et Geôliers.*

*RE : Adresse postale —
Sûreté provinciale du Québec —
Institut Médico-Légal —
Morgue et Coroner —
Centre de Prévention —*

Afin d'accélérer la Distribution ou livraison du courrier aux différents services du Ministère de la Justice dont les bureaux sont situés au 1701 de la rue Parthenais à Montréal, des cases postales ont été louées à la succursale « C » Montréal 24, Québec.

Voici la liste des adresses postales de ces différents services :

*SÛRETÉ PROVINCIALE DU QUÉBEC,
Case postale 1400,
Succursale « C »,
Montréal 24, Québec. Tél : 395-4080*

*INSTITUT MÉDICO-LÉGAL,
Case postale 1500,
Succursale « C »,
Montréal 24, Québec. Tél : 873-3300*

*MORGUE OU CORONER,
Case postale 1600,
Succursale « C »,
Montréal 24, Québec. Tél : 873-3284*

*CENTRE DE PRÉVENTION,
Case postale 1700,
Succursale « C »,
Montréal 24, Québec. Tél : 873-3482*

Auriez-vous l'obligeance d'émettre les directives nécessaires à votre personnel pour que l'on utilise l'adresse postale pour toute correspondance ou tout envoi officiel destiné à chacun de ces services.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur
Service des Prisons.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No. 21

QUÉBEC, le 12 juin 1968

*Aux Shérifs, Gouverneurs
et Geôliers.*

*RE : Problème des
mandats*

Il fut porté à notre attention dernièrement que, lors de transfèrement de prisonniers, certaines autorités transmettaient des mandats photostatés et un des originaux.

Nous devons vous informer que cette pratique est contraire à la loi. Un document photostaté ne possède aucune valeur légale, de sorte que, si un tel fait était porté à l'attention du prisonnier ou des procureurs, il pourrait en résulter des conséquences graves.

Cette directive vaut pour tous les déplacements, même pour ceux que vous savez temporaires.

Nous insistons pour que cette directive soit suivie à la lettre.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur
Service des Prisons.*

MG/d

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No. 22

QUÉBEC, le 26 juin 1968

À tous les shérifs,

*Re : Formules de Statistiques
Visite dans les diverses
Institutions*

Depuis le 1er décembre 1967, nous avons procédé à l'instauration d'un nouveau système de cueillette des données pertinentes au niveau des institutions pénales de la province.

Depuis lors, vous avez été appelés à remplir diverses formules qui nous permettent au niveau du Ministère, d'obtenir une image fidèle de la situation qui prévaut au niveau de population des prisonniers dans nos maisons de détention. Par ricochet, connaissant mieux vos besoins, il nous est facile de vous aider et de vous fournir les outils indispensables à la bonne marche administrative de vos institutions respectives.

Nous sommes heureux de vous informer que, d'une façon générale, vous avez bien répondu aux instructions que nous vous avons données. Toutefois, comme les dites formules ont été construites de façon à fournir le matériel nécessaire à des calculatrices (machines I.B.M.) et que les dites calculatrices se trouvent au Bureau Fédéral de la Statistique à Ottawa, (dont les autorités travaillent de concert avec nous dans l'instauration de ce système), il est important que toutes les formules soient remplies conformément aux instructions sinon les machines les rejettent. Nous devons avouer que vous avez toujours bien répondu aux remarques que nous vous avons adressées. Toutefois dans quelques prisons, certains détails échappent encore à la compréhension des responsables.

Pour faciliter votre travail, et atteindre la perfection désirée, un représentant du Bureau Fédéral de la Statistique passera bientôt parmi vous pour vous donner les instructions pertinentes, si le besoin s'en fait sentir. Il s'agit de Monsieur Marcel Mallette. Monsieur Mallette sera d'ailleurs porteur d'une lettre signée de ma main. Je suis persuadé que vous allez suivre les directives de Monsieur Mallette avec le même esprit de collaboration que vous le faite, lorsque les instructions proviennent de Monsieur Maurice Ouellet, le responsable des formules ici au Ministère.

Pour votre information, nous nous sommes donnés jusqu'au 1er janvier 1969 pour rôder notre système et atteindre la perfection désirée. Lors de la prochaine réunion des géôliers à Montréal en octobre prochain, une journée entière sera de nouveau réservée aux dites formules.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur
Service des Prisons.*

MG/d

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

Directive No 23

Québec, le 26 juillet 1968

*Aux Shérifs, Gouverneurs
et Geôliers.*

*Re : Cédule de Travail
Uniformisation*

À la suite de pourparlers avec la Direction Générale des Relations du Travail et le Syndicat des Agents de la Paix, il fut convenu d'uniformiser les cédules de travail pour les employés des prisons qui travaillent sur les équipes de rotation.

Les cédules de travail seront établies de telle sorte que chaque employé bénéficiera dans toute période de trois (3) semaines, de six (6) jours de congé, dont deux (2) jours de congé consécutifs et quatre (4) autres jours de congé également consécutifs incluant une fin de semaine.

Nous vous suggérons d'adopter la cédule 7-2 8-4. D'après cette cédule, un employé travaille sept (7) jours, bénéficiant de deux (2) jours de congé, travaille huit (8) jours et bénéficie de quatre (4) jours de congé incluant la fin de semaine (voir Appendice ci-joint).

Vous noterez, qu'avec cette cédule, tout le personnel est en fonction le mercredi. Il faudra donc en profiter pour remettre les congés statutaires à ceux qui y ont droit.

Cette cédule a l'avantage de donner à chaque employé quatre (4) jours de congé toutes les trois (3) semaines. De plus, si l'employé a droit à un congé statutaire, il peut jouir de cinq (5) jours consécutifs de congé.

Nous sommes d'avis que cette cédule saura satisfaire notre personnel et cette cédule permet de déterminer à l'avance, les jours de travail et les jours chômés pour chaque employé.

Nous vous recommandons de mettre cette cédule en pratique sans délai. Il ne faudrait pas toutefois changer les plans des vacances au détriment de l'employé.

Veillez, s'il vous plaît, nous aviser de la date où cette cédule sera mise en pratique.

Bien à vous,

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur
Service des Prisons*

RY/g

Cédule 7-2 8-4

NOMS		D	L M M J V S D	L M M J V S D	L M M J V S D	L M M J V S D	L M M J V S D	L M M
1	7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8 - - - -	1 2 3 4 5 6 7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8 - - - -	1 2 3	
2	-	1 2 3 4 5 6 7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8 - - - -	1 2 3 4 5 6 7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8	
3	5	6 7 8 - - - -	1 2 3 4 5 6 7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8 - - - -	1 2 3 4 5 6 7	- - 1	
1	7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8 - - - -	1 2 3 4 5 6 7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8 - - - -	1 2 3	
2	-	1 2 3 4 5 6 7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8 - - - -	1 2 3 4 5 6 7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8	
3	5	6 7 8 - - - -	1 2 3 4 5 6 7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8 - - - -	1 2 3 4 5 6 7	- - 1	
1	7	- - 1 2 3 4 5	6 7 8 - - - -	1 2 etc, etc,				
2	-	1 2 3 4 5 6 7	- - 1 etc, etc,					
3	5	6 7 8 - - etc,	etc,					
1								
etc								
etc								

Notes : Pour chaque groupe de 3 employés, 2 sont toujours présents au travail, exception faite du mercredi, où les 3 employés sont présents.

Pour faire les cédules, il s'agit tout simplement de grouper les surveillants en équipes de 3.

Les congés statutaires, et les jours de temps supplémentaires sont remis le mercredi au membre de l'équipe qui doit partir en congé pour 4 jours.

DIRECTIVES CONCERNANT LA SÉCURITÉ

1 — Fouille des détenus :

- a) les surveillants (2) chargés de fouiller un détenu doivent lui faire enlever tous ses vêtements, lui enlever les objets qu'il n'est pas censé garder sur sa personne ou dans sa cellule (toujours fouiller les détenus en se plaçant derrière eux) ;
- b) sans restreindre ses obligations, les surveillants en question doivent diriger leurs recherches de manière à ne pas laisser un détenu en possession d'articles qu'il n'est pas censé avoir ;
- c) lorsqu'elles sont appelées à fouiller une détenue, les surveillantes doivent lui faire enlever ses vêtements totalement et soustraire tout objet non autorisé ;
- d) tout détenu qui va à l'extérieur pour son travail doit être fouillé à sa sortie et à son entrée.

2 — Voir à ce qu'une inspection adéquate des grillages, barreaux et serrures de sécurité de la prison, soit faite au moins une fois par semaine.

3 — Fouille des cellules :

La fouille des cellules consiste :

- a) à examiner tous les coins de la cellule ainsi que des recoins, s'il y en a, pour découvrir et enlever tout ce qu'un détenu n'est pas censé garder dans sa cellule ;
- b) à examiner le matelas, l'oreiller et les couvertures pour constater qu'ils ne sont pas utilisés comme cachettes (que les matelas déchirés ou décousus soient enlevés) ;
- c) à examiner le lit pour constater :
 1. — que chaque partie est solide et qu'une partie ne peut pas être enlevée facilement pour servir de levier, d'arme ou d'assommoir, ou de cachette ;
 2. — qu'il ne cache pas un travail de démolition de l'un des murs de la cellule ;
- d) lorsqu'une cellule est fouillée, il faut fouiller également le détenu avant qu'il y retourne.

4 — a) La contrebande ou la tentative de contrebande avec les détenus, ex-détenus, leurs parents ou leurs amis constitue une grave infraction passible de la révocation (sinon de poursuites intentées en

vertu du Code criminel, avec amende ou emprisonnement, ou les deux à la fois).

b) Toutes faveurs défendues faites par un surveillant ou reçues par lui au profit de détenus, de leurs amis ou parents, sont des délits de cette nature.

c) Si une proposition de ce genre est faite à un surveillant ou si ce dernier a raison de croire qu'il se fait de la contrebande à la prison, il lui incombe d'en informer immédiatement les autorités.

5 — Chaque employé ou surveillant de prison doit se laisser fouiller à la prison si l'autorité le demande.

6 — Chaque employé doit laisser son adresse et son numéro de téléphone (s'il en a un) au bureau du directeur, et donner promptement avis de tout changement d'adresse.

7 — Tout communiqué aux journaux, à la radio et à la télévision relève du ministre de la Justice ou du directeur du Service des prisons.

8 — a) Lorsqu'un détenu est surpris dans l'action de s'évader, d'attaquer un surveillant, de détruire des biens de l'État, de participer à une révolte ou à une émeute, d'attaquer un autre détenu, de commettre un acte d'inconduite grave susceptible de mettre en danger des vies ou des biens, ou de tenter de commettre l'un ou l'autre de ces actes, il incombe à tout surveillant ou aux surveillants d'arrêter immédiatement cet état de choses.

b) Si le détenu n'obéit pas à l'ordre donné, le surveillant doit agir selon que les circonstances l'exigent pour empêcher le détenu de continuer son inconduite, ou bien demander de l'aide.

c) Lorsqu'il paraît nécessaire de recourir à des mesures extraordinaires pour empêcher un des détenus de commettre des actes mettant en danger des vies, des biens ou la sécurité de la prison, les surveillants peuvent employer la force requise (y compris l'emploi d'armes meurtrières ou non) selon le besoin. On ne doit recourir à la force que dans la mesure nécessaire. Il ne faut se servir des armes à feu qu'en dernier ressort, après que tous les autres moyens de maîtriser les détenus ont échoué. En se servant d'une arme quelconque, les surveillants doivent tenir compte de la nature et de l'acte du détenu qu'on cherche à maîtriser, afin d'éviter tout emploi inconsidéré d'armes, spécialement d'armes à feu.

d) Le surveillant qui a eu recours à la force pour maîtriser un détenu doit immédiatement présenter un compte rendu détaillé, par écrit, au chef des surveillants qui le communiquera au directeur.

- 9 — Chaque fois qu'il s'agit d'empêcher l'évasion d'un détenu d'une prison et d'arrêter ou de recapturer un semblable détenu qui s'est évadé d'une prison, le directeur ou les autres surveillants de la prison ont le même devoir et possèdent et peuvent exercer les mêmes moyens que si le détenu avait été condamné et subissait la peine d'emprisonnement pour félonie (trahison).
- 10 — Le directeur ou les autres surveillants ne sont dans aucun cas censés avoir moins de pouvoir, de droit ou d'autorité, pour empêcher l'évasion, ou pour arrêter et recapturer un détenu évadé ou qui s'évade quelle que soit l'infraction pour laquelle ce détenu peut avoir été condamné à la prison, qu'aurait un agent de la paix pour arrêter un individu accusé en vertu d'un mandat régulièrement émis en vue de l'arrestation de cet individu pour un crime qui est une félonie et dont il est coupable.
- 11 — Toutes les clés de sécurité doivent être gardées en lieu sûr ; aucune ne doit être laissée dans un endroit accessible aux détenus ou à quelqu'un d'autre que les surveillants. Aucun détenu ne peut être autorisé à se servir de ces clés ou les garder en sa possession.
- 12 — Lorsqu'un surveillant néglige ou est indifférent à son devoir, il incombe à tout surveillant ayant connaissance de la chose d'en avertir le directeur.
- 13 — Par leur propre exemple et leur autorité morale, les surveillants doivent s'efforcer d'établir leur influence sur les détenus et d'obtenir d'eux une coopération spontanée.
- 14 — Aucun surveillant ne doit employer un détenu, de quelque façon que ce soit, au maintien de la discipline, mais il peut être arbitre ou juge des jeux approuvés ou agir comme membre des comités de détenus autorisés.
- 15 — Chaque détenu doit être constamment sous l'autorité d'un surveillant chargé de lui faire observer la discipline.
- 16 — Chaque surveillant ayant des détenus sous sa responsabilité doit les compter régulièrement et garder ces derniers à portée de voix et de vue.
- 17 — Nul surveillant ne doit abandonner son poste ni laisser le terrain de la prison durant des heures de travail sans permission de l'autorité.
- 18 — Il est interdit de fumer dans un atelier ou un autre endroit où des matières combustibles sont utilisées ou emmagasinées.

- 19 — Les surveillants ne doivent pas parler de leurs fonctions ni d'aucune question ayant trait à la discipline ou aux autres mesures concernant la sécurité, en présence ou à portée de voix d'un détenu. Ils ne doivent ni censurer ni critiquer leurs collègues ou les détenus en présence de ces derniers.
- 20 — Tout surveillant ayant de bonnes raisons de soupçonner qu'un visiteur tente de passer clandestinement des articles à un détenu doit en avvertir l'autorité. Ce dernier peut fouiller ou faire fouiller les visiteurs ; il peut ordonner à une femme autorisée de fouiller les visiteuses. Ces personnes ne devront pas être fouillées en présence d'un détenu ou d'autre visiteur. L'autorité peut refuser l'entrée de la prison à tout visiteur ou visiteuse qui refuse de se soumettre à cette demande, ou suspendre leur visite.
- 21 — Les surveillants devront faire avec vigilance, les rondes et les patrouilles aux heures indiquées et de la manière prescrite par le geôlier.
- 22 — Les surveillants escortant des prisonniers devront prendre les mesures requises pour prévenir et empêcher les évasions et les contacts avec le public en tenant compte du caractère et des antécédents des prisonniers escortés.

Lundi, 17 avril 1967.

DIRECTIVES CONCERNANT LE TRAVAIL DES DÉTENUS

- 1 — a) Chaque détenu, à l'exception d'un malade ou d'un condamné à mort, doit faire le nettoyage de sa cellule à l'heure fixée par les règlements.
- b) Un prisonnier est tenu d'exécuter, à l'intérieur de la prison et dans la cour de la prison, tout le travail que l'autorité juge à propos de lui faire exécuter.
- c) L'emploi des détenus en dehors de la prison est régi par les règlements suivants, lesquels sont adoptés sous l'autorité des articles 13, 14, 15 et 16 de la Loi des prisons et des maisons de correction (S.R.C. 1952, chap. 217).
- d) L'autorité de la prison ne doit pas employer à des travaux à l'extérieur de la prison :
- 1 — un prisonnier qui n'a pas encore purgé au moins la moitié de sa sentence,

- 2 — un prisonnier qui a encore plus de deux mois de peine à purger,
 - 3 — un prévenu,
 - 4 — un prisonnier réputé dangereux ou un prisonnier qui a déjà tenté ou réussi une évasion,
 - 5 — un prisonnier condamné au pénitencier.
- 2 — La surveillante verra aussi à faire observer les dispositions de l'article 12 de la Loi des prisons et maisons de correction (S.R.C. 1952, chap. 217).
- En vertu de ces dispositions, il est considéré que l'incarcération dans toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec entraîne des travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non.
- 3 — Pour se conformer à ces dispositions, la surveillante s'efforcera de trouver des travaux à faire, tels que lavage, raccommodage, nettoyage de la partie de la prison réservée aux femmes.

Lundi, 17 avril 1967.

DIRECTIVES CONCERNANT LE PERSONNEL

- 1 — Toute familiarité ou « fraternisation » entre surveillants et détenus est interdite. Le surveillant ne manquera pas d'occasion de pouvoir gagner le respect et la confiance du détenu et, par là, de s'assurer sa coopération spontanée, sans que les relations deviennent familières ou « fraternelles ». Nul surveillant n'encourra le blâme pour avoir donné à un détenu, au moment opportun, un conseil judicieux, ou lui avoir adressé quelques paroles d'encouragement ou d'éloge. Tout surveillant doit éviter les confidences personnelles réciproques ou les propos badins.
- 2 — Les surveillants doivent s'abstenir de toute parole, geste attitude, toute action préméditée ou inutile, dont l'effet pourrait être d'irriter un détenu. Ils ne doivent jamais tenir des propos inconvenants, obscènes, injurieux ou offensants à l'égard des détenus. Ils ne doivent pas utiliser un tel langage ni à la prison ni à l'extérieur.
- 3 — Il incombe à chaque surveillant d'attirer l'attention de l'autorité sur tout détenu (qui formule plainte ou non) qui a l'air malade ou dont l'état mental semble devoir être spécialement observé et soigné.
- 4 — Tous les accidents survenus à des détenus doivent être signalés sans délai aux autorités, par écrit.

- 5 — Nul surveillant de prison, autre que le directeur ou, en l'absence de ce dernier, le surveillant remplissant les fonctions de directeur, ne doit imposer de châtement ou de perte de privilège quelconque à un détenu. Cette règle n'implique aucunement qu'il soit interdit à un surveillant d'enfermer, de maîtriser ou de priver temporairement un détenu d'un droit ou d'un privilège jusqu'à la comparution de ce dernier devant le directeur ou jusqu'à ce que toute autre action soit prise.
- 6 — Si un membre du personnel se croit lésé par son service et si, ayant demandé à être entendu, le supérieur refuse de le recevoir ou de faire droit à la demande que le membre du personnel croit justifiée, ce dernier peut porter plainte ou exposer son grief aux autorités supérieures.
- 7 — Lorsque le directeur présente des plaintes ou expose des griefs, il doit les formuler clairement et au complet afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et qu'ils soient redressés s'il y a lieu.
- 8 — Un employé de prison, qu'il soit membre ou non d'un syndicat, peut en tout temps faire en personne des représentations par écrit à l'autorité sur toutes circonstances relatives à son emploi, qui sont d'intérêt personnel.
- 9 — Les détails concernant les traitements, la pension de retraite et les congés de tout genre sont publiés séparément et les membres du personnel peuvent en prendre connaissance sur demande.

Lundi, 17 avril 1967.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

- 1 — Chaque employé d'une prison doit prêter les serments d'allégeance, d'office et de discrétion, et permettre qu'on prenne ses empreintes digitales dès son entrée en fonction.
- 2 — Tous les surveillants qui ont des détenus sous leurs ordres et tous les fonctionnaires employés à la prison doivent jouir d'une réputation excellente et avoir une conduite irréprochable. Toute conduite déshonorante discrédite le service et rend l'employé passible de sanction.
- 3 — Dans tous ses rapports avec le public, tant dans l'enceinte de la prison qu'à l'extérieur, tout surveillant doit par la propreté de sa tenue et par son maintien, inspirer du respect pour lui-même, pour sa position et pour le Service des prisons.
- 4 — Tout surveillant dans l'exercice de ses fonctions est tenu de porter l'uniforme dont tissu et modèle prescrits par le Service des prisons.

Il doit en tenir chaque pièce propre et soignée et, par sa bonne tenue, donner un exemple aux détenus soumis à sa garde.

- 5 — Le port de l'uniforme complet ou partiel est interdit en dehors des heures de service, comme tenue de loisir.
- 6 — Il est interdit aux surveillants en uniforme de fréquenter les établissements commerciaux tels que tavernes, cabarets ou autres endroits où l'on vend des spiritueux au public.
- 7 — Le surveillant qui, par négligence, détruit, perd ou met hors d'usage une pièce de son uniforme est passible de sanction.
- 8 — L'autorité a le droit de requérir en tout temps les services de tout surveillant et l'affecter à toutes les tâches auxquelles ses fonctions de surveillant le destinent.
- 9 — Tous les surveillants doivent lire les ordres inscrits au registre de leur institution aussitôt que possible, après leur publication.
- 10 — Pour avoir droit à un congé de maladie, le surveillant doit établir qu'il est physiquement incapable de travailler.
Si l'absence n'excède pas trois (3) jours consécutifs, le gouvernement acceptera une déclaration écrite de l'employé établissant la cause de l'absence, sauf s'il y a abus, alors que le gouvernement pourra exiger un certificat médical.
Pour toute absence de plus de trois (3) jours consécutifs, l'employé devra, à la demande de son sous-chef ou représentant, produire un certificat médical attestant qu'il est physiquement incapable de travailler.
 - 1 — Si un surveillant est blessé pendant qu'il est de service, il doit dès que possible en faire le rapport écrit à l'autorité et remplir les formules officielles requises, afin qu'elle puisse désigner un remplaçant.
 - 2 — Le surveillant qui est malade ou incapable de se présenter à son travail doit en avertir l'autorité dans un délai d'au moins une heure avant la reprise de son service.
- 11 — Il est interdit à tout le personnel de faire des transactions pécuniaires ou d'affaires avec un détenu ou en son nom.
- 12 — Aucun membre du personnel, en ce qui concerne un ex-détenu, ne doit fournir sur lui à des personnes étrangères au Service des prisons des renseignements de nature à entraver son embauchage ou sa réadaptation sociale.

- 13 — Aucun membre du personnel ne peut accepter de rétribution, gratification ou autre compensation à l'égard des fonctions qu'il exerce à la prison.
- 14 — Aucun employé de la prison ne doit être privé d'exercer son droit de vote à une élection fédérale, provinciale ou municipale, si les lois régissant cette élection lui reconnaissent ce droit.
- 15 — Tout employé qui a droit de vote doit être dispensé de son travail régulier pour le laps de temps prévu par les instructions en vigueur hors des dites élections.
- 16 — Est passible de mesures disciplinaires, avec ou sans suspension, tout surveillant qui :
- a) s'absente du service sans permission, ou arrive en retard pour son service ;
 - b) obtient frauduleusement un congé annuel, spécial ou de maladie ;
 - c) fait de fausses déclarations à l'égard des produits de la prison ou d'articles commandés régulièrement ;
 - d) se présente ou se trouve en service en état d'ébriété ;
 - e) dort lorsqu'il est en service ;
 - f) donne à un détenu ou reçoit de lui, soit directement soit indirectement, quelque objet de contrebande ;
 - g) se montre négligent, inattentif ou incapable dans l'accomplissement de ses fonctions ;
 - h) refuse ou néglige d'obéir à un ordre ou à une instruction légitime de tout surveillant placé en autorité ;
 - i) refuse ou néglige de se conformer à une règle, à une directive ou aux ordres du Service des prisons ;
 - j) communique à des personnes non autorisées ou à un détenu quelconque tout renseignement sur la prison de nature à nuire à l'institution à l'administration, la discipline ou la sécurité de la prison ;
 - k) travaille en faveur d'un parti à l'occasion d'une élection, ou fournit, reçoit ou manie de quelque façon de l'argent au profit d'une caisse électorale ;
 - l) sollicite ou recherche directement ou indirectement l'appui d'une personne influente non autorisée pour sa propre nomination, son avancement, sa mutation ou l'augmentation de son traitement ;
 - m) omet de signaler à l'autorité toute contrebande trouvée en la possession d'un détenu ;

- n) se livre à la débauche, à l'intempérance ou à une conduite de nature à discréditer le Service des prisons, ou est déclaré coupable d'une infraction relevant du Code criminel ;
- o) conduit de façon imprudente ou négligente un véhicule de l'institution ;
- p) demande ou accepte un cadeau ou une compensation quelconque relativement à la préférence accordée à une maison de commerce ou à une personne cherchant à traiter des affaires se rapportant au service ;
- q) commet tout autre acte incompatible avec ses fonctions de surveillant.

17 — Lorsque l'autorité de l'institution ou son adjoint le demande ou l'ordonne, tout membre doit se laisser fouiller alors qu'il se trouve dans l'institution.

18 — Un membre déclaré coupable d'un manquement grave à la discipline du service encourt une ou plusieurs des peines mentionnées à l'échelle des mesures disciplinaires, notamment :

- a) l'avertissement,
- b) la remontrance,
- c) la réprimande,
- d) la réprimande sévère,
- e) la suspension sans traitement,
- f) la réduction de rang,
- g) le congédiement.

19 — Lorsque l'autorité recommande qu'un employé soit congédié du service pour manquement grave à la discipline, ce membre doit immédiatement être suspendu de ses fonctions en attendant la décision des autorités à l'égard de cette recommandation.

20 — S'il ressort que l'accomplissement des fonctions d'un membre du personnel laisse à désirer au point que se pose la question de le congédier dans l'intérêt du bon fonctionnement du Service, il faut lui faire remarquer son point faible et lui donner l'occasion de s'améliorer sous la conduite d'un supérieur. Une note doit être consignée dans son dossier. S'il ne s'améliore pas suffisamment et s'il paraît incapable de faire des progrès satisfaisants, une demande de révocation pour promouvoir l'efficacité du service sera soumise aux autorités.

21 — Un employé de prison, qu'il soit membre ou non d'un syndicat, peut en tout temps faire des représentations, par écrit, à l'autorité sur toutes circonstances relatives à son emploi, qui sont d'intérêt personnel.

- 22 — Si un membre du personnel se croit lésé par son service et si, ayant demandé à être entendu, le supérieur refuse de le recevoir ou de faire droit à la demande que le membre du personnel croit justifiée, ce dernier peut porter sa plainte ou son grief aux autorités supérieures.
- 23 — Lorsque le responsable d'une institution présente des plaintes ou expose des griefs, il doit les formuler clairement et au complet afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et qu'ils soient redressés s'il y a lieu.
- 24 — Les détails concernant les traitements, la pension de retraite et les congés de tout genre sont publiés séparément et les membres du personnel pourront en prendre connaissance sur demande.

Vendredi, le 28 avril 1967.

**REGLEMENTS POUR L'ADMINISTRATION
DES
PRISONS COMMUNES
DE LA
PROVINCE DE QUEBEC
1963**



ARRETE EN CONSEIL

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

No 3210

Québec, le 27 nov. 1952

PRÉSENT :

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil

**Concernant l'adoption de règlements pour l'administration
des prisons communes de cette province.**

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi des palais de justice et des prisons (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 31), le lieutenant-gouverneur-en-conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour l'administration des prisons communes de la province de Québec, en ce qui concerne :

- 1.—L'entretien des prisonniers sous le rapport des aliments, des vêtements, de la literie et autres articles nécessaires ;
- 2.—Leur emploi d'une manière profitable pour les revenus publics ;
- 3.—Les soins de médecin ;
- 4.—L'instruction religieuse ;
- 5.—La conduite des prisonniers et les moyens de contrainte et de punition auxquels ils peuvent être soumis ;
- 6.—Le traitement et la garde des prisonniers généralement, toute l'économie et la régie interne de la prison, et toutes les matières qui s'y rattachent, selon qu'il le juge utile et expédient.

ATTENDU qu'il y a maintenant lieu de remplacer les règlements actuellement en vigueur et d'approuver les règlements préparés par le procureur général pour la régie des prisons communes de cette province, dont copie est annexée à la proposition ci-dessous mentionnée, et contenus sur les feuillets portant les numéros 3 à 95 inclusivement.

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition de l'honorable procureur général :-

Que les règlements, dont le projet est annexé à la proposition ci-dessous mentionnée, soient adoptés pour être mis en vigueur dans toutes les prisons de cette province, à compter du premier janvier 1943 ;

Que, à compter de la même date, tous les autres règlements adoptés pour l'administration des prisons de cette province soient abrogés.

A. MORISSET,
Greffier du Conseil Exécutif.

DÉFINITIONS

1.—Dans les présents règlements :

- 1) Le mot « détenu » signifie toute personne incarcérée pour quelque raison que ce soit et placée sous la garde du geôlier ;
- 2) Le mot « prévenu » signifie toute personne qui, attendant l'issue de son procès, n'a pas encore été trouvée coupable de l'accusation portée contre elle ;
- 3) Le mot « prisonnier » signifie toute personne trouvée coupable de l'accusation portée contre elle, que cette personne ait reçu sa sentence ou non ;
- 4) Le mot « récidiviste » signifie tout détenu qui, avant sa dernière incarcération, a déjà purgé, dans la province de Québec ou ailleurs, une ou plusieurs sentences d'emprisonnement.

SHÉRIF

Devoirs

2.—Tout sherif doit :

- 1) veiller à la bonne tenue et à la bonne administration de la prison située au chef-lieu ;
- 2) faire la correspondance officielle se rapportant à l'administration de la prison et se faire remettre par le geôlier toute la correspondance que celui-ci peut recevoir se rapportant à l'administration de la prison ;
- 3) faire prêter les serments d'allégeance, d'office et de discrétion à chaque fonctionnaire de la prison dès l'entrée en fonction de celui-ci ;
- 4) exercer sur le geôlier et sur les autres fonctionnaires de la prison l'autorité qu'il convient ;
- 5) faire respecter, à l'occasion, l'autorité de chacun des fonctionnaires de la prison ;
- 6) éviter de faire ou de dire quoi que ce soit de nature à saper l'autorité du geôlier sur les gardes ou sur les prisonniers, ou encore l'autorité des gardes sur les prisonniers ;
- 7) éviter de faire des remontrances à qui que ce soit, en présence de subordonnés ou de détenus ;
- 8) faire rapport au procureur général chaque fois qu'un fonctionnaire de la prison se rend coupable d'une négligence grossière, commet une infraction sérieuse aux présents règlements ou s'absente sans permission ;
- 9) faire observer les règlements des prisons ;
- 10) faire observer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de toutes les lois ayant trait aux prisonniers ;
(voir appendice, page 75)
- 11) visiter la prison une fois par semaine et, au cours de cette visite, s'assurer que toutes les précautions contre les évasions ont été prises ;
- 12) régler tout ce qui a trait à la routine administrative de la prison, selon les circonstances, les saisons et les conditions des lieux ;

- 13) faire comparaître devant lui, tout détenu qui subit une punition disciplinaire ou qui a perdu l'exercice d'un privilège, et obtenir sa version de l'affaire ;
- 14) recommander au geôlier, s'il le juge à propos, d'adoucir ou de suspendre la peine disciplinaire infligée si le détenu fait des promesses d'amender sa conduite et de se conformer aux règlements ;
- 15) coopérer, avec le geôlier, pour déterminer les mesures à prendre si le détenu démontre par son attitude ou autrement qu'il n'entend pas améliorer sa conduite ;
- 16) déterminer des heures de travail pour les fonctionnaires de la prison ;
- 17) déterminer les heures durant lesquelles les prisonniers ou divers groupes de détenus doivent prendre des exercices en plein air, dans la cour de la prison ;
- 18) fournir au geôlier une papeterie non dispendieuse pour la correspondance des détenus, les frais de poste étant cependant à la charge de ces derniers ;
- 19) faire avertir les membres de la famille d'un détenu lorsque celui-ci devient dangereusement malade ;
- 20) suivre les directives du procureur général pour ce qui regarde le retour, à son domicile ou ailleurs, d'un détenu sans le sou et ce, après avoir épuisé les mesures à prendre pour éviter, si possible, que ces frais de retour soient à la charge du gouvernement ;
- 21) justifier, conformément aux instructions du procureur général, l'achat d'épiceries et d'autres denrées ne faisant pas partie du menu ordinaire des détenus ;
- 22) suivre les directives données par le procureur général concernant :
 - (a) la classification, la garde et l'étiquetage de la lingerie et des effets personnels des détenus ;
 - (b) la tenue de certains livres ou registres ;
 - (c) les entrées à faire au sujet :
 - 1° des deniers trouvés sur les détenus et des deniers reçus pendant leur détention ;
 - 2° des deniers payés par ces détenus pour amendes, etc. ;
 - (d) les renseignements à obtenir des détenus dès leur arrivée à la prison, en vue :
 - 1° d'assurer leur identification ;
 - 2° de déterminer leur état de santé et pour toutes autres fins ;
- 23) se conformer aux instructions que le procureur général peut donner de temps à autre pour suppléer, s'il y a lieu, aux questions d'administration non prévues par les présents règlements ou par des lois spéciales ;
- 24) transmettre au procureur général, le premier de chaque mois :
 - a) ses réponses au questionnaire préparé par le procureur général ;
 - b) les ordonnances originales du médecin de la prison, autorisant l'achat de médicaments ou la modification du menu de certains prisonniers ;
 - c) la liste des visiteurs admis auprès des prisonniers, à laquelle il ajoutera les détails requis par le procureur général ;
 - d) la liste des écrous et des levées d'écrous ;
- 25) se conformer aux directives suivantes dans le cas d'une évasion :
 - a) téléphoner immédiatement au bureau de la Sûreté provinciale en donnant la description du fugitif, son domicile ordinaire et tout autre détail de nature à faciliter les recherches ;

- b) alerter la police locale et, s'il y a lieu, la police des chemins de fer ;
- c) écrire au procureur général et lui faire connaître les circonstances de l'évasion ou du moins ce qu'il en connaît.

Pouvoirs

- 3.—Pour ce qui regarde l'administration de la prison, le shérif peut :
- 1) établir des règles non incompatibles avec les présents règlements :
 - (a) pour déterminer les heures de travail des gardes ;
 - (b) pour assurer le bon ordre interne et la surveillance de la prison ;
 - 2) accorder, au geôlier et à chaque garde, des congés ordinaires et des congés de maladie jusqu'à concurrence de quinze jours par année ;
 - 3) désigner, parmi les gardes, celui qui doit remplacer le geôlier dans le cas d'absence temporaire de celui-ci ;
 - 4) suspendre provisoirement un fonctionnaire, s'il croit la chose nécessaire, pour quelque raison disciplinaire que ce soit ;
 - 5) se réserver, s'il le juge à propos, la censure des lettres écrites ou reçues par les détenus.
- 4.—En outre d'une peine disciplinaire infligée par le geôlier à un prisonnier, le shérif peut faire perdre à celui-ci, en tout ou en partie, l'abrégement de peine que le prisonnier a gagné durant sa bonne conduite.
- 5.—S'il lui est démontré qu'un prisonnier est repentant, le shérif peut, en tout temps, reviser sa décision et rendre à tel prisonnier, en tout ou en partie, le temps gagné qu'il lui avait fait perdre.

GEÔLIER

Devoirs généraux

- 6.—Le geôlier est l'officier de la prison chargé de la réception, de la détention, de la surveillance, de l'entretien et du traitement des détenus.
- 7.—Il doit consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge.
- 8.—Le geôlier est en fonction vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine, en ce sens qu'il a la responsabilité immédiate de tout ce qui peut se passer dans la prison pendant qu'il occupe cette charge.
- 9.—Dans l'exercice de ses fonctions, il doit :
- 1) observer les présents règlements et les faire observer par les fonctionnaires de la prison et par les détenus ;
 - 2) maintenir la propreté dans la prison et sur la personne des détenus ;
 - 3) tenir et conserver en bon état les livres prescrits par le procureur général et par les présents règlements ;
 - 4) tenir le shérif au courant de tout événement de quelque importance qui se produit dans la prison (dommages à la propriété, mauvaise conduite d'un détenu, découverte d'outils ou d'autres objets, tentative d'évasion, assaut sur un garde ou sur un détenu, etc.) ;

- 5) remettre au shérif, le premier jour de chaque mois :
 - (a) la liste des écrous préparée suivant l'ordre alphabétique ;
 - (b) les ordonnances du médecin de la prison ;
 - 6) remettre au shérif toute la correspondance qu'il reçoit se rapportant à l'administration de la prison ;
 - 7) avoir à sa disposition des lits, paillasses, des couvertures, des costumes, des sous-vêtements et des chaussures en quantité suffisante, prévoir les grandeurs requises afin de ne pas être pris par surprise lorsque les arrestations et les condamnations deviennent subitement plus nombreuses ;
 - 8) traiter chaque garde en bon père de famille ;
 - 9) rapporter au shérif chaque cas d'insubordination de la part d'un garde, ainsi que chaque cas d'incompétence (surdité, cécité partielle, âge avancé, conduite mauvaise ou douteuse, etc.) ;
 - 10) éviter de faire des remontrances à un garde en présence d'un détenu ;
 - 11) conserver en bon état les habits et les effets personnels des détenus ;
 - 12) faire venir l'aumônier chaque fois qu'un prisonnier exprime le désir de le voir ;
 - 13) faire venir l'aumônier et le médecin de la prison s'il arrive qu'un détenu soit victime d'un accident sérieux ou souffre d'une maladie grave ;
 - 14) se conformer aux instructions du shérif pour tout ce qui concerne les cas non prévus par les présents règlements ;
 - 15) prendre les mesures nécessaires :
 - (a) pour que la fouille des cellules soit faite au moins une fois par semaine, et plus souvent dans le cas d'une cellule occupée par un détenu qui reçoit des visiteurs ou par un détenu qui a l'occasion de sortir pour comparaître devant les tribunaux ou pour travailler en dehors de la prison ;
 - (b) pour que la fouille d'une cellule ne soit pas faite alors que les détenus se trouvent sur le même plancher et encore moins en présence du détenu qui l'occupe ;
 - (c) pour que les médicaments garnissant la pharmacie de la prison soient utilisés exclusivement pour le traitement des détenus et ne servent pas au traitement médical du shérif, du geôlier, de la famille du geôlier ou des gardes ;
 - (d) pour que tout ce qui est acheté pour l'entretien et la nourriture des détenus ou pour l'administration de la prison soit utilisé exclusivement à ces fins et pour que rien ne soit détourné au détriment de la couronne ;
 - (e) pour que les ustensiles, articles de literie, vêtements à l'usage des détenus soient toujours tenus dans un état de propreté satisfaisant ;
 - (f) pour que les articles de fumeurs et les articles de toilette à l'usage d'un détenu, tels que serviettes, savons, brosses à dents, peigne non métallique soient placés dans un endroit propice en dehors de sa cellule.
- 10.—Lorsque la prison est contiguë au palais de justice, le geôlier doit voir au chauffage de l'édifice, au nettoyage de toutes les pièces du palais de justice et à l'entretien du terrain. Il verra à tenir toutes parties du palais de justice dans l'état de propreté le plus complet et à y maintenir une température normale.

- 11.—Le geôlier d'une prison, située ailleurs qu'au chef-lieu d'un district, est responsable de l'administration générale de cette prison et à cette fin, il doit exercer les pouvoirs et remplir les devoirs assignés au shérif par les présents règlements.

DEVOIRS PARTICULIERS

Détenus

- 12.—Dès l'arrivée d'un détenu le geôlier doit :

- 1) le fouiller ;
- 2) lui poser les questions dont les réponses doivent être inscrites sur la fiche particulière à chaque détenu et dont la forme est celle qui est déterminée par le procureur général ;
- 3) lui faire faire une toilette complète ;
- 4) lui faire porter des vêtements et des sous-vêtements propres ;
- 5) lui assigner une cellule.
(Le geôlier ne doit jamais placer deux détenus dans la même cellule ; au cas d'insuffisance dans le nombre des cellules, il devra placer trois détenus au plus dans la même salle, avec un lit pour chacun) ;
- 6) lui faire connaître, en les lui faisant lire ou autrement :
 - (a) les règlements qu'il est censé observer pour que sa conduite soit considérée satisfaisante ;
 - (b) la liste des privilèges dont il peut bénéficier lorsque sa conduite est satisfaisante ;
 - (c) la liste des punitions disciplinaires qui peuvent lui être infligées si sa conduite est mauvaise ;
- 7) le classer, dans la mesure du possible, en tenant compte de son âge, des raisons pour lesquelles il est détenu, de ses dispositions, bonnes ou mauvaises, de son état mental, de son état physique et des particularités de la nature de celles qui suivent :
 - (a) les enfants âgés de moins de 16 ans, prévenus, sous sentence ou condamnés (Loi des prisons et des maisons de correction — S. R. C. 1952, chap. 217, art. 29).
(voir appendice page 80) ;
 - (b) les autres détenus âgés de moins de 21 ans ;
 - (c) les débiteurs, les témoins retenus par la couronne et les personnes détenues en vertu d'ordonnances rendues par les magistrats ayant juridiction civile ;
 - (d) les adultes attendant leur enquête préliminaire ou leur procès pour leur première offense ;
 - (e) les adultes sous sentence et les récidivistes attendant leur enquête préliminaire ou leur procès ;
 - (f) les condamnés à mort.

- 13.—En vue de tenir compte de cette classification et lorsque la chose est trouvée nécessaire, le geôlier doit :

- 1) diviser les détenus par groupes qui ne se rencontrent pas, soit dans les salles communes, soit dans la cour de la prison, soit aux repas ;
- 2) se conformer aux directives du médecin de la prison relatives à l'isolement d'un détenu atteint d'une maladie contagieuse ;
- 3) se conformer aux directives des officiers de police afin d'empêcher un détenu de communiquer avec des complices.

14.—Tout geôlier doit :

- 1) faire en sorte que la surveillance des détenus soit effective, tant la nuit que le jour, et aussi lorsqu'ils reçoivent des visiteurs ;
- 2) utiliser les instruments, tels que menottes, chaînes, entraves ou camisoles de force, lorsqu'il est nécessaire de contrôler un détenu violent ;
- 3) prendre les mesures nécessaires :
 - (a) pour que chaque détenu soit fouillé minutieusement, mais avec tous les égards possibles pour la décence et l'amour-propre ;
 - (1) dès son arrivée à la prison ;
 - (2) chaque fois qu'il revient d'une comparution devant le tribunal ou d'un travail en dehors de la prison ;
 - (3) chaque fois qu'il a reçu un visiteur.
 - (b) pour que les articles enlevés à un détenu, dès son arrivée à la prison, soient étiquetés avec soin et placés dans un endroit inaccessible aux détenus ;
 - (c) pour que la liste des effets enlevés à un détenu soit établie d'une manière exacte sur la formule approuvée par le procureur général et soit reconnue exacte sous la signature du détenu ;
 - (d) pour que les détenus prennent régulièrement de l'exercice en plein air dans la cour de la prison, deux fois par jour, une heure au moins chaque fois, les jours de mauvais temps exceptés ;
 - (e) pour que chaque repas des détenus soit bien apprêté et soit conforme au régime prescrit ;
 - (f) pour empêcher que les membres de sa propre famille viennent en contact avec les détenus ;
 - (g) pour que, au moment de sa libération, un détenu ait des habits convenables pour la saison et puisse se rendre chez lui autrement qu'à pied, s'il demeure loin de la prison. A cette fin et, s'il y a lieu, le geôlier verra à ce qu'un détenu obtienne, en temps opportun, l'assistance des siens. Si celui-ci ne réussit pas, le geôlier fera rapport au shérif plusieurs jours avant l'expiration de la sentence du prisonnier ;
 - (h) pour censurer toute lettre envoyée ou reçue par un détenu ;
 - (i) pour conserver en bon état les habits et les effets personnels des détenus ;
 - (j) pour empêcher la lutte entre les détenus et tous autres exercices violents entraînant des bousculades ou des corps-à-corps.

CONDUITE DE DÉTENUS

15.—Chaque jour le geôlier de toute prison doit faire, dans un registre approuvé par le procureur général, une entrée permettant de constater que la conduite d'un détenu a été bonne ou mauvaise.

16.—Dans le dernier cas le geôlier inscrira, dans une autre partie du même registre, les raisons pour lesquelles il considère que la conduite d'un détenu n'a pas été satisfaisante, savoir les détails de toute infraction aux règlements des prisons, comme suit :

- 1) le nom du détenu ;
- 2) la nature et la date de l'infraction aux règlements ;
- 3) le nom de celui qui a fait le rapport de telle infraction ;
- 4) la nature de la recommandation ou de la remontrance et, s'il y a lieu :
 - (a) la nature du privilège supprimé et le nombre de jours durant lesquels telle suppression doit durer ;
 - (b) la nature de la punition disciplinaire infligée ;
 - (c) le nombre de jours enlevés par le shérif sur le temps gagné pour bonne conduite ;
 - (d) le nom de celui qui a infligé la punition disciplinaire.

17.—Lorsqu'une punition disciplinaire est modifiée, soit par le geôlier, soit par le shérif, le geôlier doit faire les entrées requises dans le même registre.

EXAMEN MÉDICAL DE DÉTENU

18.—Un geôlier doit faire venir le médecin, chaque fois qu'un détenu lui arrive dans un état inquiétant d'intoxication ou donnant des signes évidents de maladie aiguë.

19.—Un geôlier n'est pas tenu de faire subir un examen médical à chaque détenu au moment de son incarcération mais, pour permettre au médecin de la prison de se conformer à la Loi des maladies vénériennes (S. R. Q. 1941, ch. 186, *appendice page 90*), il doit avertir celui-ci chaque fois qu'il reçoit une personne appréhendée pour un délit sexuel ou comme prostituée, racoleuse ou vagabonde.

20.—Lorsqu'un détenu demande à se faire traiter pour une maladie chronique (maladie qui poursuit lentement son cours), laquelle ne l'inquiétait pas avant son incarcération, le geôlier doit se contenter d'avertir le shérif et il ne doit pas décider de lui-même de faire venir le médecin de la prison.

21.—Un geôlier doit prêter une attention spéciale à un détenu donnant des signes d'aliénation mentale et, aussi souvent que nécessaire, il fera part de ses observations au shérif pour permettre à celui-ci de le faire examiner conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi des asiles d'aliénés (S. R. Q. 1941, chap. 188, *voir appendice page 93*).

PRÉCAUTIONS CONTRE LES TENTATIVES DE SUICIDE

22.—Lors de la fouille d'une cellule, le geôlier doit s'assurer qu'il ne s'y trouve rien qui puisse servir à y attacher une corde, une couverture déchirée, une ceinture ou quoi que ce soit permettant à un détenu de se pendre.

23.—Un geôlier doit aussi prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'un détenu apporte, dans sa cellule, une lame de rasoir ou autre instrument tranchant, des somnifères ou autres remèdes ou encore tout objet autre que ses lunettes ou les objets de piété permis par l'aumônier.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES

- 24.—Un geôlier doit prendre toutes les précautions possibles pour prévenir un commencement d'incendie.
- 25.—En particulier, il donnera une attention spéciale au système de chauffage ainsi qu'au système électrique et il prendra les mesures nécessaires pour qu'un détenu n'apporte pas dans sa cellule, une pipe, des allumettes, un briquet, du tabac ou des cigarettes.

PRIVILÈGES

- 26.—Le geôlier peut utiliser comme jardin pour son usage personnel, le terrain de la prison jusqu'à concurrence d'un arpent carré et il peut y faire travailler les prisonniers qui sont jugés dignes de faire du travail en dehors de la prison.
- 27.—Sauf cette exception, un geôlier ne doit pas faire travailler les détenus pour son bénéfice personnel.

FONCTIONNAIRES D'UNE PRISON (Geôlier, garde, matrone, aumônier, médecin)

- 28.—Chaque fonctionnaire d'une prison doit :
- 1) prêter les serments d'allégeance, d'office et de discrétion dès son entrée en fonction ;
 - 2) se conduire d'une manière exemplaire ;
 - 3) avoir une tenue propre et soignée ;
 - 4) traiter chaque détenu avec humanité ;
 - 5) donner une attention spéciale aux détenus habitués aux drogues et surveiller étroitement leurs visiteurs ;
 - 6) respecter la foi religieuse de chaque détenu.
- 29.—Quelle que soit la conduite d'un détenu ou la nature de ses provocations, il est défendu :
- a) de le traiter avec mépris ou de lui adresser des paroles amères, dédaigneuses ou désobligeantes ;
 - b) de le frapper si ce n'est pour se défendre, pour supprimer une révolte ou pour prévenir une évasion.
- 30.—Les infirmes, les malades, les arriérés mentaux, les malheureux privés de secours et les aliénés doivent être traités suivant les circonstances mais toujours avec humanité.
- 31.—En toute occasion et même lorsqu'il est nécessaire de réprimander un détenu ou de lui faire des recommandations, le ton de la conversation doit être courtois.
- 32.—Tout fonctionnaire d'une prison doit s'abstenir :
- 1) de faire des marchés avec les détenus ;

- 2) d'acheter des effets personnels des détenus ;
- 3) de leur vendre quoi que ce soit (exception faite, pour le geôlier, qui est autorisé à vendre à prix coûtant, les quelques articles que les prévenus ont le droit d'acheter) ;
- 4) de tenir, avec un détenu ou en sa présence, une conversation d'un caractère douteux ou malsain ;
- 5) de faire, auprès des détenus, de la sollicitation en faveur d'un avocat ;
- 6) de faire de la propagande religieuse auprès des détenus ;
- 7) de faire des messages pour les détenus si ce n'est avec la permission du shérif ;
- 8) de faire des démarches en vue d'obtenir le pardon d'un prisonnier ;
- 9) de communiquer au public ou aux journaux tout renseignement concernant un détenu, une tentative d'évasion ou un événement survenu dans la prison ;
- 10) de permettre la photographie d'un détenu sous sa garde, excepté pour l'identification des criminels ;
- 11) de permettre à un détenu de donner une entrevue à un journaliste ;
- 12) de permettre à un détenu d'apporter, dans sa cellule, un article de propriété individuelle autre que ses lunettes, son dentier et les objets de piété approuvés par l'aumônier ;
- 13) de vendre ou de fournir des liqueurs alcooliques à un détenu, si ce n'est conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi des palais de justice et des prisons (S.R.Q. 1941 chap. 31). (*Voir appendice page 86*) ;
- 14) de servir d'intermédiaire entre un détenu et des personnes de l'extérieur, soit par correspondance ou autrement.

G A R D E S

- 33.—Les gardes sont sous la juridiction immédiate du geôlier et ils sont tenus de l'aider dans l'exécution de ses devoirs.
- 34.—Un garde doit respecter l'autorité du geôlier et obéir à ses ordres.
- 35.—S'il croit avoir à se plaindre du geôlier, il doit soumettre son cas au shérif.
- 36.—Tout garde doit s'abstenir :
 - 1) de dormir pendant les heures de garde ;
 - 2) de fouiller une cellule où une autre partie de la prison en présence d'un détenu ;
 - 3) de commettre une négligence ou une imprudence pouvant donner, à un détenu, l'idée de préparer une évasion ;
 - 4) de s'absenter sans la permission du geôlier ;
 - 5) de faire usage de boissons enivrantes ;
 - 6) de lire un livre ou un journal en présence des détenus.
- 37.—Dans l'exercice de ses fonctions, tout garde doit se conformer aux règlements relatifs aux fonctionnaires et à tous les autres règlements des prisons.

MATRONE

- 38.—La matrone est la personne chargée de la réception, de la détention, de la surveillance, de l'entretien et du traitement des femmes détenues.
- 39.—La matrone a à sa charge la lingerie en usage dans le palais de justice et dans la prison et elle doit voir au lavage de cette lingerie et à son entretien.
- 40.—La matrone doit toujours reconnaître et respecter l'autorité du shérif.
- 41.—Les obligations et les devoirs de la matrone au sujet du personnel sous son contrôle et des femmes détenues sont identiques à ceux d'un géôlier.
- 42.—En conséquence, une matrone doit observer et faire observer les règlements qui déterminent la ligne de conduite qu'un géôlier doit suivre selon les circonstances.
- 43.—Elle verra aussi à faire observer les dispositions de l'article 12 de la Loi des prisons et maisons de correction (S.R.C. 1952, chap. 217). En vertu de ces dispositions il est décrété que l'incarcération dans toute prison de réforme pour les femmes, dans la province de Québec, entraîne des travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non.
- 44.—Pour se conformer à ces dispositions, la matrone s'efforcera de trouver des travaux à faire, tels que : lavage, raccommodage, nettoyage de la partie de la prison réservée aux femmes, ainsi que le nettoyage et l'époussetage de certaines parties du palais de justice, après la fermeture du palais et avant son ouverture.
- 45.—Elle prendra les mesures nécessaires pour que le personnel masculin de la prison, ou les membres de sa propre famille, n'aient pas accès à la partie de la prison réservée aux femmes, ni dans le palais de justice, au cours des travaux exécutés par les détenues sous sa surveillance.
- 46.—Lorsque le menu est préparé dans la cuisine du géôlier, la matrone prendra les mesures nécessaires pour que la nourriture soit bonne et bien cuite.
- 47.—Elle assistera le shérif, le géôlier et le médecin de la prison lors de leurs visites auprès des détenues.

MÉDECIN DE PRISON

- 48.—Le médecin de la prison a l'autorité exclusive :
- 1) de prescrire le traitement médical que doit recevoir un détenu souffrant d'un accident, d'une maladie aiguë ou d'une maladie chronique en voie de s'aggraver ;
 - 2) de déterminer les modifications au régime alimentaire de la prison, non pour adoucir le sort d'un détenu mais pour prévoir aux exigences médicales du traitement de la maladie.
- 49.—Pour ce qui regarde le traitement d'une maladie chronique dont peut souffrir un détenu et les demandes de celui-ci pour se faire extraire des dents, pour se faire faire un dentier, pour obtenir des lunettes ou autres accessoires, le médecin de la prison doit se conformer aux directives générales ou spéciales approuvées par le ministre de la santé et du bien-être social, que le procureur général jugera à propos de donner au shérif.

- 50.—À l'occasion, le médecin d'une prison doit appliquer la règle générale à l'effet que le traitement d'une maladie chronique et les extractions de plusieurs dents ainsi que la confection ou la réparation de dentiers ou de ponts sont à la charge d'un détenu qui, à l'occasion, peut obtenir, à ses frais, les services du médecin de la prison ou du dentiste généralement appelé pour traiter les autres détenus. Cependant, dans les mêmes circonstances et s'il le désire, tout prévenu peut ren- tenir, à ses frais, les services du médecin ou du dentiste de son choix.
- 51.—Cette règle générale subit des exceptions et le médecin d'une prison doit donner le traitement médical requis lorsqu'une maladie chronique présente des symptômes d'aggravation ou lorsqu'une dent cause une souffrance aiguë.
- 52.—Le médecin de la prison doit traiter tous les détenus sur un pied d'égalité, quels que soient leur race, leur rang ou leur degré d'éducation. Il doit les traiter hu- mainement, se gardant de se laisser tromper par les détenus qui se plaignent de malaises dans le but d'adoucir leur sort ou d'obtenir une nourriture spéciale.
- 53.—Quant au choix des médicaments pour le traitement d'une maladie, le médecin de la prison doit agir en bon père de famille et prescrire le remède qu'il prescrirait à l'un de ses clients de condition modeste ou encore à un malade qui se fait traiter dans un dispensaire public.
- 54.—Le médecin de la prison doit inscrire, sur *une formule approuvée par le procureur général*, le détail de ses ordonnances, indiquant, pour chaque détenu, la nature de la maladie et autorisant :
- 1) l'emploi de remèdes qui se trouvent dans la pharmacie de la prison ;
 - 2) l'achat de remèdes ou de médicaments qui ne se trouvent pas dans la pharmacie de la prison, mais qui sont nécessaires au traitement du malade ;
 - 3) la modification du régime ordinaire de la prison pour un détenu malade.
- 55.—Le médecin d'une prison doit prendre les mesures nécessaires pour que le per- sonnel administratif de la prison se conforme :
- 1) à la Loi des prisons et des maisons de correction (S.R.C. 1952, chap. 217. *Voir appendice page 80*), et ne libère pas, à l'expiration de sa sentence, un prisonnier souffrant d'une maladie infectieuse, dangereuse ou contagieuse ;
 - 2) à la Loi sur les pénitenciers (S.R.C. 1952, chap. 206. *Voir appendice, page 77*) et ne permette pas le transfèrement, au pénitencier, d'un prisonnier souffrant d'une maladie infectieuse, dangereuse ou contagieuse. (*Voir appendice page 95*).
- 56.—Il s'occupera de monter et de maintenir, à la prison, une petite pharmacie con- tenant les remèdes d'usage général dans les familles. L'achat en sera autorisé par réquisition.
- 57.—Si, au cours de ses visites à un détenu, le médecin d'une prison constate qu'il y existe des conditions non hygiéniques, il doit en avertir le shérif.
- 58.—À l'occasion, le médecin d'une prison doit donner, au geôlier, des directives ap- propriées concernant :
- 1) l'isolement d'un détenu souffrant d'une maladie contagieuse ;
 - 2) la désinfection des ustensiles de cuisine ;
 - 3) la désinfection de la lingerie personnelle des détenus et de la lingerie de la prison ;

4) la désinfection des cellules.

- 59.—Le médecin de la prison avertira le geôlier chaque fois que l'état de santé d'un détenu l'obligera à lui faire trois visites ou plus.
- 60.—Règle générale, le médecin d'une prison évitera de prescrire des somnifères et des narcotiques aux détenus.
- 61.—Pour ce qui regarde le traitement médical des détenus qui manquent de sommeil, des détenus habitués aux drogues et des détenus souffrant d'une maladie chronique, le médecin de la prison se conformera aux directives préparées par le ministre de la santé et approuvées par le procureur général.
- 62.—Chaque fois que le médecin d'une prison réalise qu'il a à traiter un détenu toxicomane, il doit transmettre, le plus tôt possible, au département du procureur général, un historique sommaire du cas particulier dont il s'agit et du traitement qu'il se propose de donner jusqu'à ce qu'il reçoive des directives préparées sous l'autorité du ministre de la santé.
- 63.—Le médecin d'une prison qui reçoit un traitement fixe pour ses services, doit se rendre à la prison chaque fois qu'il est appelé pour un détenu malade et ensuite aussi souvent que nécessaire pour continuer le traitement médical du détenu malade.
- 64.—Les honoraires accordés au médecin d'une prison pour les visites, les examens et les services professionnels seront déterminés par le procureur général et par le ministre de la santé.
- 65.—Le compte du médecin chargé de faire l'examen mental d'un détenu, sous l'autorité de l'article 24 de la Loi des Institutions pour malades mentaux (S.R.Q. 1941, chap. 188) sera transmis au ministre de la santé.
- 66.—Les autres comptes seront transmis au moins une fois par mois, au procureur général, et ils devront contenir les détails suivants :
- 1) le nom du détenu ;
 - 2) la nature de la maladie ;
 - 3) la nature et la date des services rendus et le montant des honoraires.
- 67.—Les charges pour les remèdes et les médicaments doivent faire l'objet d'un compte distinct des services professionnels et ils doivent faire connaître toujours :
- 1) le nom du produit ;
 - 2) le nom du manufacturier ;
 - 3) les quantités livrées ;
 - 4) la quantité par unité et le prix unitaire.
- 68.—Les réquisitions pour obtenir l'autorisation d'acheter certains remèdes et médicaments pour la pharmacie de la prison doivent contenir les mêmes détails.
- 69.—Le médecin d'une prison doit limiter ses demandes aux médicaments des pharmacopées britanniques, canadiennes ou américaines. L'achat de médecines patentées ou brevetées ne sera autorisé que dans des cas exceptionnels.

AUMÔNIER

70.—L'aumônier catholique s'occupe des détenus catholiques.

71.—L'aumônier protestant s'occupe des autres détenus.

72.—Les fonctions de l'aumônier sont les suivantes :

- 1) visiter les détenus sous sa direction au moins une fois par semaine et, sur demande du geôlier, les détenus gravement malades ;
- 2) favoriser leur bien-être spirituel ;
- 3) célébrer les offices religieux ;
- 4) assister le geôlier dans tout ce qui concerne le traitement moral et éducatif des détenus, leur classification et leur ségrégation dans certains cas ;
- 5) aider les détenus à se réhabiliter ;
- 6) censurer les livres mis à la disposition des détenus.

73.—Il appartient aussi à l'aumônier d'une prison d'approuver les jeux et autres divertissements qu'un geôlier peut permettre aux détenus, tant pour les divertir que pour éviter de les laisser dans l'oisiveté. Les jeux entraînant des corps-à-corps ou des bousculades sont défendus. Les jeux que l'aumônier peut permettre sont les suivants et autres de même nature, savoir :

- 1) **POUR L'EXTÉRIEUR** : savoir dans la cour de la prison :
Lancer un palet, un fer à cheval, un marbre ou autre article sur ou près d'un but déterminé, courir, sauter, jouer à la balle et autres exercices de ce genre.
- 2) **POUR L'INTÉRIEUR** :
Jouer aux dames, aux dominos, faire des casse-tête, faire des mots croisés, jouer aux cartes à des jeux non intéressés.

74.—L'aumônier peut aussi donner au geôlier des directives utiles pour le bénéfice des détenus disposés à étudier les premiers éléments de la grammaire et des mathématiques, à faire des devoirs, à résoudre des problèmes avec l'assistance d'un autre détenu plus instruit.

75.—L'aumônier d'une prison peut aussi, avec l'approbation du procureur général, faire des règlements pour le traitement moral et éducatif des détenus. A l'occasion ceux-ci peuvent ensuite s'appliquer dans toute prison désignée par le procureur général.

DÉTENUS

Généralités

76.—Tout détenu doit être averti :

- 1) que, conformément à l'article 12 de la Loi des prisons et des maisons de correction (S. R. C. 1592, chap. 217), tout individu condamné à l'incarcération dans une prison est assujéti aux dispositions des lois concernant cette prison et des règlements établis à son égard ;
- 2) que le geôlier est tenu d'entrer, chaque jour, dans un registre spécial une note exacte de la conduite quotidienne de chaque détenu et de son exactitude à observer les règlements de la prison ;

- 3) que l'abrègement de peine dont il peut bénéficier dépend de sa conduite, de son état de santé et des entrées faites, par le geôlier, dans tel registre ;
- 4) que l'exercice de certains privilèges peut lui être enlevé s'il commet des infractions aux règlements ;
- 5) que les lettres qu'il écrit et que celles qu'on lui adresse sont censurées, le censeur devant supprimer tout ce qui ne se rapporte pas au détenu lui-même, à sa famille ou à ses affaires ;
- 6) que tout ce qui lui est destiné (lettres, lingerie, deniers, etc.) doit être remis par les intéressés, au geôlier ou à son représentant, et qu'il ne doit rien recevoir si ce n'est par cette voie régulière ;
- 7) que la même voie régulière doit être suivie par un détenu qui désire faire parvenir quoi que ce soit à une tierce personne.

Abrègement de peine

77.—Pour le bénéfice de l'abrègement de sentence, tel que prévu par l'article 19 de la Loi des prisons et des maisons de correction (S. R. C., 1952, chap. 217) et de l'article 2 de la Loi de l'abrègement des peines (S.R.Q., 1941, chap. 36). (*Voir appendice pages 80 et 89*) un prisonnier doit :

- 1) avoir une conduite exemplaire ;
- 2) faire preuve de diligence et d'assiduité au travail ;
- 3) observer les règlements de la prison.

78.—En particulier et sans restreindre l'interprétation des termes généraux des lois mentionnées ci-dessus, un prisonnier qui désire gagner du temps doit :

- 1) se lever et se coucher aux heures suivantes :

lever	(6 h. a. m.)	Du 1er avril
coucher	(9 h. p. m.)	au 30 septembre
lever	(7 h. a. m.)	Du 1er octobre
coucher	(8 h. p. m.)	au 31 mars
- 2) se lever promptement au premier signal, faire son lit, nettoyer sa cellule et y mettre de l'ordre ;
- 3) se retirer promptement dans sa cellule au signal du coucher ;
- 4) se laver avant chaque repas ;
- 5) se raser aussi souvent que nécessaire ;
- 6) changer ses sous-vêtements et ses bas aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par semaine ;
- 7) tenir propres sa personne, ses habits, sa literie et sa cellule ;
- 8) se montrer respectueux et courtois avec les fonctionnaires de la prison et avec les autres détenus ;
- 8a) assister aux offices religieux célébrés dans la prison par l'aumônier de sa religion ;
- 9) se conduire avec respect à la chapelle ;
- 10) prendre un soin méticuleux de tout ce qui lui est prêté ;
- 11) se conformer aux règles de la routine administrative de la prison ;

- 12) faire en sorte que les entrées dans le registre constatant la conduite quotidienne de chaque prisonnier soient toutes satisfaisantes.

Privilèges

79.—Un détenu dont la conduite est satisfaisante peut jouir des privilèges suivants :

- 1) fumer durant une demi-heure après chaque repas ;
- 2) jouer, aux heures déterminées, à l'intérieur de la prison ou dans la cour de la prison, à des jeux approuvés ou recommandés par l'aumônier ;
- 3) lire, aux heures déterminées à cette fin, les livres et les revues approuvés ou recommandés par l'aumônier ;
- 4) écrire quatre lettres par mois à un membre de sa famille ou à une autre personne, mais avec, dans ce dernier cas, l'approbation de l'aumônier.
(Ces lettres doivent être censurées par le geôlier qui, s'il le juge à propos, peut supprimer tout ce qui ne se rapporte pas au détenu, à sa famille ou à ses affaires. Le papier à lettre servant à la correspondance des prisonniers doit être du papier blanc, avec lignes ou non, mais il ne doit pas contenir d'impressions ou d'indications pouvant indiquer qu'il est en usage dans une prison. Les enveloppes ne doivent pas non plus porter la moindre indication pouvant permettre à qui que ce soit, de constater que la lettre qu'elle contient provient d'un prisonnier) ;
- 5) recevoir deux visites par mois, soit de son épouse, soit de proches parents ou soit d'une autre personne lorsque celle-ci est recommandée au shérif par l'aumônier de la prison.

80.—Tout prévenu dont la conduite est irréprochable peut aussi obtenir, du geôlier, à condition d'en défrayer le prix coûtant, certaines douceurs telles que biscuits, comestibles en boîte, beurre, œufs, lait et sucre ; les demandes d'achat doivent être limitées à deux par semaine et les douceurs achetées sont conservées, par le geôlier, pour l'usage exclusif du prévenu.

Perte de privilèges et punitions disciplinaires

81.—Tout détenu dont la conduite est reprehensible s'expose, selon la gravité du cas :

- 1) à perdre, en tout ou en partie, l'abrégement de peine déjà gagné pour sa bonne conduite avant la commission de l'infraction aux règlements ;
- 2) à perdre, pour un temps déterminé, en tout ou en partie, le privilège de fumer ou à perdre, pour un temps déterminé, la jouissance de l'un ou de plusieurs des autres privilèges mentionnés antérieurement ;
- 3) à subir, pour un certain temps, l'une ou plusieurs des punitions disciplinaires suivantes :
 - (a) coucher sur la dure, sans paille, mais avec couverture et oreiller ;
 - (b) un régime alimentaire modifié en retranchant certains mets ;
 - (c) le régime du pain et de l'eau ;
 - (d) la cellule sombre ;
 - (e) la mise à la chaîne.

Téléphone

82.—L'usage du téléphone est absolument interdit aux détenus mais, dans les cas de nécessité absolue, le geôlier est autorisé à faire, pour eux et à leurs frais, les messages d'urgence.

Infractions

83.—Sans limiter les termes généraux des présents règlements, est considérée une infraction à ceux-ci pouvant entraîner une perte de privilège ou une punition disciplinaire, chacune des infractions qui suivent :

- 1) refuser de nettoyer sa cellule ;
- 2) refuser de faire un travail commandé ou le faire exécuter par un autre ;
- 3) simuler la maladie ;
- 4) chercher à tromper le médecin de la prison en vue d'adoucir son propre sort et bénéficier d'un régime spécial ;
- 5) ne pas se soumettre volontairement à la prise de photographie ou à la prise des empreintes digitales ;
- 6) jouer aux cartes à un jeu intéressé ;
- 7) assaillir un gardien ou un détenu ;
- 8) fumer en exécutant des travaux dans le palais de justice ou sur le parterre en face du palais de justice ou fumer en dehors des heures ou endroits déterminés à cette fin ;
- 9) apporter, dans sa cellule, un article de fumeur, un outil, un livre, un journal ou un article de propriété personnelle autre que ses lunettes et son chapelet ;
- 10) lire un livre ou un magazine non approuvé par l'aumônier ;
- 11) briser volontairement des meubles ou causer volontairement un dommage quelconque à la propriété ;
- 12) déchirer ou autrement endommager ses vêtements, des articles de literie ou autres ;
- 13) tenir une conversation bruyante ;
- 14) tenir des propos menaçants, grossiers ou obscènes ;
- 15) crier ;
- 16) causer volontairement des bruits inutiles ;
- 17) faire passer ou recevoir une lettre ou un autre objet en contrebande ;
- 18) faire une tentative de contrebande.

Punitions disciplinaires

84.—Une infraction sérieuse et volontaire aux règlements de la prison doit faire l'objet d'une recommandation, d'une remontrance ou d'une punition disciplinaire, cette dernière pouvant être infligée, selon le cas, par le geôlier ou par le shérif.

85.—Un geôlier ne doit pas imposer d'autres punitions disciplinaires que celles qui sont prévues par les présents règlements.

- 86.—Avant de décider d'imposer une punition disciplinaire à un détenu qui a commis une infraction aux règlements, le geôlier devra tenir compte de l'âge de celui-ci, de son degré d'éducation, des habitudes de son entourage, de ses dispositions, de sa capacité mentale, de la provocation possible par un garde ou par un autre détenu, etc.
- 87.—Les punitions disciplinaires qu'un geôlier peut infliger sont les suivantes :
- 1) la perte, en tout ou en partie, du privilège de fumer et la perte de tout autre privilège mentionné ci-dessus, à l'exception de la perte de l'abrègement de peine déjà gagné, laquelle ne peut être décrétée que par le shérif ;
 - 2) le coucher sur la dure, sans paille, mais avec couverture et oreiller ;
 - 3) régime alimentaire modifié en retranchant certains mets ;
 - 4) le régime du pain et de l'eau ;
 - 5) la cellule sombre ;
 - 6) la mise à la chaîne.
- 88.—Toute punition infligée doit faire l'objet d'un rapport écrit au shérif et tel rapport doit faire connaître les détails de l'infraction pour laquelle la punition disciplinaire a été infligée.
- 89.—Le geôlier peut suspendre ou adoucir la punition disciplinaire durant la bonne conduite du détenu qui en est l'objet lorsque celui-ci promet de se conformer aux règlements de la prison.
- 90.—Cette punition disciplinaire ne doit pas être infligée pendant plus de deux jours sans l'autorisation du shérif et la mention de telle autorisation doit être entrée au registre.

CONDAMNÉS À MORT

- 91.—Un condamné à mort doit être logé dans une cellule isolée et il doit être gardé à vue le jour et la nuit. Sa surveillance doit être ininterrompue 24 heures par jour. S'il doit sortir de sa cellule, un garde devra l'accompagner.
- 92.—Il recevra un régime alimentaire abondant et varié, préparé à la prison sous la surveillance personnelle du geôlier.
- 93.—La cellule et la personne du condamné à mort doivent être fouillées deux fois par jour. On ne doit pas laisser à la portée d'un condamné à mort des pilules ou autres remèdes, articles de toilette, ustensiles, crayons, rasoir ou autre objet tranchant, épingles.
- 94.—L'aviseur spirituel d'un condamné à mort et l'aumônier de la prison peuvent le visiter à volonté.
- 95.—Aucun autre visiteur ne sera admis auprès d'un condamné à mort à moins qu'il ne soit porteur d'un permis signé par le shérif et par l'aumônier de la prison.

MOBILIER DE LA PRISON

- 96.—Le mobilier régulier de la cellule d'un détenu comprend un lit, une paille ou matelas, un oreiller, une taie d'oreiller, des draps et des couvertures dont le nombre varie suivant la pesanteur et la température, une tasse et un vase de nuit.

- 97.—Le mobilier de l'infirmerie et du bureau du médecin de la prison est celui qui est recommandé par le sous-ministre de la santé, et approuvé par le procureur général.
- 98.—Tous les meubles à l'usage des détenus doivent être très solides et ils doivent toujours être tenus en très bonne condition.
- 99.—Toute armoire placée dans un endroit où les détenus peuvent avoir accès doit être solide et tenue sous clef.

COSTUME DES DÉTENUS

- 100.—Le choix du patron et des diverses couleurs du costume des détenus est laissé à la discrétion du procureur général. Doivent porter le costume de la prison :
- 1) tout prisonnier condamné à purger une sentence, quel que soit le magistrat ou le tribunal qui l'a prononcée et quelles que soient les procédures adoptées pour la faire modifier par un tribunal d'appel ;
 - 2) tout détenu qui attend le prononcé de sa sentence après avoir été trouvé coupable d'une infraction au code criminel ou à une loi pénale ;
 - 3) les personnes détenues pour mépris de cour ;
 - 4) les personnes détenues en vertu d'un bref de contrainte par corps ;
 - 5) tout détenu condamné à subir son procès après enquête préliminaire ;
 - 6) tout prévenu considéré dangereux par le shérif ou par le geôlier ou rapporté comme tel par les autorités policières ;
 - 7) tout prévenu dont on craint l'évasion ;
 - 8) tout prévenu qui commet volontairement des infractions aux règlements de la prison ;
 - 9) tous les prévenus dont les habits personnels ne sont pas propres.
- 101.—Excepté si ses propres vêtements ne sont pas convenables, tout détenu appelé à comparaître devant le magistrat ou devant la cour avant le prononcé de sa sentence ne doit pas porter le costume des détenus lors de sa comparution.

RÉGIME ALIMENTAIRE

- 102.—Le geôlier ne doit pas permettre à un détenu de recevoir de la nourriture de l'extérieur.
- 103.—En préparant le menu du jour, un geôlier doit tenir compte de la croyance religieuse du détenu pour ce qui regarde les jours d'abstinence, les jours de jeûne et d'abstinence, de certains mets.
- 104.—Le régime des détenus en bonne santé, dont la conduite est irréprochable, est déterminé par deux médecins désignés par le ministre de la santé et approuvé par le procureur général.
- 105.—Le régime d'un détenu malade est déterminé par une ordonnance écrite du médecin de la prison. La forme de cette ordonnance est déterminée par le procureur général.

- 106.—Pour s'éviter des difficultés, on recommande au geôlier de prendre les mesures nécessaires pour qu'un détenu malade, qui bénéficie d'un régime spécial, ne prenne pas ses repas avec les autres détenus.
- 107.—Le régime d'un détenu qui commet des infractions aux présents règlements peut être celui qui est déterminé au chapitre des punitions disciplinaires.
- 108.—Le Jour de Noël, le Jour de l'An et le jour de la fête du Souverain, le geôlier pourra ajouter, au menu ordinaire, des douceurs telles que fruits, gâteaux, confitures, liqueurs douces, la dépense pour ces douceurs ne devant pas cependant excéder 25 cents pour chaque détenu.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LES ÉVASIONS

- 109.—Le geôlier commet une infraction pouvant entraîner sa destitution chaque fois que sa négligence, son imprudence ou son excès de confiance contribuent, directement ou indirectement, à la préparation d'une évasion.
- 110.—Le geôlier ne doit jamais libérer :
- 1) un prisonnier avant l'expiration de sa peine, si ce n'est en vertu d'un pardon ;
 - 2) un prévenu, si ce n'est sur l'ordre du tribunal ou du magistrat ainsi de la cause. En conséquence, un geôlier ne doit jamais libérer un détenu sans être certain de l'authenticité de l'ordre de libération ou de l'avis de pardon qu'il reçoit.
- 111.—Pour prévenir toute tentative d'évasion le geôlier doit faire, au moins une fois par semaine :
- 1) l'inspection minutieuse des barreaux de la prison et de leurs points d'appui pour s'assurer qu'ils sont solides et qu'il ne s'y trouve pas de traces d'effraction ;
 - 2) l'inspection de tous les coins et recoins des cellules, des salles, des corridors, pour s'assurer que les murs, le plancher et le plafond sont en bon état et qu'il n'existe pas de cachettes contenant des articles pouvant faciliter une évasion ou un assaut sur un gardien.
(Ces inspections doivent être faites hors de la connaissance des détenus alors que ceux-ci sont dans la cour ou dans une autre partie de la prison).
- 112.—Pour prévenir toute tentative d'évasion et sans restreindre ses obligations à ce sujet, un geôlier doit aussi prendre les mêmes mesures nécessaires :
- 1) pour que, en pénétrant dans la prison ou dans une partie de la prison, un garde ne laisse une porte ouverte derrière lui. (Dans une prison, une porte est considérée ouverte lorsqu'elle n'est pas sous clef ou lorsque la clef est dans la serrure) ;
 - 2) pour que la porte principale de la prison soit agencée de manière que l'ouverture de la serrure ne puisse être atteinte par une personne qui se trouve à l'intérieur de la prison (geôlier, garde ou détenu) ;
 - 3) pour que la clef de la porte principale ne soit jamais confiée à un détenu ;
 - 4) pour que la porte de chaque cellule soit agencée de manière que, de l'intérieur, un détenu ne puisse atteindre aucune partie de la serrure, soit pour l'ouvrir avec une fausse clef, soit pour la forcer avec un levier (partie de lit ou autre objet) ou soit pour la scier ;

- 5) pour que les portes des cellules soient sous verrous durant le jour afin que personne ne puisse y avoir accès ;
- 6) pour que la clef d'une armoire ou d'une porte intérieure de la prison ne soit jamais confiée à un détenu ;
- 7) pour qu'un détenu n'occupe pas sa cellule durant le jour ;
- 8) pour qu'un détenu n'apporte pas dans sa cellule des ustensiles de cuisine, des outils ou des effets personnels, à l'exception de ses lunettes et des objets de culte permis par l'aumônier ;
- 9) pour que les serrures des portes, de même que les grillages des fenêtres, soient toujours en parfait ordre ;
- 10) pour que les habits et les effets personnels des détenus soient toujours tenus sous clef dans un endroit où il ne peuvent avoir accès ;
- 11) pour que la fouille des détenus et des cellules soit effective ;
- 12) pour que l'examen des barreaux et des grillages soit régulièrement fait ;
- 13) pour qu'un détenu ne se trouve pas dans la cour de la prison lorsqu'il devient nécessaire d'ouvrir la porte donnant sur l'extérieur ;
- 14) pour que la cour de la prison soit sûre et pour qu'un détenu ne puisse en sortir :
 - (a) soit en défonçant la porte qui donne sur l'extérieur ;
 - (b) soit en passant par les appartements du geôlier ou autrement ;
 - (c) soit en escaladant le mur ;
- 15) pour que le mur de la prison ne présente pas d'infractuosité permettant à un détenu de l'escalader ;
- 16) pour que la cour de la prison soit toujours libre de cailloux, de pièces de fer, de bois de chauffage ou de tous autres objets pouvant servir à un détenu :
 - (a) pour commettre un assaut sur un officier ;
 - (b) pour escalader le mur de la cour ;
 - (c) pour atteindre le grillage des fenêtres ;
- 17) pour faire disparaître de la cour :
 - (a) tout abri, hangar, corde à linge ;
 - (b) tout ce qui peut être utilisé pour faire un échafaudage permettant d'escalader le mur d'enceinte (bois de chauffage, bancs, madriers, planches, etc.) ;
- 18) pour faire déplacer, remplacer ou modifier tout ce qu'un prisonnier agile pourrait utiliser pour escalader le mur d'enceinte (gouttière, grillage, barreaux de fenêtres, etc.) ;
- 19) pour que les couteaux à l'usage des détenus soient en métal mou et ne puisse être utilisés pour fabriquer des scies ou un tournevis ;
- 20) pour faire disparaître les trous dans les enduits et tout ce qui peut servir de cachette pour les outils ou pour toutes sortes d'objets avec lesquels des détenus ont déjà réussi une évasion ou commencé à préparer une tentative d'évasion, tels que couteaux, canifs, tournevis, rubans d'acier, ressorts de montre, clous, broche, marteaux, ustensiles de cuisine, roches, pattes et autres parties de lit en fer, couvertures déchirées, clefs et autres objets enlevés à un garde,

crochets de fenêtre, crochets fabriqués avec de la broche, clou supportant un calendrier, broche supportant le papier à toilette, cuillères, barreaux de chaise, rubans de machine à écrire utilisés comme monte-charge, etc ;

- 21) pour prévenir les assauts des détenus sur lui-même ou sur un garde ;
- 22) pour éviter qu'un détenu le bouscule dans une cellule pour l'y enfermer ;
- 23) pour qu'un détenu ne mette pas la main sur l'une des clefs en usage à l'intérieur de la prison, sur ses habits ou effets personnels et sur quoi que ce soit pouvant servir de levier ou d'assommoir ;
- 24) pour que des détenus ne travaillent pas en dehors de la prison lorsque la surveillance ne peut être faite d'une manière effective.

VISITE DE LA PRISON

113.—Peuvent être admises à faire une visite générale de la prison les personnes suivantes :

- 1) le shérif et son député ;
- 2) les inspecteurs des prisons ;
- 3) le médecin de la prison ;
- 4) les officiers supérieurs du département du procureur général, du département des travaux publics et du département de la santé.
- 5) toute autre personne ou tout groupe de personne que le procureur général peut désigner de temps à autre au shérif.

VISITES AUX DÉTENUS

114.—Les personnes suivantes peuvent être admises à visiter un détenu sans être porteur d'un permis de shérif :

- 1) l'aumônier de la prison ;
- 2) le curé de la paroisse et le ministre de la paroisse dans laquelle est située la prison ;
- 3) tout représentant d'une association qui s'occupe de la réhabilitation des prisonniers lorsque ce représentant est porteur d'un permis du procureur général.

115.—Avec un permis du shérif, les personnes suivantes peuvent être admises à visiter un prisonnier, à l'endroit déterminé, surveillé et organisé de façon à prévenir tout échange d'objet entre visiteurs et détenus :

- 1) l'épouse et les proches parents du prisonnier ;
- 2) toute personne qui, à la demande du prisonnier, a été recommandée au shérif par l'aumônier de la prison ;
- 3) le curé ou le ministre desservant l'église que fréquentait le prisonnier au moment de son incarcération ;
- 4) un officier du département de l'immigration, lorsqu'il s'agit d'un prisonnier déportable ;
- 5) tout officier de police pour les fins d'enquête ;

6) toute personne qui souffrirait un préjudice si elle ne pouvait voir un prisonnier pour traiter avec lui d'une affaire sérieuse ne pouvant faire l'objet d'une correspondance.

116.—Peuvent visiter un prévenu :

- 1) les mêmes personnes que celles qui peuvent visiter un prisonnier ;
- 2) l'avocat du prévenu.

117.—Un prévenu peut voir son avocat aussi souvent que nécessaire, pour les fins de sa défense et, jusqu'à l'expiration du délai d'appel, un prisonnier qui vient d'être trouvé coupable a le même privilège qu'un prévenu.

118.—La forme du permis de visite émis par le shérif est celle qui est déterminée par le procureur général.

119.—Si le geôlier connaît quelque raison particulière pour laquelle un visiteur, porteur d'un permis du shérif, ne devrait pas voir un détenu, il doit faire attendre le visiteur et communiquer discrètement avec le shérif pour lui soumettre le cas et obtenir des directives.

120.—Lorsque la prison est éloignée du palais de justice, le shérif peut déléguer au geôlier ses pouvoirs pour ce qui regarde l'émission du permis de visiter un détenu.

121.—La durée de chaque visite ne doit pas dépasser une demi-heure.

122.—Tous les jours, le dimanche et les fêtes compris, sont des jours de visite.

123.—Cependant, à moins d'une indication contraire sur le permis, le porteur ne sera admis que dans l'après-midi entre deux et cinq heures.

124.—Dans le cours ordinaire de l'administration, le shérif doit permettre à un avocat de visiter un détenu durant les heures ordinaires de bureau. Le shérif doit aussi tenir compte des circonstances et donner un permis spécial lorsque des personnes ont parcouru une grande distance spécialement pour rendre visite à un détenu.

125.—À l'occasion des visites aux détenus, le geôlier doit prendre des mesures efficaces pour empêcher tout échange d'objets entre un visiteur et un détenu.

FOUILLE DES CELLULES

126.—La fouille des cellules consiste :

- 1) à examiner tous les coins de la cellule ainsi que les recoins, s'il y en a, pour découvrir et enlever tout ce qu'un détenu n'est pas censé garder dans sa cellule ;
- 2) à examiner la paille, l'oreiller et les couvertures pour constater qu'ils ne sont pas utilisés comme cachettes par le détenu qui s'en sert ;
- 3) à examiner le lit pour constater :
 - (a) que chaque partie est solide et qu'une partie ne peut pas être enlevée facilement pour servir de levier, d'arme ou d'assommoir ;
 - (b) qu'il ne cache pas un travail de démolition de l'un des murs de la cellule ;
 - (c) qu'un détenu n'y a pas suspendu des outils, de la nourriture, des drogues, du tabac, des allumettes, etc.

FOUILLE DES DÉTENUS

- 127.—L'officier chargé de fouiller un détenu doit lui enlever les objets qu'il n'est pas censé garder sur sa personne ou dans sa cellule.
- 128.—Sans restreindre ses obligations, l'officier en question doit diriger ses recherches de manière à ne pas laisser un détenu en possession d'articles de la nature de ceux qui suivent :
Lame de rasoir, canif, revolver, pilules, remèdes, drogues, poudre quelconque, bijoux, montre, pipe, tabac, allumettes, lettres, calepin, crayon.
- 129.—En d'autres termes l'officier chargé de fouiller un détenu ne doit lui laisser que ses lunettes, son dentier ou son chapelet, s'il en a.
- 130.—Lorsqu'elle est appelée à fouiller une détenue, la matrone doit donner une attention spéciale aux seringues, aux épingles à chapeau, aux épingles de sûreté, aux broches à cheveux, etc.

TRAVAIL DES DÉTENUS

- 131.—Chaque détenu, à l'exception d'un malade ou d'un condamné à mort, doit faire le nettoyage de sa cellule à l'heure fixée par les règlements.
- 132.—En outre des soins de ménage mentionnés ci-dessus, le travail est obligatoire pour tous les prisonniers condamnés aux travaux forcés ; il est facultatif pour les autres détenus.
- 133.—Un prisonnier condamné aux travaux forcés est tenu d'exécuter, à l'intérieur de la prison et dans la cour de la prison, tout le travail que le geôlier juge à propos de lui faire exécuter et, en particulier, les suivants :
Lavage et nettoyage d'une partie quelconque de la prison, blanchissage des murs intérieurs, réparation des enduits, travaux de menuiserie, chauffage des fournaies, lavage des articles d'habillement, lavage de la vaisselle et des ustensiles de cuisine, coupe des cheveux des autres prisonniers, pelletage de la neige dans la cour de la prison, scier et fendre du bois.

EMPLOI DES DÉTENUS EN DEHORS DE LA PRISON

- 134.—L'emploi des détenus en dehors de la prison est régi par les règlements suivants, lesquels sont adoptés sous l'autorité des articles 13, 14, 15 et 16 de la Loi des prisons et des maisons de correction (S.R.C. 1952, chap. 217. Voir *appendice page 80*).
- 135.—Un geôlier ne doit pas employer à des travaux à l'extérieur de la prison :
- 1) un prisonnier qui n'a pas encore purgé au moins la moitié de sa sentence ;
 - 2) un prisonnier qui a encore plus de deux mois de peine à purger ;
 - 3) un prévenu ;
 - 4) un prisonnier réputé dangereux ou un prisonnier qui a déjà tenté ou réussi une évasion ;
 - 5) un prisonnier condamné au pénitencier.

136.—Durant les jours de travail et à des heures convenables, un geôlier doit faire exécuter par les prisonniers dociles qui sont dans les conditions voulues pour faire ce travail en dehors de la prison, tous les travaux de la nature de ceux qui suivent :

- 1) l'entretien et l'embellissement autour du palais de justice ou de la prison ;
- 2) travaux de réparation et d'entretien dans le palais de justice et la prison ;
- 3) travaux de culture et de jardinage sur terrain de la prison ou dans tout autre endroit désigné par le procureur général ;
- 4) chauffage des fournaies et préparation du combustible ;
- 5) lavage et nettoyage des bureaux du palais de justice lorsque la prison se trouve dans le même édifice ;
- 6) ceux des travaux de grand ménage du palais de justice que des prisonniers peuvent exécuter d'une manière convenable ;
- 7) l'enlèvement de la neige sur les chemins conduisant au palais de justice et ailleurs sur le terrain du palais de justice ;
- 8) transport de la neige, de la cour de la prison à l'extérieur ;
- 9) transport, dans la cour, du bois que d'autres prisonniers doivent scier et fendre ainsi que son transport à l'extérieur de la cour, une fois le travail exécuté. (Ce transport doit être fait pendant que les prisonniers, qui ne doivent pas sortir à l'extérieur de la cour, se trouvent sous clef dans la prison).

DATE DE L'EXPIRATION D'UNE SENTENCE

137.—Un prisonnier peut-être libéré le matin du jour durant lequel sa sentence expire, mais jamais avant huit heures du matin.

138.—Tout prisonnier dont la sentence expire un dimanche est libéré le samedi, à moins qu'il ne désire rester en prison jusqu'au lundi. (S.R.C. 1952, chap. 217, art. 39).
(Voir appendice page 80).

139.—Pour bien appliquer les dispositions des lois relatives à l'abrégement de peine (Voir appendice pages 82 et 89), et pour déterminer la date de la libération d'un prisonnier en bonne santé, qui a toujours tenu une bonne conduite, il suffit :

- 1) de diviser par sept le nombre total des jours compris dans la sentence ;
- 2) de retrancher, de ce nombre total de jours, le résultat obtenu, savoir un septième de la sentence. Ce septième représente le nombre de jours qu'un prisonnier en bonne santé a gagné par sa bonne conduite durant la période représentée par les six septièmes de sa sentence.

140.—Pour les prisonniers malades, le résultat obtenu en divisant la sentence par sept doit être réduit de moitié.

141.—Pour les fins de l'application des dispositions légales relatives à l'abrégement de peine, est considéré malade un prisonnier qui bénéficie d'un régime spécial prescrit par le médecin de la prison.

142.—Exemple à suivre pour déterminer les jours gagnés pour bonne conduite :

<i>Durée de la sentence</i>		<i>Temps que peut gagner</i>	
		<i>Un prisonnier en bonne santé</i>	<i>un prisonnier malade</i>
<i>Jours</i>			
8	divisé par 7	1	0
15	" " 7	2	1
30	" " 7	4	2
60	" " 7	8	4
182	" " 7	26	13
365	" " 7	52	26

PRISONNIERS CONDAMNÉS AU PÉNITENCIER

143.—Tout prisonnier condamné au pénitencier doit être informé :

- a) que la sentence prononcée contre lui ne commence à courir qu'à compter de l'expiration du délai d'appel, soit quinze jours après le prononcé de la sentence ;
- b) que le délai fixé pour l'appel est censé terminer lorsque le prisonnier donne avis, par écrit, qu'il préfère ne pas interjeter appel. (Article 587 C. Cr. et article 49 de la Loi sur les pénitenciers. S.R.C. 1952, chap. 206).

144.—En conséquence, lorsqu'il s'agit de transférer au pénitencier un prisonnier qui a renoncé à son droit d'appel, le shérif doit ajouter, à la documentation (copie certifiée de la sentence, certificat du médecin de la prison) qu'il doit transmettre au préfet du pénitencier, un certificat préparé comme suit ou à peu près :

Je, soussigné certifie :

Que le prisonnier

condamné au pénitencier, le

a été immédiatement informé que sa sentence ne commençait à courir qu'à l'expiration au délai d'appel ou au moment de la signature d'un avis écrit à l'effet qu'il préférerait ne pas interjeter appel ;

Qu'il n'a pas consenti à signer l'avis de renonciation à son droit d'appel avant

le 19.....

Shérif du district de

LOI DE L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS

(S.R.C. 1952, chapitre 144)

- 1.—La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de l'identification des criminels*.
- 2.—Une personne légalement sous garde, qu'elle soit accusée d'un acte criminel, ou qu'elle en ait été reconnue coupable, ou qui a été arrêtée en vertu de la *Loi sur l'extradition*, ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*, peut être soumise, par ceux qui en ont la garde ou en vertu de leurs ordres, aux mensurations, procédés et opérations, exécutés d'après la méthode d'identification des criminels appelée communément bertillonnage ou à des mensurations, procédés, ou opérations qui ont le même objet et que le gouverneur en conseil a approuvés.
 - (2) Il est permis d'employer la force nécessaire pour effectuer et appliquer utilement ces mensurations, procédés ou opérations.
 - (3) Les fiches signalétiques, ainsi que les autres indications obtenues, peuvent se publier à titre de renseignements à l'usage des fonctionnaires et autres personnes prenant part à l'exécution ou l'application de la loi.
- 3.—Un préposé à la garde d'une telle personne ou qui agit comme son aide ou sous ses ordres, ou prend part à cette publication, n'encourt aucune responsabilité civile ou criminelle pour tout acte légalement exécuté en vertu de la présente loi.

LOI CONCERNANT LES PÉNITENCIERS

(S.R.C. 1952, chapitre 206)

Conduite, réception et transfèrement des prisonniers

- 49.—(1) Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou d'un district, ou tout huissier, constable ou autre agent ou toute autre personne, agissant sur son ordre ou sur l'ordre d'une cour, ou tout fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, peut conduire au pénitencier désigné dans la sentence tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et doit le livrer au directeur, sans autre mandat qu'une copie de la sentence, extraite du procès-verbal du tribunal qui a jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier suppléant de ce tribunal.
 - (2) Un individu jugé coupable ne doit pas être conduit au pénitencier pendant qu'est interjeté appel de sa déclaration de culpabilité ou de sa sentence, ni avant l'expiration du délai fixé pour ledit appel, mais, sous réserve des dispositions du Code criminel relatives à l'admission à caution d'un appelant en attendant la décision de son appel, il doit être incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention où il peut être gardé légalement après sentence en attendant son transfèrement au pénitencier.
 - (3) Lorsqu'un individu déclaré coupable choisit de ne pas interjeter appel, il peut, à toute époque avant l'expiration du délai fixé pour l'appel, donner avis par écrit de ce choix au magistrat qui a prononcé la culpabilité ou au fonctionnaire compétent du tribunal qui l'a déclaré coupable, et dès lors le délai fixé pour l'appel est censé expiré.
- 50.—Toutes les fois qu'une autorité compétence ordonne de conduire un prisonnier à un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de correction, soit d'une prison ou prison commune, il doit être délivré au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier, en même temps que tous autres documents nécessaires,

un certificat signé par le médecin de l'établissement d'où sort le prisonnier, et contresigné par le fonctionnaire qui dirige le pénitencier, la maison de correction ou la prison d'où vient ce prisonnier, attestant que le prisonnier n'est atteint d'aucune maladie putride, infectieuse ou contagieuse et qu'il est en état d'être transféré ; mais lorsqu'un prisonnier est condamné à l'incarcération dans un pénitencier, ou lorsqu'une autorité compétente ordonne de transférer ce prisonnier à un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de correction, soit d'une prison ou d'une prison commune, il peut demeurer et être détenu sous garde légitime dans le pénitencier, la maison de correction, la prison ou prison commune d'où son transfert a été prononcé ou ordonné, jusqu'à ce que les documents nécessaires, y compris le certificat ci-dessus prescrit, aient été délivrés au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier.

LOI SUR LES PRISONS ET MAISONS DE CORRECTION

(S.R.C. 1952, chapitre 217)

Durée d'emprisonnement

Emploi des prisonniers

12.—Tout individu condamné à l'incarcération dans une prison ou une maison de correction, est assujéti aux dispositions des lois concernant cette maison de correction, ou cette prison, et à toutes les règles et à tous les règlements légalement établis à leur égard.

L'incarcération dans la prison centrale de la province d'Ontario, dans la maison de correction Andrew Mercer de l'Ontario, pour les femmes, et dans toute maison de correction pour les femmes, dans la province de Québec, entraîne les travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non.

13.—Le lieutenant-gouverneur de chaque province peut, à l'occasion, établir des règlements pour prévenir les évasions et maintenir la discipline au sujet de prisonniers qui, dans une prison commune, sont employés en dehors des limites de cette prison commune.

14.—Lorsque ces règlements sont établis, le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, ordonner ou autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors de l'enceinte de toute prison commune, de tout prisonnier condamné à l'incarcération avec travaux forcés, dans cette prison, pour quelque infraction aux lois du Canada.

15.—Tout prisonnier est, pendant qu'il est ainsi employé, assujéti à ces règlements ainsi qu'à tous les règlements et à la discipline de la prison, en tant qu'ils peuvent être appliqués.

16.—Nul prisonnier ne peut être ainsi employé, si ce n'est sous la plus stricte surveillance et garde de fonctionnaires désignés à cette fin.

Prisons améliorées

17.—Le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer les articles 18, 19 et 20 en vigueur dans une province à compter d'un jour et à l'égard d'une prison dont cette proclamation fait mention :

a) quand il estime que la prison est de nature à rendre l'application desdits articles pratiquement possible en l'espèce ; et

b) quand des règles pour la tenue d'un registre précis de la conduite quotidienne de chaque personne enfermée dans cette prison, notant sa conduite, son activité, sa diligence et sa fidélité ainsi que l'exactitude avec laquelle elle observe les règlements de la prison, ont, s'il s'agit d'une prison dans une province autre que les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, été établies par le lieutenant-gouverneur de cette province et déclarées suffisantes par le gouverneur en conseil ou ont été établies, dans le cas d'une prison des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, par le gouverneur en conseil.

18.—Tout juge qui condamne un prévenu à l'emprisonnement dans une prison désignée dans la proclamation mentionnée à l'article 17, peut condamner ce prévenu pour une période n'excédant pas un sixième de plus que la durée maximum actuellement prescrite par la loi pour l'infraction commise ; et cette condamnation peut être exécutée dans cette prison, bien qu'elle soit pour une période d'au plus deux ans et quatre mois.

19.—Tout prévenu condamné à cette prison a droit à l'abrègement d'une partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné, cet abrègement n'excédant pas cinq jours pour chaque mois durant lequel le prévenu a tenu une conduite exemplaire, fait preuve de diligence et de fidélité au travail, et n'a enfreint aucun règlement de la prison ; et, s'il est incapable de travailler pour cause de maladie qu'il n'a pas délibérément produite, il a droit, par sa bonne conduite, à un abrègement d'au plus deux jours et demi pour chaque mois de son incarcération.

20.—Tout détenu qui contrevient aux lois ou enfreint les règlements de la prison, est, outre toute autre peine à laquelle il est assujéti, passible de perdre, en totalité ou en partie, l'abrègement de peine qu'il a ainsi mérité.

Jeunes délinquants et vagabonds

29.—Les jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans qui sont :

- a) appréhendés en vertu d'un mandat ;
- b) envoyés en prison à quelque étape d'une enquête préliminaire sur accusation d'un acte criminel ;
- c) envoyés en prison à quelque étape d'un procès pour acte criminel ou pour infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité ;
- d) envoyés en prison après ce procès, mais avant leur incarcération en exécution de la sentence

sont détenus à part des adultes accusés d'actes criminels et de toutes personnes qui subissent une sentence d'emprisonnement : et ils ne peuvent être envoyés dans les lieux d'arrêt ou postes de police avec les adultes accusés d'actes criminels ni avec les criminels ordinaires.

Elargissement et réincarcération

38.—(1) Nul prisonnier ou prisonnière, qui souffre de quelque maladie contagieuse ou infectieuse, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, ne doit obtenir sa libération de la prison, ou du refuge pour les femmes, à l'expiration de son emprisonnement ; mais il doit lui être permis de rester à la prison ou au refuge jusqu'à son rétablissement.

(2) Toute personne qui, pour pareille cause, reste à la prison ou au refuge est assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé.

- 39.—Lorsque la durée d'incarcération d'une personne détenue dans une prison ou un refuge qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada, expire un dimanche, cette personne est élargie le samedi qui précède, à moins qu'elle ne désire y rester jusqu'au lundi suivant.

LOI DES CORONERS (S.R. 1941, chapitre 22)

- 21.—Lors du décès d'une personne détenue dans un pénitencier, une prison, une maison de correction ou de détention ou un asile d'aliénés, il est du devoir du préfet, geôlier, surintendant ou personne en charge de cette institution, d'en donner immédiatement avis au coroner ayant juridiction, en détaillant les circonstances de ce décès.

LOI DES PALAIS DE JUSTICE ET DES PRISONS (S.R. 1941, chapitre 31)

Des liqueurs alcooliques dans les prisons

- 32.—(1) Il ne peut être vendu, fourni ou donné aucune liqueur alcoolique aux personnes détenues dans quelque prison de la province, à moins qu'elle ne soit donnée par ordre d'un médecin, chirurgien ou pharmacien licencié.
- (2) Si un geôlier, gardien, ou officier d'une prison, vend, prête, fournit ou donne, permet ou souffre sciemment, que des liqueurs alcooliques soient vendues, prêtées, fournies ou données dans une prison, ou y apportées, pour l'usage de tout prisonnier y détenu, excepté les liqueurs alcooliques qui peuvent être ordonnées comme susdit, ce geôlier ou gardien ou cet autre officier est passible, pour chaque semblable infraction, d'une amende de quarante dollars; et pour une deuxième infraction, en sus de telle amende, il encourt la perte de sa charge.
- Cette amende est recouvrée avec dépens devant toute cour d'archives en cette province; moitié en est payée à la couronne, et l'autre moitié appartient à la personne qui en fait la poursuite.
- (3) Si une personne porte ou apporte ou tente de porter ou apporter dans quelque une des prisons, des liqueurs alcooliques, excepté celles ordonnées comme susdit, le geôlier, le gardien ou l'officier, dans une telle prison, peut arrêter ou faire arrêter le délinquant et le conduire devant un juge de paix pour le district dans lequel la prison est située, lequel peut entendre et rendre jugement sur l'infraction d'une manière sommaire, et, sur conviction, envoyer ce délinquant à la prison commune ou à la maison de correction pour y être détenu pour un terme n'excédant pas trois mois.

Des inspecteurs des prisons et autres institutions

- 35.—Les inspecteurs visitent et examinent, séparément ou en corps, sous la direction du procureur général, toutes les prisons, maisons de correction et prisons, ou places de détention dans cette province, aussi souvent qu'il leur est prescrit par le procureur général ou par les règlements.
- Les inspecteurs ou chacun d'eux peuvent interroger, et ce sous serment s'ils le jugent à propos, quiconque tient une charge ou reçoit un salaire ou des émolu-

ments dans un lieu de détention, requérir et examiner tous les livres et papiers se rapportant à ce lieu et s'enquérir de toutes les matières qui le concernent.

- 37.—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour l'administration des prisons communes de cette province, en ce qui concerne :
- 1° L'entretien des prisonniers sous le rapport des aliments, des vêtements, de la literie et autres articles nécessaires ;
 - 2° Leur emploi d'une manière profitable pour les revenus publics ;
 - 3° Les soins de médecin ;
 - 4° L'instruction religieuse ;
 - 5° La conduite des prisonniers et les moyens de contrainte et de punition auxquels ils peuvent être soumis ;
 - 6° Le traitement et la garde des prisonniers généralement, toute l'économie et la régie interne de la prison, et toutes les matières qui s'y rattachent, selon qu'ils le jugent utile et expédient.

LOI DE L'ABRÈGEMENT DES PEINES (S.R. 1941, chapitre 36)

- 2.—Tout prisonnier incarcéré dans une prison pour infraction aux lois de cette province, ou pour violation des règlements d'une corporation municipale quelconque en cette province, a le droit de s'acquérir l'abrégement d'une partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné, n'excédant pas cinq jours pour chaque mois durant lequel il a tenu une conduite exemplaire et a fait preuve de diligence et d'assiduité au travail, et qu'il n'a pas enfreint aucun règlement de la prison ; et, s'il est incapable de travailler pour cause de maladie non délibérément produite par lui-même, il a droit, par sa bonne conduite, à un abrégement d'au plus deux jours et demi pour chaque mois tel sur le terme de son incarcération.
- 3.—Si ce prisonnier contrevient aux lois ou enfreint les règlements de la prison il est, outre toute autre peine à laquelle il est assujetti, passible de perdre, en totalité ou en partie, l'abrégement de peine qu'il aurait gagné ainsi que ci-dessus mentionné.

LOI DES MALADIES VÉNÉRIENNES (S.R. 1941, chapitre 186)

- 3.—Tout médecin, tout surintendant médical d'un hôpital, tout chef d'une institution publique ou d'un lieu de détention est tenu d'adresser au directeur (médical de la division des maladies vénériennes du département de la Santé), sur la formule prescrite, dans un délai de quarante-huit heures, un rapport de chaque cas de maladie vénérienne qu'il a sous son contrôle ou sa garde. Le patient doit être désigné par un numéro, avec la mention de son âge, de son sexe et du nom de la municipalité où il réside.
- 4.—Tout médecin doit adresser au directeur, dans un délai de vingt jours, un rapport donnant le nom et l'adresse de tout patient qui, susceptible de propager une maladie vénérienne, refuse, néglige ou cesse de suivre régulièrement le traitement requis, à moins d'avoir reçu avis écrit d'un autre médecin que ce patient suit un tel traitement.

- 5.—Quand le directeur est informé qu'une personne résidant dans la province est infectée d'une maladie vénérienne, refuse, néglige ou cesse de suivre le traitement requis et est susceptible de propager l'infection, il peut :
- 1° charger un de ses officiers médicaux ou tout autre médecin de faire enquête et examiner cette personne ;
 - 2° si cette personne est reconnue infectée et jugée susceptible de propager l'infection, prendre les mesures voulues pour qu'elle reçoive le traitement requis, ou procéder, s'il le juge nécessaire, à son isolement dans un hôpital, une prison, ou autre lieu de détention aussi longtemps qu'il le faudra pour que cette personne reçoive le traitement requis et ne soit plus susceptible de propager l'infection.
- 6.—Lorsqu'une personne est appréhendée ou incarcérée pour un délit sexuel ou comme prostituée, racoleuse ou vagabonde, le médecin de la prison ou autre lieu de détention est tenu de procéder immédiatement à l'examen de cette personne pour constater si elle est atteinte d'une maladie vénérienne.
- Si l'examen démontre que cette personne est atteinte d'une maladie vénérienne, le médecin de la prison ou autre lieu de détention doit, dans les quarante-huit heures, adresser un rapport au directeur et ce dernier donne alors les directives nécessaires pour le traitement et, s'il y a lieu, ordonne l'isolement de cette personne. Le patient est tenu de suivre les directives pour son traitement et tout médecin, geôlier ou autre officier ayant la garde d'une telle personne dans une prison, ou un autre lieu de détention, est tenu d'observer et de faire observer les directives données par le directeur.

LOI DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE QUÉBEC (S.R. 1941, chapitre 187)

Indigents détenus en prison

- 44.—Le ministre, sur telle preuve qu'il juge suffisante de l'état d'indigence et de la nécessité d'hospitalisation d'une personne incarcérée dans une prison ou dans tout autre lieu de détention, peut autoriser une institution d'assistance publique qu'il désigne, à recevoir cette personne, après sa sortie du lieu où elle est détenue et, de temps à autre s'il le juge nécessaire, changer le lieu de son hospitalisation.

LOI DES INSTITUTIONS POUR MALADES MENTAUX (S.R. 1941, chapitre 188)

remplacé par la 14 Geo. VI, chapitre 31

- 24.—Lorsque le shérif d'un district a raison de croire qu'une personne détenue dans une prison ou autre lieu de correction souffre de maladie mentale, il doit la faire examiner par le surintendant d'un hôpital, ou par un autre médecin que désigne le ministre de la santé ; si l'examen établit l'aliénation mentale du détenu, le médecin examinateur transmet, sans délai, un rapport en conséquence au ministre de la santé. Celui-ci émet une ordonnance de transport du détenu dans un hôpital et cette ordonnance justifie le surintendant d'y garder le malade pour traitement en cure fermée, mais celui-ci ne peut être admis dans un foyer visé par l'article 28.

LOI DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE DE QUÉBEC (S.R. 1941, chapitre 183)

Maladies contagieuses

81.—Lorsqu'un chef de famille ou le chef d'un établissement quelconque a eu connaissance ou a raison de croire qu'une personne habitant sa résidence ou l'établissement dont il a le contrôle, a la variole, la varioloïde, le choléra asiatique, la peste, le typhus, la diphtérie, le croup, la scarlatine, la fièvre typhoïde, les paratyphoïdes, la grippe, la rougeole, la tuberculose, la lèpre, la méningite cérébrospinale, la paralysie infantile, la coqueluche, la rubéole, la varicelle, l'ophtalmie purulente des nouveaux-nés ou toute autre maladie que le lieutenant-gouverneur en conseil a désignée par règlement, il doit, sous vingt-quatre heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle il réside ou a son établissement. Le porteur de germes de quelque maladie contagieuse que ce soit, mentionnée au présent article, est assimilé, pour toutes fins de la présente loi, à une personne atteinte d'une maladie contagieuse soumise à la déclaration, à l'isolement, à la désinfection et autres mesures restrictives applicables auxdites maladies contagieuses.

Lorsqu'un médecin constate ou a raison de croire qu'une personne qu'il a été appelé à visiter est atteinte d'une des maladies visées par le présent article, il doit sous vingt-quatre heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle réside ou se trouve cette personne.

Toute personne tenue de faire la notification exigée par le présent article est passible, si elle néglige de la faire, d'une amende n'excédant pas vingt dollars par jour, pour chaque jour que dure sa négligence.

DIRECTIVES AUX MÉDECINS DES PRISONS

*Directives de l'Honorable Ministre de la Santé et du Bien-Etre Social
préparées sous l'autorité des Règlements pour l'administration des prisons communes*

Sous l'autorité des articles 49 et 61 des Règlements pour l'administration des prisons communes de la Province de Québec, l'honorable ministre de la santé et du bien-être social recommande, et l'honorable procureur général approuve, les directives suivantes relatives au traitement médical des détenus qui sont mentionnés dans lesdits articles :

Pour les fins des présentes, les détenus sont divisés en trois grandes classes :

A—Le détenu en santé que sa nouvelle vie ou le changement de lit empêche de prendre le sommeil habituel :

Il nous semble qu'il n'y ait pas lieu de s'inquiéter de son cas et qu'aucune thérapeutique spéciale ne s'impose ; si cet état se prolonge, on pourra administrer du bromure sous forme de tablettes ou d'élixir.

B—Le toxicomane ou habitué des drogues :

Au sujet des détenus toxicomanes, nous désirons attirer votre attention sur la distinction qui s'impose au point de vue médical : il y a l'intoxication par l'alcool ou par un narcotique.

Dans le premier cas, il y a danger de collapsus : il faut donc stimuler la chaleur du corps, protéger le patient pour qu'il ne puisse se blesser et lui donner du café fort et chaud, mais pas bouillant.

Pour le toxicomane habitué des drogues, le médecin de la prison doit d'abord se conformer aux dispositions de l'article 62 des Règlements, c'est-à-dire transmettre au département du procureur général un historique sommaire du cas particulier dont il s'agit et du traitement qu'il se propose d'instituer. Pour établir ce traitement, le médecin doit d'abord déterminer la quantité journalière de narcotique prise par le malade et couper automatiquement cette dose de moitié pour ensuite diminuer graduellement.

C—Le détenu souffrant d'une maladie chronique :

En attendant que le diagnostic soit établi et que le traitement approprié soit institué, le médecin peut recourir à un analgésique non dérivé de l'opium pour alléger les souffrances, mais l'usage d'une telle drogue ne doit pas se prolonger.

HENRI GROULX,

Ministre de la Santé et du Bien-Etre Social.

APPROUVÉ

Le Procureur Général

LÉON CASGRAIN

QUÉBEC, le 4 février 1943.

ANNEXE C :

PLAN DES CELLULES DU PALAIS DE JUSTICE DE ST-JÉRÔME.



PALAIS DE JUSTICE DE ST-JÉRÔME

EVASIOIS,
Cellules - Palais de Justice,
St Jérôme.

31 mai 1908.

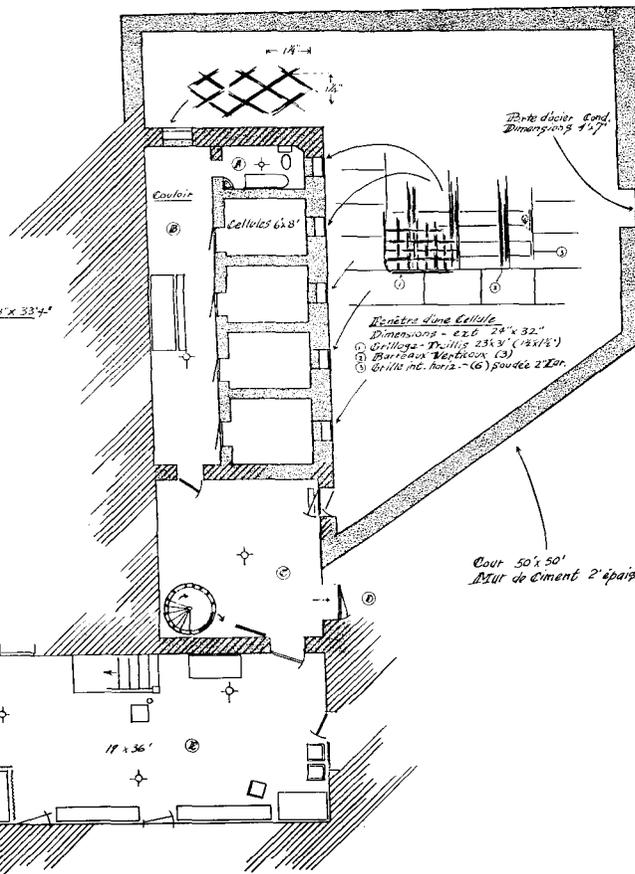
Echelle. $3/16" = 1'$

Stationnement 56' x 71'

Boul. Lebel

Clomtonetta

- Légende ■
- (A) Salle de Bain 4.9' x 7.0'
 - (B) Quartier des Esc. - Cellules 7.2' x 33.4'
 - (C) Salle des Juvéniles 16.9' x 17'
 - (D) Salle de Pénitencier
 - (E) Réception - Escalier Palais de Justice
 - (F) Passage ds Long.
 - (G) Entrée Portique 53.6'





ANNEXE D :

LETTRE DE Me ROCH LEFRANÇOIS EN DATE DU 14 AOÛT 1968.



SUBSTITUTS DU
PROCUREUR GÉNÉRAL

PERSONNELLE ET CONFIDENTIELLE

Québec, le 14 août 1968,

*Me Jean Sirois,
A/S Rivard Hickson & al
10 des Bernières,
Québec P.Q.*

Re : Jean-Jacques Gagnon

Cher confrère,

Je vous confirme que j'ai requis une surveillance spéciale relativement aux détenus Jean-Jacques Gagnon et André Lamothe, lors du procès qui a débuté le 21 avril 1968 à Drummondville.

Me Corriveau et moi-même n'avions pas été satisfaits des mesures de sécurité prises lors d'un procès antérieur qui a eu lieu à Sherbrooke, et où André Lamothe a été accusé de meurtre. Nous n'avons cependant donné aucun conseil particulier sur la façon de détenir les accusés.

Nous serions très heureux de vous fournir tous les renseignements additionnels dont vous pourriez avoir besoin.

Nous vous prions de nous croire, cher monsieur,

Votre tout dévoué

*Roch LEFRANÇOIS,
substitut du Procureur Général.*

RL/sdd



ANNEXE E :

**LISTE DES 160 PRÉVENUS CONVOQUÉS AU PALAIS DE JUSTICE
DE MONTRÉAL LE JOUR DE L'ÉVASION DE SERGE COFSKY.**



**Rapport du contrôle des cellules des comparutions du nouveau Palais
de Justice, de 9.00 heures A.M., à 5.00 heures P.M.**

Montréal le 6 mai 1968

Nom des détenus	Venant de	Repas	Cautionnements	Sentences	Prison
1—Lachance, Jean	Bordeaux				Bordeaux
2—Bernier, Guy	"				"
3—Plouffe, Gilles	"				"
4—Carlay, Arvin	"			1 an	"
5—Giamosios, Petros	"				"
6—Raymond, Rolet	"				"
7—St-Jacques, Normand	"				"
8—Thivierge, Roger	"				"
9—Fortin, Marcel	"				"
10—Reneault, Jacques	"				"
11—Bouthiller, Jacques	"				"
12—Laperrière, Georges	"				"
13—Gagnon, Denis	"			6 mois	"
14—Plante, Jean-Guy	"				"
15—Brière, Armand	"				"
16—Guérin, Jean	"				"
17—Délisle, Louis	"				"
18—Metrakos, Gérald	"		Caut.		"
19—Brochu, Pierre	"				"
20—Thiboutot, J. Emilio	"				"
21—Monette, J. Claude	"				"
22—Monette, Albert	"				"
23—Boucher, Raymond	"				"
24—McLaughlin, V.	"				"
25—Pilon, Robert	"				"
26—Biro, Elmer	"				"
27—Decelles, Pierre	"				"
28—St-Jean, Nelson	"				"
29—Gagnon, Denis	"				"
30—Fuoco, Francesco	"				"
31—Paré, Pierre	"				"
32—Grant, Howard, Gordon	"		Acquitté		"
33—Gannon, William	"				"
34—Chalelain, Léo	"		Caut.		"
35—Réhel, Pierre	"				"
36—Davis, Daniel	"				"
37—Drécoll, Denis	"				"
38—Bourgeois, Ls. Philippe	"				"
39—Bosonneaux, J. Guy	"				"
40—Kozlowski, Joseph	"				"
41—Provencal, Bernard	"				"
42—Gervais, Serge	"				"
43—Lelièvre, Gérald	"				"
44—Lemire, Clermont	"				"
45—Masson, Denis	"				"

**Rapport du contrôle des cellules des comparutions du nouveau Palais
de Justice, de 9.00 heures A.M. à 5.00 heures P.M.**

Montréal le 6 mai 1968

Nom des détenus	Venant de	Repas	Cautionnements	Sentences	Prison
46—Tabah, Rundell	Bordeaux				Bordeaux
47—Sylvain, André	"				"
48—Bourassa, Robert	"				"
49—Doucet, André	"				"
50—Dandurand, Maurice	"				"
51—Binet, Donald	"				"
52—Lauzière, J. Guy	"				"
53—Black, Harry	"				"
54—Caronderis, Denis	"				"
55—Lavoie, Yves	"				"
56—Villeneuve, A. Claude	"				"
57—Dugendre, Ronald	"				"
58—Duncand, Ronald	"				"
59—Gauthier, Gérald	"				"
60—Labut, Kenneth	"				"
61—Martin, Claude	"				"
62—Samuel, Normand	"				"
63—Normand, Norbert	"				"
64—Paquette, Alfred	"				"
65—Séguin, Georges	"				"
66—Pinet, Raymond	"				"
67—Taylor, Gary	"				"
68—Forest, René	"				"
69—Fontaine, André	"				"
70—Beauchamp, Paul	"				"
71—Desnoyers, André	"				"
72—Bédard, Claude	"				"
73—Berthiaume, Ronald	"				"
74—Lauzon, Richard	"				"
75—Fouilloux, H. Bertrand	"				"
76—Cunningham, David	"				"
77—Dagenais, Hubert	"				"
78—Carney, Hubert	"				"
79—Brunelle, Michael, Lorno	"				"
80—Lapointe, Roland	"				"
81—Provencher, Claude	"				"
82—Provencher, Claude Paul	"				"
83—Courcelle, Pierre	"				"
84—Martel, André	"				"
85—Chantal, Jean-Guy	"				"
86—Cofsky, Serge	"				"
87—Coulombe, Pierre	"				"
88—Gladu, Jean-Jacques	"				"
89—Guenette, Edmond	"				"
90—Schrim, François	"				"

**Rapport du contrôle des cellules des comparutions du nouveau Palais
de Justice, de 9.00 heures A.M. à 5.00 heures P.M.**

Montréal le 6 mai 1968

Nom des détenus	Venant de	Repas	Cautionnements	Sentences	Prison
91—Jonkins, Michael	Bordeaux				Bordeaux
92—Minkead, Yvon	"				"
93—Parent, Gilles	"				"
94—Poirier, Jacques	"				"
95—Poirier, Roland	"				"
96—Rufiange, Jean-Marc	"				"
97—Soucisse, Antoine	"				"
98—Vallières, Pierre	"				"
99—Gagnon, Charles	"				"
100—Collins, Paul-André	"				"
101—Lafleur, Gilles	"				"
102—Brochu, Henri Yvon	"				"
103—Kiriakos, Mauroidis	"				"
104—Lefebvre, Justin	"				"
105—Bélaïr, Marcel	"				St-Vincent
106—Boudreau, Roméo	"				"
107—Brouillard, J. Charles	"				"
108—St-Pierre, Ghislain	"				"
109—Bonenfant, J. Marie	"				"
110—Chrétien, Yves	"				"
111—Bouvier, Gilbert	"				"
112—Lachance, Fernand	"				"
113—Demers, Serge	"				"
114—Gagnier, Arthur	"				"
115—Lepage, Jean-Pierre	"				"
116—Lévesque, Léo	"				"
117—Morin, Jacques	"				"
118—Chevalier, Marcel	"				"
119—Gendron, Pierre	"				"
120—Leblond, François	"				"
121—Lévesque, Patrick	"				St-Vincent
122—Caron, Denis	"				Bordeaux
123—Conway, James	"				"
124—Lévesque, Robert	"				"
125—McDonald, Jerry	"				"
126—Roy, Claude	"				"
127—St-Pierre, Alphonse	"				"
128—St-Jacques, Denise	Tanguay			2 mois	Tanguay
129—Nadeau, Nicole	"				"
130—Rivest, Pierre	Montréal				Bordeaux
131—Courbron, Conrald	"				"
132—Lizotte, Gaston	"		Parole		"
133—Astroff, Léo	"				"
134—Thivierge, Guy	"				"
135—Callagher, Thomas	"		Caut.		"

**Rapport du contrôle des cellules des comparutions du nouveau Palais
de Justice, de 9.00 heures A.M., à 5.00 heures P.M.**

Montréal le 6 mai 1968

Nom des détenus	Venant de	Repas	Cautiionnements	Sentences	Prison
136—Callagher, Jim	Montréal		Caut.		Bordeaux
137—Morneau, Désiré	"		Parole		"
138—Charbonneau, Gilles	"			1 an	"
139—Hooliday, Bernadette	Cour-39				Tanguay
140—St-Arneault, André	Cour-23		Caut.	1 hr.	"
141—Thibeault, Réal	Cour-5				Bordeaux
142—Pagé, André	Cour-23			1 jr.	"
143—Foster, Alexander	R.C.M.P.		Parole		"
144—Douglas, Wayne, Olivier	Montréal				"
145—Beauchesne, Michel	Provinciale				Provinciale
146—Léveillé, Lionel	"				Bordeaux
147—Whinter, James	"				"
148—Côté, Jean-Marc	"				"
149—Rioux, Normand	Bordeaux		Caut.		"
150—Choquette, Marcel	"				"
151—Lebrun, Georges	"				"
152—Petit, Jean-Guy	"				"
153—Dagenais, Hubert	Bordeaux				"
154—Brunelle, Nichol	"				"
155—Bramcora, Eddy	"				"
156—Dalay, Joseph	"				"
157—Randolph, Bernard	"				"
158—Paton, Orland	"				"
159—Picotte, René	Cour-23				"
160—Lévesque, André	Cour-23				"
Nombre de prisonniers : 160					

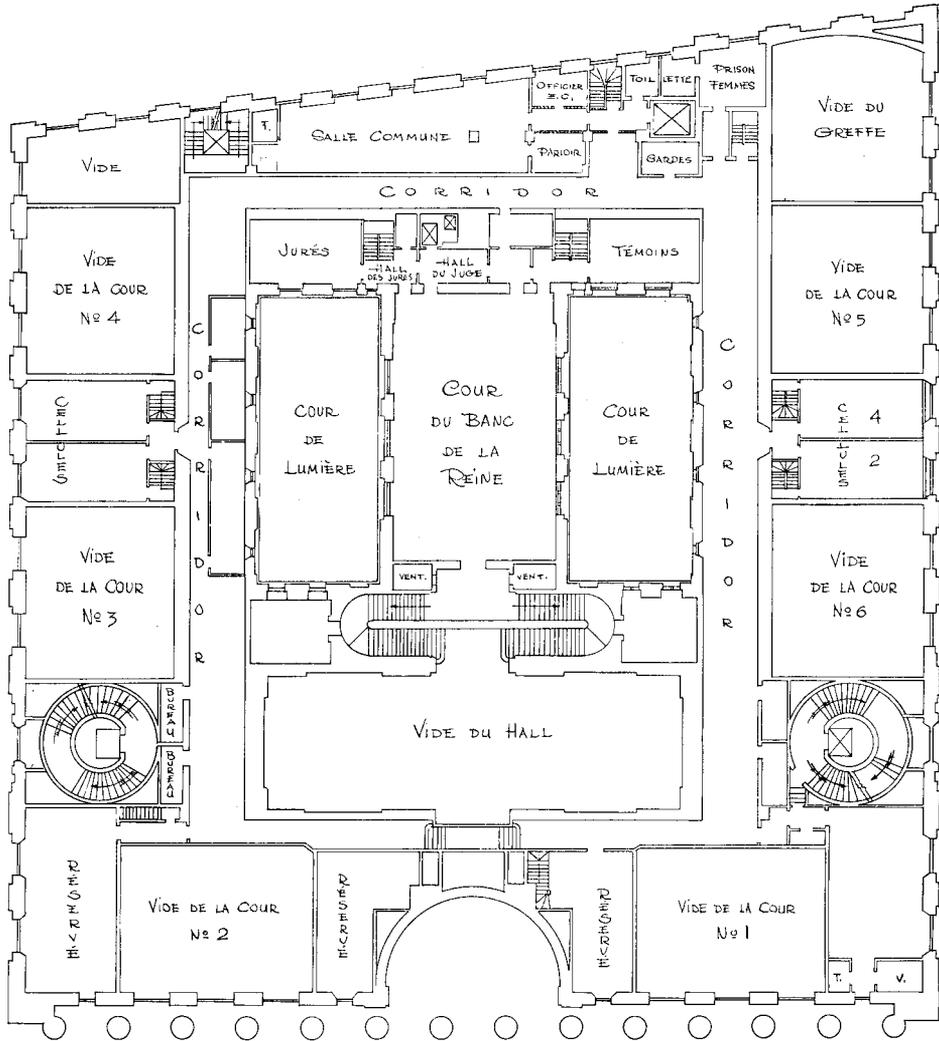
.....
Signature du membre responsable

ANNEXE F :

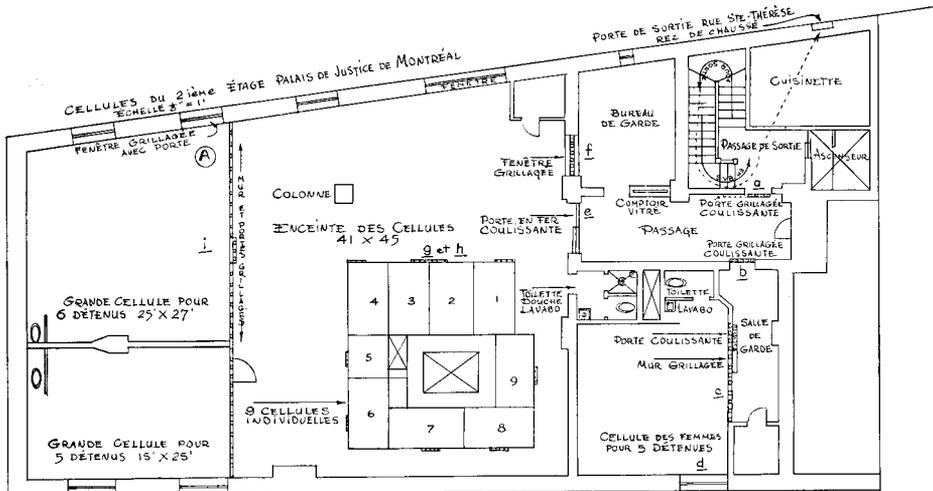
**PLAN DES QUARTIERS DE DÉTENTION DU PALAIS DE
JUSTICE DE MONTRÉAL.**



PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL



ÉTAGE MEZZANINE



DEUXIÈME ÉTAGE



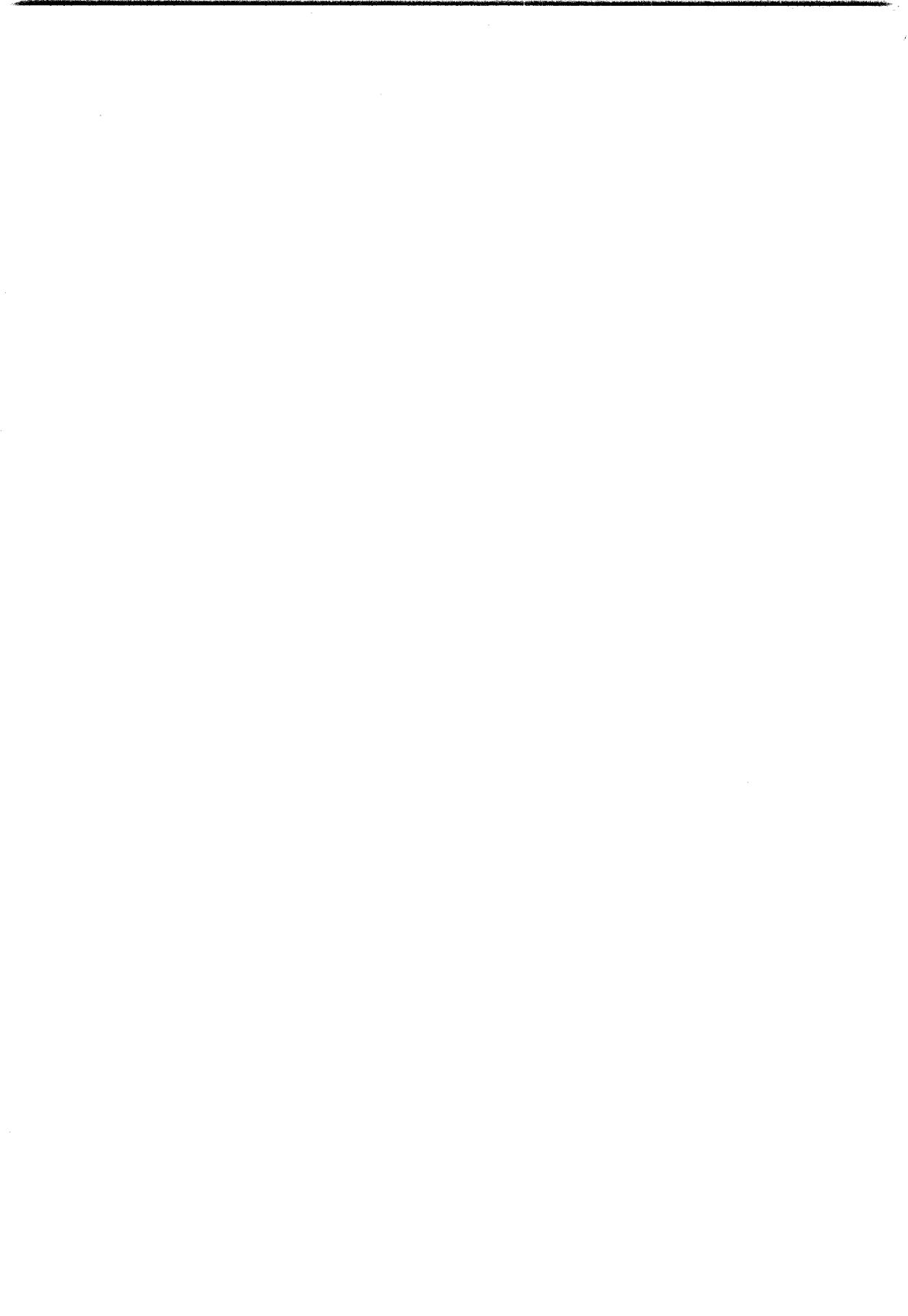
ANNEXE G :

**STATISTIQUES CONCERNANT LES ÉVASIONS SURVENUES
DANS LES PRISONS DU QUÉBEC.**



ÉVASIONS DANS LES PRISONS DU QUÉBEC

1964	Évasions	20
1965	Évasions	27
1966	Évasions	19
1967	Évasions	17



ANNEXE H :

TÉMOIGNAGES RECUEILLIS PAR M. DESCENT, DE LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC, DE LA BOUCHE DES PERSONNES DÉTENUES
AVEC SERGE COFSKY AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL.



68M-19/4-5

**Liste des prisonniers gardés dans la cellule avec les numéros
des causes et accusations.**

Jean-Guy CHANTAL,	67-24274	meurtre qualifié.
Serge COFSKY,	67-24275	meurtre qualifié.
Pierre COULOMBE,	67-21242	meurtre qualifié.
Jean-Jacques GLADU,	65-21755	tentative de meurtre.
Edmond GUENETTE,	18024	meurtre qualifié.
François SCHRIM,	18022	meurtre qualifié.
Michael JENKINS,	67-20672	meurtre qualifié.
Gilles PARENT,	68-963	meurtre qualifié.
Jean-Marc RUFIANGE,	68-934	meurtre.
Antoine SOUCISSE,	67-23546	meurtre non qualifié.
Pierre VALLIÈRES,	67-7412	tentative de meurtre.
Charles GAGNON,	67-7371	tentative de meurtre.
André P. COLLINS,	64-19750	meurtre.
Gilles LAFLEUR,	1467-68	tentative de meurtre.
Manriodis KIRIAKOS,	68-2519	tentative de meurtre.
Justin LEFEBVRE,	68-2326	tentative de meurtre.

68M-19/4-5

Montréal, le 8 août, 1968.

*Le Commandant,
Division de Montréal,
Sûreté Provinciale du Québec.*

*Sujet : — Serge COFSKY — S.I.J. 130156 —
Évasion du Palais de Justice de
Montréal le 6 mai 1968.*

1. Pour faire suite à la demande de la Commission d'Enquête sur la Justice au Québec transmise par son secrétaire Me Sirois et agissant sur

l'autorisation du Divisionnaire, je dois vous informer que mardi le 6 août 1968 je me suis rendu à la prison de Bordeaux rencontrer le ci-haut mentionné dans le but d'obtenir sa version des faits concernant son évasion du Palais de Justice de Montréal le 6 mai 1968.

2. *Cette rencontre avec COFSKY a été établie à la suite d'une demande de la Commission d'Enquête sur la Justice au Québec par l'entremise de son secrétaire Me Sirois dans le but de compléter leur dossier à la suite des témoignages qui ont déjà été rendus devant elle concernant cette évasion.*

3. *Après m'être identifié et fait connaître le but de ma visite à Serge COFSKY je lui ai exhibé une série de photos qui ont été prises à la suite de son évasion et je lui ai demandé s'il reconnaissait la cellule et certains articles qui apparaissaient sur ces photos mais il n'a pas semblé intéressé à me répondre ; il est resté muet. Je lui ai alors demandé s'il accepterait de discuter de son évasion avec moi et sa réponse a été : « Ne perdez pas votre temps à me poser des questions, je n'y répondrai pas ; ma cause passe demain (7-8-68) et je n'ai pas l'intention d'en discuter avec vous », et il ajouta « Avez-vous un « bargain » à me faire ». Je lui ai répondu que je n'étais pas venu le voir pour marchander mais simplement pour savoir si le gallon à mesurer en métal qui a été trouvé dans sa cellule après son évasion avait été apporté à l'intérieur de la cellule par lui ou s'il l'avait trouvé dans la cellule après son arrivée. Sur mes dernières paroles il est resté muet ; c'est alors que j'ai demandé au garde qui était resté à la porte de bien vouloir aller reconduire COFSKY dans sa cellule.*

4. *COFSKY a comparu devant le Juge Fabien le 7 juin 1968 et après que Me Bourassa, représentant de la Poursuite eut amendé l'accusation qui avait été portée contre COFSKY, ce dernier a décidé de plaider coupable à l'amendement, soit sur l'article 125 a C.C.C. au lieu de la plainte originale qui avait été portée en vertu de l'article 124 b C.C.C. Le Juge Fabien reporta sa sentence au 8 août 1968 et je viens d'apprendre que COFSKY a reçu une sentence de dix-huit (18) mois de prison.*

5. *Comme vous avez pu le constater, COFSKY n'a pas voulu discuter de son évasion malgré que nous soyons déjà au courant de la manière qu'il a procédé pour s'évader.*

6. *Transmis pour votre information et celle de la Commission d'Enquête sur la Justice au Québec.*

G.A. Descent (1237) S.E.M.

GAD/ld

Montréal, le 23 juillet 1968.

Le Commandant,
Sûreté Provinciale du Québec,
Division de Montréal.

Sujet : — Serge COFSKY — S.I.J. 130156 —
Évasion du Palais de Justice —
Montréal, le 6 mai 1968.

1. Pour faire suite à la demande de la Commission d'enquête sur la Justice et agissant sur les instructions du Directeur Général Adjoint R. COURTEMANCHE, je désire vous informer que depuis le 8 juillet 1968, je me suis rendu à la Prison de Bordeaux et au Pénitencier de St-Vincent de Paul pour interroger les quinze (15) personnes qui étaient détenues dans la cellule d'où s'est évadée Serge COFSKY le 6 mai 1968.

2. Lors de la dernière audition devant la Commission d'Enquête sur la Justice le 3 juillet 1968 sur l'évasion de Serge COFSKY, le Président de cette Commission, monsieur Yves PRÉVOST a demandé que l'enquête sur cette évasion soit continuée et que les quinze (15) personnes qui étaient présentes dans la cellule d'où s'est évadé Serge COFSKY soient questionnées en marge de cette évasion afin que la Commission puisse être en mesure de dire que toutes les personnes qui ont été mêlées à cette évasion soit de près ou de loin ont été interrogées.

3. Le 8 juillet 1968, et dans les jours qui suivirent, je me suis rendu à la prison de Bordeaux située sur le boulevard GOUIN et j'ai interrogé quelques-unes des personnes qui sont actuellement détenues dans cette institution et qui étaient le 6 mai, gardées dans la même cellule que COFSKY. Vous trouverez ci-après, les résultats que j'ai obtenus des personnes interrogées en marge de cette évasion.

4. Pierre COULOMBE — (né : 29-3-1947) —

Cette personne est actuellement détenue dans l'aile psychiatrique de la prison et est sous les soins du docteur L.P. Daoust. Malgré son état mental, j'ai pu converser avec lui sur ce qui s'était passé lors de l'évasion de COFSKY et malheureusement, il m'a déclaré qu'il n'a pas eu connaissance de l'évasion et que cette dernière a probablement eu lieu alors qu'il était devant le Tribunal. Il n'a rien vu d'anormal dans la cellule.

5. Antoine SOUCISSE — (né : 22-2-1934) —

Le même jour, j'ai rencontré SOUCISSE qui est aussi détenu dans l'aile psychiatrique et qui est aussi sous les soins du docteur L.C. DAOUST. Soucisse est actuellement considéré comme un aliéné mental et il est inapte à subir son procès sur l'accusation qui lui est reprochée. Lui ayant fait connaître le but de ma visite, il persistait à dire : — « Je ne signe rien et je n'ai rien à dire avant de consulter mon avocat ». J'ai tenté de lui faire comprendre que ce que j'avais à lui demander ne concernait pas sa cause mais il continuait toujours à dire : — « Je ne parlerai pas sans avoir consulté mon avocat ». Après avoir quitté Soucisse, j'ai rencontré le docteur Daoust et lui ai demandé s'il était possible que Soucisse puisse communiquer avec son avocat et ce dernier a accepté de se rendre à ma demande et de ce fait, Soucisse a pu appeler le bureau de son avocat le lendemain. Le 9 juillet dans l'après-midi, je me suis rendu de nouveau à l'hôpital aller voir Soucisse et lui demander s'il désirait me rencontrer. Suivant ce gardien, Soucisse lui aurait dit qu'il n'avait pas pu parler à son avocat et qu'il n'était pas intéressé à me voir. Donc il m'a été impossible d'obtenir quoique ce soit de cette personne.

6. Gilles PARENT — (né : 15-4-1937)

Je n'ai rien obtenu de cette personne qui déclare que COFSKY était présent dans la cellule lorsqu'il l'a laissé pour aller comparaître et COFSKY s'était évadé lorsqu'il est revenu de la Cour. Il n'a pas eu connaissance de l'évasion.

7. Charles GAGNON — (né : 21-3-1939) —

Ce dernier me déclare la même chose que PARENT à l'effet qu'il n'a pas vu COFSKY s'évader parce qu'il était devant la Cour et il n'a rien vu d'anormal se passer dans la cellule où il était détenu.

8. Edmond GUENETTE — (né : 19-8-1944) —

Déclare la même chose que les deux (2) précédents à l'effet qu'il n'était pas présent dans la cellule lorsque COFSKY s'est évadé. Il n'a rien vu d'anormal.

9. François SCHRIM — (né : 21-5-1937) —

Schrim qui était aussi présent dans la cellule déclare qu'il n'a rien vu d'anormal et que Cofsky s'est probablement évadé durant le temps qu'il est allé devant le juge.

10. Jean-Jacques GLADU — (né : 8-3-1938) —

Ce dernier est actuellement détenu dans une cellule de condamné à vie et il me déclare qu'il n'était pas présent dans la même cellule que COFSKY

au Palais de Justice le 6 mai 1968, il avait été placé dans une autre cellule à sécurité maximum.

11. Pierre VALLIÈRES — (né : 22-2-1938) —

Ce dernier déclare qu'il n'a rien vu d'anormal dans la cellule où il était détenu et que s'il s'est passé quelque chose d'étrange, c'est probablement durant le temps qu'il était allé comparaître.

12. Menriodis KIRIAKOS — (né : 20-11-1938) —

Kiriakos qui est de nationalité grecque a beaucoup de difficulté à s'exprimer soit en français ou en anglais mais j'ai réussi quand même à obtenir de lui les renseignements suivants.

D'après lui, COFSKY aurait trouvé le gallon à mesurer de métal à l'arrière du calorifère droit de la cellule et c'est au moyen de ce gallon à mesurer qu'il a brisé en morceaux, qu'il aurait réussi à enlever les vis de la poignée qui était fixée à la porte du parloir située dans la cellule même. Avec cette poignée, il aurait enlevé la tige du gond supérieur du grillage métallique qui couvre la fenêtre d'où COFSKY s'est évadé, et ce dernier aurait brisé la vitre de cette fenêtre avec son pied. Après avoir brisé la vitre de la fenêtre, il aurait attaché ensemble, deux (2) vestons afin de pouvoir se glisser le long du mur extérieur du Palais de Justice. Kiriakos ne sait pas à qui appartenait l'autre veston mais il ajoute que tous ceux qui étaient dans la cellule lui ont aidé à enlever le grillage métallique qui couvre la fenêtre et les mêmes personnes ont remplacé ce grillage après le départ de COFSKY.

13. Jean-Guy CHANTAL — (né : 13-11-1943) —

CHANTAL qui est détenu dans une cellule à la Prison de Bordeaux présentement, est accusé comme complice de COFSKY dans la même affaire. Il a admis que COFSKY s'était servi de son veston pour l'attacher avec le sien afin de pouvoir se glisser le long du mur du Palais de Justice et il a identifié son gilet comme étant celui qui apparaît à droite sur la photo portant le No. 11 et laquelle a déjà été produite lors de l'audition du 3 juillet. Il me relata la même chose que KIRIAKOS et il ajouta que COFSKY ne savait pas que le gallon à mesurer était derrière le calorifère et que c'est par pur hasard qu'il l'a trouvé. D'ailleurs c'était la première fois que lui et COFSKY étaient détenus dans cette cellule.

14. Michael JENKINS — (né : 21-9-1938) —

Ce dernier qui est actuellement détenu au Pénitencier de St-Vincent de Paul à la suite d'une condamnation à vie, déclare qu'il était probablement devant le Juge lorsque COFSKY s'est évadé et qu'il n'a pas eu connaissance de l'évasion parce qu'il était très fatigué et il dormait sur un banc. La seule

chose dont il s'est aperçu c'est que la poignée de la porte du parloir était disparue. Ceci, il en a eu connaissance parce qu'il s'était déjà servi du parloir pour rencontrer son avocat lors d'une visite antérieure au Palais de Justice.

15. Justin LEFEBVRE — (né : 12-4-1919) —

Lefebvre purge actuellement une sentence de deux (2) ans au Pénitencier de St-Vincent de Paul et il déclare n'avoir rien vu d'anormal dans la cellule et qu'il n'y était pas lorsque COFSKY s'est évadé parce qu'il a été devant le juge de 11.30 à 11.45 heures a.m. .

16. Gilles LAFLEUR — (né : 22-2-1935) —

Lafleur qui a été relâché de la prison de Bordeaux le 31 mai 1968, réside présentement avec ses parents au no. 8159 avenue de Belges à Montréal. Après avoir communiqué avec sa mère par téléphone, Gilles LAFLEUR a communiqué avec moi et le 12 juillet, je suis allé le rencontrer au 9890 Parc Georges à Montréal-Nord où il travaille. Ce dernier déclare qu'il n'a pas vu COFSKY s'évader mais qu'il s'est aperçu que la poignée de la porte du parloir avait été enlevée. Il a aussi vu des morceaux du gallon à mesurer sur le plancher de la cellule et il a vu le grillage métallique de la fenêtre déplacé ainsi que la vitre brisée. Il ajoute avoir vu des vestons dans la cellule mais déclare qu'il n'a vu personne s'en servir. Malgré qu'il déclare qu'il n'a pas vu COFSKY s'évader, il ajoute qu'il a vu d'autres détenus replacer le grillage de la fenêtre après le départ de COFSKY.

17. Après avoir interrogé les treize (13) personnes déjà mentionnées, j'ai tenté de retracer les deux (2) autres individus qui étaient dans la même cellule que COFSKY soit Jean-Marc RUFIANGE et André P. COLLIN lesquels ont été relâchés depuis l'évasion de COFSKY. Dans le cas de Jean-Marc RUFIANGE, j'ai obtenu son adresse comme étant 50 Avenue Troy à Verdun et le 19 juillet, je me suis rendu à cette adresse et après avoir sonné plusieurs fois, je n'ai pas obtenu de réponse. J'avais tenté à plusieurs reprises auparavant de communiquer avec RUFIANGE, par téléphone mais il n'y avait jamais de réponse. Voyant qu'il m'était impossible de localiser RUFIANGE, j'ai rencontré le surintendant de la maison d'appartements où demeurait RUFIANGE soit monsieur Rolland PARMENTIER et ce dernier m'a déclaré que RUFIANGE était déménagé sans laisser d'adresse.

En ce qui concerne André P. COLLIN, j'ai communiqué avec son oncle Lorenzo COLLIN qui demeure au 2021 boulevard Rosemont parce que c'était l'adresse laissée par COLLIN lorsqu'il a quitté la prison de BORDEAUX. Son oncle m'a déclaré l'avoir vu une seule fois depuis qu'il a quitté la prison de Bordeaux et qu'il ne savait pas où le rejoindre parce que André ne lui a pas donné d'adresse ni laissé de numéro de téléphone. Il

ajouta que André pouvait demeurer avec sa mère sur la rue de St-Vallier à Montréal.

J'ai consulté l'annuaire téléphonique ainsi que le Lovell pour tenter de localiser la mère d'André et le seul COLLIN que j'ai pu trouver sur la rue de St-Vallier est un monsieur Jean COLLIN demeurant au 6840 rue de St-Vallier. Je me suis rendu à cette adresse et j'ai rencontré monsieur Jean COLLIN lequel me déclare ne pas connaître André P. Collin et il ajouta qu'il n'était pas parent avec lui. Monsieur COLLIN a un fils qui s'appelle aussi André mais il est âgé de 12 ans seulement.

18. Je n'ai pas continué mes recherches dans le but de localiser RUFIAN-GE ET COLLIN parce que je ne crois pas qu'ils me fourniraient plus de détails que la majorité des détenus que j'ai interrogés à Bordeaux m'en ont donnés. Advenant que vous décidiez que ces deux (2) derniers devraient être aussi contactés, je me ferai un plaisir de continuer mes recherches.

19. Comme vous avez pu le constater, seules les déclarations de Kiriakos et Chantal sont valides et plausibles. Pour ce qui est des déclarations des autres, elles sont pour la majorité mensongères. La plupart déclarent n'avoir rien vu parce qu'ils étaient probablement devant la cour lorsque COFSKY s'est évadé et cela est inconcevable parce que seulement trois (3) détenus à la fois étaient amenés devant le Juge. Il était donc impossible que tous les détenus à part de Kiriakos et Chantal se soient trouvés devant le Juge au même moment. De plus, si nous acceptons la version de Kiriakos laquelle je crois est véridique, il mentionne que tous les autres détenus qui étaient dans la cellule, ont aidé COFSKY à s'évader en lui aidant à enlever le grillage métallique de la fenêtre qui pèse au-delà de 350 livres et en remplaçant ce même grillage après le départ de COFSKY.

20. Lors de mon passage à la prison de Bordeaux, j'ai eu l'occasion de rencontrer le sergent en charge du garage, monsieur E. Guimond à qui je me suis informé s'il était possible pour un détenu de se procurer un gallon à mesurer à l'intérieur des murs de la prison. Monsieur Guimond m'a déclaré et j'ai été à même de le constater, qu'il y avait des détenus qui étaient employés à faire certains travaux dans le garage de la prison et que ces détenus devaient, lorsqu'ils ont besoin des outils ou un gallon à mesurer, en faire la demande à un garde préposé au magasin. J'ai visité ce magasin et j'ai constaté qu'il y avait un gallon à mesurer du même genre que celui qui a été trouvé dans la cellule d'où COFSKY s'est évadé et il y avait aussi plusieurs autres outils qui servent à faire les travaux requis. Tous ces outils sont placés sur un panneau de bois sur lequel est indiqué l'endroit exact pour chacun des outils et ce tableau lorsqu'il est vérifié à la fin de la journée, doit être au complet, en contenant tous les outils qui sont utilisés à cet endroit et advenant le cas qu'un de ces outils manquerait, tous les détenus qui ont

eu accès à ces outils, sont gardés au même endroit et fouillés. Ils ne sont pas retournés dans leur bloc cellulaire tant que l'outil manquant n'a pas été retrouvé. J'ai demandé à monsieur GUIMOND s'il arrivait que des outils manquent et il m'a répondu que c'était très rare que la chose se produisait et il ajoute que pour ce qui est du gallon à mesurer, celui qui est en usage dans son département, n'a jamais disparu.

21. S'il est vrai que le gallon à mesurer dont s'est servi COFSKY pour réussir son évacion était déjà dans la cellule, derrière un calorifère avant que l'on y place des détenus pour la journée du 6 mai 1968, c'est donc dire que la personne préposée à faire le nettoyage de cette cellule tous les jours, ne l'a pas fait tel qu'il doit être fait. À ce sujet, j'ai communiqué avec le sous-inspecteur Boisjoly qui est en charge des cellules au Palais de Justice et lui ai fait part de cela et je lui ai demandé d'avertir la personne préposée au nettoyage de voir à l'avenir à faire un nettoyage plus minutieux des cellules qu'elle est appelée à nettoyer tous les jours.

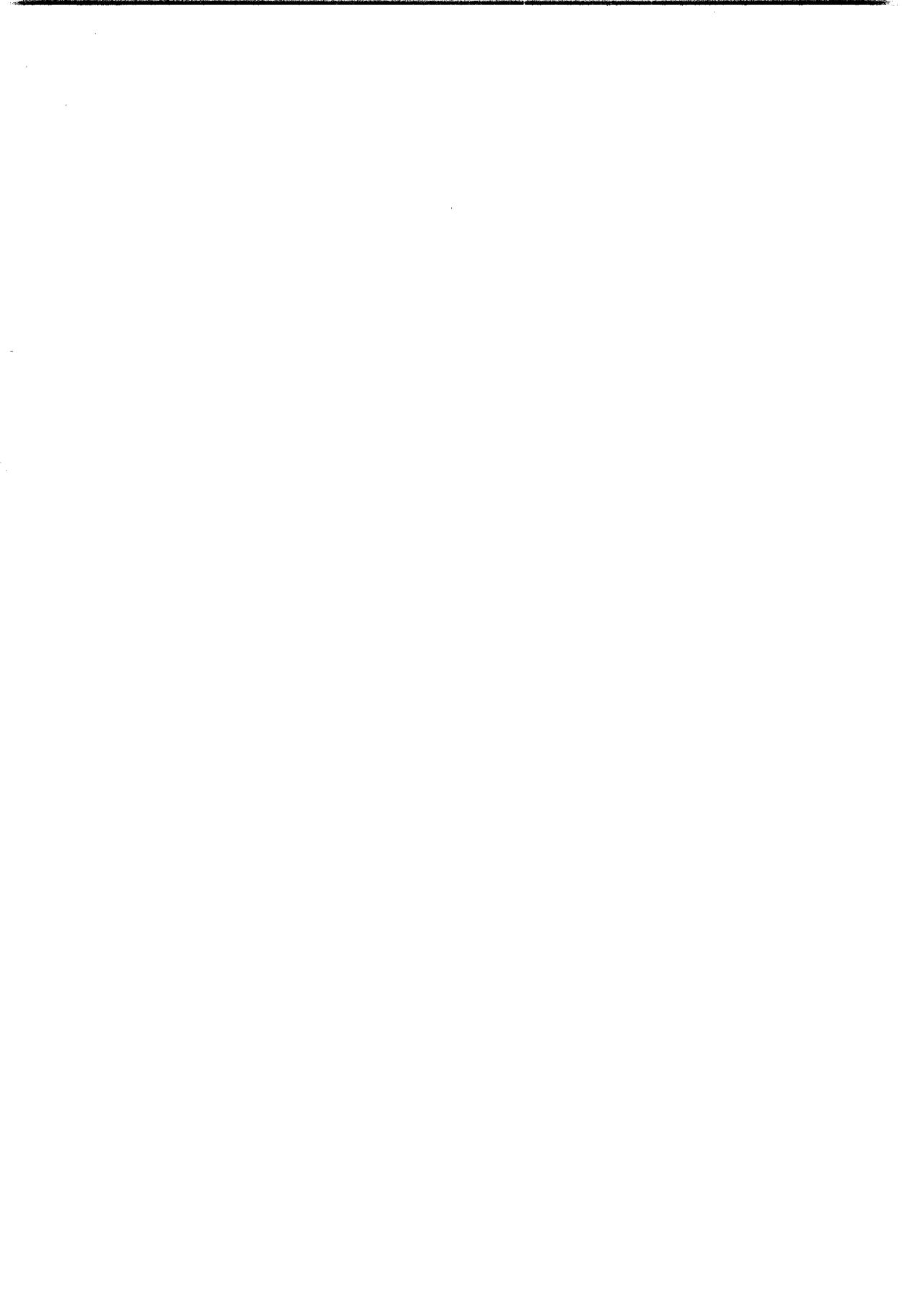
22. Transmis pour votre information et celle de la Commission d'Enquête sur la Justice.

*G.A. Descent, s.e.m. (1237),
e/c Section de Montréal.*

GAD/nd.

ANNEXE I :

TÉMOIGNAGE DE M. ROBERT LELIÈVRE.



Déclaration faite à St-Jérôme
Hôpital Hôtel Dieu
le 27 mai 1968,
Terminé 9:30 p.m.

TÉMOIN : Paul-E. LAPIERRE, S/Insp. 0-57
Escouade des Vols à main armée

TÉMOIN : Raymond PICHÉ agent 2788
Poste de St-Jérôme.

LELIÈVRE Robert « Bob » (21/10/1929)
Fils de Simon, (journalier)
Prison de Bordeaux

Q. — Seriez-vous prêt à me raconter ce que vous avez fait au juste au cours de la journée du 22 mai 1968 ?

R. — Certainement, je suis parti de la prison de Bordeaux vers 9.30 ou 9:45 du matin pour aller à la Cour de St-Jérôme car je passais mon enquête préliminaire dans l'affaire d'homicide involontaire de Yvon PRÉVOST. Les policiers provinciaux sont venus me chercher avec mon frère Gérald et un nommé MITCHELL et ce, avec une petite camionnette de la P.P.

En partant de Bordeaux, on n'a pas arrêté nulle part, même pas au poste de péage et on était seulement tous les trois (3). Avant de partir de Bordeaux, les officiers de la « change room » nous ont fouillé et ils nous ont fait déshabiller flambant nus et inspectés partout, même dans nos parties privées. Les gardes n'ont rien trouvé d'anormal sur nous autres mais moi, j'avais dans ma bouche une clef de menotte que j'avais trouvée par terre environ deux (2) mois avant ce jour-là. Rendu à St-Jérôme, au Palais de Justice, les provinciaux nous ont remis aux gardiens DUFOUR et POIRIER, lesquels nous ont mis dans le passage qui mène aux cellules. Ensuite, moi et mon frère Gérald avons demandé au sergent DUFOUR pour avoir des toasts et il a envoyé POIRIER en chercher et pendant ce temps là, DUFOUR parlait avec nous autres. Un peu avant de passer en Cour, mon frère Gérald m'a dit : « DUFOUR dit que le revolver était prêt » mais ne m'a pas dit tout de suite quel calibre c'était, c'est seulement l'après-midi qu'il m'a dit que c'était un 22.

Après notre arrivée au Palais de Justice, on nous a séparés, on m'a placé au 2ième étage à la Cour et les autres sont demeurés en bas aux cellules. J'ai comparu devant le Juge THINEL et ensuite on m'a redescendu en bas et on m'a placé avec mon frère Gérald jusqu'à

deux heures et demie et c'est pendant cette période de temps que Gérald m'a dit que c'était un revolver vingt-deux.

J'ai vu le sergent DUFOR parler à mon frère dans les toilettes et en sortant, mon frère m'a dit que c'était correct pour le revolver. Il m'a dit qu'il était caché sous le bain mais je ne sais pas où exactement. À 2½ heures je suis remonté seul en Cour pour la continuation de l'enquête et on m'a redescendu vers 4:15 p.m. et on m'a placé avec mon frère et le dénommé MITCHELL ainsi qu'une couple d'autres qui s'en retournaient à Bordeaux.

Avant de partir de St-Jérôme, mon frère m'a montré la crosse du revolver qui était noire et il était placé dans sa ceinture de culotte et en dessous de sa chemise et à ce moment là, il m'a dit qu'il était pour arrêter la « vanne » et déchirer dans le bois. Comme question de fait, en chemin faisant, soit à la sortie 16 sur l'autoroute des Laurentides, j'ai pris ma clef de menotte et j'ai enlevé une menotte et j'ai pris le revolver de mon frère qui était encore dans sa ceinture et j'ai dit aux deux policiers assis en avant de la camionnette de débarquer et de ne pas résister. Les policiers sont débarqués par en avant mais ont ouvert la porte de côté à l'intérieur de la « vanne » et ils nous ont remis leur revolver. Sur les deux (2) revolvers, il y en avait un de chargé, celui de l'agent LAROCHE et l'autre était vide, celui du chauffeur. Les deux agents sont demeurés sur la route et j'ai pris le volant avec les autres à l'intérieur mais auparavant, je dois vous dire que le poste de St-Jérôme appelait dans la radio le numéro 309 et je leur ai dit de ne pas répondre.

On s'est dirigé vers Ste-Monique et on est arrêté dans le premier petit bois qu'on a vu. Mon frère et moi on s'est sauvé dans le bois, laissant MITCHELL et les autres dans la « vanne » de police. Pas longtemps après la police provinciale nous a cernés et j'ai commencé à entendre des coups de feu. En ce qui concerne, je n'ai pas tiré sur les agents, seulement une sur moi-même et je peux vous dire qu'il en restait six sur les sept qu'il contenait. Je sais qu'à un moment donné j'ai été atteint par une balle qui est entrée dans le haut de la fesse gauche pour se loger dans le ventre. Je voyais mon frère Gérald à environ 15 à 20 pieds de moi et j'ai vu qu'il semblait atteint par une balle et je l'ai vu retourner vers lui le revolver chargé qui venait du policier et se tirer dans le visage. Je l'ai vu tomber et les agents sont arrivés en gang.

Q. — Pouvez-vous dire d'où provenait cette arme ?

R. — Elle a été remise à mon frère par le sergent DUFOR et mon frère a payé environ trente (\$30.00) dollars pour ça, lequel montant avait été payé auparavant, mais je ne l'ai pas vu le remettre de main à main.

- Q. — Comment savez-vous le montant qu'on a payé pour ce revolver ?*
- R. — C'est mon frère qui me l'a dit.*
- Q. — Pouvez-vous me dire qui a remis ce revolver au sergent DUFOR gardien à la prison de St-Jérôme ?*
- R. — C'est un nommé « souris » et c'est Gérald qui me l'a dit. Ce type a environ 20 ans, pèse environ 125 livres, mesure environ 5'9" pouces avec un grand nez, cheveux peignés en arrière, châtain et très laid.*
- Q. — Je vous montre un revolver chromé avec crosse noire, pouvez-vous me dire si cela vous dit quelque chose ?*
- R. — C'est celui que j'avais ou plutôt que mon frère avait et que j'ai utilisé pour faire arrêter la camionnette de la police provinciale le jour en question.*
- Q. — Je vous montre plusieurs photos de gardiens de la prison de St-Jérôme, pouvez-vous me montrer ceux qui étaient présents lorsque vous avez passé par les cellules de cette prison le 22 mai dernier ?*
- R. — Je reconnais le sergent DUFOR et celle du gardien POIRIER mais ce dernier n'a rien eu à faire dans tout cela.*
- Q. — Quelle opinion avez-vous du sergent DUFOR et avez-vous des raisons de lui en vouloir ?*
- R. — Je ne lui en veux pas, mais il est reconnu au pénitencier pour un « gamiqueux » et il est connu pour passer des « goof-balls » et il peut faire n'importe quoi pour de l'argent.*
- Q. — Est-ce que ça fait longtemps que cette évasion était en préparation ?*
- R. — Depuis quelques mois.*
- Q. — Avez-vous autre chose à ajouter à ce questionnaire et seriez-vous prêt à venir dire en Cour ce que vous me dites actuellement ?*
- R. — Certainement que je suis prêt et je peux vous dire que personne nous a fouillés à St-Jérôme, ni la P.P. ni les gardiens.*
- Q. — Après avoir pris connaissance de cette version, êtes-vous prêt à la signer comme quoi c'est la vérité ?*
- R. — Je suis prêt à la signer car c'est la vérité.*

Signé : Robert LELIÈVRE



ANNEXE J :

RAPPORTS DES EXAMENS MÉDICAUX PRATIQUÉS
SUR LE CORPS DE GÉRALD LELIÈVRE.



INSTITUT DE MÉDECINE LÉGALE
et de police scientifique

Mardi, le 26 juin 1968

RE : Évasion

Accusé : Gérald Lelièvre

Le 18 juin 1968 nous recevions à l'institut Médico-Légal, de la part du caporal R. Marchand, escouade des Homicides, Sûreté du Québec, les exhibits suivants pour fins d'expertise :

1° une boîte contenant des rouleaux de galon adhésif poreux, soit :

4 rouleaux de ½ po. de largeur.

3 rouleaux de 1 po. de largeur.

2 rouleaux de 2 po. de largeur.

1 rouleau de 3 po. de largeur.

2° Un revolver de marque U.S. portant le numéro de série D-243.

Il s'agissait dans ce cas, de tenter de relier le dépôt grisâtre visible à l'extrémité du canon avec l'un des rouleaux de galon adhésif et de donner une idée du temps écoulé pour qu'un tel dépôt adhère de cette façon au canon du revolver.

RÉSULTAT DES CONSTATATIONS :

La largeur approximative du dépôt grisâtre est de 1¼ pouce. Ce dépôt grisâtre semble avoir été touché plusieurs fois car il offre l'aspect d'un dépôt collant blanchâtre sali. Il est impossible de donner une idée de la largeur du morceau de galon adhésif qui aurait pu contribuer à la déposition de ce dépôt, car il est difficile, sinon impossible de reproduire les conditions dans lesquelles a pu se trouver ce revolver.

Il est également impossible de donner la moindre idée du temps qui aurait pu s'écouler entre le moment de la mise en place d'un morceau d'adhésif quelconque et le moment de son retrait pour qu'un tel dépôt puisse s'y déposer car, encore ici, on se trouve en face d'impondérables, telle que la chaleur dégagée par la région du corps où se trouvait le revolver ainsi que la pression qui aurait pu être exercée sur ce morceau d'adhésif pour produire un tel dépôt. Le fait que la manipulation répétée du dépôt

grisâtre, ayant pu altérer son état original, empêche de tirer des conclusions valables.

*Pierre Boulanger
Chimiste Légal*

**INSTITUT DE MÉDECINE LÉGALE
et de police scientifique**

Montréal, le 29 mai 1968

*RE : Mort violente
Gérald Lelièvre*

Le 24 mai 1968, le Dr. Jean Hould, pathologiste à l'institut de Médecine Légale, me remettait les exhibits suivants pour fins d'expertise :

- 1° Une enveloppe brune contenant un revolver U.S. Revolver Co. D-243.*
- 2° Une petite enveloppe brune contenant un échantillon de poil prélevé sur la face interne de la cuisse droite.*

RÉSULTATS DES EXAMENS

Sur le canon du revolver de marque U.S. Revolver Co. portant le numéro de série D-243, on pouvait voir deux (2) poils qui adhéraient à la substance grisâtre collante.

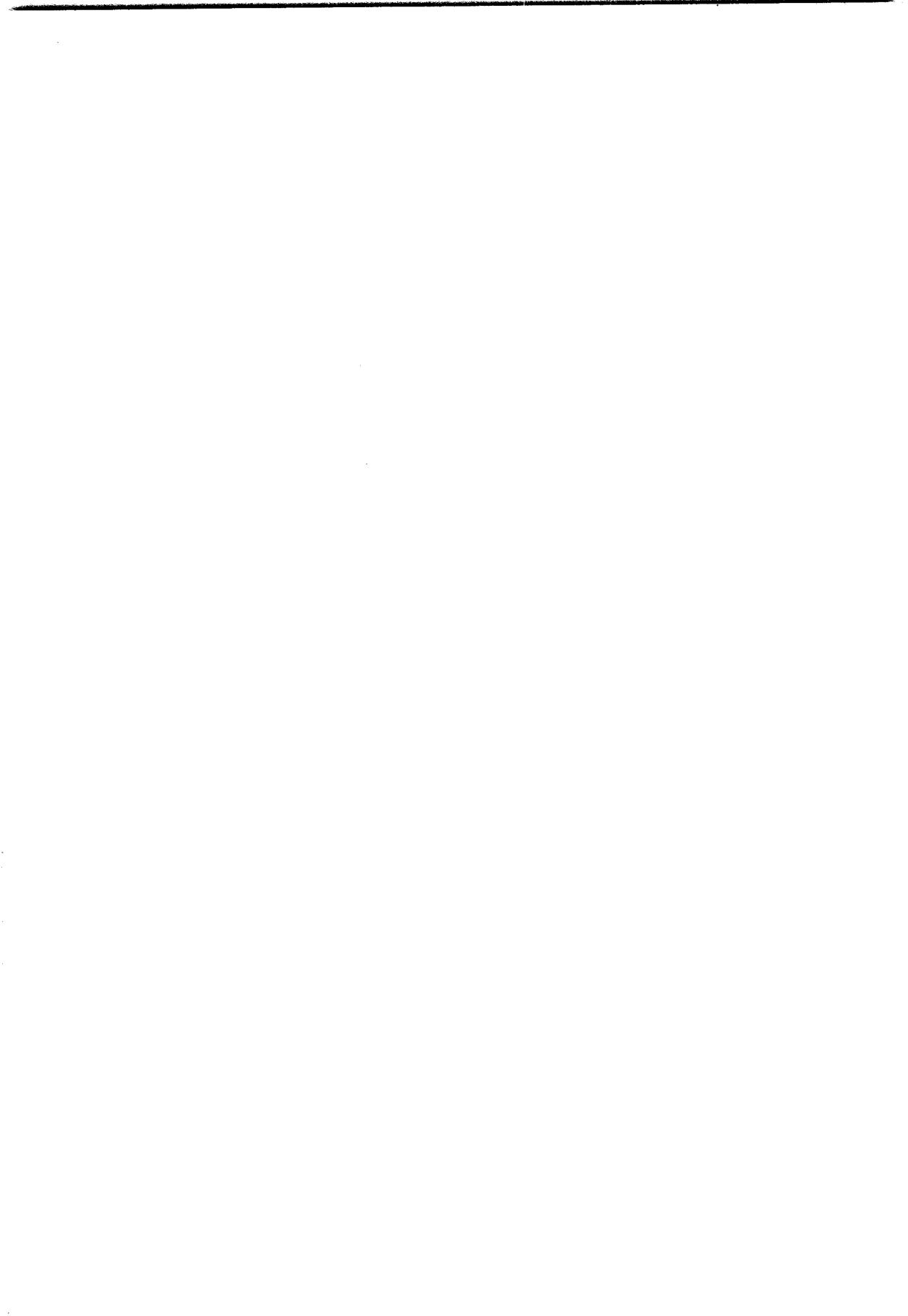
Ces deux (2) poils ont été prélevés et montés sur lames afin de les comparer aux poils prélevés sur la face interne de la cuisse droite de Gérald Lelièvre, prélèvement fait par le Dr Jean Hould, pathologiste à l'Institut Médico-Légal, le 24 mai 1968.

L'examen et la comparaison microscopiques ont permis de voir des caractéristiques, telles la couleur brun foncé et la présence du canal médullaire, à ce point similaires qu'on peut en déduire une source commune pour ces différents poils.

*Pierre BOULANGER
Chimiste Légal*

ANNEXE K :

DÉCLARATION DE GASTON PLANTE



Montréal, le 8 août 1968.

Le Commandant,
Division de Montréal,
Sûreté Provinciale du Québec.

Sujet : — Gaston PLANTE — S.I.J. 71970 —
Évasion de Drummondville le
30 avril 1968.

1. Pour faire suite à la demande de la Commission d'Enquête sur la Justice au Québec transmise par son secrétaire Me Sirois, et agissant sur l'autorisation du Divisionnaire, je dois vous informer que mardi le 6 août 1968 je me suis rendu au pénitencier de St-Vincent de Paul rencontrer le ci-haut mentionné dans le but d'obtenir sa version des faits concernant son évasion de Drummondville avec Levasseur et Simard le 30 avril 1968.
2. Cette rencontre avec PLANTE a été établie à la demande de la Commission d'Enquête sur la Justice au Québec, laquelle a déjà entendu des témoins sur cette évasion et afin de compléter leur dossier cette demande m'a été faite par Me Sirois d'interroger PLANTE.
3. Après avoir pris des arrangements par téléphone avec monsieur Flynn, directeur-adjoint du pénitencier de St-Vincent de Paul je me suis rendu à cet endroit où j'ai rencontré Gaston PLANTE en présence de monsieur Flynn dans le bureau de ce dernier. J'ai fait connaître à PLANTE le but de ma visite et je lui ai demandé s'il préférerait me voir seul et sa réponse a été : « Ça ne fait pas de différence car je n'ai rien à dire concernant mon évasion du palais de justice de Drummondville. » Il continua en ajoutant : « J'ai été assigné pour témoigner dans les causes de Conrad Bouchard et Louis Côté lesquels étaient dans la même cellule que moi lors de cette évasion et je ne voudrais pas discuter de cette affaire ; l'avocat pourra me questionner lors de l'audition de ces causes et je répondrai à toutes ses questions ». Plante a continué à parler et comme il m'a semblé vouloir mener la conversation du côté séparatiste, je lui ai dit que je n'étais pas intéressé à connaître ses penchants politiques et j'ai alors demandé qu'il soit reconduit à sa cellule.
4. Comme vous pourrez le constater, ma rencontre avec PLANTE n'a pas été très fructueuse et les résultats se sont avérés nuls.

5. *Transmis pour votre information et celle de la Commission d'Enquête sur la Justice au Québec.*

G.A. DESCENT, s.e.m. (1237)

GAD/1d

ANNEXE L :

**LISTE DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA GARDE DES
PRÉVENUS AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL,
LE JOUR DE L'ÉVASION DE SERGE COFSKY.**



DÉTAILS DES DEVOIRS JOURNALIERS — ESCOUADE DES SERVICES

NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE : Montréal, le 6 mai 1968. JOURNÉE : Lundi.

RESPONSABLE : S-Insp. Ed. J-Boisjoly. ASSISTANT : S/E/M. G. Tapin.

SERGEANTS : J. Golding, F. Julien, A. Laporte.

CAPORAUX : R. Archambault, G. Vinet.

ENTRÉE DU PALAIS : A. Gérard. ESCORTE DES BANQUES : Agt. : G. Doucet.

COURS : Nos

1 A. Fleurent, Cpl.	2 J. Trahan, Cpl.	3 G. Côté.	4 C. Côté.
5 A. Duncan.	6 A. Falardeau.	16	17 P. Plante.
21 Y. Savard, Cpl.	22	23 P. Hébert.	38 J. Morin, Cpl.
39	204 A. Rochefort.	a/c D. Jodoin.	Sp

CELLULES DES COMP. :

RESPONSABLE : Sgt. J.C. Lalonde. ASSISTANT : Sgt. L. Gauthier.

AGENTS : Nos

1 G. Blanchette.	11 C. Jutras.	21 RECRUES.	31
2 J. Galianos.	12 J. Ladéroute.	22 G. Lemelin.	32
3 Gil Levesque.	13 C. Groulx.	23 J. Loisel.	33
4 A. Martel.	14 G. Rouleau	24 R. Madore.	34
5 Y. Magnan.	15 J. Martin.	25 G. Mailloux.	35
6 O. Ménard.	16 T. Shaar	26 M. Mireault.	36
7 J.C. Nadeau.	17 C. Fournier.	27 R. Paré.	37
8 R. Perrier.	18	28 M. Poirier.	38
9 Y. Pichette.	19 R. Lessard.	29 J.M. Blanchard.	39
10 M. Sévigny.	20	30 P. Girard.	40

Stationnement : N-P-J- Agt. : R. Denis. McGill

COURS :

DU BANC DE LA REINE, 1ère Division.

RESPONSABLE : Sgt. E. Emond.

Agts. : G. Baillargeon — R. Barrette — W. Guévin — R. St-André — R. Sévigny — J. Spada — M. Tanguay.

2e Division, Chambre No 217

RESPONSABLE : S/E/M. M. Boisvert.

Agts. : C. Lauzon — F. Proulx.

CELLULES : 5 - 6

Agts. : P. Paré — L. Goyet — R. Robillard.

CELLULES COMP. No 1

Agts. : M. Lepage — M. Demontigny — W. Robertson — A. Joset.

MATRONES Cour No 1

Mmes : Y. Benoit — B. Thouin — L. Beaumont.
RÉSERVE : H. Lauzon
Cong. A.M. — Cong. O. Dumouchel.

DEVOIRS SPÉCIAUX : N.Q.G. Parthenais. 2 Caporaux 12 Agts. En Supplémentaire. Agts. : R. Paré — S. Martel — G. Descoteaux — A. Beauchamp — A. Turcotte — R. Turcotte — M. Tremblay — L. Vaillancourt — N.Q.G. Cell. de 08.00 à 16.00 Cpl. J.P. Baril.

CONGÉS DUS : Agts. : D. Bibeau — A. Dubuc — A. Jean — Gys. Levesque.

MALADES : Cpl. C. Nadeau — Agts. : Y. Desrosiers — J.A. Proulx. — Cpl. J. Dermo. — Matrone Mme M. Desroches.

CONGÉS ANNUELS : Cpl. H. Ménard — Sgt. R. Malo.



ANNEXE M :

**RAPPORT DE L'ENQUÊTE MENÉE SUR LE PERSONNEL
DU PALAIS DE JUSTICE DE ST-JÉRÔME.**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
SERVICE DES PRISONS

RAPPORT DE L'ENQUÊTE

ORDONNÉE LE 14 août 1967
PAR LE Directeur du Service des Prisons

DANS LE BUT D'ENQUÊTER SUR la mésentente qui existe parmi le personnel à la prison de St-Jérôme.

ENQUÊTEUR

M. Albert Fortin, inspecteur

1 — Le comité entend les témoins suivants :

M. Villeneuve	Huot	—	shérif
M. J.J.	Gratton	—	géôlier
M. Richard	Beaudry	—	surveillant-principal
M. Léger	Dufour	—	surveillant-principal
M. René	Lachance	—	surveillant-principal
M. Laurent	Villeneuve	—	surveillant
M. Gérald	Païement	—	surveillant
M. Jules	Légaré	—	surveillant
M. Bruno	Poirier	—	surveillant
M. Robert	Roy	—	surveillant
M. J. Claude	Mayer	—	surveillant
M. Roland	Beaudry	—	surveillant
Mme Gratton		—	surveillante
Mme Goyer		—	surveillante

2 — L'enquêteur, à la suite de l'interrogatoire des témoins ci-haut mentionnés, est en mesure de faire les **CONSTATATIONS** qui suivent :

A — La mésentente qui existe entre le personnel de la prison de St-Jérôme est due à plusieurs causes.

B — Le shérif est en grande partie responsable de cette mésentente par : la faiblesse de son autorité et sa partialité dans l'administration de son personnel. L'enquête a démontré qu'il n'a pas

toujours appuyé l'autorité du geôlier car celui-ci a dû argumenter fortement pour implanter diverses mesures essentielles de sécurité dans la prison et en cela, le geôlier avait non seulement à faire face au manque de support du shérif mais aussi à la mauvaise volonté du personnel de la prison.

Le manque d'impartialité du shérif est démontré par le fait que plusieurs infractions aux règlements commises par les membres du personnel n'ont pas toujours été rapportées aux autorités alors qu'en d'autres cas, il s'est empressé de le faire. Trois ou quatre membres du personnel avant l'arrivée du geôlier, jouissaient d'un traitement de faveur en ce sens, qu'ils étaient toujours en devoir de jour, qu'ils avaient toujours leur fin de semaine de congé, je veux parler ici surtout des surveillants, M. Roland Beaudry et M. Albani Dufour.

Dès que le geôlier a institué un système de rotation sur les quarts, ceci n'a pas eu l'air de plaire à ces deux privilégiés et à quelques autres, y compris le surveillant, M. Jules Légaré. Ils ont réagi par une campagne de dénigrement contre le geôlier et les surveillants-principaux ; et le shérif n'a rien fait pour y mettre ordre.

Il est à noter que depuis 1960, année de l'entrée en fonction du shérif, il y a eu 7 geôliers à St-Jérôme. Seul le geôlier actuel, M. Gratton est resté le plus longtemps en fonction. Tous les autres ont soit été révoqués ou ont résigné de leurs fonctions.

Il est remarquable aussi que c'est toujours le geôlier qui a été tenu responsable des incidents qui se sont produits à la prison. Il faut aussi noter que depuis l'entrée en fonction du geôlier actuel, il n'y a eu aucune évasion à la prison de St-Jérôme.

- C — M. Gratton, le geôlier, a aussi sa part de responsabilité dans cette mésentente non pas par son manque de zèle à remplir ses fonctions ni par le manque de connaissances et d'aptitudes mais par la difficulté qu'il avait à s'entendre avec le shérif et la sensation qu'il n'était pas accepté ni par le shérif, ni par les membres de son personnel. À cela, il faut aussi ajouter le fait que son épouse, surveillante à la prison, a une très grande influence sur son mari et cette influence néfaste se reflète dans la manière d'agir du geôlier avec son personnel. Cette dernière lacune s'est améliorée depuis l'automne dernier mais elle existe encore de façon subtile.
- D — Il existe à la prison de St-Jérôme un fort groupe d'employés qui voient d'un très mauvais œil tout ce qui est étranger à la ville de St-Jérôme et qui n'appartient pas à leur milieu. Surtout les derniers entrés en service, dont les qualifications et le degré d'instruction sont supérieurs à la moyenne de ceux déjà en service.

Les méthodes habituelles résultant d'une telle attitude sont les suivantes : la mise à l'écart de toutes les activités normales de groupe, les discussions, le manque de collaboration.

E — Un autre facteur que je considère comme très important dans cette mésentente est l'attitude et les agissements du surveillant, M. Jules Légaré, présentement représentant syndical de la prison de St-Jérôme. Évidemment, on ne peut que louer le zèle qu'il emploie dans l'exercice de ses fonctions de représentant syndical mais il faut blâmer quelques-unes des méthodes employées. Il a institué parmi le personnel une méthode d'intimidation pour imposer son autorité en dirigeant et ordonnant des tactiques de harcèlement contre le shérif, le geôlier, les surveillants-principaux et même les surveillants qui ne se soumettent pas à son autorité, à un tel point qu'à certains moments, M. Légaré a plus d'autorité dans la prison que le geôlier lui-même.

Par exemple, si le geôlier donnait des instructions sur la façon de faire le travail de surveillance dans la prison, les surveillants n'obéissaient pas sans auparavant demander au représentant syndical s'ils allaient exécuter les ordres donnés par le geôlier.

Un autre exemple à l'appui, lors du décès d'un ancien membre du personnel de la prison, le geôlier a demandé aux surveillants les noms de volontaires pour aller au salon funéraire et aux funérailles pour offrir un témoignage de sympathie à la famille, et là encore quelques surveillants ont répondu à M. Gratton qu'ils allaient en parler au représentant syndical.

F — Un autre facteur de cette mésentente est l'attitude de Mlle Fournelle, secrétaire du shérif depuis plusieurs années, qui déteste cordialement Mme Gratton, la femme du geôlier, et l'on peut dire que c'est réciproque quand on considère que Mlle Fournelle a une très grande influence sur le shérif et que Mme Gratton contrôle presque entièrement son mari, le geôlier.

CONCLUSIONS

En définitive, c'est mon opinion que tout le personnel de St-Jérôme est responsable de cette mésentente. On peut toutefois exempter les derniers employés entrés en service depuis le mois d'avril.

Quant aux RECOMMANDATIONS, pour remédier à cette situation, je dois admettre que je ne vois aucune solution.

Terminé à Montréal, le 2 octobre 1967.

Enquêteur : Albert FORTIN,
Inspecteur de Prisons

ANNEXES

ANNEXE « A »	Déposition de M. Villeneuve Huot,	shérif
ANNEXE « B »	Déposition de M. J.J. Gratton,	geôlier
ANNEXE « C »	Déposition de M. Richard Beaudry,	surv.-principal
ANNEXE « D »	Déposition de M. Léger Dufour,	surv.-principal
ANNEXE « E »	Déposition de M. René Lachance,	surv.-principal
ANNEXE « F »	Déposition de M. Laurent Villeneuve	surveillant
ANNEXE « G »	Déposition de M. Gérald Paiement,	surveillant
ANNEXE « H »	Déposition de M. Jules Légaré,	surveillant
ANNEXE « I »	Déposition de M. Bruno Poirier,	surveillant
ANNEXE « J »	Déposition de M. Robert Roy,	surveillant
ANNEXE « K »	Déposition de M. J.C. Mayer,	surveillant
ANNEXE « L »	Déposition de M. Roland Beaudry,	surveillant
ANNEXE « M »	Déposition de Mme Gratton,	surveillante
ANNEXE « N »	Déposition de Mme Goyer,	surveillante
ANNEXE « O »	Notes de l'enquêteur	inspecteur

ANNEXE « A » ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

Le 16 août 1967, à 10:45 heures de l'avant-midi.

M. Villeneuve Huot, shérif à la prison de St-Jérôme depuis le 16 décembre 1960, étant dûment assermenté dépose et dit :

Q. Connaissez-vous le surveillant, M. Légaré ?

R. Oui, Monsieur.

Q. Avez-vous déjà eu des rapports d'offense à son sujet ?

R. Un 16 décembre 1966, de M. Gratton, il m'a dit que M. Légaré s'était présenté au travail en état d'ébriété. Vers 4:30 P.M. le 16 décembre j'ai eu la visite de M. Légaré à mon bureau, il m'a donné comme explication que sa femme était malade. Je lui ai donné le bénéfice du doute. Il était très nerveux.

Version de M. Clément : il aurait dit à M. Légaré de rester tranquille « Légaré sentait la boisson ».

Version du sergent M. Beaudry : « M. Légaré parlait plus que d'habitude ». L'événement du 4 mai 1967, j'ai un rapport de M. Gratton, j'ai une copie de la lettre du geôlier à M. Gauthier.

- Q. Qu'est-ce que vous avez fait en présence de cette lettre ?
- R. J'étais absent ce jour-là, 4 mai 1967 mais M. Gauthier, directeur du Service des Prisons, m'a écrit me donnant une copie de la lettre envoyée auprès de M. Pion et m'avisant qu'il n'y aurait pas de sanctions disciplinaires car l'incident s'était déroulé à l'extérieur de la prison.
- Q. Avez-vous avisé aussi le geôlier de cette décision ?
- R. Le 12 mai 1967.
- Q. Concernant l'incident survenu le 27 juillet 1967, avez-vous un rapport ?
- R. Sur cet événement, j'ai eu un rapport du geôlier le 31 juillet 1967 m'avisant que M. Jules Légaré, surveillant à la prison s'était rapporté à son travail alors qu'il était dans un état d'ébriété fort avancé. Que le geôlier avait questionné 3 surveillants qui ont confirmé verbalement que M. Légaré était dans un état d'ébriété avancé et qu'il blasphémait au sujet des règles et de l'entrevue que nous avions dans l'après-midi. Lors de cette entrevue étaient présents : M. Gratton, M. Légaré, M. Clément et M. Villeneuve Huot.
- Q. Qu'est-ce qui s'est passé durant cette entrevue ?
- R. C'était pour demander aux surveillants de faire leur 1ère ronde à 11:00 P.M. en rentrant en fonction, cette ronde comprend : le compte des prisonniers, la surveillance et vérification des ouvertures mais surtout le compte des prisonniers. Les surveillants, à la demande du syndicat ne faisaient pas de ronde ni de compte avant minuit parce qu'ils ne voulaient pas prendre les responsabilités d'un surveillant-principal sur ce quart-là. C'est là que nous avons décidé, M. Gratton et moi de demander que l'équipe qui entre en fonction fasse sa ronde tout de suite, et le surveillant, M. Légaré, président du syndicat et M. Clément, vice-président n'ont pas vu d'inconvénient à cela et M. Légaré a dit « Je réunirai mes membres et leur dirai d'exécuter les instructions du geôlier » et la réunion s'est terminée là.
- Q. Durant la réunion, M. Gratton a-t-il demandé la collaboration de M. Légaré ?
- R. Oui, M. Gratton a ajouté « cessons de dire que ça va mal dans la prison quand ça va bien ».
- Q. M. Légaré a-t-il répondu ?
- R. Il n'y a eu aucune discussion à ce sujet.

- Q. Mais à la demande de collaboration de M. Gratton, M. Légaré a-t-il répondu qu'il collaborerait ?
- R. Oui.
- Q. À la suite du rapport d'infraction de M. Gratton envers M. Légaré qu'avez-vous fait ?
- R. J'ai commencé à questionner des gardes :
- 1 — M. Richard Beaudry, 3 à 11. Sa version : « J'ai vu M. Légaré sortant de sa voiture à 11:05 P.M., il a parlé avec les surveillants M. Roy et M. Mayer et M. Poirier, il leur a demandé de revenir dans le passage de la prison et j'ai entendu M. Légaré sacrer « Tabernacle de Christ ». Je n'ai pas vu les hommes de mon quart entrer en dedans. Je suis d'opinion que M. Légaré était chaud. J'ai avisé le geôlier qui était près du Palais que M. Légaré était chaud, mais à ma question, M. Gratton n'est pas allé se rendre compte de son état. »
 - 2 — Version de M. Bruno Poirier, de 3 à 11 P.M., « M. Légaré est entré chaud, il nous a demandé de rentrer pour nous parler des « runs » en sacrant contre M. Gratton, il a parlé environ 15 minutes dans le passage ». M. Bruno Poirier dit qu'il n'a pas avisé le geôlier de l'état de M. Légaré.
 - 3 — Version de M. Gérald Paiement, de 11 à 7 A.M., « Il y a eu réunion de M. Légaré avec les membres de l'Union dans le passage. Il nous a dit de faire la ronde à 11:00 P.M. Il a dit au surveillant M. Poirier de prendre des notes de ce qu'il disait, il ne semblait pas être en boisson. Il n'a pas parlé contre l'autorité de la prison ».
 - 4 — Version de M. Albani Dufour, de 11 à 7 A.M., « M. Légaré a fait une entrevue avec les membres de l'Union dans le passage, au sujet du travail, il nous a dit de faire une ronde à 11:00 P.M. . Il n'a pas parlé contre M. Gratton. Il n'a pas blasphémé. Il ne semblait pas en état de boisson. »
 - 5 — Version de M. Jules Légaré, 11 à 7 A.M., « Je me suis rapporté au travail à 11:00 P.M. . Je n'étais pas en boisson. Je n'ai pas critiqué M. Gratton. J'ai demandé à M. Poirier d'écrire ce que je disais, j'ai discuté avec les hommes au sujet des rondes. J'ai sacré contre mes hommes, mes membres d'Union. »
 - 6 — Version de M. J.C. Mayer, 3 à 11:00 P.M., « M. Légaré s'est présenté à l'ouvrage vers 11:00 P.M., il sentait la boisson. Il parlait en bredouillant. M. Légaré a tenu sa réunion dans le passage de la prison. Je ne voulais pas assister à cette réunion

car ça ne m'intéressait pas mais j'y suis allé quand même. Je n'ai pas avisé que M. Légaré sentait la boisson. »

7 — Version de M. Robert Roy, 3 à 11 P.M., « Il semblait en boisson. Il a sacré contre le geôlier, il a dit « Il va plier le grand Christ ». La réunion a duré 10 minutes. M. Mayer est venu me reconduire. Je n'ai pas avisé le geôlier de l'incident ».

Q. Est-ce que ce sont là toutes les versions ?

R. Oui.

Q. Il n'y a rien eu d'autre ?

R. Non, je n'ai pas vu M. Gratton au sujet de cette affaire mais je lui ai écrit le 28, sur le résultat de l'entrevue du 27, pour les rondes.

Terminé à 12:30 P.M.

Le 21 août 1967, à 2:35 P.M. sous le même serment, M. Huot déclare :

Q. Vous m'avez donné des informations concernant les cadeaux donnés à M. Gratton, ils ont été suggérés par qui ?

R. M. Léger a dit que M. R. Beaudry réclamait \$10.00 pour l'achat d'un gilet pour M. Gratton.

Q. Quel a été votre réponse ?

R. C'est de tes troubles.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « A »

M. Villeneuve Huot, shérif déclare :

En mai 1966, un prisonnier est incarcéré et condamné à la prison de St-Jérôme. Ce prisonnier avait un chenil et il a dit aux membres du personnel d'aller chercher les chiens qu'ils voudraient, car selon lui les chiens étaient sans surveillance et il était préférable qu'ils aillent les chercher que de les laisser sans soins. Lorsque j'ai appris cette nouvelle, j'ai demandé au geôlier d'avertir son personnel qu'il était défendu par les règlements d'accepter quoi que ce soit d'un détenu. Malgré tout, j'ai appris que les surveillants, M. R. Beaudry, M. Paiement, M. Poirier, M. Sauvé, M. Ethier, M. Clément et M. Léger Dufour ont été se chercher chacun 1 chien, en particulier, le surveillant M. Beaudry est allé en chercher 4.

Lorsque j'ai réprimandé ces membres du personnel pour cette infraction aux règlements, ils m'ont répondu : « Le geôlier a déjà reçu une table d'un détenu du nom d'Imbeault, ceci à l'occasion d'une escorte qu'il aurait faite avec la Sûreté Provinciale au camp de la Gatineau à Ste-Cécile de Masham ». En plus, M. Gratton aurait accepté des boutons de manchettes

d'un prisonnier du nom de Clermont. En plus, le même Imbeault après sa libération aurait fait du travail de peinture à la maison du geôlier.

Le surveillant-principal, M. R. Beaudry a admis que Mme Gratton l'a appelé vendredi soir, le 18 avril alors les 15 et 16 mai 1967, j'ai avisé le surveillant, M. Beaudry, de garder ses distances avec Mme Gratton. Le surveillant-principal, M. Beaudry admet que Mme Gratton l'appelle le soir et il admet qu'il lui rend des services. Les rumeurs circulent parmi le personnel que M. Beaudry est le petit ami de Mme Gratton.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « B »

Le 14 août 1967, à 3:15 heures de l'après-midi.

M. J.J. Gratton, 42 ans.

En service à la prison depuis le 7 janvier 1964, étant dûment assermenté dépose et dit :

Q. Connaissez-vous le surveillant M. J. Légaré ?

R. Oui.

Q. Depuis combien de temps est-il surveillant à la prison ?

R. Depuis le 16 juillet 1965.

Q. Etes-vous satisfait du travail de M. Légaré comme surveillant ?

R. Concernant son travail, je ne suis pas du tout satisfait.

Q. Quelles sont les raisons de cette opinion ?

R. Premièrement, c'est un surveillant qui cherche le trouble où il n'y en a pas, il a déjà été réprimandé à ce sujet-là par moi-même alors qu'il n'y avait pas de syndicat.

Deuxièmement, il est négligent à son travail, une offense le 29 novembre 1965, d'avoir prêté un couteau à dépecer de la cuisine à M. Marion, Juge de la Paix, et de ne pas en avoir informé le cuisinier M. Brunet, ce qui nous a obligé à des recherches dans la prison toute une soirée, ce n'est que le lendemain que M. Légaré nous a avertis qu'il avait prêté ce couteau à M. Marion.

Troisièmement, il critique continuellement les autorités : Le shérif, le geôlier, les surveillants-principaux, les inspecteurs, M. Gross et M. Gauthier.

Quatrièmement, lors de son application, M. Légaré a déclaré et signé qu'il ne faisait pas un usage immodéré de boissons alcooliques. Depuis cette période, soit le 16 juillet 1965, M. Légaré a eu 3 rapports de facultés affaiblies fort avancé, soit le 16 décembre 1966 ; le 4 mai

1967 et le 27 juillet 1967, alors qu'il était en fonction, excepté le 4 mai où il est venu à la porte de la prison pour discuter du syndicat avec le personnel. C'est alors que j'ai demandé au shérif de faire une enquête à son sujet.

Q. En plus de ses critiques, M. Légaré a-t-il déjà fait des menaces à des membres du personnel ?

R. Oui.

Q. Avez-vous entendu ces menaces ?

R. Non.

Q. Qui vous a rapporté ces menaces ?

R. Plusieurs surveillants ont entendu et rapporté des menaces de M. Légaré au cours d'une assemblée des membres du syndicat.

Q. Envers qui ces menaces-là étaient-elles adressées ?

R. Envers moi et les autorités en général.

Q. A part ces menaces, a-t-il menacé ses confrères ?

R. Pas à ma connaissance.

Q. Donc vous n'avez jamais entendu les menaces vous-même ?

R. Non, jamais entendu.

Q. Quand vous avez un rapport d'un membre du personnel, vous envoyez le rapport écrit au shérif après avoir vu le coupable de l'infraction à votre bureau ?

R. Oui.

Q. Ensuite, discutez-vous du cas avec le shérif ?

R. Oui.

Q. Le shérif prend-il action dans des cas d'infraction ?

R. Quand le shérif a le rapport, c'est à lui de prendre l'action qu'il juge nécessaire ; c'est à lui de prendre les décisions dans ces cas.

Q. Savez-vous si le shérif a déjà recommandé des sanctions dans des cas d'infraction grave ?

R. Oui, dans les cas de Paiement et Dufour.

Q. Dans le cas de M. Légaré, les 3 infractions, facultés affaiblies et état d'ébriété en fonction, des sanctions ont-elles été prises par le shérif ?

R. Je ne le sais pas.

- Q. M. Légaré vous a-t-il déjà menacé personnellement ?
R. Non, mais ses menaces à mon égard sont adressées aux membres du personnel qui me les rapportent verbalement.
- Q. Avez-vous déjà discuté de cette question avec M. Légaré ?
R. Non.
- Q. Avez-vous déjà demandé à M. Légaré de collaborer avec tout le monde ?
R. Je lui ai demandé son aide, oui.
- Q. Que vous a-t-il répondu ?
R. Il m'a répondu « oui ».
- Q. Y avait-il un témoin à cette occasion ?
R. Oui.
- Q. Qui était ce témoin ?
R. M. Villeneuve Huot, le shérif, M. Clément et M. Brunet.
- Q. M. Légaré a-t-il agit par la suite selon sa déclaration faite devant témoins ?
R. Non.
- Q. Lors de l'infraction de M. Légaré le 16 décembre 1966, qui avait fait le rapport ?
R. Le sergent, M. R. Beaudry et M. Clément avait signé comme témoin.
- Q. A la suite de ce rapport avez-vous averti le surveillant M. Légaré ?
R. Oui, je lui ai lu le rapport en question en présence du sergent M. Léger Dufour. Il m'a répondu qu'il avait une grippe, qu'il n'avait pas dormi à cause de ses enfants, qu'il avait pris des pilules et j'ai demandé au shérif de voir le surveillant M. Légaré et de le réprimander.
- Q. Avez-vous le rapport en question dans vos dossiers ?
R. Non.
- Q. Pourquoi ?
R. N'importe qui peut ouvrir le classeur. J'ai été 1½ mois parti c'est M. Léger Dufour qui avait les clés et c'est M. Légaré qui agissait comme commis.
- Q. Etes-vous d'opinion que le rapport ait été retiré des dossiers ?
R. Oui.
- Q. Lors de l'incident du 4 mai 1967, qui a fait le rapport d'infraction ?
R. Le surveillant-principal, M. R. Beaudry.
- Q. Y avait-il des témoins ?
R. Oui.

- Q. Qui étaient les témoins ?
R. M. Villeneuve, M. J.P. Leblanc et M. Léo L'Ecuyer.
- Q. Avez-vous les rapports de ces surveillants ?
R. Oui.
- Q. D'après le rapport, l'incident est survenu vers 12:05 le surveillant Légaré était-il en fonction à ce moment ?
R. Non.
- Q. Où l'incident s'est-il passé ?
R. Sur le terrain de la prison, à environ 15 pas de la porte.
- Q. Qui a rapporté M. Légaré ?
R. M. Richard Beaudry, surveillant-principal, qui laissait le devoir avec son équipe ont été témoins et ont signé une déclaration, le 3ième a refusé de signer sa déclaration.
- Q. Les déclarations ont été faites et signées devant un témoin ?
R. Oui, le surveillant-principal, M. Lachance.
- Q. Avez-vous discuté de son infraction avec M. Légaré ?
R. Non.
- Q. Pourquoi ?
R. J'ai fait parvenir un rapport à M. Gauthier, à la suggestion de M. Fortin, vu que M. Huot, le shérif, était absent.
- Q. M. Légaré, lors de l'incident était-il en uniforme ?
R. Je ne le sais pas.
- Q. Avez-vous avisé le shérif de l'infraction de M. Légaré ?
R. Oui.
- Q. Quand ?
R. Peut-être le lendemain, mais je lui ai remis les rapports et les déclarations le 10 mai.
- Q. Quelle action a-t-il prise ?
R. Vers le 12 mai 1967, M. Villeneuve Huot m'a déclaré que l'enquête était close.
- Q. Qui a rapporté l'incident du 27 juillet ?
R. Le surveillant-principal, M. Beaudry qui était en fonction de 3:00 P.M. à 11:00 P.M. et le lendemain, M. Mayer et M. Poirier, surveillants, ont confirmé verbalement le rapport du surveillant-principal M. Beaudry.
- R. (suite) Ont aussi été témoins, M. Albani Dufour, M. G. Paiement et M. Robert Roy.

- Q. Sur quel quart M. Légaré travaillait-il ?
- R. Sur le quart de 11:00 P.M. à 7:00 A.M. Cet incident entre M. Beaudry et M. Légaré a commencé vers 9:00 P.M. alors que M. Légaré a téléphoné au surveillant-principal, M. Beaudry qui était en devoir à la prison de 3:00 P.M. à 11:00 P.M., pour avoir le numéro de téléphone du shérif. M. Beaudry lui a donné le numéro de téléphone et il m'a appelé pour me mettre au courant de la demande et pour me dire que selon le langage de M. Légaré au téléphone, celui-ci semblait être en boisson. Vers 10:00 P.M. j'ai eu un appel d'un surveillant, M. Laurent Villeneuve, pour me demander un statutaire, je lui ai demandé la raison et il m'a répondu « si je rentre ce soir à 11:00 P.M., je vais battre votre président d'Union, M. Légaré ». Je lui ai accordé son statutaire pour éviter qu'il vienne à la prison. À 10:50 P.M., je suis venu me placer au bureau de poste d'où je peux surveiller l'entrée de la prison au cas où M. Laurent Villeneuve serait venu. J'ai vu sortir l'équipe de 3:00 P.M. à 11:00 P.M. J'ai vu M. Légaré rentrer à la prison sa tunique d'uniforme sur l'épaule, avec l'équipe de 3:00 P.M. à 11:00 P.M. qui venait de finir leur quart. Ils sont retournés dans la prison sur les instances de M. Légaré.
- Q. Y a-t-il eu un rapport de fait sur cet incident ?
- R. Un rapport verbal seulement, par le surveillant-principal, M. Beaudry, le surveillant, M. Bruno Poirier et le surveillant, M. J.C. Mayer.
- Q. Quels étaient les autres membres du personnel présents à cet incident ?
- R. M. Robert Roy, M. Gérald Paiement et M. Albani Dufour.

Terminé à 7:00 P.M.

Le 15 août 1967, à 2:10 P.M.

M. Gratton déclare :

Ce matin, 15 août 1967 à 2:50 A.M., Lionel Lévesque de St-Canut a été incarcéré à la prison par la Police Provinciale. Les facultés affaiblies, certificat 223, à 3:55 A.M., il était libéré sous caution, toujours en état de facultés affaiblies. Il a appelé pour que quelqu'un vienne le chercher, on m'a téléphoné à 3:50 A.M., c'est le surveillant M. Ouellet qui m'a demandé s'il pouvait le libérer, qu'il avait les papiers de libération, c'est toujours comme ça. Aussi dans la nuit du 11 au 12, il a eu 11 libérations de cette façon qui ont tous été libérés entre 4:55. Ils devaient tous être incarcérés en même temps vers 4:00. On ne m'a appelé qu'une fois pour les 11, tous des jeunes de 15 et 18 ans. À noter que le Juge de Paix a reçu \$10.00 dans chaque cas.

Terminé à 2:20 P.M.

Clés : Mlle Fournelle, l'opératrice du téléphone au Palais et le constable de la Sûreté Provinciale ont la clé de la porte du Palais qui communique avec la prison.

M. Gratton, toujours sous le même serment déclare :

Le 15 août 1967 à 3:45 P.M.

Q. M. Léger Dufour vous a remplacé durant 1½ mois, du 3 juin au 19 juillet ?

R. Oui, selon les instructions de M. Villeneuve Huot.

Q. Durant ce temps qui a fait les cédules de travail ?

R. M. Jules Légaré.

Q. Qui a placé M. Légaré comme surveillant-commis ?

R. Avant mon absence, j'avais essayé M. Légaré comme commis pour entraîner un autre commis que celui que j'avais. À mon départ, M. Légaré devait retourner sur un autre quart, soit de soir ou de nuit mais M. Léger Dufour l'a gardé comme commis durant 2 mois additionnels, c'est-à-dire qu'il est resté de jour durant 3 mois. Durant cette période il a préparé les cédules de travail et il a toujours eu ses fins de semaine. Il avait aussi préparé les cédules de travail pour le mois de juillet dont là encore il est montré en congé à presque toutes les fins de semaine. À noter aussi que sur une période de 28 jours, soit du 12 juin au 9 juillet, le surveillant M. Clément, vice-président du syndicat a eu 10 jours de congé hebdomadaires plus 2 statutaires. Remarquez bien que M. Dufour est incapable de préparer des cédules de travail et c'est M. Légaré qui les a préparées et elles ont été acceptées par M. Villeneuve Huot.

Q. M. Léger Dufour est-il un surveillant-principal efficace ?

R. Non.

Q. Pourquoi ?

R. Il n'a aucune autorité parce qu'il est trop familier avec les surveillants et lorsqu'il survient un incident, il ne prend aucune décision et il n'a jamais rien vu ni rien entendu.

Le 16 août 1967 à 10:00 A.M.

M. Gratton me déclare :

Actuellement, je n'ai que 2 hommes parmi le personnel qui peuvent parler anglais :

M. J.C. Mayer, surveillant et

M. Jules Légaré, il parle suffisamment

Le 17 août 1967 à 11:00 A.M.

Q. M. Légaré vient-il discuter avec vous des problèmes concernant le personnel ?

R. Non.

Le 18 août 1967, à 10:35 A.M., toujours sous le même serment M. Gratton dit :

M. Légaré ne me regarde plus et ne me parle plus.

Q. Depuis quand ?

R. Depuis l'incident du 27.

Q. Habituellement, vient-il discuter avec vous des plaintes des membres du personnel ?

R. Il est venu dans les premiers temps mais après ça, il ne venait plus.

Q. Avez-vous souvent des rapports verbaux des membres du personnel concernant leurs confrères ?

R. Oui.

Q. Des cancans ou des choses sérieuses ?

R. Des choses sérieuses et des cancans.

Q. Ces différents rapports vous sont-ils faits à votre demande ou spontanément ?

R. Certains sont demandés par moi et d'autres sont faits spontanément, dans une proportion de moitié, moitié. Il y en a qui sont venus me voir à l'hôpital pour me dire que ça allait très mal, qu'on avait changé le système et la formule des rondes et des comptes que j'avais établi, ceci à la demande de M. Lachance et à l'approbation du shérif.

Quand je lui apporte verbalement un incident, le shérif me dit : faites une enquête et faites-moi un rapport écrit. Quand il part, il ne me dit pas où il va, je ne peux savoir où il est. Quand j'ai fait des rapports, il faut lui mener une autre enquête. Le shérif m'a dit que j'étais trop éloigné des gardes et des surveillants-principaux.

Le 22 août 1967, à 11:30 A.M. M. Gratton déclare :

Depuis que je suis ici, j'ai fait 3 ou 4 réunions du personnel dont la dernière avec M. le shérif, il ne voulait jamais venir auparavant. Mais avec le syndicat la chose n'est pas possible.

J'ai déjà offert à M. Légaré d'aller à leur réunion syndicale pour répondre aux questions, il m'a dit que cela lui ferait plaisir mais il n'y a jamais eu de suite.

Quant à la table qu'il aurait reçue d'un prisonnier du nom d'Imbeault, M. Gratton déclare que la table en question lui a été remise au camp de la Gatineau avec l'autorisation du surintendant du camp. Que c'était un article rustique sans valeur. Une bille de bois avec trois pattes en rondins, cet article était fabriqué au camp, dans l'atelier de passe-temps des prisonniers.

Quant aux boutons de manchettes qu'il aurait acceptés d'un prisonnier du nom de Clermont, M. Gratton déclare qu'à son départ de la prison Clermont aurait tout simplement laissé les boutons de manchettes à la prison en disant : « Je ne veux pas garder mes boutons, gardez-les ou donnez-les, faites-en ce que vous voudrez ». Il les a gardés à la prison dans une enveloppe pendant quelques semaines et ensuite il les a emportés chez lui.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « C »

Le 16 août 1967, à 3:30 heures de l'après-midi.

M. Richard Beaudry, 43 ans. Né le 23 mai 1923. En fonction à la prison de St-Jérôme depuis le 26 décembre 1962, surveillant-principal depuis 3 ans, étant dûment assermenté dépose et dit :

- Q. Y a-t-il mésentente entre le personnel à la prison de St-Jérôme ?
- R. Entre eux, on peut dire qu'il y a deux groupes principaux. Ceux qui sont du côté de l'autorité et ceux qui sont plus du côté du syndicat, parce qu'ils croient qu'ils auront plus de privilèges en étant favorables au président du syndicat, M. Légaré.
- Q. Croyez-vous qu'il est plaisant de travailler à la prison de St-Jérôme, dans ces conditions-là ?
- R. Non, on ne peut travailler bien en se mangeant les uns les autres.
- Q. Avez-vous déjà entendu le shérif critiquer le geôlier devant les membres du personnel ?
- R. Non.
- Q. Avez-vous entendu le geôlier critiquer le shérif devant les membres du personnel ?
- R. Non.
- Q. Avez-vous déjà entendu le président du syndicat critiquer le shérif ou le geôlier en présence du personnel ?
- R. Oui.

- Q. De quelle façon a-t-il fait ses critiques ?
- R. Un soir il m'a interpellé en disant « Calice de tabernacle, si ils s'attendent que je vais collaborer avec eux, eux autres ici. As-tu peur de moi ? », et je lui ai répondu « Je n'ai pas peur mais j'aime mieux m'en aller », il sacrait.
- Q. Vous rappelez-vous quand cela est arrivé ?
- R. Je ne me rappelle pas.
- Q. Reconnaissez-vous le rapport que vous avez fait à cette occasion ?
- R. Oui.
- Q. Est-il conforme aux faits, ce fait ?
- R. Oui.
- Q. L'incident en question est donc arrivé à quelle date ?
- R. C'est la veille au soir, le 4 mai.
- Q. Y avait-il d'autres surveillants présents, au moment des déclarations et critiques de M. Légaré ?
- R. Au moment de ma sortie, il y avait les surveillants, M.J.P. Leblanc, M. Léo L'Ecuyer et M. Laurent Villeneuve.
- Q. Lors de l'incident du 27 juillet, vous avez soumis un rapport verbal à M. Gratton, que M. Légaré était sous l'influence des liqueurs alcooliques en prenant le travail, vers 11:05 P.M. Pourquoi n'avez-vous pas fait un rapport écrit ?
- R. Je voulais en discuter avec le geôlier avant d'écrire un rapport.
- Q. Le geôlier vous a-t-il demandé de faire un rapport ?
- R. Oui.
- Q. Avez-vous écrit le rapport ?
- R. Non.
- Q. Avez-vous donné la raison au geôlier, pourquoi vous n'aviez pas fait de rapport ?
- R. Je ne me rappelle pas.
- Q. Voulez-vous raconter les divers faits de cet incident ?
- R. J'étais en devoir de 3:00 à 11:00 P.M., le 27 juillet. Vers 9:00 - 9:30 P.M., M. Jules Légaré a téléphoné pour me demander le numéro de téléphone du shérif. D'après son parler, il ne semblait pas sobre. Je lui ai donné le numéro. Je ne me rappelle pas si c'est M. Gratton qui m'a appelé ou moi qui l'ai appelé mais je lui ai dit que M. Légaré avait téléphoné pour le numéro du shérif et je lui ai dit que pour moi il était en boisson. J'ai quitté mon travail à 11:00 P.M., mais M. Jules Légaré n'était pas entré et j'ai attendu dehors. Je l'ai

vu sortir de sa voiture, dans la cour de stationnement de la prison et à ce moment, les autres surveillants du quart de 3:00 à 11:00 P.M. sont sortis, c'étaient M. J.C. Mayer, M. Robert Roy et M. Bruno Poirier. Il a dit « Allez pas trop vite, Calice de tabernacle, vous allez rentrer tout de suite, j'ai affaire à vous autres ». Moi, je suis parti mais j'ai vu les autres rentrer dans la prison avec M. Légaré.

Q. Sur quel quart M. Légaré devait-il travailler ce soir-là ?

R. De 11:00 P.M. à 7:00 A.M.

Q. Vous avez dit qu'il était environ 11:05 P.M. lors de l'arrivée de M. Légaré, à ce moment-là, êtes-vous d'opinion qu'il était en retard pour prendre son poste ?

R. Il n'était pas à son poste pour 11:00 P.M.

Q. Durant l'absence de M. Gratton pour sa maladie et ses vacances, soit du 2 juin au 19 juillet, qui l'a remplacé comme geôlier ?

R. Le surveillant-principal, M. Léger Dufour.

Q. Est-ce que c'est le shérif qui a fait cette nomination ?

R. M. Gratton m'a dit « J'attends le shérif, qui va me dire qui va me remplacer ». Plus tard, M. Gratton m'a informé que c'était M. Dufour qui allait me remplacer.

Q. Qui a nommé M. Légaré comme commis-surveillant ?

R. En venant prendre mon poste, j'ai vu M. Légaré qui était dans le bureau du geôlier comme commis. Je ne sais pas qui l'a nommé.

Q. Qui a préparé et fait les cédules de travail du 14 juin au 9 juillet et du 10 juillet au 6 août ?

R. J'ai constaté que M. Jules Légaré a fait la plus grande partie du travail de ces cédules.

Q. Savez-vous si ces cédules ont été vérifiées par M. Dufour et par le shérif ?

R. Oui.

Q. Ces cédules étaient-elles faites correctement et de façon impartiale ?

R. Je ne peux pas dire oui.

Q. Pourquoi ?

R. MM. Jules Légaré et J.P. Leblanc ont eu toutes leurs fins de semaine en congé du 14 juin au 9 juillet. Par exemple, M. J.C. Mayer n'a eu qu'une fin de semaine en deux mois. Il avait placé le surveillant-principal, M. Lachance en congé les mercredis et jeudis, j'ai demandé à M. Dufour « M. R. Lachance, c'est un sergent ». Là-dessus, M. Dufour a demandé à M. Légaré pour changer M. R. Lachance de place, (de

journées de congé). C'est là que M. Légaré a répondu : « Ce calice là, il va rester là ». Mais j'ai insisté auprès de M. Dufour pour qu'il fasse le changement et ils ont rémédié à tout, mais ils lui ont donné le vendredi et samedi du 12 au 9 juin 1967.

Q. Des cadeaux ont-ils déjà été donnés au geôlier par des membres du personnel ?

R. Oui.

Q. Plusieurs fois ?

R. 2 fois

Q. Quand ?

R. Aux Fêtes, en 1965 et 1966. Les sergents seulement.

Q. Qui a eu l'idée de faire ces cadeaux ?

R. En 1965, c'est moi et M. Léger Dufour.

Q. Et en 1966 ?

R. C'est moi, M. Léger Dufour et M. J.C. Mayer.

Q. De quelle façon cela s'est-il fait ?

R. En 1965, moi et M. Léger Dufour avec M. et Mme Gratton on est allé à la bijouterie Benoit, pour avoir l'opinion et le goût de Gratton pour le cadeau qu'on voulait donner. On a regardé les briquets.

Q. Avez-vous acheté un cadeau ?

R. Oui, on a acheté un briquet. On s'est consulté, M. Dufour et on était consentant de séparer le coût. On a remis le briquet à Mme Gratton qui l'a préparé et remis à M. Gratton en notre nom. Tout ceci a été fait sans arrière-pensée. J'ai travaillé 7 ans et on faisait ainsi pour notre contremaître à l'occasion des Fêtes.

Q. Dans quelle voiture êtes-vous allé magasiner ?

R. Je ne me rappelle pas si on est allé à pied ou en voiture, mais je crois que nous sommes allés à pied.

Q. En 1966, qu'est-ce qui s'est passé ?

R. C'est Mme Gratton qui m'a demandé si je pouvais aller la mener au Centre d'Achat et je lui ai dit que j'allais en profiter pour choisir le cadeau que nous donnions à M. Gratton, tous les 3 sergents, nous avons décidé cela depuis à peu près 2 mois.

Q. Etait-ce entendu par les surveillants-principaux, que chacun faisait sa part ?

R. Oui, là-bas au centre d'achat, j'ai trouvé un gilet en laine, coûtant \$26.75, j'ai appelé les autres sergents, M. Dufour et M. Mayer et les deux ont déclaré « achète quelque chose et on paiera chacun notre

part ». J'ai fait l'achat et je l'ai remis à Mme Gratton pour qu'elle prépare l'emballage et le remette à M. Gratton comme l'année précédente. M. Mayer m'a payé et M. Dufour ne m'a jamais payé.

Q. Lui en avez-vous reparlé ?

R. Oui, 2 ou 3 fois.

R. Qu'est-ce qu'il vous a dit ?

R. Je te paierai à la prochaine paie il ne m'a jamais payé.

Q. Mme Gratton vous a-t-elle déjà suggéré de faire un cadeau à son mari ?

R. Non, mais c'est moi qui lui a demandé son idée sur les goûts de son mari. Je tiens à dire qu'en 1966, il y a eu une réunion dans le bureau du shérif avec le personnel finissant le quart. Ils ont tous pris un verre à même une bouteille qui avait été descendue du greffe et à ce moment, les surveillants se sont cotisés spontanément et volontairement pour acheter une bouteille qui a été portée à la résidence du geôlier. Le geôlier était présent à la réunion, qui avait vraiment un esprit de famille. Hier, le 15, j'ai pris charge du quart de 3:00 à 11:00 P.M., à la demande du geôlier pour remplacer le surveillant-principal, M.R. Lachance. À la ronde de 6:00 P.M. le surveillant R. Beaudry a fait la ronde dans la prison et je lui ai demandé s'il avait fait la ronde à l'extérieur du Palais. Il m'a répondu qu'il la faisait à 7:00 P.M., je lui ai répondu que la ronde dehors se faisait à 6:00 P.M. et il m'a répondu que M. Gratton lui avait dit que c'était seulement à 7:00 P.M. . Je lui ai dit : « La ronde il faut la faire à 6:00 P.M. et tu vas la faire », il est allé.

Auparavant, à 5:00 P.M., j'étais à souper lorsqu'un nouveau détenu est arrivé et M. Roland Beaudry était au contrôle, il m'a appelé en disant « tu as un nouveau détenu à rentrer ». Je lui ai dit « Pourquoi ne le rentres-tu pas », il m'a répondu « C'est pas à moi à le rentrer ». J'ai demandé à l'autre surveillant de le rentrer sur la feuille, M. Paiement a fait cela, et ensuite la fouille a été faite de façon normale.

Terminé à 6:15 P.M.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « D »

Le 15 août 1967.

M. Léger Dufour, 38 ans.

Entré en fonction le 10 juillet 1961, surveillant-principal depuis 3 ans, étant dûment assermenté dépose et dit :

- Q. Auriez-vous déjà entendu M. Gratton faire des menaces contre le syndicat ou son représentant, devant le personnel ?
- R. Non, jamais.
- Q. Auriez-vous déjà entendu M. Gratton critiquer le shérif, M. Huot ou le syndicat devant le personnel ?
- R. Non.
- Q. Auriez-vous déjà entendu M. Villeneuve Huot, critiquer devant le personnel contre le syndicat, son représentant ou le geôlier ?
- R. Non, jamais.
- Q. Y a-t-il bonne entente entre tous les membres du personnel à la prison de St-Jérôme ? Est-ce que tout le monde travaille en coopération ?
- R. Quant à moi, personnellement je m'accorde avec tout le monde, depuis que je travaille ici je n'ai jamais eu de troubles avec personne.
- Q. Avez-vous eu connaissance de mésentente ou rancune entre les membres du personnel, autrement dit, les surveillants s'accordent-ils entre eux pour travailler ?
- R. Quant à moi, je n'entends pas parler les uns contre les autres, cependant, il y a de petites chicanes entre certains employés et le représentant syndical et surtout les surveillants-principaux en ce qui concerne les griefs.
- Q. Est-ce que c'est plaisant de travailler dans les conditions actuelles à la prison de St-Jérôme ?
- R. Oui, en ce qui me concerne. À partir du 2 juin au 19 juillet, j'ai remplacé le geôlier, je n'ai pas eu de difficulté avec personne, ni avec les surveillants ni avec les représentants du syndicat.
- Q. En avez-vous eu avec le shérif ?
- R. Non.
- Q. Quand vous avez été nommé surveillant-principal, il y a 3 ans aviez-vous soumis une application ?
- R. Oui.
- Q. Qui vous a nommé ?
- R. M. Gratton et le shérif m'ont recommandé et c'est le Procureur général du temps qui a signé ma nomination.
- Q. Vous connaissez bien M. Jules Légaré, l'avez-vous déjà entendu critiquer ou faire des menaces devant le personnel concernant les autorités, c'est-à-dire, le shérif et le geôlier, les surveillants-principaux, les inspecteurs et le directeur du Service des prisons ?

- R. Je n'ai jamais entendu M. Légaré à ma connaissance, faire des menaces ou des critiques aux mentionnés, qui sont les autorités.
- Q. Comme surveillant-principal, avez-vous déjà remarqué ou noté des manquements ou des infractions au travail de la part de M. Légaré ?
- R. Non.
- Q. Prenez-vous de la boisson ?
- R. 7 ou 8 bières par semaine.
- Q. Avez-vous déjà vu des membres du personnel en état d'ivresse au travail ?
- R. Non, sur mon quart mais sans les avoir vus, j'ai appris qu'il y en a déjà eu sur d'autres quarts que le mien.

Terminé à 3:45 P.M.

Le 22 août 1967, à 2:15 P.M. sous le même serment M. Dufour déclare :

- Q. Quand vous avez agit comme geôlier, qui a préparé les cédulas de travail ?
- R. C'est moi qui ai mis les noms et c'est M. Légaré qui les a mis à la machine.
- Q. Ensuite ?
- R. Je les montrais au shérif qui les acceptait.
- Q. Qui a nommé M. Légaré comme surveillant-commis avec vous ?
- R. Il avait commencé avec M. Gratton et il a continué. Ensuite, j'ai essayé M. Ouellette durant 1 mois.
- Q. En ce qui concerne les cadeaux donnés au geôlier, est-ce que Mme Gratton vous a déjà suggéré de faire un cadeau à son mari ?
- R. Non, les gardes et les sergents seulement.
- Q. Avez-vous contribué à l'achat de ces cadeaux-là ?
- R. Oui, excepté aux Fêtes 1966.
- Q. Pourquoi ?
- R. Je n'ai pas contribué parce que c'était trop cher.
- Q. Qui vous a demandé de contribuer ?
- R. M. Beaudry.
- Q. Quelqu'un du personnel vous a-t-il influencé de ne pas contribuer ?
- R. Non, personne.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « E »

À 11:30 heures de l'avant-midi.

M. René Lachance, 43 ans.

Surveillant-principal à la prison de St-Jérôme depuis le 1er avril 1967.

Q. Croyez-vous qu'il y ait mésentente entre le personnel à la prison de St-Jérôme ?

R. Il y a mésentente et assez pour affecter le moral de tout le personnel.

Q. Dans ces conditions, est-il plaisant de travailler à la prison de St-Jérôme ?

R. Il n'est pas plaisant de travailler à la prison de St-Jérôme pour maintes raisons.

Q. Quelles sont ces raisons ?

R. 1 — L'Union fait la pluie et le beau temps avec le shérif qui les protège. Il arrive des infractions, des rapports sont faits à cet effet et je crois fortement qu'ils sont arrêtés dans un certain bureau et cela pour quelques fonctionnaires tandis que pour d'autres qui font des infractions en dehors de l'ouvrage complètement, on en leur donne aucun avertissement et on demande enquête sur-le-champ, et cela sans leur dire d'où vient l'accusation.

Q. Avez-vous d'autres raisons ?

R. Il y a d'autres raisons mais elles se sont passées avant mon entrée en fonction.

Q. Avez-vous déjà entendu le shérif critiquer le geôlier en présence du personnel ?

R. Non.

Q. Avez-vous déjà entendu le geôlier critiquer le shérif en présence du personnel ?

R. Non.

Q. Connaissez-vous les surveillants-principaux ?

R. Oui, le surveillant-principal, M. Dufour, M. Richard Beaudry et M. J.C. Mayer.

Q. Êtes-vous en mesure de dire si chacun d'eux est compétent ?

R. Le surveillant-principal, M. Dufour a remplacé le geôlier durant sa maladie et ses vacances. Comment voulez-vous qu'il soit apte à rem-

placer un geôlier c'est juste pour écrire son nom et faire les entrées dans le livre d'érou. Il ne parle pas un mot d'anglais. Quand il a remplacé M. Gratton, il s'est fait aider du président de l'Union, M. Légaré pour faire les cédules de travail, elles ont été faites toutes de travers. J'ai offert au surveillant-principal, M. Dufour, de lui aider à faire les cédules mais malgré qu'il ait accepté, il a pris M. Légaré.

- Q. Comme surveillant-principal, exerce-t-il l'autorité nécessaire sur le personnel ?
- R. Il est arrivé une journée de paie et me dit « sergent Lachance, vous pouvez aller changer votre chèque, je vous remplace », à ce moment il exerçait la fonction de geôlier. Quand je suis revenu de la Caisse Populaire en face de la prison, M. Dufour était dans le parc Labelle à placoter avec un ancien fonctionnaire du nom de M. Carreau. Est-ce qu'il me remplaçait à la prison adéquatement ?
- Q. Le surveillant-principal, M. Dufour vérifiait-il le travail des surveillants sous ses ordres ?
- R. Comment pouvait-il vérifier le travail des surveillants sous ses ordres quand il passait ses journées dans le bureau du geôlier, avec le président et le vice-président de l'Union ?
- Q. Le surveillant-principal, M. Dufour a-t-il déjà fait des remarques à des surveillants, ou fait des rapports d'infraction contre des surveillants ?
- R. Pas à ma connaissance car il venait rarement surveiller le personnel. Il se tenait habituellement dans le bureau ou dans la cuisine. Il était souvent parti en commission avec le vice-président de l'Union, M. Clément et souvent parti sans avertir, car je cherchais le surveillant, M. Clément.
- Q. Concernant le surveillant-principal, M. Richard Beaudry, avez-vous travaillé un peu avec lui ?
- R. Oui.
- Q. Est-il compétent ?
- R. Je le crois assez compétent.
- Q. Pourquoi ?
- R. Il fait son ouvrage au meilleur de sa connaissance et il donne le meilleur de lui-même.
- Q. Les surveillants qui travaillent avec lui l'estiment-ils ?
- R. Ils en ont un peu peur car il est un peu sec.
- Q. Est-il trop autoritaire ?
- R. Je ne dirais pas, mais il est bref dans ses ordres.

- Q. Est-ce que c'est un homme qui parle beaucoup ?
 R. Il parle assez mais pour le service, il est bref. Je dirais qu'il a peur des prisonniers, il est solide quand il est accoté, là il y va.
- Q. Est-il impartial quand il s'agit de faire un rapport sur les infractions des membres du personnel ?
 R. Il y a des incidents sur ce sujet. Par exemple, lors de l'infraction du 27 juillet de la part du surveillant M. Jules Légaré, le surveillant-principal, M. Beaudry n'a pas fait de rapport écrit, il l'a fait verbalement au géôlier en ma présence, mais a refusé de faire un rapport écrit en disant que : « l'Union menait la barque et que le shérif arrêtait les rapports dans le bureau en avant ».
- Q. Quant au surveillant-principal, M. Mayer ?
 R. Le surveillant-principal, M. Mayer, c'est moi qui écris sa lettre de félicitations pour sa récente nomination, sur l'ordre du géôlier. Quelques mois après, durant les vacances de M. Gratton, le shérif nous fait demander dans le bureau, tous les surveillants-principaux y compris M. Mayer, il nous dit que dorénavant nous devons le considérer comme simple garde vu que la Fonction Publique n'avait pas accepté ses examens comme sergent. C'était l'humilier à mon avis devant nous tous, car c'était l'un des meilleurs parmi les sergents au point de vue force physique et de compréhension envers des détenus, et je crois que c'est le seul qui se débrouille dans les deux langues à part de moi.
- Q. Avait-il une bonne autorité sur les surveillants qui travaillaient pour lui ?
 R. Il avait une très bonne autorité sans bafouer personne.
- Q. Avez-vous eu connaissance que les cadeaux aient été offerts au géôlier par les membres du personnel ?
 R. Non, je ne peux répondre à cela, je n'étais pas ici.
- Q. M. Jules Légaré est-il abstinent ?
 R. Il prend un coup régulièrement.
- Q. Savez-vous dans quel établissement, il en prend habituellement ?
 R. Partout, chez Bourette, Lapointe, chez Plouffe et ailleurs.
- Q. Sont-ce des endroits que vous fréquentez vous aussi ?
 R. Oui.
- Q. Avez-vous déjà pris des consommations en compagnie de M. Légaré ?
 R. Non, mais je l'ai rencontré une fois chez Lapointe.
- Q. Le surveillant-principal, M. Dufour est-il abstinent ?
 R. D'après ses dires, il ne l'est pas mais je ne l'ai jamais vu boire.
- Q. Avez-vous déjà été invité à des parties chez les surveillants ?
 R. Non.

Le 21 août 1967, le surveillant-principal, M. Lachance déclare :

Le shérif s'est toujours arrangé pour remplir ses fonctions et ne pas assumer les responsabilités d'un incident à la prison ou d'une insatisfaction parmi le personnel. Il s'est toujours arrangé pour que les responsabilités retombent sur le dos du geôlier. Il y en a eu plusieurs (geôliers).

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « F »

Le 22 août 1967, à 3:10 heures de l'après-midi.

M. Laurent Villeneuve, 38 ans, étant dûment assermenté dépose et dit :
En service depuis le 1er avril 1967.

Q. Le 27 juillet, sur quel quart travailliez-vous ?

R. De 11:00 P.M. à 7:00 A.M.

Q. Qui travaillait avec vous ?

R. M. Jules Légaré, M. Albani Dufour et M. Roland Beaudry.

Q. À quelle heure êtes-vous arrivé pour prendre votre travail ?

R. Vers 10:50, 10:55 P.M.

Q. Quand vous avez pris votre travail ce soir-là, M. Légaré était-il arrivé ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Que savez-vous au sujet de l'incident du 27 juillet 1967 ?

R. Je n'ai pas vu cela du tout, à ce moment, je n'étais pas en devoir.

Q. Y a-t-il entente entre le shérif, le geôlier et le personnel ?

R. Réellement, entre le shérif et M. Gratton, je suis d'opinion que le shérif accorde plus de support au syndicat qu'à M. Gratton.

Q. Avez-vous déjà entendu le shérif critiquer M. Gratton devant le personnel ?

R. Non.

Q. Avez-vous déjà entendu M. Gratton critiquer le shérif devant le personnel ?

R. Non.

Q. Avez-vous déjà entendu M. Légaré critiquer les autorités devant le personnel ?

R. Oui, certain.

- Q. C'est arrivé souvent ?
- R. Oui, M. Gauthier, M. Gratton, M. Fortin, M. Faucher. On était pour perdre nos jobs.
- Q. Avez-vous déjà entendu des remarques concernant la réputation de Mme Gratton dans la prison ?
- R. Les seules remarques que j'ai entendues ça la concernait et son mari.
- Q. Qu'est-ce qu'ils disaient ?
- R. M. Gratton et Mme Gratton avaient trop de salaire, ce sont toujours les mêmes. Il n'y a aucune entente. Tout le monde se rapporte et répète des racontars. Avant d'entrer en service, je savais l'opinion publique « que dans la prison de St-Jérôme, ils se mangent entre eux autres ».
- Q. Quand M. Claude Mayer a-t-il appris qu'il n'était plus sergent ?
- R. M. Légaré est parti à rire, je lui ai dit : présente-toi, mais il m'a répondu : « Je suis au bord de la porte, c'est pas le temps ». Depuis que je travaille le soir, je suis seul, les autres sont toujours en petit groupes et moi, ils me tiennent à l'écart. Selon eux, j'étais un ami de M. Lachance mais à son départ, ils étaient heureux. Incidemment, quand j'ai signé ma déclaration lors de l'incident de M. Légaré le 4 mai, M. Garreau m'a dit « aussitôt sorti, le shérif a dédit ma déposition ».
- Q. Est-ce que vous prenez un coup ?
- R. Oui, des fois quand je suis en vacances, j'ai un camp.
- Q. Avez-vous déjà pris un coup en compagnie de M. Légaré ?
- R. Oui.
- Q. Quels endroits fréquente-t-il habituellement ?
- R. L'Hôtel Plouffe.
- Q. Le soir du 27 juillet, avez-vous demandé un statutaire à M. Gratton ?
- R. Oui.
- Q. Pourquoi ?
- R. J'étais au camp et ma femme avait congé.
- Q. Avez-vous eu des menaces ?
- R. Non mais j'ai simplement dit à M. Gratton, j'aime travailler seul et surtout lorsque M. Légaré travaille, je n'aime pas ses manières d'agir.

Terminé à 4:15 P.M.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « G »

Le 21 août 1967, à 5:10 heures de l'après-midi.

M. Gérald Paiement, 29 ans.

En service à la prison depuis le 9 mars 1965, étant dûment assermenté dépose et dit :

Q. Sur quel quart étiez-vous en devoir, jeudi le 27 juillet 1967 ?

R. De 11:00 P.M. à 7:00 A.M.

Q. À quelle heure êtes-vous arrivé pour prendre votre travail ?

R. Vers 11:00 moins 10.

Q. À 11:00 P.M. ce jour-là, vous étiez en devoir avec qui ?

R. Moi, M. Légaré et M. Dufour.

Q. À 11:00 P.M., étiez-vous tous arrivés quand ceux du quart de 3:00 P.M. à 11:00 P.M. sont partis ?

R. Oui.

Q. M. Légaré est-il entré pour prendre son poste en même temps que vous et M. Dufour

R. Il est entré après nous autres.

Q. Quand il est entré, était-il seul ?

R. Il était seul.

Q. Quand il est entré, qui est allé lui ouvrir la porte extérieure d'entrée au Palais ?

R. C'est un gars de l'autre quart, de 3:00 P.M. à 11:00 P.M. car ils ont attendu que M. Légaré arrive pour s'en aller, seul M. R. Beaudry était dehors.

Q. Qu'est-ce que M. Légaré a dit en entrant ?

R. Il a demandé à ceux de l'autre quart de ne pas partir car il voulait nous parler.

Q. Quand M. Légaré a dit au quart de 3:00 P.M. à 11:00 P.M. de rester leur a-t-il dit cela dans le Palais ou dehors sur le trottoir ?

R. Non, dans le Palais.

Q. Près de la porte de sortie ou près de la barrière ?

R. Près de la porte du bureau du shérif.

Q. Donc, c'est là que M. Légaré a invité les surveillants à rester pour leur parler ?

R. C'est bien cela.

- Q. Quelle sorte de paroles a-t-il employées ?
R. Pour les paroles, je ne me rappelle pas exactement.
- Q. L'invitation de M. Légaré de rester pour parler aux surveillants, est-ce que ça comprenait M. Dufour et vous ?
R. Il parlait à tout le groupe qui était là et nous autres aussi.
- Q. Alors à ce moment, tout le monde était dans le corridor vis-à-vis de la 1ère porte du bureau du shérif ?
R. Oui.
- Q. Pouvez-vous nommer ces personnes ?
R. M. Claude Mayer, M. Bruno Poirier, moi, M. Albani Dufour, M. Léger et il y en avait d'autres, je ne me rappelle pas.
- Q. Quand la réunion a eu lieu, combien y avait-il de personnes ?
R. 5 certain.
- Q. Combien êtes-vous sur le quart de 3:00 P.M. à 11:00 P.M., habituellement ?
R. 1 surveillant-principal et 3 gardes.
- Q. Le surveillant-principal, M. Beaudry a-t-il assisté à la réunion ?
R. Non, il était dehors.
- Q. Donc, il n'y avait que des surveillants ?
R. Oui.
- Q. Donc, vous étiez 6 ?
R. Je ne peux affirmer que nous étions 6.
- Q. Avez-vous été questionné par le shérif concernant cet incident ?
R. Oui.
- Q. Quelles ont été les paroles de M. Légaré durant cette réunion ?
R. Il a expliqué aux gardes qu'en rentrant à 11:00 P.M., ils devaient faire la run et compter les détenus.
- Q. Quel langage a-t-il employé ?
R. Un langage canadien (canayen).
- Q. Quelqu'un a-t-il pris des notes ?
R. Oui.
- Q. Qui ?
R. M. Poirier.
- Q. A-t-il pris des notes tout le temps ?
R. Je ne sais pas.
- Q. Parler le langage canadien, qu'est-ce que vous voulez dire par-là ?
R. « Christ », il sacrait.

- Q. Est-ce qu'il parlait fort ?
R. Oui.
- Q. Est-ce qu'il parlait en colère ou fâché ?
R. Il était pas mal emporté.
- Q. Semblait-il surexcité ?
R. Il gesticulait, il disait « ce que je vous dis, ne le répétez pas à l'envers ».
- Q. Combien de temps la réunion a-t-elle duré ?
R. 8 minutes au moins.
- Q. Où étiez-vous durant la réunion ?
R. Avec le groupe.
- Q. M. Albani Dufour était-il avec vous ?
R. Oui.
- Q. Donc, M. Légaré vous avait tous appelés pour la réunion ?
R. On était tous avec lui.
- Q. La barrière était-elle fermée ou ouverte durant cette réunion ?
R. Vous ne le savez pas.
- Q. Qu'avez-vous déclaré au shérif lorsqu'il vous a convoqué ?
R. Je lui ai dit la date, qu'en entrant M. Légaré voulait parler à tout le groupe.
- Q. Est-ce qu'il vous a posé des questions ?
R. Il m'a demandé si M. Légaré avait sacré ou blasphémé contre les autorités mais je n'avais rien entendu de cela.
- Q. M. Légaré semblait-il sous l'influence de boissons alcooliques ?
R. Il me paraissait normal.
- Q. Avez-vous parlé de cet incident avec vos confrères avant la présente déposition ?
R. Non.

Terminé à 7:00 P.M.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « H »

Le 17 août 1967, à 3:30 heures de l'après-midi.

M. Jules Légaré, 43 ans. Né le 9 mai 1924.

En fonction à la prison depuis le 15 juillet 1965, est mis en garde que sa déposition est donnée en vertu de son serment d'office et qu'il doit dire la vérité :

- Q. Qu'est-ce que vous faisiez avant d'entrer à la prison ?
- R. J'ai travaillé dans les services de systèmes de chauffage 2 ans à un endroit et 2 ans à un autre — 4 ans.
- Q. Vous êtes demeuré à St-Jérôme ?
- R. Oui.
- Q. Vous êtes président du Conseil Local du syndicat des agents de la paix depuis quand ?
- R. Depuis 1966 et délégué syndical.
- Q. Délégué syndical, dans chaque prison ?
- R. Dans chaque.
- Q. En tant que délégué syndical, avez-vous de la difficulté à discuter des problèmes du personnel avec le shérif ?
- R. Chaque fois que j'ai eu à rencontrer le shérif, il ne m'a jamais refusé.
- Q. Il n'a jamais refusé de discuter avec vous ?
- R. Non.
- Q. En tant que délégué syndical, avez-vous de la difficulté à discuter des problèmes du personnel avec le geôlier ?
- R. Oui et non. Lorsque j'allais voir le geôlier à son bureau, il me recevait. Il acceptait difficilement qu'on lui demande de corriger certaines conditions de travail que nous considérions injustes, pour un ou des membres du syndicat.
- Q. Dans ces cas-là, quelle réponse donnait-il ?
- R. Une réponse catégorique. Par exemple : c'est fait de même et ça va rester là.
- Q. Le geôlier vous a-t-il parfois expliqué la raison pour laquelle il n'acceptait pas votre demande ?
- R. C'est arrivé une couple de fois qu'il a donné la raison de son refus, comme par exemple : un tel est pas compétent pour ce genre de travail. Exemple, pour les vacances de la présente année fiscale, je lui avais demandé de ne pas mettre les sergents sur la même liste que les syndiqués, il l'a fait quand même et ça a fait de la chicane parmi les employés. Je lui avais demandé de placer 2 surveillants sur la même période de vacances, il n'a pas voulu mais en plaçant les sergents sur la même liste, les membres syndiqués ont vu que les sergents prenaient leurs vacances quand ils voulaient et ils se sont imaginés que les sergents prenaient leur place des vacances et empêchaient 2 surveillants de prendre leurs vacances durant la même période. Toutefois, depuis juillet il y a eu 2 périodes où il y a eu 2 surveillants en vacances à la fois. Exemple, du 7 au 21 août, du 20 au 27 juillet et du 10 août au 16 août.

- Q. La liste des vacances des sergents a-t-elle été enlevée d'avec celle des surveillants ?
- R. Oui, après votre visite. J'ai déjà demandé d'afficher les heures de devoir des surveillants, de façon à éviter de le déranger sur les quarts de soir et de nuit. Il l'a affichée un mois ensuite on ne l'a jamais revue.
- Q. Avez-vous d'autres exemples ?
- R. Un employé qui avait été suspendu durant 8 mois a repris le travail et s'occupant de son affaire mais n'allant pas comme auparavant consulter le geôlier, car je lui avais recommandé de passer d'abord par son supérieur immédiat, le surveillant-principal, le geôlier l'a attiré en lui offrant un « serin ».
- Q. Pourquoi le geôlier voulait-il attirer ce surveillant-là ?
- R. Pour savoir, s'informer, avoir des nouvelles, des cancans sur ce qui se passait dans la prison et parmi le personnel. Cet homme est très influençable et le geôlier peut lui faire dire ce qu'il veut. L'entente parmi le personnel est troublée par l'autre groupe.
- Q. Quel autre groupe ?
- R. Quelquefois, nous allons voir le geôlier et il discute raisonnablement avec nous et le lendemain après avoir rencontré les membres de ce groupe, il change complètement d'opinion et d'attitude à notre égard. Exemple : le geôlier avait promis le poste de sergent à un surveillant, et l'a encouragé à étudier dans le but de faire du travail chez lui et en même temps, ça lui faisait un homme bien attaché à lui. Comme d'habitude, un homme finit par en dire trop et la chicane prend parmi les employés. C'est pour ça lorsqu'il y avait une assemblée du syndicat, il y avait toujours deux rapporteurs le lendemain pour répandre les faits.

Le 18 août 1967, à 5:00 heures de l'après-midi.

- Q. Durant l'absence du geôlier, vous travailliez comme surveillant-commis, qui vous a donné cette charge-là ?
- R. C'est M. Gratton et j'ai continué avec son remplaçant M. Dufour.
- Q. Les cédulas de travail est-ce que c'est vous qui les avez faites durant ce temps ?
- R. M. Léger Dufour les faisait et moi je les dactylographiais.
- Q. Est-ce qu'il vérifiait, un coup le travail fini ?
- R. M. Dufour les prenait et allait les faire vérifier par le shérif. On les a recommencées jusqu'à 5 fois parce que ça ne balançait pas.

Q. Les cédules étaient-elles conformes à la Convention collective et aux règlements ?

R. Oui, on a arrangé cela de façon à ne pas faire faire des 16 heures et leur donner leurs journées de congé. On a suivi la convention.

(N.B. Explications de cédules de travail O.K. « Quand il n'y a que lui et moi, on n'a pas de problèmes c'est quand il y en a d'autres qui se mettent le nez là-dedans »)

Q. Qui, le shérif, d'autres surveillants, des surveillants-principaux ou la femme du geôlier ?

R. Surtout un surveillant-principal qui voit fréquemment Mme Gratton. Je ne sais pas s'il se passe un avant-midi par semaine sans qu'il aille prendre son café là. Pourquoi appelle-t-elle tous les soirs, c'est de là que vient tout le trouble.

Q. Pouvez-vous me dire le nom de ce surveillant-principal ?

R. Le surveillant-principal, M. Richard Beaudry.

(N.B. Temps de maladie)

Q. Jeudi, le 27 juillet sur quel quart travailliez-vous ?

R. De 11:00 P.M. à 7:00 A.M.

Q. À quelle heure êtes-vous arrivé au travail ?

R. À 10:55 P.M.

Q. Avez-vous rencontré le personnel du quart de 3:00 P.M. à 11:00 P.M. qui partait ?

R. Oui.

Q. Qu'est-ce qui s'est passé à votre arrivée ?

R. Pour commencer l'affaire, j'avais été convoqué ici dans l'après-midi pour rencontrer le shérif et le geôlier pour certaines questions regardant la prison. Le geôlier m'a demandé de bien en faire part aux syndiqués. J'ai répondu que je le ferais le même soir et je suis venu rencontrer les membres du personnel. J'ai pris une attitude très enragée et je leur ai parlé en bon « canayen ».

Q. Pourquoi étiez-vous de mauvaise humeur ?

R. J'avais travaillé moi dans la soirée ce n'est pas ça qui me choquait le plus. C'est que M. Gratton ne voulait plus avoir de promenade au bureau par les surveillants pour des discussions, il voulait qu'ils passent par leurs supérieurs immédiats. Pourtant, dans des réunions passées j'avais dit et recommandé ces choses aux syndiqués, sans résultat apparent. J'ai décidé de leur parler fort, en « canayen » pour qu'ils comprennent.

- Q. Y a-t-il été question de rondes et des comptes à cette occasion ?
R. Oui.
- Q. Qu'est-ce que vous leur avez dit à ce sujet ?
R. Que M. Gratton était pour mettre une affiche le lendemain, il l'avait dit au shérif et que les surveillants rentrant allaient faire leur ronde en comptant à 11:00 et non pas à 12:00 P.M. comme avant. Je leur ai dit de faire leur ronde en mettant l'heure et compter les prisonniers et signer leur nom au bas.
- Q. Quels sont les surveillants qui ont assisté à la réunion ?
R. M. Mayer, M. Roy et M. Poirier du quart sortant.
Moi, M. Paiement et M. Dufour, les 3 derniers du quart de 11:00 à 7:00 A.M.
- Q. Est-ce que c'est vous qui leur avez demandé d'entrer là ?
R. Oui.
- Q. À quel endroit dans le corridor, le groupe était-il ?
R. Entre les cases en métal et la porte de sortie.
- Q. Quels étaient les surveillants en devoir dans le contrôle de la prison, à ce moment-là ?
R. Il y en a un qui est resté dans la barrière, je crois que c'est M. Roy.
- Q. À l'intérieur ou à l'extérieur de la barrière ?
R. À l'intérieur.
- Q. Vous dites que vous êtes arrivé à 10:55 P.M., combien de temps a duré la réunion ?
R. De 5 à 10 minutes. Ça n'a pas été long, je n'ai retardé personne j'ai dit ce que j'avais à dire et ça finit là.
- Q. M. Légaré êtes-vous abstinent ?
R. Ça dépend à quel temps. Je ne suis pas abstinent, j'en prend de temps en temps chez nous. J'ai jamais viré de brosse de ma vie. Je n'ai jamais été arrêté pour facultés affaiblies.
- Q. Ce soir-là, vous étiez avec votre voiture. Êtes-vous parti directement de chez-vous pour venir tout droit à la prison ?
R. Je suis parti d'avec ma femme qui était à la Villa d'Accueil.
- Q. Vers quelle heure avez-vous quitté la Villa d'Accueil ?
R. Vers 10:40, 10:45 P.M.
- Q. Avez-vous déjà eu connaissance que des cadeaux aient été donnés à M. Gratton ?
R. Oui.

Q. Avez-vous contribué ?

R. La première fois, en 1965 aux Fêtes, j'ai contribué.

Q. Qui vous a sollicité à ce moment-là ?

R. M. R. Beaudry, cette année, en 1966 ils en ont fait un mais ça s'est passé entre les sergents et un surveillant.

Q. Mme Gratton vous a-t-elle suggéré de contribuer ?

R. Non, c'est le surveillant-principal, M. Beaudry qui a collecté c'est tout ce que je sais. Je sais que cette affaire a été rapportée et de travers car je voyais le surveillant-principal, M. Beaudry qui se promenait à l'extérieur devant la porte, il est même venu 2 ou 3 fois dans la parti (tambour). C'est vrai que j'ai parlé fort et choqué pour réveiller mes gars.

Terminé à 6:20 P.M.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « I »

Le 18 août 1967, à 11:30 heures de l'avant-midi.

M. Bruno Poirier, 38 ans, Né le 9 juillet 1929.

En fonction depuis le 30 octobre 1965, étant dûment assermenté dépose et dit :

Q. M. Poirier, sur quel quart travailliez-vous, jeudi le 27 juillet ?

R. De 3:00 à 11:00 P.M.

Q. À quelle heure avez-vous quitté le travail ?

R. À 11:00 P.M.

Q. Qu'est-ce qui s'est passé au moment où vous êtes sorti ?

R. À ce moment, M. Légaré est arrivé dans sa voiture et a dit : « attendez, j'ai affaire à vous parler, vous allez rentrer et nous sommes retournés en-dedans ».

Q. Pouvez-vous prononcer les paroles exactes que M. Légaré a prononcées en arrivant ?

R. En débarquant de son « char » il a sacré.

Q. Sur quel quart M. Légaré devait-il travailler ?

R. Il rentrait sur son quart, de 11:00 à 7:00 A.M.

Q. Était-il à l'heure ?

R. Oui.

- Q. Quelle heure était-il ?
R. Autour de 11:00 P.M.
- Q. Quand vous avez quitté votre poste à 11:00 P.M., M. Légaré était-il arrivé ?
R. Non, mais il était sur le parking.
- Q. Qui devait travailler de 11:00 à 7:00 A.M. ?
R. 3 hommes, M. Légaré, M. Paiement et M. Albani Dufour.
- Q. M. Paiement et M. Dufour étaient-ils à leur poste quand vous avez quitté le contrôle de la prison à 11:00 P.M. ?
R. Non, il n'était pas en dedans.
- Q. À l'intérieur, dans le corridor que s'est-il passé ?
R. M. Légaré m'a demandé de prendre un papier pour prendre en note ce qu'il disait.
- Q. Avez-vous pris des notes ?
R. Oui.
- Q. Pouvez-vous répéter les paroles prononcées par M. Légaré ?
R. Il a dit qu'il était passé au bureau dans l'après-midi, que le shérif lui avait donné l'ordre qu'on fasse nos runs à tout les quarts finissant mais après, il a sacré contre M. Gratton, il a dit : « Ce grand Calice, m'a le casser » Je ne suis pas sûr mais c'est à peu près quelque chose de semblable à cela. Il nous a dit différentes choses, assez que j'ai cessé de prendre des notes.
- Q. Pourquoi ?
R. Parce que ça rentrait dans les archives de l'Union, parce que ça n'en valait pas la peine, quand un homme se met à sacrer.
- Q. Avez-vous été questionné par le shérif au sujet de cet incident ?
R. Oui.
- Q. Que lui avez-vous dit ?
R. J'ai déclaré au shérif : « tel que je connaissais M. Légaré, il semblait chaud ».
- Q. Combien de temps a duré cette réunion ?
R. 15 minutes.
- Q. Qui était en devoir dans la salle de contrôle de la prison, durant ce temps ?
R. Il n'y avait pas personne dans la salle, tous étaient dans le passage mais M. Paiement était près de la barrière.
- Q. À l'intérieur ou à l'extérieur de la barrière ?
R. À l'extérieur.

- Q. Avez-vous d'autres choses à dire ?
- R. Je trouve que M. Légaré et M. Gratton ne s'accordent pas, ça a toujours existé, c'est cela qui est le trouble ici.
- Q. On sait ici que légalement c'est le geôlier qui est le patron et l'autorité dans la prison sous le shérif, qui mène dans la prison, qui est le boss ?
- R. C'est M. Gratton.
- Q. M. Légaré a-t-il déjà donné des ordres à des membres du personnel ?
- R. Oui.
- Q. Quelles sortes d'ordres ?
- R. Par exemple, quand on a rentré le soir du 27, il nous a donné l'ordre de faire des runs.
- Q. Mais ces ordres-là avaient déjà été donnés par le geôlier ?
- R. Oui.
- Q. Alors pourquoi fallait-il que M. Légaré répète ces ordres-là ?
- R. Pour protéger les membres de l'Union mais il ne l'a pas fait de la bonne manière.
- Q. Avait-il déjà dit aux membres de ne pas signer leurs rondes et le compte ?
- R. Pas à ma connaissance, mais il a déjà dit de ne pas signer la charge.
- Q. Qui a demandé à M. Albani Dufour et M. Paiement de laisser le contrôle de la prison pour venir dans le corridor assister à la réunion ?
- R. Je suis presque sûr que c'est M. Légaré.

Terminé à 12:10 A.M.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « J »

Le 18 août 1967.

M. Robert Roy, 22 ans. Né en 1945.

En fonction à la prison depuis le 25 mai 1967, étant dûment assermenté dépose et dit :

Q. Le 27 juillet 1967, jeudi, sur quel quart avez-vous travaillé ?

R. De 3:00 à 11:00 P.M.

Q. Qui était de quart avec vous ?

R. Le surveillant-principal, M. Beaudry, M. Claude Mayer, M. Bruno Poirier en tout nous étions 4.

- Q. À quelle heure avez-vous quitté le travail ?
R. Vers 11:00 P.M.
- Q. Êtes-vous partis tous ensemble ?
R. M. Beaudry est parti avant nous, vers 11:00 P.M.
- Q. En sortant qu'est-ce qui s'est passé ?
R. En sortant dehors à 11:00 heures, comme on était pour partir, M. Légaré est arrivé et nous a dit « attendez une minute, j'ai affaire à vous, ça ne sera pas long, entrez quelques minutes » et nous sommes rentrés.
- Q. À quelle heure êtes-vous rentrés ?
R. Vers 11:01, 11:02 P.M.
- Q. Qu'est-ce qui s'est passé ensuite ?
R. Jules Légaré a commencé à dire : « Quand il n'y aura pas de sergent, de pas signer en dessous après les « runs » le nombre de détenus qu'il y aura ».
- Q. Voulez-vous dire que M. Légaré vous défendait de signer vos rondes et vos comptes de détenus, quand il n'y avait pas de sergent ?
R. Oui, quand il n'y avait pas de sergent.
- Q. Avez-vous reçu des instructions du geôlier de signer après vos rondes, chacun votre tour ?
R. Oui.
- Q. M. Légaré vous a-t-il dit qu'il faisait une réunion syndicale ?
R. Il a dit qu'il en ferait une plus tard mais pas tout de suite.
- Q. Qui était présent à ce moment-là ?
R. M. Albani Dufour, M. Paiement, M. Bruno Poirier, M. Claude Mayer, M. Jules Légaré et moi-même.
- Q. Qui était en devoir à ce moment-là sur le quart de 11:00 à 7:00 A.M. ?
R. M. Paiement, M. Jules Légaré et M. Dufour.
- Q. La réunion a été tenue où ?
R. Dans le corridor, en entrant.
- Q. À quel endroit dans le corridor ?
R. En plein milieu.
- Q. Vis-à-vis de quelle porte ?
R. Devant la 1ère porte du bureau du shérif.
- Q. Qui était en devoir au contrôle de la prison à ce moment-là ?
R. Il n'y avait pas personne.

- Q. Voulez-vous me répéter les paroles prononcées par M. Légaré durant cette réunion ?
- R. Il sacrait pas mal, il a dit contre le geôlier « il va plier le grand Christ ».
- Q. La réunion a duré combien de temps ?
- R. De 10 à 15 minutes.
- Q. Est-ce que ce sont les seules paroles qu'il a prononcées durant 10 à 15 minutes ?
- R. Il parlait à un et à l'autre et je ne comprenais pas tout ce qu'il disait.
- Q. M. Légaré a-t-il demandé à quelqu'un de prendre des notes ?
- R. Oui.
- Q. À qui l'a-t-il demandé ?
- R. À M. Bruno Poirier.
- Q. A-t-il pris des notes ?
- R. Oui.
- Q. Vous avez dit que M. Légaré sacrait ?
- R. Oui.
- Q. En sacrant qu'est-ce qu'il disait ?
- R. Il parlait en même temps du geôlier et nous disait de ne pas signer après la fin de nos « runs », à la fin de notre quart, à la place du sergent.
- Q. Mais, vous a-t-il dit de ne pas signer vos « runs » et vos comptes ?
- R. Non, seulement la dernière « run » à la fin du quart.
- Q. M. Légaré avait-il le langage et le comportement d'un homme qui avait absorbé récemment des liqueurs alcooliques ?
- R. Non.
- Q. Sentait-il la boisson ?
- R. Je n'étais pas assez proche de lui pour pouvoir sentir cela.
- Q. Est-ce à la demande de M. Légaré que M. Albani Dufour et M.G. Paiement ont laissé le contrôle de la prison pour venir à la réunion dans le corridor de l'entrée ?
- R. Oui.
- Q. Je répète encore une fois cette question, vous disant qu'elle est importante et que vous devez y répondre en vertu de votre serment que vous avez prêté ; le langage et le comportement de M. Légaré pouvaient-ils laisser croire qu'il avait pris de la boisson ?
- R. Oui, par ses yeux.

- Q. Vous avez été questionné par le shérif à ce sujet ?
 R. Oui.
- Q. Qu'avez-vous déclaré au shérif ?
 R. J'ai dit au shérif « par ses yeux ».
- Q. Avez-vous dit au shérif, oui ou non, que M. Légaré était en boisson ?
 R. Oui.
- Q. Que lui avez-vous dit ?
 R. Qu'il était en boisson.
- Q. Voulez-vous aujourd'hui changer votre opinion ?
 R. Non.
- Q. Vers quelle heure êtes-vous parti ?
 R. Vers 11:15 P.M.
- Q. Avez-vous vérifié l'heure en partant ?
 R. Non, mais il y en a un en partant qui a dit qu'il était 11:15 P.M.

Terminé à 11:25 A.M.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « K »

Le 17 août 1967, à 11:25 heures de l'avant-midi.

M. J.C. Mayer, 26 ans. Né le 15 janvier 1941.

En service à la prison depuis le 24 décembre 1964, étant dûment assermenté dépose et dit :

- Q. Vous êtes en service depuis le 24 décembre 1964, quand vous a-t-on déclaré que vous aviez été promu surveillant-principal ?
 R. J'ai reçu une lettre de M. Gratton le 12 avril.
- Q. Le shérif vous a-t-il informé de cette nomination ?
 R. Non, mais le shérif à la suite de la lettre de M. Gratton m'appelait sergent.
- Q. Quand vous a-t-on dit que vous n'étiez plus surveillant-principal ?
 R. Le 17 juillet 1967, en présence des sergents M. Dufour, M. Beaudry et M. Lachance.
- Q. Qui vous a dit cela ?
 R. Le shérif.

- Q. Le geôlier était-il présent ?
R. Non.
- Q. Qu'est-ce que le shérif vous a dit à cette occasion ?
R. Il m'a lu une lettre que je crois être de la Fonction Publique. Il m'a dit qu'il faudrait que je fasse une autre application parce que mon application ne s'était pas rendue à la Fonction Publique, et le shérif a ajouté « à partir d'aujourd'hui, vous considérez M. Mayer comme un simple surveillant ». M. Gratton était en vacances à ce moment-là. Avant d'être nommé sergent j'ai eu la charge d'un quart durant 7 mois.
- Q. Quand aviez-vous passé les examens pour la position de sergent ?
R. Je crois que c'est vers le 20 ou 21 mars.
- Q. Qui vous a passé ces examens ?
R. M. Bouchard et l'autre, je ne me rappelle pas son nom.
- Q. N'était-ce pas M. Pilon ?
R. Ça se peut mais je ne suis pas certain, c'est un gros et grand homme.
- Q. Le shérif a-t-il déjà fait des critiques contre le geôlier en présence du personnel ?
R. Non.
- Q. Le geôlier a-t-il déjà critiqué le shérif devant vous ?
R. Dans la période où j'étais surveillant-principal, le geôlier discutait avec moi et à une occasion il m'a dit : « je crois que si le shérif coopérait plus avec moi, je crois que ça irait mieux ».
- Q. Connaissez-vous M. Jules Légaré, président du syndicat ?
R. Oui.
- Q. M. Légaré a-t-il déjà fait des critiques ou des menaces envers le geôlier ou envers le shérif en votre présence ou en présence du personnel ?
R. Oui, il a déjà fait des critiques envers le geôlier et envers le shérif.
- Q. En quelle occasion a-t-il fait ces critiques ?
R. En plusieurs occasions.
- Q. Était-il en devoir à ces moments-là ?
R. En une occasion, il était en devoir.
- Q. Vous rappelez-vous de la date, à peu près ?
R. En juillet, je crois qu'à cette occasion-là, il a critiqué le geôlier seulement.
- Q. Avez-vous entendu les paroles prononcées à cette occasion ?
R. Oui.
- Q. Quelles étaient ces paroles ?
R. Pas des paroles qu'on devrait prononcer envers nos patrons.

- Q. Qu'est-ce qu'il a dit ?
R. Il a dit : « m'a le casser le grand Christ ».
- Q. Quelle heure était-il à ce moment, à peu près ?
R. 11:15 heures P.M.
- Q. Vous-même, étiez-vous en devoir ?
R. Non, j'avais quitté à 11:00 P.M.
- Q. Y a-t-il eu d'autres paroles de prononcées ?
R. Pour critiquer le géôlier, non.
- Q. M. Légaré a-t-il critiqué d'autres personnes à ce moment-là ?
R. Je ne peux pas me rappeler.
- Q. À quelle heure M. Légaré devait-il commencer à travailler ce soir-là ?
R. À 11:00 P.M.
- Q. Étiez-vous nombreux au moment où M. Légaré vous a parlés ?
R. Ça se trouvait à une assemblée qu'il a fait.
- Q. Combien étiez-vous, à peu près ?
R. 6 à peu près.
- Q. Est-ce que c'étaient tous ceux de votre quart ?
R. Oui, tous ceux de mon quart et des surveillants qui devaient entrer à 11:00 P.M.
- Q. Vous étiez combien de votre quart ?
R. 3, M. Robert Roy, M. Bruno Poirier et moi.
- Q. Les 3 autres, M. Légaré y compris c'étaient des surveillants sur le quart de 11:00 P.M. à 7:00 A.M. ?
R. Oui.
- Q. Où cette réunion a-t-elle eu lieu ?
R. Dans le corridor, devant la porte du bureau du shérif.
- Q. Combien de temps a duré cette réunion ?
R. De 15 à 20 minutes.
- Q. Vers quelle heure êtes-vous sortis de la prison après cette réunion ?
R. Entre 11:15 et 11:20 P.M.
- Q. Durant cette réunion, qui était au poste de contrôle de la prison ?
R. Je regrette de vous dire qu'il y a eu une négligence là-dessus, il n'y avait pas de surveillant au poste de contrôle.
- Q. Vous rappelez-vous de la date de cet incident ?
R. Non.

- Q. Pouvez-vous dire quel jour de la semaine ?
 R. Non, je ne me rappelle pas. Je me rappelle l'incident mais pas la date ni la journée.
- Q. Est-il arrivé au commencement ou à la fin de juillet ?
 R. À ce moment-là, ça faisait environ une semaine que j'avais été dégradé.
- Q. Vous m'avez dit que vous aviez été dégradé le 17 juillet ?
 R. Oui, le 17 juillet.
- Q. Vous vous rappelez de cette date là et vous ne pouvez pas dire approximativement vers quelle date l'incident est arrivé ?
 R. Je vais appeler ma femme pour vérifier (elle ne se rappelle pas).
- Q. La semaine de l'incident, quand avez-vous pris vos congés hebdomadaires ?
 R. Je ne me rappelle pas, ça change toutes les semaines.
- Q. Voici les feuilles de devoir, voulez-vous les consulter pour vous rafraîchir la mémoire ?
 R. Je les vois.
- Q. L'incident est-il survenu après que vous ayez pris vos congés de cette semaine-là ou avant de les prendre ?
 R. L'incident est donc survenu après la date de dégration, qui est le 17 ou le 18.
- Q. L'incident est donc survenu dans la même semaine que vous avez eu votre dégration ?
 R. Je dirais pour être plus certain de mon affaire que l'incident est survenu dans les 15 jours qui ont suivi la dégration.
- Q. Avez-vous pris vos journées de maladie cette semaine-là avant le jour de l'incident ?
 R. Je ne suis pas certain.
- Q. Le geôlier vous a-t-il demandé un rapport de ce qui s'était passé ?
 R. Le geôlier ne nous a pas questionnés, mais il a demandé que le shérif fasse une enquête à ce sujet.
- Q. Le shérif vous a-t-il vu à ce sujet-là ?
 R. Oui.
- Q. Quand ?
 R. 10 à 15 jours après l'incident, ça peut être une semaine.
- Q. Le geôlier vous a-t-il demandé ce qui s'était passé lors de la réunion de M. Légaré ?
 R. Non.

- Q. Est-ce que le shérif vous a questionné, lui ?
 R. Oui.
- Q. Quelles déclarations lui avez-vous faites ?
 R. Je lui ai dit que M. Légaré nous avait fait rentrer à l'intérieur de la prison parce qu'il avait quelque chose à nous dire. M. Légaré a demandé à M. Poirier de prendre des notes. Le shérif m'a demandé comment M. Légaré se comportait, je lui ai dit que M. Légaré semblait très nerveux et semblait avoir pris de la boisson. Il m'a demandé s'il y avait eu de la critique, je lui ai dit les paroles que je vous ai dites tout à l'heure.
- Q. Vous dites que M. Légaré vous a demandé de rentrer dans la prison alors que vous sortiez ?
 R. Oui, c'est vrai.
- Q. Quelles paroles a-t-il prononcées pour vous demander de revenir à l'intérieur de la prison ?
 R. Je ne me rappelle pas au juste.
- Q. Cela ne vous a pas surpris un peu ?
 R. Oui, un peu, de la manière qu'il est entré dans le parking et de la manière qu'il nous a demandé de rentrer.
- Q. De quelle manière vous a-t-il demandé cela ?
 R. En sacrant.
- Q. Vous dites que la réunion à l'intérieur de la prison a duré de 15 à 20 minutes. Durant ces 15 à 20 minutes M. Légaré a dit : « M'a le casser le grand Christ ». Est-ce tout ce qu'il a dit ?
 R. Il a parlé de la manière de faire le compte. Qu'il avait eu une rencontre avec les autorités dans l'après-midi.
- Q. Durant ces 15 à 20 minutes c'est tout ce que M. Légaré a dit ?
 R. Il a parlé des rondes concernant le compte et discuté de l'assemblée de l'après-midi.
- Q. Est-ce que M. Poirier a pris des notes ?
 R. Oui, il a commencé à en prendre.
- Q. Pourquoi n'a-t-il pas continué à prendre des notes ?
 R. D'après moi, c'est parce que M. Légaré laissait sortir un sacre de temps en temps.
- Q. Lors de la réunion, êtes-vous d'avis que M. Légaré était sous l'influence des liqueurs alcooliques ?
 R. Une chose que je peux vous dire, c'est que je ne peux pas vous dire qu'il n'en avait pas pris.

- Q. Donc il en avait pris ?
 R. Oui.
- Q. En avait-il assez pris pour que ça paraisse dans son langage ou dans son comportement ?
 R. Oui.
- Q. Avez-vous déjà contribué à l'achat de cadeaux pour le geôlier ?
 R. Oui.
- Q. En quelle occasion ?
 R. Aux Fêtes, à Noël 1965 et 1966.
- Q. Étiez-vous plusieurs pour contribuer à ces cadeaux ?
 R. À Noël 1966, vu que j'étais en charge d'un quart, je me suis mis avec les sergents pour l'achat d'une veste. J'ai fourni ma part et je ne l'ai pas vue.
- Q. Qui vous a sollicité pour la contribution ?
 R. Le sergent M. R. Beaudry. Si j'avais pas contribué avec les sergents j'aurais contribué avec les surveillants parce qu'ils ont acheté une bouteille de Black and Black.
- Q. À la contribution des surveillants, les surveillants ont-ils tous contribué ?
 R. La plupart, à ma connaissance.
- Q. La suggestion de donner un cadeau à M. Gratton par les sergents a-t-elle été suggérée par Mme Gratton ?
 R. Non.
- Q. Est-ce que vous savez de quelle façon le cadeau a été acheté et qui l'a acheté ?
 R. C'est le sergent Beaudry accompagné de Mme Gratton pour l'aider à choisir l'article.

Terminé à 3:00 P.M.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « L »

Le 22 août 1967, à 4:20 heures de l'après-midi.

M. Roland Beaudry, 53 ans.

En service à la prison depuis le 4 mars 1961, étant dûment assermenté dépose et dit :

- Q. Y a-t-il entente entre les membres du personnel à la prison ?
- R. Moi, je n'ai eu du trouble qu'une fois. Une journée l'hiver passé, le shérif m'avisait d'une lettre de Québec. Je suis allé voir le shérif, j'ai réclamé en disant qu'on me devait une journée mais il m'a dit d'aller voir le geôlier et de m'arranger avec et avec le sergent Dufour et en entrant dans le bureau j'ai dit : « bonjour, je voudrais vous parler au sujet de la journée qui m'a été coupée » et il m'a répondu : « vous m'éceurez assez, si vous n'êtes pas content, vous savez ce que vous avez à faire ».
- Q. Est-ce qu'il y a entente entre les membres du personnel ?
- R. Non.
- Q. S'il n'y a pas d'entente entre les membres du personnel, pouvez-vous dire pourquoi ?
- R. D'abord nos journées de fête, je les ai le dernier. À moi, il refuse la journée que j'ai demandée et au suivant, il lui accorde 2 ou 3 jours.
- Q. Qui est responsable de désigner les heures de travail du personnel de la prison ?
- R. Le geôlier.
- Q. Dans les règlements, c'est le shérif qui doit faire ce travail mais déléguer cette responsabilité au geôlier ?
- R. Il nous envoie toujours au geôlier.
- Q. Le shérif a-t-il déjà critiqué le geôlier devant le personnel ?
- R. Non.
- Q. Le geôlier a-t-il déjà critiqué le shérif devant le personnel ?
- R. Pas en ma présence.
- Q. Le délégué syndical a-t-il déjà critiqué les autorités devant le personnel ?
- R. Pas devant moi.
- Q. M. Gratton a-t-il la réputation de bien faire son travail de geôlier ?
- R. Oui, car il y a une grosse amélioration depuis qu'il est ici.
- Q. A-t-il la confiance du personnel ?
- R. Je crois que oui.

Terminé à 5:15 P.M.

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « M »

Le 21 août 1967, à 7:05 heures du soir.

Mme Gratton déclare ce qui suit :

« La santé de mon mari est compromise par le dérangement continué durant la nuit. Plusieurs fois, 1 ou 2 fois par semaine mais c'est à tous les soirs. Nous avons des enfants et nous aimerions vivre normalement. Hier, à 12:15 A.M., M. Durocher appelle, mon mari était dans le bain, pour dire qu'il avait 1 -223. On a le papier de libération, qu'est-ce qu'on va faire, va-t-on le laisser partir ? J'ai donc crié à mon mari et il lui a dit de le laisser partir. Il y a eu un autre appel à 3:00 A.M. mais mon mari s'est levé pour répondre. C'est 7 jours par semaine comme cela. Des nuits, il reçoit 3 appels et nous n'avons aucune soirée de répit. Samedi il a passé l'avant-midi au bureau, samedi dans l'après-midi, il est allé chercher son matériel de tente au camping ; il venait de partir, vers 1:45 P.M. qu'il a reçu un appel de M. Bruno Poirier parce qu'il avait un détenu à sortir. Le shérif me défend de venir voir mon mari au bureau quand je suis en devoir. Par contre, Mlle Fournelle circule où elle veut dans toute la prison, les corridors et même vient dans l'armoire en face du bureau du geôlier prendre du gâteau et de la tarte, elle a la clé. Elle a la clé qui ouvre la porte qui monte au Palais de Justice. Mlle Lavigne, téléphoniste, après ses heures de travail vient aider à Mlle Fournelle au bureau du shérif ».

- Q. Quels sont ceux qui par leur travail aident l'autorité tout en respectant le syndicat ?
- R. Quand je suis en fonction comme matrone et que je m'absente de chez moi, je téléphone au surveillant-principal en devoir pour lui donner le numéro de téléphone où il pourra m'appeler et de retour chez moi, je le rappelle de nouveau. Hier après-midi, le 20, M. Roland Beaudry, vendredi j'ai appelé M. R. Beaudry et dès mon retour, je l'ai appelé et c'est M. Légaré qui m'a répondu et je lui ai dit de faire le message mais il ne l'a pas fait et M. Beaudry m'a déclaré que M. Légaré lui a simplement dit : « La petite Gauthier t'a téléphoné ». M. Beaudry est plus âgé que moi, il m'a connue quand j'étais toute petite alors qu'il travaillait avec mon père. Nous avons toujours été amis, sa femme et moi nous nous aidons. Les deux familles nous avons campé ensemble. Nous avons pris un appartement dans le sous-sol et M. Beaudry qui travaillait de 3:00 P.M. à 11:00 P.M. dans l'avant-midi à cet appartement-là. J'avais de petites réparations à faire à la maison et c'est M. Beaudry qui les effectuait, mon mari n'a pas assez de temps libre. Quand j'ai des commissions à faire, c'est M. Beaudry et sa femme qui viennent avec moi, mon mari est en devoir à la prison ou il doit demeurer à la maison. La famille de M. Beaudry et sa femme me connaissent depuis longtemps et ils ont fait la connaissance de mon mari dès son entrée en fonction comme geôlier. Un soir, M. Paiement et M. Beaudry sont venus chez moi vers 11:00 P.M. pour discuter avec mon mari du travail de surveillance à la prison et M. Gratton a donné des conseils à M. Paiement. Samedi, M. Paiement est venu à la maison avec ses

enfants et il n'a pas été question de prison. M. Claude Mayer aussi vient à la maison, il est marié avec la cousine de mon mari, il n'y a pas de discussion de la prison. M. Poirier aussi vient et Mme Poirier vient à la maison, relations normales de bon voisinage. Aujourd'hui, tous ces gens doivent aller cacher leur voiture dans une autre rue. M. et Mme Poirier sont venus vendredi et elle a dit : « on ne peut pas être longtemps car il paraît que nous venons ici que pour rapporter ce qui se passe à la prison ».

En ce qui concerne les cadeaux depuis 3 ans, de la part des surveillants et des sergents, je ne l'ai jamais suggéré à personne. La Loi Lacombe est réglée depuis 3½ ans. Mlle Fournelle nous a déjà prêté \$40.00, mon mari n'était pas au courant, c'était dans le temps que mon mari ne gagnait que \$2,800.00 par année. Mlle Fournelle prête encore de l'argent aux gardes. Moi, Mme Goyer et d'autres surveillantes, nous nous voyons régulièrement et nous nous téléphonons 2 ou 3 fois par jour.

La grande erreur que nous avons faite c'est de venir prendre un logement au Palais de Justice. Des professionnels nous ont dit : « Tu ne t'entendras pas avec M. Villeneuve Huot ».

Mme Claude Mayer a donné naissance à un garçon, son premier, nous avons donné un cadeau à Mme Mayer et M. Mayer m'a téléphoné : « mes confrères savent d'où vient l'enquête. Ça vient de M. Gratton, si tu ne te tenais pas tant avec M. Gratton ça irait beaucoup mieux ».

ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « N »

Le 22 août 1967, à 2:35 heures de l'après-midi.

Mme Goyer déclare ce qui suit :

Q. Avez-vous de bonnes relations avec M. et Mme Gratton ?

R. Oui.

Q. Allez-vous chez elle de temps à autres ?

R. C'est arrivé.

Q. Vient-elle chez vous ?

R. Des fois.

Q. Avez-vous déjà eu connaissance des cadeaux offerts à M. Gratton par les membres du personnel ?

R. Non, j'ai eu connaissance des achats.

- Q. Avez-vous déjà contribué ?
 R. Non.
- Q. Pouvez-vous me dire la raison du désaccord qui règne parmi le personnel de la prison ?
 R. D'après moi, je crois qu'il y a un peu de jalousie.
- Q. Entre le shérif et le geôlier ?
 R. M. le shérif, je le trouve honnête mais il mène seul sa barque, il y a l'union.
- Q. Lors des réunions syndicales, y a-t-il déjà eu des critiques envers les autorités ?
 R. Oui, pas à toutes les assemblées, 2 ou 3 fois, des enfantillages, des niaiseries qui sont pris au sérieux.
- Q. Avez-vous eu connaissance des mots concernant M. R. Beaudry et M. Gratton ?
 R. Oui, M. Beaudry s'est emporté pour des niaiseries.
- Q. M. Jules Légaré boit-il ?
 R. Ici en dehors, je ne l'ai jamais vu en boisson.

NOTES DE L'ENQUÊTEUR
ENQUÊTE À ST-JÉRÔME

ANNEXE « O »

Au cours de sa déclaration, le shérif consulte souvent un épais cahier à feuilles mobiles dans lequel sont gardées des notes, des enquêtes qu'il a faites à l'occasion de diverses infractions disciplinaires commises par les membres du personnel, depuis son entrée en fonction. Ces notes concernant des infractions disciplinaires graves commises par les membres du personnel, comme : absence non motivée, ébriété au travail, contrebande avec les prisonniers, etc. . .

Le 18 août, le surveillant M. Claude Clément m'a téléphoné vers 6:00 P.M. pour me demander une entrevue. Il est venu vers 7:00 P.M. et il m'a déclaré tout excité qu'il venait de recevoir un téléphone anonyme de menace de lui casser la « gueule ». Le surveillant Clément affirme qu'il a reconnu la voix du surveillant-principal, M. Lachance. Je lui ai déclaré qu'il pouvait y avoir des doutes quant à une telle allégation, car il est impossible d'établir formellement ce genre de preuve. Toutefois, le 21 M. Gratton m'informe que le surveillant-principal M. Richard Beaudry a

rapporté M. Claude Clément comme absent sans permission, vendredi le 18 alors qu'il devait être en devoir à 11:00 P.M.

Une brève enquête me révèle que le surveillant Clément ce soir-là a téléphoné à la prison au surveillant M. Légaré pour lui dire qu'il était trop nerveux, qu'il n'irait pas travailler ce soir-là. Lorsque M. Légaré a fait remarquer au surveillant Clément que le surveillant-principal M. Beaudry était là et qu'il devrait lui parler lui-même, M. Clément a répondu « je suis trop nerveux pour lui parler, fais-lui le message » ce qui a été fait d'ailleurs. Le surveillant-principal M. Beaudry m'a déclaré lui-même qu'il était près du téléphone au moment de la conversation entre M. Clément et M. Légaré et que effectivement le message lui a été fait.

J'ai alors fait remarquer au surveillant-principal, M. Beaudry que son rapport au geôlier n'était pas conforme aux faits et que même si le surveillant Clément n'avait pas parlé personnellement au surveillant-principal, M. Beaudry, il s'était quand même rapporté malade, ce qui n'est pas la même chose que d'être absent sans permission.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette affaire c'est que le surveillant, M. Jules Légaré déclare que Clément s'est rapporté malade à lui et qu'il a transmis le message à M. Beaudry. « Je suis trop nerveux, je ne rentre pas à soir ».



ANNEXE N :

LETTRE DU SHÉRIF DE ST-JÉRÔME AU DOCTEUR
MAURICE GAUTHIER.



**BUREAU DU SHERIF
PALAIS DE JUSTICE**

Reçu 16-5-68

Saint-Jérôme, 14 mai 1968

*Monsieur Maurice Gauthier, Ph. D.,
Directeur du Service des Prisons,
Ministère de la Justice,
Hôtel du Gouvernement,
Québec,
P.Q.*

Monsieur,

Vous serait-il possible de me faire parvenir 12 petites clefs pour les menottes ?

Lorsque les surveillants font le transfert des détenus de la prison à la salle d'audience, ces derniers sont menottés et je n'ai pas de clef pour remettre à chaque surveillant, ce qui cause une grande perte de temps car on doit attendre le surveillant qui a la clef.

Auriez-vous aussi s'il vous plaît l'obligeance de me faire parvenir un insigne « Sergent » et des écussons pour les chemises et l'uniforme pour le surveillant Roland Beaudry qui a été promu surveillant principal le 1er février dernier.

Vous remerciant à l'avance,

*Veillez me croire,
Votre tout dévoué,*

*Villeneuve HUOT,
Shérif*

VH/gf



ANNEXE O :

**RAPPORTS SUR LES GARDIENS ALBINI DUFOUR ET
GÉRALD PAIEMENT**



Saint-Jérôme 3 octobre 1966

*Monsieur Maurice Gauthier, Ph. D.,
Directeur du Service des Prisons,
Ministère de la Justice,
Hôtel du Gouvernement,
Québec,
P.Q.*

Monsieur,

Pour faire suite au rapport du geôlier que je vous inclus avec la présente et à notre conversation téléphonique de ce jour, la présente est pour vous aviser que les gardes Albini Dufour et Gérald Paiement ont été relevés de leur fonction aujourd'hui, ils n'ont pas voulu signer leur démission.

Ils ont remboursé \$4.30 au propriétaire de la machine à cigarettes.

L'événement a été rapporté aux autorités par le détenu Aurèle Houle qui a été libéré le 30 septembre dernier.

Pourriez-vous s'il vous plaît faire le nécessaire afin que le poste qu'occupait le Sergent Gérard Piché, décédé le 17 septembre dernier soit comblé le plus tôt possible.

Vous remerciant à l'avance,

*Veillez me croire,
Votre tout dévoué,*

*Villeneuve HUOT,
Shérif*

VH/gf

*copie pour M. François Gross, C.R.I.,
Directeur du Personnel.*

15999-64

Québec, le 12 janvier 1967.

Monsieur le Secrétaire,
Commission de la fonction publique,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE : *Gérald Paiement,*
gardien de prison,
St-Jérôme.

Cher monsieur,

L'employé précité a été suspendu de ses fonctions à compter du 3 octobre 1966.

Le garde Paiement ainsi qu'un autre garde ont permis à un prisonnier d'extraire de l'argent et des cigarettes d'une machine distributrice.

L'incident s'est produit en dehors des prémisses de la prison soit au Palais de Justice, donc, à un endroit où les gardiens ne doivent pas se trouver dans l'exercice de leurs fonctions.

L'employé précité a donc enfreint les articles 34, 32 et 37 qui se lisent comme suit :

- a) article 34— un garde doit respecter l'autorité du geôlier et obéir à ses ordres ;*
- b) article 32— tout fonctionnaire des prisons doit s'abstenir (paragraphe 1) de faire des marchés avec les détenus (paragraphe 4) de tenir avec un détenu ou en sa présence une conversation d'un caractère douteux ou malsain ;*
- c) article 37— dans l'exercice de ses fonctions, tout garde doit se conformer aux règlements relatifs aux fonctionnaires et à tous les autres règlements des prisons ;*

Entre autres, nous reprochons au garde mentionné d'avoir incité un prisonnier à la délinquance et de l'avoir incité à commettre un acte de nature illégale.

Pour les raisons mentionnées plus haut, nous recommandons la révocation de la nomination du garde Paiement.

Advenant le cas où la Commission ne serait pas en mesure de rendre une décision d'ici deux mois, auriez-vous l'obligeance de prolonger la suspension imposée à monsieur Paiement jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à notre demande de révocation.

Puisque la présente précise davantage les accusations portées contre monsieur Paiement, auriez-vous l'obligeance de considérer comme nulle et non avenue notre lettre du 16 décembre 1966.

*Veillez me croire,
Votre tout dévoué,*

Sous-ministre.

15999-64

Québec, le 16 décembre 1966.

*Monsieur le Secrétaire,
Commission de la fonction publique,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.*

*RE : Gérald Paiement,
gardien de prison,
shérif de St-Jérôme.*

Cher monsieur,

L'employé précité a été suspendu de ses fonctions à compter du 3 octobre 1966.

Le garde Paiement ainsi qu'un autre garde ont permis à un prisonnier d'extraire de l'argent et des cigarettes d'une machine distributrice.

L'incident s'est produit en dehors des prémisses de la prison soit au Palais de Justice, donc, à un endroit où les gardiens ne doivent pas se trouver dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet incident s'est produit entre 7 h. 00 et 8 h. 00 p.m., donc, à une heure où les prisonniers sont confinés aux limites mêmes de la prison. Il n'y avait aucune raison permettant au prisonnier Clermont d'être conduit en dehors des prémisses de la prison.

En dépit de l'avertissement du geôlier, monsieur Gratton qui avait donné l'ordre par téléphone aux deux gardiens concernés, incluant le garde Paiement, d'attendre au lundi matin et qu'alors le \$0.45 leur serait remboursé, ces derniers ont malgré tout décidé de procéder.

Le prisonnier Clermont pose une condition à son aide, soit celle d'être conduit à la machine. Les deux gardes d'abord refusèrent, mais, par la suite, se ravisèrent et conduisirent le prisonnier à la machine à cigarettes pour obtenir de lui le moyen de recueillir et l'argent et les cigarettes.

Les gardes acceptèrent chacun un paquet de cigarettes du prisonnier Clermont, mais lui laissèrent tous les autres paquets de cigarettes. Clermont retourna à son quartier cellulaire les poches bourrées de paquets de cigarettes. C'est donc dire que tous les prisonniers sans exception surent que le prisonnier Clermont avait aidé les gardes Paiement et Dufour à obtenir l'argent et les cigarettes et qu'en retour, le détenu Clermont reçut une récompense, soit des cigarettes. Un tel geste est préjudiciable et fait perdre, à tout jamais, la confiance et le respect que les prisonniers auraient pu avoir envers ces deux gardiens. De fait il ouvre la porte au chantage et à la contrebande.

Pour les raisons mentionnées plus haut, nous recommandons la révocation de la nomination du garde Paiement.

Advenant le cas où la Commission ne serait pas en mesure de rendre une décision d'ici deux mois, auriez-vous l'obligeance de prolonger la suspension imposée à monsieur Paiement jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à notre demande de révocation.

*Veillez me croire,
Votre tout dévoué,*

Sous-ministre.

PRISON DE SAINT-JÉRÔME

St-Jérôme, le 30 septembre 1966.

M. V. Huot, shérif.

Monsieur,

Je tiens à vous faire rapport concernant la conduite de deux gardes, soit un dénommé Gérald Paiement et ainsi que Albin Dufour. Tout ceci débuta le 24 septembre 1966, soit vers 7.00 hres p.m. M. Albin Dufour monta au 2ème étage pour aller se chercher un paquet de cigarettes dans la machine qui est située au 2ème étage dans le Palais de Justice. Il déposa .45 cents pour un paquet de cigarettes, mais la machine en question ne lui a pas remis ledit paquet de cigarettes. Il descendit en bas pour en parler à M. Gérald Paiement qui était en charge. C'est alors qu'ils ont discuté tous les deux à propos du paquet de cigarettes que la machine venait de leur jouer un tour. C'est à ce moment qu'on a décidé de faire sortir un détenu soit Gilbert Clermont un expert en la chose, on lui a demandé conseil. Le détenu leur a dit qu'il était capable de sortir soit l'argent ou le paquet de cigarettes. C'est alors que les deux gardes et ainsi que le détenu monta au 2ème étage qui est situé dans le Palais de Justice pour voir la

situation. Le détenu leur sortit de la machine de 8 à 10 paquets de cigarettes ainsi que 3 pièces de 25 cents. Tout ceci s'est bien passé jusqu'au moment où j'en fus averti car j'ai commencé une enquête aussitôt faisant venir les deux gardes en question et ainsi que le détenu Gilbert Clermont et c'est alors qu'ils m'avouèrent tous les trois ce qu'ils avaient fait tel que décrit plus haut.

J'ai communiqué immédiatement avec M. le Shérif pour lui expliquer tout ce que je venais de découvrir et ainsi que de demander la suspension immédiat de ces deux gardes, car ils ont fait une très grave erreur.

1e : En négligeant leur travail pour aller soutirer dans une machine à cigarettes qui ne leur appartienne pas des paquets de cigarettes et ainsi que de la monnaie.

2e : D'avoir fait monter avec eux un détenu alors que les gardes ont à leur surveillance les détenus lesdits gardes lui ont demandé conseil et l'ont amené avec eux pour arriver à leur but.

C'est alors que je demande le congédiement de ces deux gardes car je ne peux plus leur donner des responsabilités que leur travail exige.

Votre tout dévoué,

Jean-Jacques GRATTON,
Geôlier.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Québec

16758-66

QUÉBEC, le 2 novembre 1966

Me Julien Chouinard, c.r.,
Sous-ministre
Ministère de la Justice,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

RE : Prison de Saint-Jérôme
Renvoi du garde Gérald Paiement

Monsieur le sous-ministre,

À la suite de l'incident de la machine à cigarettes, survenu le 24 septembre 1966 à la prison de Saint-Jérôme, je recommande le renvoi du garde Gérald Paiement.

Je base ma décision sur les éléments suivants :

- a) *Le garde Paiement avait reçu l'ordre du geôlier J.J. Gratton de patienter jusqu'au lundi après que la machine à cigarettes eut privé de \$0.45 son compagnon de travail le garde Dufour sans remettre de cigarettes. Le garde Paiement se devait de respecter cet ordre.*
- b) *L'attitude du garde Paiement indique clairement qu'il se rendait compte de la gravité de l'acte que posait le prisonnier Clermont, puisqu'il décida d'accompagner le garde Dufour, parce qu'avoua-t-il, « Clermont n'était pas pour briser la machine ». Il se devait à ce moment là ou d'inciter le garde Dufour à se conformer à l'ordre que le geôlier lui avait donné ou d'avertir le geôlier de ce qui se passait. Il décida plutôt d'assister passivement à l'événement.*
- c) *Le garde Paiement permit au détenu Clermont de retourner à son quartier avec en sa possession plusieurs paquets de cigarettes. Il accepta lui-même un paquet de cigarettes. Par son attitude, le garde Paiement se rendait ainsi complice d'un acte qui, non seulement frisait l'illégalité, mais avait été commis par un prisonnier, détenu à la prison dont il avait la garde.*
- d) *Après l'incident, le garde Paiement se devait de rapporter le tout à son patron immédiat. Il n'en fit rien. Ce n'est qu'une semaine plus tard que le geôlier eut par hasard vent de l'affaire.*

D'après ce qui précède, il devient évident que le garde Paiement ne possède pas la personnalité nécessaire pour mener à bien ses fonctions de gardien. C'est pourquoi je recommande son renvoi.

Bien à vous

*Maurice GAUTHIER, Ph. D.
Directeur du service des prisons*

MG/pl

ANNEXE P :

COPIE DU REGISTRE DES VISITES À LA PRISON
DE ST-JÉRÔME (NOVEMBRE 1967 À MAI 1968)



A N N E X E — P —

<i>DATE :</i>	<i>NOM DU VISITEUR :</i>	<i>ARRIVÉE :</i>	<i>DÉPART :</i>	<i>NOM DU DÉTENU :</i>	<i>INITIALES DU GARDE :</i>
14 Sept.	Y. MARANDA	1:05 p.m.	1:20 p.m.	R. DAOUST	R.B.
22 Sept.	Yves PAPILLON, avocat.	2:25 p.m.	2:40 p.m.	THIBODEAU	R.B.
27 Sept.	Maurice SAUVÉ	12:10 p.m.	12:50 p.m.	Vianny THIBODEAU	H.S.
5 Oct.	N. TOMESCO	12:50 p.m.		Gilles RUELLE	Y.O.
10 Oct.	Denis CHARETTE	1:20 p.m.	2:30 p.m.	J.P. LACASSE	R.B.
11 Oct.	Gilles DANSEREAU	11:20 p.m.		Marcel RISI	
11 Oct.	M. FORTIN, inspecteur.	10:00 p.m.		Service des Prisons	J.J.G.
13 Oct.	Maurice JANIN	9:25 a.m.		Vianny THIBODEAU	C.C.
27 Oct.	N. ALLARD	9:55		BOURGUIGNON & BÉLAIR	J. LÉGARÉ
2 Nov.	Mme Caron	2:20 p.m.	2:45 p.m.	René CARON	J.C.M.
4 Nov.	Mme Nicole DESILETS	2:15 p.m.	2:45	Donald DÉSILETS	J.C.M.
4 Nov. 67	Jean-Paul ROZON, P.P.	4:20 p.m.	4:40 p.m.	Albert BOUCHARD	H.S.
8 Nov. 67	André BOURDAGE	11:45	11:55	Germain POIRIER	
8 Nov. 67	Louis POIRIER	3:15 p.m.		Germain POIRIER	H.S.
17 Nov. 67	Nicole DESILETS	2:30 p.m.		Donald DÉSILETS	C.C.
30 Nov. 1967	Liliane DUROCHER	2:25 p.m.	2:45 p.m.	Laurier CHASSÉ	R.R.
18 Avril 1968	Pierre LAUZON	3:20 p.m.	3:30 p.m.	Marcial RACINE	L.V.



ANNEXE Q :

ARRÊTÉS EN CONSEIL PERMETTANT DE CONSIDÉRER
COMME PRISONS COMMUNES DIFFÉRENTS QUARTIERS
CELLULAIRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC



**ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Numéro 360

Québec, le 3 mars 1966

Présent :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*CONCERNANT l'établissement d'une prison
commune à Fort Chimo*

————— 0000 —————

Attendu qu'en vertu de l'article 5, de la Loi des palais de justice et prisons (S.R.Q. 1964, chapitre 37) le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner l'usage d'un ou de plusieurs bâtiments convenables pour servir de prisons et déclarer que tels prisons ou bâtiments sont des prisons communes ou des maisons de correction du district ;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter que le poste de la Sûreté provinciale à Fort Chimo sert de prison commune pour les prisonniers du Grand Nord.

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre de la justice :

QU'IL soit décrété que le poste de la Sûreté provinciale, à Fort Chimo, est une prison commune et une maison de correction pour les territoires d'Abitibi et du Nouveau-Québec.

Copie conforme

Le Greffier du Conseil Exécutif

**ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Numéro 1326

Le 30 avril 1968

Présent :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*CONCERNANT l'administration de la
justice dans le district judiciaire de Hauterive*

————— 0000 —————

ATTENDU qu'antérieurement au 8 janvier 1968, les détenus et prévenus de Sept-Iles étaient gardés dans les cellules situées au numéro 371 de la rue Dequen ;

ATTENDU qu'il y a actuellement au Palais de Justice de Sept-Iles, situé à 425 de l'avenue Laure, des cellules nouvelles qui pourraient servir à la garde des détenus et prisonniers ;

ATTENDU qu'il y aurait lieu de déclarer ces cellules situées au palais de justice de Sept-Iles, prison commune du district de Hauterive, à Sept-Iles.

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre de la justice :

QU'UNE proclamation soit émise sous l'autorité de l'article 5 de la Loi des palais de justice et des prisons (S.R.Q. 1964, chapitre 37), pour déclarer prison commune du district de Hauterive, à Sept-Iles, les cellules situées au palais de justice de Sept-Iles.

*Copie conforme
Le Greffier du Conseil Exécutif*

**ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Numéro 1327

le 30 avril 1968

Présent :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*CONCERNANT l'administration de la justice dans
le district judiciaire de Montréal.*

————— oooo —————

ATTENDU qu'en vertu de l'Arrêté en conseil 2130, du 4 décembre 1963, et de la proclamation donnée le 9 décembre 1963 et publiée dans la Gazette officielle du 14 décembre de la même année, les cellules situées aux quartiers généraux de la Sûreté, au numéro 360 de la rue McGill, à Montréal, étaient déclarées prison commune du district de Montréal ;

ATTENDU qu'il y a maintenant lieu de remplacer les cellules plus haut mentionnées par vingt cellules dans l'aile B et soixante-deux cellules dans l'aile C du quatrième étage de l'édifice sis au numéro 1701 de la rue Parthenais à Montréal ;

ATTENDU qu'il y aurait lieu de déclarer les cellules précitées prison commune pour le district de Montréal ;

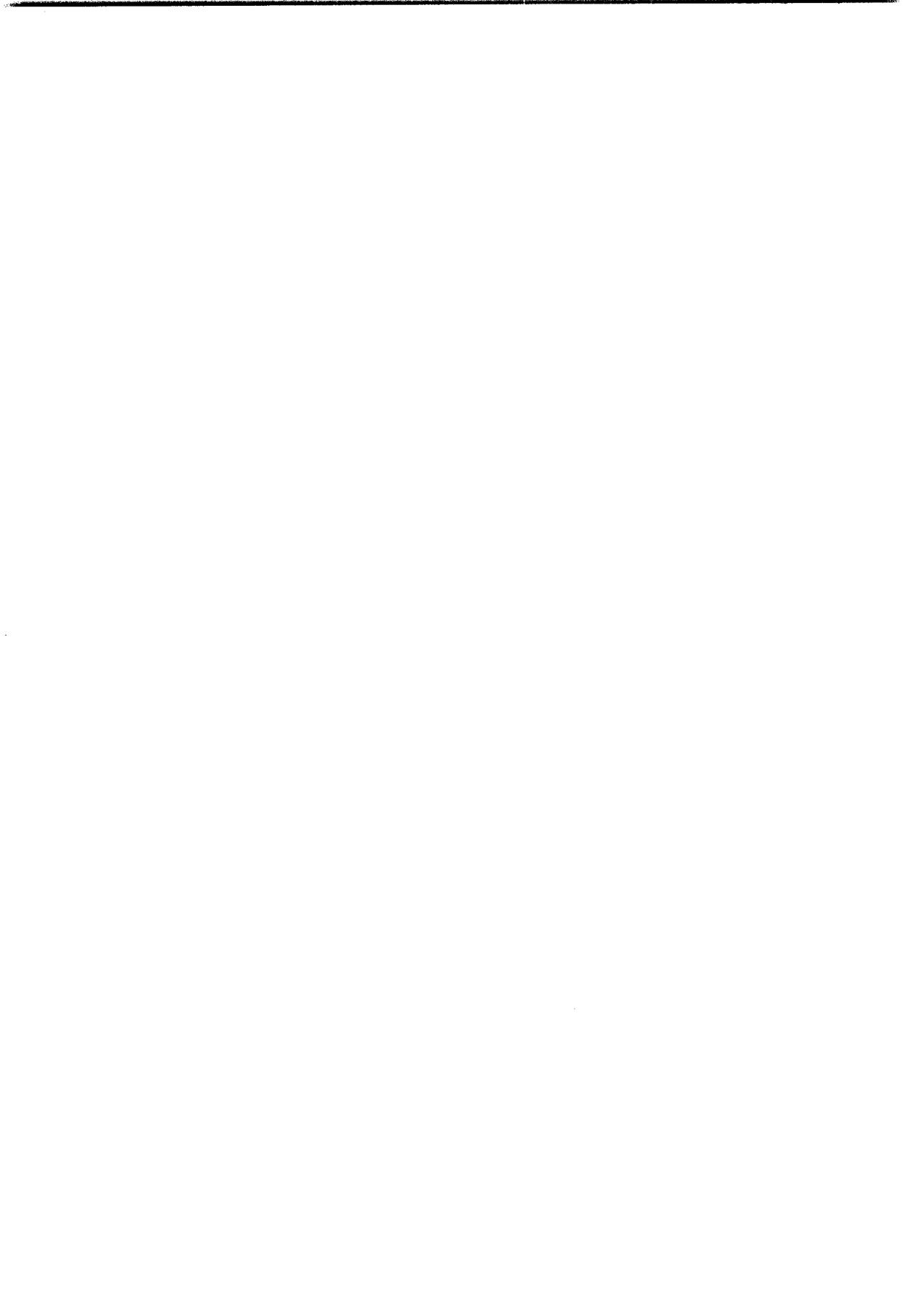
ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conseil numéro 2130, du 4 décembre 1963, proclamé dans la Gazette officielle du 14 décembre 1963 par une nouvelle proclamation en vertu de l'article 5 de la Loi des palais de justice et des prisons (S.R.Q. 1964, chapitre 37).

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre de la justice ;

QUE l'arrêté en conseil numéro 2130, du 4 décembre 1963, soit modifié en retranchant toute référence aux cellules des anciens quartiers généraux de la Sûreté au numéro 360 de la rue McGill à Montréal et que par une proclamation émise sous l'autorité de l'article 5 de la Loi des palais de justice et des prisons (S.R.Q. 1964, chapitre 37), vingt cellules dans l'aile et soixante-deux cellules dans l'aile C du quatrième étage de l'édifice sis au numéro 1701 de la rue Parthenais à Montréal soient déclarées prison commune pour le district de Montréal.

Copie conforme

Le Greffier du Conseil Exécutif



ANNEXE R :

UNE COUPURE DU WASHINGTON POST



Washington Post (18-7-68)

RAY'S ATTORNEY PROTESTS FLIGHT PLANS

By Karl E. Meyer

Washington Post Foreign Service

LONDON, July 17 — James Earl Ray's American attorney angrily asserted today that his client's constitutional rights were being violated by a decision in Washington to fly the accused man back to the United States without a lawyer at his side.

Arthur J. Hanes demanded that he be allowed aboard the extradition flight, and told a press conference that Ray feared being alone with Justice Department officials while he is being returned to face charges in the April 4 slaying in Memphis slaying of the Rev. Dr. Martin Luther King Jr.

Hanes, arrived here this morning following Ray's decision not to appeal a British extradition order and spent 40 minutes with the prisoner.

Of Ray's decision, which clears the way for his return on Thursday or Friday, Hanes said : « This man is innocent and we want to get back to Memphis and prove this as soon as possible. »

He went on to criticize « the unprecedented, vicious and libelous press and television campaign (in the United States) to portray him as a convicted murderer, a monster... »

Hanes said that with Ray's approval he had appealed directly to Attorney General Ramsey Clark for permission to fly back with his client.

The Alabaman said his request was « in keeping with our Supreme Court decisions holding that no agent of the law has the right to question a suspect except in the presence of the suspect's attorney. » Under questioning, he acknowledged that no specific high court ruling dealt with the transportation of a suspect.

U.S. Embassy officials declined to comment on Hanes's complaints, saying that any statement must come from Washington.

A second legal complaint made by Hanes was that the day after Ray's arrest at London Airport on June 8, the accused man was « seen » by Fred M. Vinson Jr., head of the criminal division of the Justice Department. Vinson has denied that he talked with Ray without legal counsel being present and said that in using the word « seen » he meant only to say that he looked at the cell and glimpsed the prisoner inside.

A remaining formality in British courts will take place Thursday morning when Bow Street Police Court will consider disposition of two lesser charges against Ray, the allegations that he carried a forged passport and possessed a revolver without a permit. It is expected that the charges

will be adjourned sine die, meaning that they will cause no delay in his extradition.

The final approval of the extradition order rests with Home Secretary James Callaghan, who will probably approve the U.S. request for Ray's return on Thursday.

ANNEXE S :

RAPPORTS DE L'EXPERTISE EFFECTUÉE PAR L'INSTITUT
DE MÉDECINE LÉGALE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE
QUANT À L'ÉVASION DE DRUMMONDVILLE ET PLAN DES LIEUX



**INSTITUT DE MÉDECINE LÉGALE
et de police scientifique**

Montréal, le 21 mai 1968

RE : ÉVASION DE DRUMMONDVILLE

À la suite de conversations avec l'Inspecteur-chef F. De Miffonis, je me rendis, accompagné du Caporal Lavallée, à la prison de Drummondville, pour y tenter certaines expériences d'acoustique.

Il s'agissait de vérifier les possibilités suivantes :

I — De la salle de garde, peut-on entendre le bruit d'une scie, manipulée dans la cellule ?

a) Avec bruit normal de conversation et de va-et-vient.

b) Dans le calme le plus total.

II — De la pièce située à l'étage supérieur et juste au-dessus de la cellule (unité sanitaire), même question, mêmes conditions ? (a) et (b).

La reproduction la plus fidèle possible des événements a démontré les faits suivants :

« L'Enregistrement sur magnétophone pourra le confirmer. »

Pour la question I : s'il y a conversation

a) il est presque impossible d'entendre et d'identifier un bruit de scie, manipulée dans la cellule, à moins d'y porter toute notre attention.

: dans le calme

b) l'identification du bruit entendu devient possible.

Pour la question II :

Une personne située à l'étage supérieur (Bureau de Mme Collin) peut aisément entendre et identifier un bruit de scie, venant de la cellule, quel que soit le brouhaha environnant.

*Bernard POMINVILLE, B. Sc.,
Physicien.*

BP/HR

INSTITUT DE MÉDECINE LÉGALE
et de police scientifique

Montréal, le 9 mai 1968

*Re : Évasion de Yves Simard,
Claude Levasseur et
Gaston Plante.*

*Lieu : Cellule à confrontation
du Quartier de la Sûreté
Provinciale, Palais de
Justice de Drummondville.*

*Date : 30 avril 1968,
vers 3:00 h. p.m.*

Le 1er mai 1968, je me rendais, à la demande du Sergent d'État-Major, Arthur Normandeau, mat. 1001, au Quartier de la Sûreté Provinciale du Poste de Drummondville, afin d'examiner les lieux de l'évasion ci-haut mentionnée. À cette occasion, j'ai examiné les lieux de ladite évasion et j'ai reçu en mains propres du Sergent d'État-Major Normandeau, les exhibits suivants, pour fins d'analyses dans cette cause :

- 1° — Le barreau (no 4), en étant face à la fenêtre, en partant de la droite à l'intérieur de la cellule à confrontation.*
- 2° — Une scie à fer qui aurait été trouvée dans le puisard de l'égoût au centre de la même cellule.*

RÉSULTATS D'EXPERTISES :

Les examens accrosopiques et stéréomicroscopiques ainsi que les analyses spectrographiques ont apporté les résultats suivants :

1 — La présence, contre les dents du morceau de scie à fer (item no 2) de particules métalliques d'apparence physique et de composition chimique en tout point identiques au métal du barreau de la cellule (item no 1).

2 — Que le barreau de la cellule avait été scié de l'intérieur vers l'extérieur, possiblement avec l'item no 2.

3° — Que l'item no 2 n'est qu'un morceau d'une scie plus longue.

Mon expérience personnelle a démontré qu'il est possible de scier l'item no 1 avec uniquement ce morceau de scie, mais que ceci prendrait, pour une personne de mon inexpérience en la matière, environ deux heures et

demie à trois heures. Une enquête personnelle a également démontré que le seul ensemble possible dont ce morceau de scie pourrait faire partie, est une petite scie à fer à découper manuellement le métal.

CONCLUSION :

Ceci est, dans mon opinion, les seules conclusions qu'il m'est possible d'établir scientifiquement. Quant à savoir si les particules métalliques ont été déposées sur l'item no 2 par l'usage de celle-ci, au cours de l'évasion ou avant, était-ce ce morceau de scie seulement ou faisait-elle partie d'un ensemble, et par qui a-t-elle été utilisée, plusieurs facteurs impondérables ne rendent les réponses qu'hypothétiques.

André GALARNEAU
Chimiste légal,
Analyste.

**INSTITUT DE MÉDECINE LÉGALE
et de police scientifique**

Montréal, le 28 mai 1968

RE : Évasion de Yves Simard,
Claude Levasseur et
Gaston Plante.
Lieu : Cellule à confrontation
du Quartier de la Sûreté
Provinciale, Palais de
Justice de Drummondville.
Date : 30 avril 1968,
vers : 3:00 h. p.m.

Le 22 mai courant, Monsieur Bernard Pominville me remettait de la part de l'Inspecteur-chef De Miffonis, les exhibits suivants pour fins d'expertise en cette cause :

- 1° — un morceau de scie qui aurait été trouvé dans la cellule à confrontation d'où s'est faite l'évasion.
- 2° — un morceau de scie qui proviendrait du pénitencier de St-Vincent de Paul.

Il s'agissait pour moi de comparer les deux (2) morceaux de scie et d'émettre une opinion quant à la possibilité qu'ils proviennent du pénitencier.

RÉSULTATS DES EXPERTISES :

Les examens microscopiques et stéréomicroscopiques ont démontré que ces deux (2) morceaux de scie étaient en tout point identiques, c'est-à-dire, aussi bien au point de vue forme qu'apparence physique.

Les analyses spectrographiques ont également démontré que ces deux (2) morceaux de scie avaient une composition chimique identique.

Il est donc possible, étant donné ces constatations, que les deux (2) morceaux de scie en question proviennent du Pénitencier de St-Vincent de Paul.

André GALARNEAU
chimiste légal,
analyste.

AG/HR

INSTITUT DE MÉDECINE LÉGALE et de police scientifique

RAPPORT MÉDICO-LÉGAL

*Re : Enquête : ÉVASION de Levasseur
et Cie.*

*Examen microscopique d'un tube
de plastique souillé et brisé.*

Examen microscopique de résidus brunâtres souillant un tube en plastique brisé, qui me fut remis par P. Boulanger, le 24 mai 1968, vers 12 h. 30.

Ce contenant tubulaire, brisé à une extrémité, mesurait un peu plus de 3½" de longueur et avait un diamètre externe de ½". Sur le fond « AM-PAX LTD. — MONTREAL ».

Ceci après macération dans sérum physiologique, centrifugation et coloration (laboratoire d'histologie).

Selon mon examen microscopique : présence,

1 — de cellules de type animal (sens étendu du mot, y compris l'homme).

2 — de cellules et fibres végétales.

3 — de microbes et de quelques globules rouges.

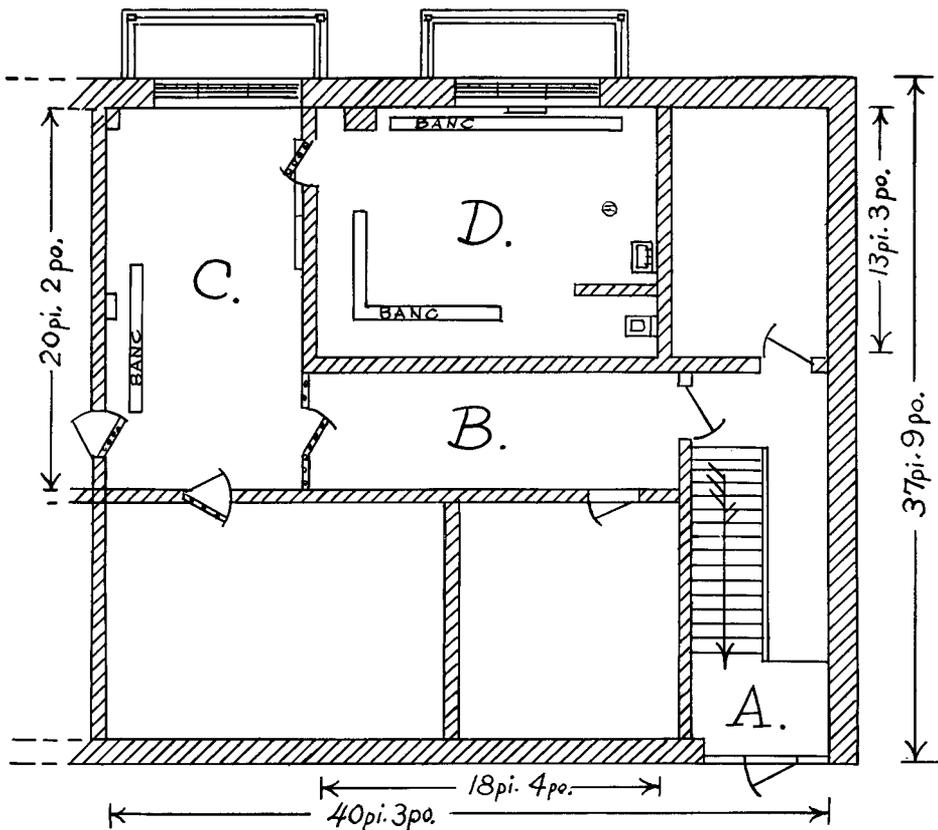
4 — de pigment brun avec des débris cellulaires plus ou moins amorphes.

Selon ces constatations microscopiques, ces résidus sont vraisemblablement des matières fécales.

À mon avis, il est possible que ce tube de plastique ait été introduit dans le rectum, en passant naturellement par l'orifice anal. Il a pu également être retenu à l'intérieur du rectum pour une période difficile à préciser. Un simple examen de la région anale externe ne pouvait déceler un tel objet à l'intérieur du rectum, à mon avis.

J'ai remis ce tube au sergent d'État-Major A. Normandeau, de la Sûreté Provinciale du Québec, le 4 juin 1968.

*Dr Jean-Paul VALCOURT,
Pathologiste Médico-Légal*



AILE DU SOUS-SOL AVEC DES CELLULES

Palais de Justice de Drummondville,
Drummondville, Cté Drummond,
le 1er mai 1968,

Echelle 1/8 pouce : 1 pied.

- A. Entrée de l'extérieur au niveau du rez-de-chaussée.
- B. Passage.
- C. Cellule.
- D. Cellule.

Portes séparant les pièces.

- A à B. La porte au bas de l'escalier, séparant les deux pièces, est en bois avec une vitre au centre.
- B à C. La porte et le mur séparant les deux pièces sont de barreaux de fer. Porte qui barre avec une serrure à clef seulement.
- C à D. La porte séparant les deux pièces est de barreaux de fer. Porte qui barre avec une serrure à clef seulement.

NOTE : Les cercles de « 1 à 11 » inclusivement indiquent l'endroit et la direction des photographies.

ANNEXE T :

PLAN DE TRAVAIL DE LA COMMISSION



1 — LE CRIME

- a) Situation (faits et informations analysés)
 - Difficultés d'évaluation.
 - Absence et insuffisance des rapports.
 - Manque d'uniformité dans les statistiques.
 - Chiffre noir de la victimisation.
 - Constantes.
- b) Types de criminels : professionnel
occasionnel
les bandes
le membre du crime organisé
repris de justice (criminel d'habitude)
le récidiviste
le jeune adulte (âge à définir)
le jeune délinquant

Distinction entre détenus et criminels
 - Division des détenus : criminels
non criminels.
- c) Évolution
 - Situation de la criminalité de violence.
 - La criminalité de masse.
 - La criminalité des cols blancs.
 - Crimes contre la personne et crimes contre la propriété.
- d) Implications sociales
 - Changements dans les habitudes des citoyens.
 - Rajeunissement de la société.
 - Changements dans la philosophie pénale.
- e) Impact économique
 - Le coût du crime pour la société : lutte contre le crime
victimisation.

2 — PRINCIPAUX VISAGES DU CRIME

- a) Faillites frauduleuses.
- b) Incendies criminels.
- c) Usage des narcotiques.
- d) Loteries, jeux de hasard.
- e) Prostitution, proxénétisme.

- f) Prêts usuraires.
- g) Pressions sur les commerces (*protection*).
- h) Obscénité, pornographie.
- i) Vols à main armée.
- j) Vols d'automobiles.
- k) Vols et pillage dans les ports.
- l) Criminalité de masse : à l'occasion d'affrontements de groupes et d'autres manifestations.

3 — LE CRIME ORGANISÉ

- a) Définition, structures, ramifications.
- b) Secteurs d'activités : services offerts illégalement
infiltration du commerce légal.
- c) Méthodes d'opération : chantage, violence, monopole...
- d) Moyens de défense : législation
 - association criminelle
 - lois anticartels
 - instruments électroniques
 - protection du tribunal...
 - légalisation de certains services
 information
 - rôle des moyens
 - diffusion
 - mise en commun des renseignements
 travail policier
 - escouade spécialisée
 - coordonat
- e) La situation au Québec
 - Informations américaines
 - Informations canadiennes : Gendarmerie
 - Police provinciale
 - Sûreté de Montréal

4 — LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

- a) Situation (faits et informations analysés) :
 - Âge québécois de majorité.
 - le *no man's land* (18-21 ans).

- Les différentes juridictions : justice
bien-être
éducation
 - Rajeunissement de la population.
 - Les crimes de jeunes : vols d'autos
cambriolages
drogues...
- b) Évolution (tendances) :
- Le taux de récidive.
 - La criminalité de masse.
 - La nouvelle morale : philosophie, mentalité.
- c) Causes de délinquance : théories sociologiques
théories économiques
théories psychologiques...
- d) Implications sociales :
- Publicité axée sur les jeunes.
 - Évolution de la famille.
 - Rôle de l'école.
 - Encadrement des jeunes : syndicats et mouvements de jeunesse.
- e) Prévention et traitement de la délinquance :
- Dépistage dès l'école.
 - Traitement par le milieu.
 - Rôle des corps policiers.
 - Diversification des institutions.
- f) Les cours juvéniles :
- i) Organisation et juridiction —
 - Les lois à appliquer.
 - Localisation des cours.
 - Qualifications des juges.
 - Droits des jeunes devant la cour.
 - ii) Fonctionnement et équipement —
 - Nombre de causes.
 - Délais.
 - Sentences possibles.
 - Rôle des officiers de probation.
 - Contenu des rapports.
 - Relations avec les corps policiers.
 - Rôle des avocats.

Pouvoirs du juge en chef.
Relations avec cours et prisons pour adultes.

iii) Dossiers —

Organisation du greffe.
L'accès aux dossiers.
Le contenu des dossiers.

g) Ressources communautaires :

- Services sociaux, publics et privés.
- Foyers adoptifs.
- Cliniques d'évaluation psychologique.
- Services scolaires de dépistage et de traitement.
- Institutions de détention, d'apprentissage.
- Ségrégation des jeunes
 - dans les postes de police
 - dans les prisons.
- Probation : durée, types de surveillance.
- Centre d'accueil et de diagnostic.

h) Enquête :

- Techniques d'interrogatoire.
- Escouades spécialisées.
- Discrétion de l'enquête (uniformes, heures des visites. . .)

i) Le « Youth Bureau » :

- Sa fécondité.
- Ses responsabilités.
- Ses possibilités.
- Sa composition.
- Ses pouvoirs.

5 — LES FORCES POLIÉIÈRES

a) Situation

Effectifs policiers.
Nombre de corps policiers.
Équipement : voitures
motos
hélicoptères
armement de toute nature
centrales d'information
réseaux de communications. . .

Répartition des effectifs
circulation
escouades spécialisées
Organigrammes des plus gros corps policiers.

b) Fonction policière

i) Relations entre les forces policières (planification, coopération, coordination)

échanges d'information
réseau unique de communications
assistance en certaines occasions
écoles communes

ii) Relations avec le public

Méthodes et critères pour les appels.
Services spéciaux : ambulances. . .
Informations sur les arrestations.
Recours aux sommations.
Service de relations publiques.
Règles pour la diffusion des informations.
Perquisitions et autres.

iii) Relations avec l'appareil judiciaire

Règles pour les témoignages (notes, serment. . .)
Relations avec le procureur de la Couronne et celui de la défense.
Règles sur le choix de la cour (Sessions ou Cour municipale) et du juge.
Signification des *subpoena*.
Transport des accusés et des détenus.

iv) Relations avec les prévenus en détention

Durée de la détention avant et après comparution.
Permissions accordées aux prévenus (visites, téléphones, avocats, médecins. . .)
Horaire des examens médicaux.
Procédures pour les effets personnels.
Règles pour les renseignements requis par les parents, avocats, journalistes. . .
Centrale d'information sur les arrestations.
Procédures d'incarcération (formules).

c) Moyens à la disposition des policiers.

Procédure pour l'obtention des mandats.
Pouvoirs d'arrestation.

Services légaux, comptables, scientifiques.
Instruments électroniques.

- d) Méthodes d'enquête policière.
 - Code d'éthique et de discipline.
 - Techniques d'interrogatoire : isolement, avocat. . .
 - Règles sur l'usage de la force.
 - Respect des limites dans l'exécution des mandats.
- e) Formation technique et professionnelle (embauche. . .)
- f) Loi de police et commission de police.
 - Enquêtes internes sur les plaintes des citoyens.

6 — LE POUVOIR JUDICIAIRE

- a) Structure juridictionnelle.
 - Le système actuel.
 - Les juridictions concurrentes.
 - Le rôle des deux gouvernements.
 - Modifications :
 - Possibilités de créer de nouveaux tribunaux
 - Possibilités de fusionner des tribunaux.
 - Étude sur le juge d'instruction.
 - Étude sur le tribunal de la famille.
- b) Organisation et services.
 - Horaire des tribunaux.
 - Répartition des juges, du temps, des cours
 - pour comparutions
 - convictions sommaires
 - procès avec jury
 - lois statutaires
 - Règles de pratique.
- c) Fonctionnement administratif.
 - Coordination des différentes cours.
 - Délais, remises, échéances.
 - Problèmes des alcooliques, narcomanes, aliénés.
- d) Efficacité.
 - Négociations avant le procès.
 - Fonctions du maître des rôles (possibilité de créer le poste de coordonnateur).
 - Pouvoirs du juge en chef.

- e) Indépendance.
 - Définition du pouvoir judiciaire.
 - Les fonctions quasi judiciaires : arbitrages, commissions. . .
- f) Collaboration juridictionnelle.
 - Conférence des juges.
 - Comités formés par des magistrats.
- g) Planification.
 - Utilité et rôle de la rotation.
 - Localisation des palais de justice.
 - Utilisation des palais de justice.
 - Nombre de districts judiciaires.
- h) Mode de nomination des juges.
 - Modalités légales et pécuniaires du départ à la retraite.
 - Initiation des nouveaux juges.
 - Seminars et cours pour les magistrats.
 - Code d'éthique judiciaire.
 - Conseil supérieur de la magistrature.
- i) Témoins : rémunération
 - protection et droit au silence
 - incarcération.
- j) Personnel.
 - Contrôle et administration
 - pour greffiers
 - sténographes
 - enquêteurs
 - Possibilité d'une unification des greffes.
- k) Jurés.
 - Qualifications, sélection, examens.
- l) Ministère.
 - Organigramme, budget, effectifs.
 - Pouvoirs et responsabilité.
 - Relations avec le pouvoir judiciaire.

7 — L'AVOCAT

- a) Rôle de l'avocat.
 - Fonctions.
 - Éthique professionnelle.

- Conduite : tarifs
 - négociations
 - remises
 - abandon et prise de dossiers
 - choix du juge.
- b) i) Procureur de la Couronne.
 - Éthique.
 - Recrutement, permanence, traitement.
 - Formation et spécialisation.
- ii) Avocat de la défense.
 - Éthique.
 - Recrutement des clients.
 - Aide aux indigents.
- c) Relations entre prévenus et avocats.
 - Procureurs de la couronne et policiers.
 - Contracts entre policiers et avocats de défense.
 - Procédures pour les cautionnements.
 - Définition des chefs d'accusation.
- d) Le Barreau.
 - Pouvoir disciplinaire.
 - Modalités d'exercice de ce pouvoir.
 - Méthodes d'enquête sur les membres de la profession.
 - Rôle du syndic (pouvoirs, autonomie).
 - Rôle et fonction de barreaux multiples.
 - Perfectionnement des membres.
 - Services offerts (bibliothèque).
 - Image publique de l'avocat.

8. — DROITS FONDAMENTAUX

- a) En regard d'une meilleure protection des citoyens et de leurs biens.
 - Rapport présentenciel :
 - auteurs
 - contenu
 - utilisation
 - diffusion
 - Mandat d'arrestation :
 - motivations
 - limites de temps

critères
la sommation

— Mandat de perquisition :
spécificité
justifications
obtention (heures. . .)

— Ombudsman :
choix de l'homme
constitution d'une équipe
pouvoirs et fonctions
relations avec la magistrature
la législature
les citoyens

— Déclaration des droits de l'homme :
contenu
intégration de diverses lois
sanctions

— La présomption d'innocence :
privilèges du prévenu
la détention préventive

— Gratuité de certains services :
timbres
sténographie. . .

— Droit à la manifestation.

— Droit à la réputation :
procès par la presse.

b) En regard d'une lutte plus efficace contre le crime et les criminels.

c) En regard des droits essentiels de la société.

d) Synthèse et équilibre des droits.

— Cautionnement :
critères (présence, sécurité des témoins, nouveaux crimes. . .)
libération sur parole (O.R. Unit).

— Carte d'identité :
obligatoire ou facultative
obligation de la présenter
motifs de vérification policière

carnet de famille
risques d'État policier

— Dossier judiciaire, casier, sommier :

diffusion
conservation
contenu (acquittement, non-lieu...)
possibilités de pardon

— Table d'écoute :

le rôle de la magistrature (justification des permissions)
l'admissibilité en preuve
limites dans le temps
révélation après coup à l'incriminé

— Ivressomètre, prise de sang :

valeur scientifique
atteinte à l'intégrité de la personne
obligatoires ou facultatifs

— Détecteur de mensonge :

valeur scientifique
admissibilité en preuve
volontaire ou obligatoire.

e) Classification des prévenus en détention
selon l'âge

l'état de santé mentale ou physique
le degré de dangerosité
la durée du séjour
les antécédents judiciaires.

f) Droit des prévenus à obtenir les services d'un procureur.

g) Déchéance de certains droits en cas d'indignité.

h) Droits des détenus (voir chapitre 12).

i) Droits des jeunes devant la Cour de bien-être social.

9 — ASSISTANCE JUDICIAIRE

a) Systèmes (principes et rendement)

— L'avocat désigné d'office par le tribunal.
— Les services offerts par le Barreau.
— Le défenseur du citoyen (*public defender*).
— Autres systèmes.

- b) Coût (selon les systèmes)
 - Responsables : société, Barreau. . .
 - Critères pour la rémunération.
 - Utilité de vérifier les ressources financières des clients.

10. — APPLICATION EFFICACE DES LOIS

- a) Le problème en général.
 - Aspects constitutionnels : chevauchements, duplications, conflits.
 - i) *Dispositions à réévaluer* :
 - cas d'inefficacité découlant du texte
 - mandat de dépôt (*verbal remand*)
 - détention préventive
 - repris de justice
 - libération conditionnelle d'allégeance fédérale
 - l'article 150
 - syndicats privés
 - autres dispositions de droit substantif.
 - ii) *Pratiques à examiner* :
 - bertillonnage
 - menottage
 - écumeurs de palais.
- b) La procédure : dispositions à revoir.

11 — MESURES PRÉVENTIVES

- a) Importance de l'éducation :
 - famille
 - école
 - milieu social
 - encadrement
- b) Rôle des institutions :
 - Programmes scolaires.
 - Services sociaux.
 - Apprentissage de métiers (formation et recyclage).
 - Traitements psychologiques.
 - Institutions spécialisées (options).
- c) Contrôle des armes à feu et autres équipements servant à la perpétration de crimes (clés maîtresses, outils de cambrioleur. . .).

- d) Contrôle des stupéfiants et autres drogues.
- e) La dissuasion
 - par les tribunaux, v.g. exemplarité, efficacité
 - par les policiers (efficacité).

12 — MESURES CORRECTIONNELLES

- a) Les peines.
 - Facteurs influant sur la sentence.
 - Motivation écrite de la sentence.
 - Taux d'incarcération.
 - Disparité des sentences.
 - Les amendes (normalisation, alternative à l'emprisonnement, sanctions pour non-paiement).
 - Les sentences concurrentes.
 - L'assouplissement des peines :
 - amendes différées
 - prisons de soir et de fins de semaine
 - work-furlough*.
 - Les sentences indéterminées individualisées.
 - Responsabilité de la sentence.
 - Traitement des alcooliques, malades mentaux, narcomanes.
- b) Valeur correctionnelle.
 - Philosophie pénale.
 - Conception et agencement des prisons.
 - Centres de réception et de diagnostic.
 - Ségrégation des détenus.
 - Prisons centrales et régionales.
 - Classification selon le délit — la dangerosité.
 - Mesures de sécurité :
 - maximum
 - intermédiaire
 - minimum.
 - Services auxiliaires :
 - médecins
 - aumôniers
 - loisirs
 - psychologues
 - travailleurs sociaux.
 - Collaboration avec l'extérieur
 - Politique d'enseignement.
 - Politique d'embauche.

- Intégration d'associations de l'extérieur : AA, etc.
 - Taux de récidive.
 - Critères pour le déplacement dans une autre prison.
 - Rôle et autorité du Service des prisons (y compris les deux prisons communes de la PP).
- c) Liberté surveillée.
- Critères de décision (C. cr. 638 et formule 28).
 - Responsabilité de la surveillance.
 - Résultats.
- d) Libération conditionnelle (poursuite de la peine).
- Étendue et nature de la juridiction fédérale (exclusive ou non ?).
 - Pouvoirs et règles définis par la loi (degré d'autonomie).
 - Qualifications des commissaires.
 - Processus d'audition, de délibération, de décision.
 - Méthodes d'enquête, de consultation et de surveillance.
 - Bilan à jour.
 - Dossiers des repris de justice.
 - Délais.
 - Stabilité des libérés conditionnels dans leurs emplois.
- e) Personnel des institutions.
- Recrutement, formation, perfectionnement.
 - Traitement.
 - Rotation.
 - Stabilité.
- f) Force de dissuasion des peines.
- Problème en général.
 - Le cas du vol d'automobiles (peine minimum).
 - Le cas du jeu.
- g) Mesures d'encouragement et mesures punitives à l'intérieur des prisons.

13 — TRAITEMENT POSTPÉNAL

- a) Réhabilitation
- Service d'emploi pour ex-détenus.
 - Méthodes pour mesurer la réhabilitation.
- b) Services d'assistance
- Gratuité de certains services d'assistance.
 - (psychologues, conseillers matrimoniaux. . .)
 - Comités mixtes (patronaux-syndicaux) pour aider à l'embauche.
- c) Libération conditionnelle (recyclage).

14 — LA STATISTIQUE

- a) Importance et nécessité
 - Orientation du travail policier.
 - Utilité ou inanité d'un texte de loi.
 - Information du citoyen.
 - Justification des budgets gouvernementaux.
- b) Systèmes
 - Uniformes : Québec, Canada, États-Unis.
 - Modifiables pour inclure les nouvelles manifestations du crime.

15 — RECHERCHE PERMANENTE

- a) Importance et nécessité
 - Commission permanente.
 - Rôle des universités.
- b) Éléments de planification.

16 — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES MEMBRES

- a) Information
 - Rôle des techniques de diffusion :
 - éthique
 - protection des réputations
 - éveil du public
 - influence sur la mentalité.
 - Rôle des corps intermédiaires.
- b) Participation.
 - Prévention : vols d'autos. . .
 - Collaboration des témoins.
 - Resocialisation des ex-détenus.
- c) Victimisation.
 - Volume réel des pertes attribuables au crime.
- d) Indemnisation des victimes.
 - Principes.
 - Partage des responsabilités :
 - individu
 - assurances
 - société
 - Crimes contre la propriété.
 - Crimes de violence.

ANNEXE U :

ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE



ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

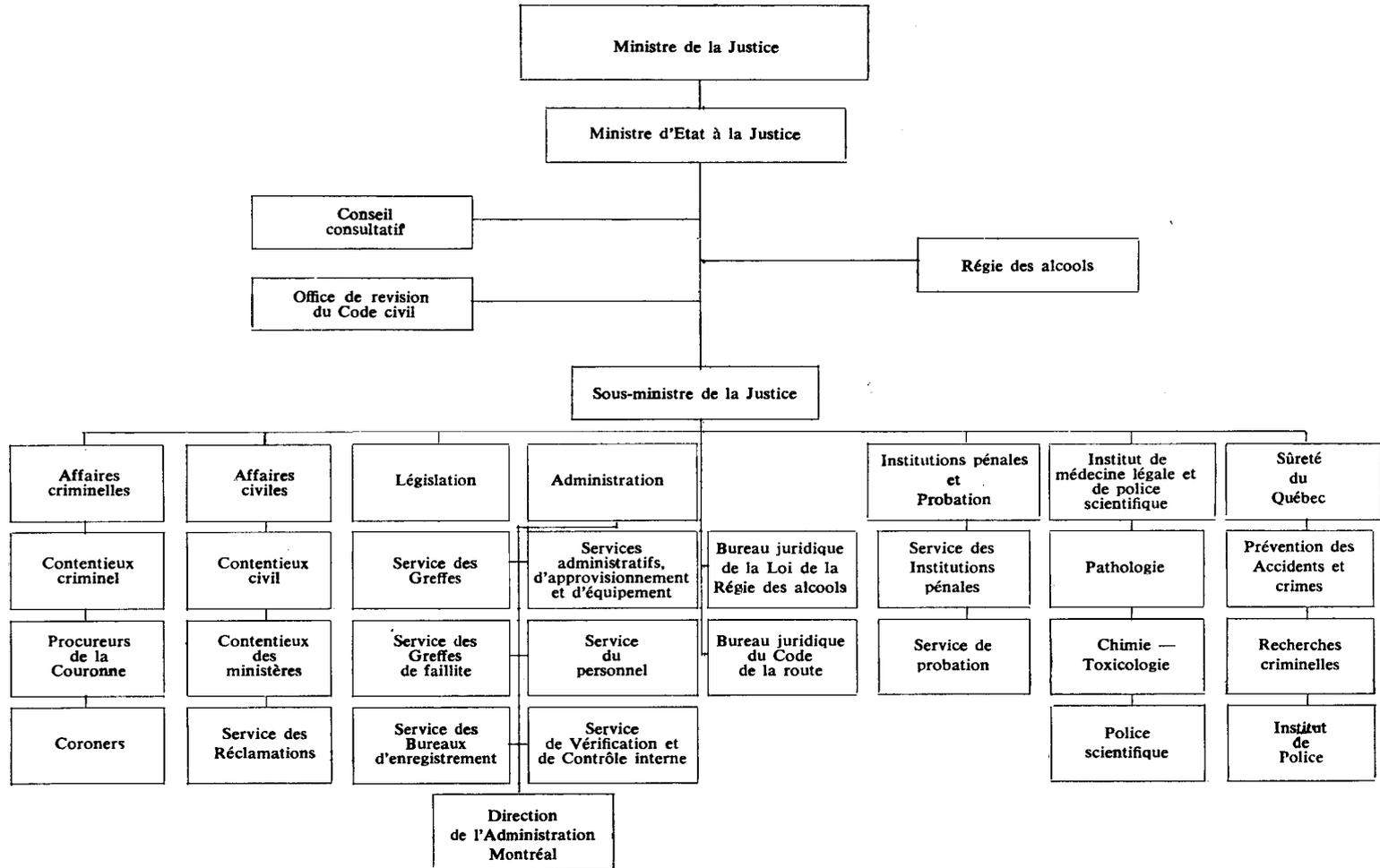




TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1	13
 I — LA SITUATION GÉNÉRALE	 2-7	 17-21
a) Les responsables de la surveillance et du transport	2	17
b) Les directives de la Sûreté et du Service des prisons particulièrement à propos des fouilles	3	17
c) Les quartiers de détention	4-6	18-20
1 — St-Jérôme	4	18
2 — Drummondville	5	19
3 — Montréal	6	20
d) Les moyens de transport	7	21
 II — LES ÉVÉNEMENTS	 8-10	 25-29
a) L'évasion de St-Jérôme	8	25
b) L'évasion de Drummondville	9	26
c) L'évasion de Montréal	10	28
 III — LES CONCLUSIONS DES ENQUÊTES	 11-14	 33-36
a) L'évasion de St-Jérôme	11-12	33-35
b) L'évasion de Drummondville	13	35
c) L'évasion de Montréal	14	36
 IV — LES CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	 15-25	 39-54
a) Causes immédiates	15-17	39-41
1 — L'évasion de St-Jérôme	15	39
2 — L'évasion de Drummondville	16	41
3 — L'évasion du Palais de justice de Montréal	17	41
b) Causes plus profondes	18-25	42-54
1 — La prison de St-Jérôme	18-21	43-49
2 — La prison de Drummondville	22	50
3 — Le Palais de justice de Montréal	23-25	52-54

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
V — PREMIÈRES RECOMMANDATIONS	26-31	57-62
a) Étendre la juridiction du Service des prisons	26-28	57
b) Amélioration et uniformisation des directives	29	59
c) Revision de l'architecture	30-31	60-62
VI — RECOMMANDATIONS PLUS PRÉCISES	32-44	65-72
a) Le personnel	32-35	65-67
b) L'aménagement et l'équipement	36-39	68
c) Les structures administratives	40-44	69-72
CONCLUSIONS	45-46	75
RECOMMANDATIONS		79-83
LISTE EXPLICATIVE DES PHOTOGRAPHIES		87-88
LES PHOTOGRAPHIES		91-116
LISTE DES ANNEXES		119-120

Gouvernement du Québec
Éditeur officiel du Québec
Roch Lefebvre
\$2.50

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL A 026 063